

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

LES DÉFIS DU NOUVEL ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA,
LES ÉTATS-UNIS ET LE MEXIQUE (ACEUM) FACE À LA MOBILITÉ
DE LA MAIN-D'ŒUVRE PROFESSIONNELLE

Par
Nathalia Parra Meza

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade
de maître en droit, option recherche (LL. M.)

Novembre 2020

© Nathalia Parra Meza, 2020

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé

**LES DÉFIS DU NOUVEL ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA,
LES ÉTATS-UNIS ET LE MEXIQUE (ACEUM) FACE À LA MOBILITÉ
DE LA MAIN-D'ŒUVRE PROFESSIONNELLE**

Présenté par

Nathalia Parra Meza

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

M^e France Houle
Directrice de recherche

M. Hervé Agbodjan Prince
Président

M^e Hélène Trudeau
Membre du jury

Résumé

Le nouvel accord de libre-échange entre le Canada, les États-Unis et le Mexique (l'ACEUM) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, introduisant l'annexe 15-C contenant neuf dispositions sur le commerce des services professionnels et un nouvel appendice sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cet appendice fournit des lignes directrices pour la création de futurs accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) dans le secteur des services professionnels. Ces normes soulèvent de nombreuses questions, notamment celle de savoir si l'accord sera suffisant pour assurer la mise en œuvre efficace de futurs ARM-ACEUM, contrairement aux deux expériences passées d'ARM dans le cadre de l'ALENA.

L'objet de ce mémoire est de proposer des lignes directrices prévoyant les éléments indispensables qui doivent être pris en compte par les futurs négociateurs des ARM-ACEUM afin d'en assurer la mise en œuvre efficace. De plus, notre objectif est d'établir les bases sur lesquelles doit être bâti un véritable système juridique de reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'espace américain. Ce mémoire part de l'idée centrale qu'il existe une interrelation indispensable entre les accords de commerce, les accords qui règlementent le commerce des services professionnels, la mobilité de la main-d'œuvre professionnelle et, bien entendu, la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. À titre d'inspiration pour les lignes directrices, nous nous basons notamment sur l'analyse des expériences des ARM sous l'ancien ALENA, sur l'étude des principales normes du cadre juridique de la reconnaissance sur le continent européen et, plus spécifiquement, sur l'étude du contenu et des expériences de mise en œuvre des ARM France-Québec. Cette recension est essentielle à une compréhension globale des principes de la reconnaissance des qualifications et des conditions nécessaires aux établissements des ARM, ainsi que de leurs principaux obstacles, avantages et défis. En d'autres mots, ces recherches nous permettront d'élaborer le scénario nécessaire afin d'aboutir à une structure adéquate dans la future négociation d'ARM-ACEUM.

Nous concluons à l'insuffisance des nouvelles dispositions sur le commerce des services professionnels, bien qu'il soit important de reconnaître leur apport significatif par rapport à l'ancien ALENA et le fait qu'elles constituent un point de départ fondamental pour la création d'ARM-ACEUM plus solides. Nous constatons également que la mise en place d'ARM doit nécessairement être accompagnée d'un changement de mentalité sur la viabilité de l'intégration d'un système de reconnaissance entre les trois pays ayant des contextes différents. Par ailleurs, il faudra concevoir les ARM non seulement comme des instruments destinés à établir les conditions de reconnaissance des qualifications, mais également comme des outils essentiels à la construction d'un système global de reconnaissance favorisant la mobilité et l'intégration des professionnels sur le marché du travail.

Mots-clés : reconnaissance mutuelle des qualifications, accord de commerce, commerce des services professionnels, mobilité de main-d'œuvre, ordre professionnel, accès à l'emploi, immigration, Canada, États-Unis, Mexique

Abstract

The new United States–Mexico–Canada Agreement (USMCA) came into force the July 1 2020, introducing Annex 15-C with nine provisions regarding trade in professional services, and a new appendix on the recognition of professional qualifications. This appendix provides guidelines for the creation of future mutual recognition agreements or arrangements (MRAs) in the professional services sector. These principles raise many questions, including whether USMCA will be enough to ensure the effective implementation of future MRAs, unlike the two previous experiences of MRAs under NAFTA.

The purpose of this thesis is to advance guidelines providing key elements that must be taken into account by future negotiators of MRA-USMCA, in order to guarantee a successful implementation. Moreover, our goal is to lay the foundations on which to build a true legal system for the recognition of professional qualifications in America. This thesis stems from the idea that there is an essential interrelation between trade agreements, agreements regulating trade in professional services, professional labor mobility, and, of course, mutual recognition of professional qualifications. The development of these guidelines is inspired by the analysis of MRAs under the former NAFTA, the study of main legal frameworks of recognition in Europe and, more specifically, the content and experiences of France-Quebec MRA. This review is essential for a comprehensive understanding of the principles regarding the recognition of professional qualifications, the necessary conditions for MRAs implementation, as well as their main obstacles, advantages, and challenges. This research will allow us to present the scenario needed to arrive to an appropriate structure in future MRA-USMCA negotiations.

Our study finds that the new provisions on trade in professional services are insufficient, even though they represent a significant advancement in comparison to the old NAFTA. They constitute a starting point for the creation of stronger MRAs-USMCA. Our analysis also notes that the implementation of MRAs must be accompanied by a change of mentality regarding the possibility of integrating recognition systems between three countries with different contexts. Furthermore, MRAs will have to be conceived not only as instruments intended to establish the conditions for the recognition of professional qualifications, but also as essential tools for the construction of a global recognition system that promotes the integration of professionals into the labor market.

Keywords: mutual recognition of qualifications, trade agreement, trade in professional services, labor mobility, professional corporation, access to employment, immigration, Canada, United States, Mexico

Resumen

El nuevo Acuerdo de libre comercio entre Canadá, Estados Unidos y México (T-MEC) entró en vigor el 1 de julio de 2020, introduciendo el anexo 15-C con nueve disposiciones sobre el comercio de servicios profesionales y un nuevo apéndice sobre el reconocimiento de las calificaciones profesionales. Este apéndice ofrece las líneas directivas para la creación de futuros acuerdos o arreglos de reconocimiento mutuo (ARM) en el sector de los servicios profesionales. Estas normas originan diversos cuestionamientos, especialmente aquel de saber si será suficiente para asegurar la puesta en marcha eficaz de los futuros ARM-ACEUM, contrariamente a las dos experiencias pasadas de ARM en el marco del ALENA.

El objetivo de esta tesis es de proponer unas líneas directrices que prevean los elementos indispensables, los cuales deben ser tenidos en cuenta por los futuros negociadores del ARM-ACEUM, con el fin de asegurarse su aplicación eficaz. Adicionalmente, nuestro objetivo es establecer las bases sobre las cuales debe ser construido un verdadero sistema jurídico del reconocimiento de las calificaciones profesionales en el espacio americano. Esta tesis parte de la idea central que existe una interrelación indispensable entre los acuerdos de comercio, aquellos que reglamentan el comercio de servicios profesionales, la movilidad de la mano de obra profesional y, bien entendido, el reconocimiento mutuo de las calificaciones profesionales. A título de inspiración para las líneas directivas, nosotros nos basamos fundamentalmente en el análisis de las experiencias de los ARM bajo el marco del antiguo ALENA, sobre el análisis de las principales normas del marco jurídico del reconocimiento en el continente europeo y, más específicamente, en el estudio del contenido y de las experiencias de la puesta en obra de los ARM Francia-Quebec. Esta recensión es esencial para una comprensión global de los principios del reconocimiento de las calificaciones y de las condiciones necesarias al establecimiento de los ARM, además de sus principales obstáculos, ventajas y desafíos. En otras palabras, esta investigación nos permitirá elaborar el escenario necesario con el fin de construir una estructura adecuada en la futura negociación de ARM-ACEUM.

Nosotros concluimos a la insuficiencia de las nuevas disposiciones sobre el comercio de servicios profesionales, sin embargo, es importante reconocer su aporte significativo respecto del antiguo ALENA, además constituye un punto de partida fundamental para la creación de ARM-ACEUM más sólidos. Nosotros constatamos igualmente que la puesta en marcha del ARM debe necesariamente ser acompañada de un cambio de mentalidad sobre la viabilidad de integrar un sistema de reconocimiento entre los tres países con contextos diferentes. Por otro lado, es necesario concebir los ARM no solamente como instrumentos destinados a establecer las condiciones de reconocimiento de calificaciones, sino igualmente como herramientas esenciales a la construcción de un sistema global de reconocimiento que favorezca la integración de los profesionales al mercado laboral.

Palabras claves: Reconocimiento mutuo de calificaciones, Acuerdo de comercio, Comercio de servicios profesionales, Movilidad de mano de obra, Orden profesional, Acceso al empleo, Inmigración, Canadá, Estados Unidos, México

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	iii
Abstract	iv
Resumen	v
Remerciements.....	viii
Liste des abréviations	ix
Introduction générale.....	1
Chapitre 1 – Le commerce des services professionnels dans le cadre des accords commerciaux.....	15
1.1 Description du cadre juridique général entourant le commerce des services professionnels et la reconnaissance des qualifications professionnelles au Canada.....	16
1.1.1 L’Accord général sur le commerce des services (AGCS-GATS).....	16
1.1.2 Les négociations sur un nouvel accord sur le commerce des services (ACS) (TiSA)	26
1.1.3 Pistes à retenir pour le document des lignes directrices.....	29
1.2 Le commerce des services professionnels dans le cadre de l’Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique (ALENA)	30
1.2.1 Description du cadre juridique entourant la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l’ALENA	31
a. Conditions générales de l’autorisation d’exercer une profession et la reconnaissance professionnelle (art. 1210 de l’Accord).....	32
b. L’annexe sur les services professionnels (annexe 1210.5 de l’Accord)	33
1.2.2 Les obstacles de la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre de l’ALENA à partir des expériences des accords de reconnaissance mutuelle pour les comptables et les ingénieurs.....	37
1.2.2.1. Le cas des comptables.....	37
a. Les organismes de réglementation et les professionnels admissibles.....	40
b. Fondements de la reconnaissance mutuelle	42
c. Critères en matière de formation	43
d. Critères en matière d’évaluation.....	47
e. Critères en matière d’expérience de travail	49
f. Critères en matière de formation continue.....	50
g. Conditions additionnelles pour accéder à la voie rapide vers l’obtention d’un permis d’exercice	51
h. Memorandum of Understanding (MOU) entre les organismes de réglementation du Canada et des États-Unis.....	52
i. Pistes à retenir pour les lignes directrices.....	53
1.2.2.2. Le cas des ingénieurs	55
a. Les organismes de réglementation et les professionnels admissibles.....	56
b. Fondements de la reconnaissance mutuelle	58
c. Critères en matière de formation	59

d. Critères en matière d'expérience de travail.....	63
e. Critères en matière d'évaluation et de formation continue.....	64
f. Critères sur l'immigration.....	65
g. Accord bilatéral – Le TBPE et Ingénieurs Canada	66
h. Pistes à retenir pour les lignes directrices.....	67
Chapitre 2 – Le nouvel accord entre le Canada, les États-Unis, et le Mexique (ACEUM)	69
2.1. Description du nouveau cadre juridique de l'ACEUM entourant la reconnaissance des qualifications professionnelles	73
2.2 Les éléments essentiels pour fournir le contenu des mécanismes et la procédure de reconnaissance dans les futurs ARM-ACEUM.....	77
2.2.1 Sources d'inspiration	78
2.2.1.1 Convention de Lisbonne	78
2.2.1.2 Union européenne – Directive 2005/36/EC – PQD	80
2.2.1.3 L'Accord économique et commercial global (AÉCG).....	82
2.2.1.4 L'entente France-Québec	86
2.2.2. D'autres mesures nécessaires à la création des ARM-ACEUM	92
2.2.2.1. Une réglementation plus détaillée sur les mesures de compensation	92
2.2.2.2. Des mesures migratoires spécifiques pour les PFÉ qui doivent remplir le stage comme mesure de compensation.....	100
2.2.2.3. Le statut migratoire ne doit pas être une condition d'accès à la profession	106
Chapitre 3 – Proposition de lignes directrices	108
3.1 Principes de base de la structure	109
3.2 Organisme de réglementation unique	110
3.3 Objectifs et portée de l'ARM	111
3.4 Dispositions de l'ARM.....	112
3.5 Mécanisme de reconnaissance	113
3.6 Mécanisme de mise en œuvre	114
3.7 L'accès à l'information.....	115
3.8 Accès au territoire pour les professionnels.....	115
3.9 Exigences après la reconnaissance	116
Conclusion générale.....	116
Tables bibliographiques	119
Liste des tableaux et figures.....	131
Annexe 1 – Demandes de reconnaissance d'équivalence	132

Remerciements

Dans un premier temps, je ne remercierai jamais assez ma directrice et doyenne, France Houle, de m'avoir guidée tout au long de la rédaction de ce mémoire. J'ai eu l'immense plaisir de bénéficier de ses grandes connaissances, de sa compréhension, de ses encouragements et de son ouverture d'esprit à la discussion des idées, mais surtout de sa passion profonde et communicative pour la recherche.

Je remercie également vivement mes amies et collègues M^e Geneviève St-Laurent et M^e Josette St-Amour pour leur soutien inconditionnel au long de la rédaction de mon mémoire, particulièrement lorsque l'inspiration se perdait, mais aussi pour toutes leurs réflexions qui ont certainement contribué à la qualité de ma recherche.

J'aimerais ensuite remercier toute ma famille qui, malgré la distance, m'a apporté son soutien. Ma mère m'a appuyée inconditionnellement. Mes sœurs m'ont constamment soutenue par leurs mots d'encouragement. Également, je tiens à exprimer ma gratitude à chacune et chacun de mes amis et amies, du Canada mais aussi d'autres pays, pour m'avoir écoutée et encouragée dans ma rédaction.

Enfin, je dédie ce mémoire à mon conjoint, Jose Martinez, qui m'appuie et m'encourage dans tous mes projets, et à mes enfants, Joseph et Sophie qui, malgré leur jeune âge, ont su comprendre mes moments d'isolement pour la rédaction de ce mémoire et m'ont témoigné un amour inconditionnel.

Liste des abréviations

ACI :	Accord sur le commerce intérieur
ACS :	Accord sur le commerce des services
ACEUM :	Accord Canada–États-Unis–Mexique
AÉCG :	Accord économique et commercial global
AGCS :	Accord général sur le commerce des services
AICPA :	American Institute of Certified Public Accountants
ALENA :	Accord de libre-échange nord-américain
ANFECA :	Asociación Nacional de Facultades y Escuelas de Contaduría y Administración
APEGNB :	Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick
ARRIMA :	Programmes de travailleurs qualifiés
ARM :	Accord de reconnaissance mutuelle
AW :	Accord de Washington
AVE :	Autorisation de voyage électronique
CA :	Comptable agréé
CAE :	Conseil des architectes d’Europe
CCE :	Commission de coopération environnementale
CACEI :	Consejo de Acreditación de la Enseñanza de la Ingeniería
CCDT :	Commission de coopération dans le domaine du travail
CCPE :	Canadian Council of Professional Engineers
CECECA :	Consejo de Acreditación de la Enseñanza en Contaduría y Administración
CLE :	Commission du libre-échange
CPA :	Certified Public Accountant
CPA :	Comptable professionnel agréé
CPC :	Contador Publico Certificado
CNPF :	Clause de la nation la plus favorisée
CODP :	Commission ontarienne des droits de la personne
CTN :	Clause du traitement national
COMPI :	Comité Mexicano para la Práctica Internacional de la Contaduría
COMPII :	Comité Mexicano para la Práctica Internacional de la Ingeniería
EFC :	Examen final commun
EFU :	Examen final uniforme
EIMT :	Étude d’impact sur le marché du travail
ENIC :	Réseau européen des centres nationaux d’information sur la reconnaissance et la mobilité universitaires
EUC :	Examen Uniforme de Certificación
GATT :	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ICCA :	Institut canadien des comptables agréés
IMCP :	Instituto Mexicano de Contadores Públicos
IQAB :	International Qualifications Appraisal Board
IQEX :	International Qualification Examination
MEXQUEx :	Examen de Extranjería

MIFI	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
MOU :	Memorandum of Understanding
MRA	Mutual Recognition Agreement
MRD :	Mutual Recognition Document
NASBA :	National Association of State Boards of Accountancy
NDPC :	Norma de Desarrollo Profesional Continuo
OIQ :	Ordre des ingénieurs du Québec
OPD :	Operational Procedures Document
PAPRICA :	Partenariat d'analyse des politiques réglementaires : immigration, citoyenneté et accès
PIB :	Produit intérieur brut
PEQ :	Programme d'expérience québécoise
PFÉ :	Professionnel formé à l'étranger
PMRA :	Professional Mutual Recognition Agreement
REO :	Representative Organization
ROAC :	Regroupement des ordres d'architectes du Canada
SEP :	Secretaría de Educación Pública
TBPE :	Texas Board of Professional Engineers
TPP :	Trans-Pacific Partnership
UAA :	Uniform Accountancy Act
USCIEP :	United States Council for International Engineering Practice

Introduction générale

Sur le plan international, le Canada est largement reconnu pour sa politique ouverte à l'immigration. Plus particulièrement, la province de Québec est perçue comme une société francophone prospère, accueillante et inclusive, qui vise à combler la pénurie de main-d'œuvre avec l'intégration et la participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles¹.

Le Québec possède des programmes d'immigration orientés vers la valorisation des compétences des personnes immigrantes acquises à l'étranger². Les programmes de travailleurs qualifiés (ARRIMA)³ et le programme d'expérience québécoise (PEQ)⁴ sont quelques exemples bien connus. En effet, selon le plan d'immigration 2020 du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), le Québec prévoit accueillir 43 000 à 44 500 personnes immigrantes. Ainsi, de 25 500 à 26 300 personnes environ viendront s'ajouter à la catégorie d'immigration économique. De 21 600 à 22 000 d'entre elles seront reçues dans le programme des travailleurs qualifiés⁵. Également, un nombre important d'immigrants viendront en raison des accords internationaux qui règlementent le commerce des services professionnels. Force est de constater qu'un nombre important de professionnels arriveront au Québec.

Dans ce scénario, une des grandes préoccupations d'un professionnel immigrant lorsqu'il arrive dans sa société d'accueil est de parvenir à s'intégrer au marché du travail, en l'espèce, au marché du travail québécois. Le gouvernement du Québec, quant à lui, est préoccupé par l'intégration de l'immigrant à un emploi de plein potentiel, c'est-à-dire qui répond aux qualifications et expériences de travail du travailleur néo-québécois. À ce sujet, un récent rapport du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes indique ce qui suit :

« La situation sur le marché du travail des personnes immigrantes préoccupe de plus en plus les gouvernements, alors que les taux de chômage des personnes d'arrivée récente sont généralement plus élevés, par rapport aux personnes natives, et leurs taux d'emploi, inférieurs. Au Québec, non seulement les personnes immigrantes possèdent en moyenne des niveaux de scolarité plus élevés que les personnes nées sur le territoire, mais leur taux de surqualification

¹ COMITÉ INTERMINISTÉRIEL SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DES PERSONNES IMMIGRANTES (CIRCPI), *Ensemble on fait avancer le Québec*, Rapport, Gouvernement du Québec, 2017, p. 7 et 8, en ligne : http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/RAP_ReconnComp.pdf (consulté le 15 janvier 2019).

² *Id.*

³ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION DU QUÉBEC (MIFI), *Programme Arrima*, en ligne : <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/arrima/index.html> (consulté le 15 août 2020).

⁴ MIFI, *Programme de l'expérience québécoise (PEQ)*, en ligne : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/demeurer-quebec/demande-csq/travailleurs-peq/index.html> (consulté le 15 août 2020).

⁵ MIFI, *Plan d'immigration du Québec 2020*, Québec, 2019, p. 7, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/plan-immigration/PL_immigration_2020_MIFI.pdf (consulté le 15 janvier 2020).

en emploi dépasse largement celui des personnes natives [...] Sans compter que le fait de ne pas trouver d'emploi à la pleine mesure de leurs compétences ou de leurs aspirations peut, avec le temps, engendrer un sentiment d'exclusion, voire une tendance au repli social ou identitaire chez les personnes immigrantes, qui perdent l'espoir d'améliorer leur qualité de vie et celle de leurs proches. »⁶

Dans ce contexte, il est clair qu'il existe un lien entre l'obtention d'un emploi de plein potentiel et la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, « la reconnaissance des diplômes étrangers et des compétences qui y sont rattachées demeure l'aspect primordial pour accélérer l'intégration à l'emploi au Québec »⁷. Ainsi, il faudra toujours viser l'accélération de la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger, une manière de réduire le taux de chômage pour les professionnels formés à l'étranger (PFÉ). Bref, la reconnaissance des compétences est l'assise de l'intégration professionnelle des personnes immigrantes dans des emplois à la hauteur de leurs compétences⁸.

La réglementation du système de reconnaissance des qualifications professionnelles est une matière de compétence provinciale, en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁹. Ainsi, au Québec, « le système professionnel compte 46 ordres professionnels dont la loi-cadre est le *Code des professions*. Il existe 25 lois particulières conférant aux membres des ordres un droit d'exercice exclusif. Leur action est structurée par plus de 800 règlements. Les ordres ont la responsabilité de régler 54 professions »¹⁰. Quant à elles, les questions d'immigration sont un domaine de compétence partagée entre les provinces et le fédéral en vertu de l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹¹. Selon la stratégie d'action en matière d'immigration, de participation et d'inclusion – 2016-2021, un des moyens d'action du MIFI est d'« examiner la possibilité de conclure de nouvelles ententes internationales en matière de reconnaissances des qualifications »¹².

Malgré la compétence provinciale, le gouvernement fédéral prend aussi des engagements qui touchent la reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu de sa compétence pour souscrire des engagements internationaux, tels que les traités et les

⁶ CIRCP, préc., note 1, p. 8.

⁷ JEAN-GUY CÔTÉ, *La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger. L'une des clés de l'intégration des immigrants au Québec*, Institut du Québec, Montréal, 2018, p. 22, en ligne : <https://docplayer.fr/75033082-La-reconnaissance-des-diplomes-obtenus-a-l-etranger-l-une-des-cles-de-l-integration-des-immigrants-au-quebec.html> (consulté le 21 février 2019).

⁸ MIFI, *Stratégie d'action en matière d'immigration, de participation et d'inclusion – 2016-2021*, Québec, 2015, p. 8, en ligne : http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Strategie_ImmigrationParticipationInclusion.pdf (consulté le 21 février 2019).

⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 92(13).

¹⁰ CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC (CIQ), *Regards sur l'intégration professionnelle, Point de vue des personnes immigrantes souhaitant exercer une profession réglementée au Québec*, Québec, 7 mai 2019, p. 2, en ligne : <https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYY3Q7Y2h7QixlQmll4X3Rf/asset/files/CIQ-MIDI%20-%20Enquête%20LÉGER taille reduite.pdf> (consulté le 16 février 2020).

¹¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 9, art. 95.

¹² MIFI, *Stratégie d'action en matière d'immigration*, préc., note 8, p. 17.

accords de libre-échange. Ces instruments juridiques internationaux sont indispensables pour répondre aux défis de la globalisation. En effet, ce phénomène génère une interrelation entre les différents acteurs du commerce qui « appellent à des modes de régulation concertée, coordonnée ou, à tout le moins une prise en charge collective ou multiniveaux des enjeux et des défis qu’elles soulèvent »¹³.

Les accords de commerce autant multilatéraux que régionaux constituent alors une réponse juridique aux nouvelles formes d’interdépendance économique¹⁴. Ces engagements internationaux visent à assurer le respect du principe de la libéralisation du marché et à éviter les obstacles au commerce. Pour être efficaces, ces accords doivent également intégrer des instruments qui facilitent le processus d’équivalence ou d’harmonisation juridique¹⁵.

Pour ce faire, les accords de commerce utilisent en grand partie les voies du partenariat et de la coopération règlementaire internationale¹⁶. L’idée directrice reste toujours l’harmonisation des systèmes règlementaires entre les États parties afin de les rendre compatibles. « Ce faisant, il ouvre la porte à un nouveau modèle de négociation axé non plus sur la réciprocité, mais sur la reconnaissance mutuelle des pratiques règlementaires, le tout dans un esprit de transparence, de prévisibilité et de convergence »¹⁷.

À cet effet, il est inévitable de souligner l’importante contribution du texte du professeur Hervé Agbodjan Prince¹⁸, qui s’intéresse à la délicate question de la reconnaissance mutuelle comme mécanisme de régulation des échanges, de rapprochement des législations, mais aussi comme une modalité de la convergence règlementaire¹⁹.

¹³FRANCE HOULE et HERVÉ AGBODJAN PRINCE, « Introduction : La reconnaissance mutuelle comme instrument de globalisation juridique : synthèse des travaux », dans F. HOULE et H. AGBODJAN PRINCE (dir.), *La reconnaissance mutuelle comme instrument de globalisation juridique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 1, à la page 4.

¹⁴*Id.*

¹⁵ÉRIC BOULANGER, ÉRIC MOTTER et MICHÈLE RIOUX, « Introduction : Mondialisation et connectivité. Les enjeux du commerce, de l’investissement et du travail au XXI^e siècle », dans E. BOULANGER, E. MOTTER et M. RIOUX (dir), *Mondialisation et connectivité. Les enjeux du commerce, de l’investissement et du travail au XXI^e siècle*, Québec, Éditions Presses de l’Université du Québec, 2019, p. 7, en ligne : <https://www.puq.ca/catalogue/livres/mondialisation-connectivite-3735.html> (consulté le 24 mars 2021).

¹⁶CHRISTIAN DEBLOCK et GUY-PHILIPPE WELLS, « Coopération règlementaire et accords de commerce », *Études internationales*, (2017) 48 (3-4) 319, p. 320 et 325, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2017-v48-n3-4-ei03574/1044623ar/> (consulté le 24 mars 2021). Voir aussi: BERNARD HOEKMAN, “Fostering Transatlantic Regulatory Cooperation and Gradual Multilateralization”, (2015) 18 *Journal of International Economic Law* (Oxford) 609-624, p. 611, en ligne: <https://academic.oup.com/jiel/article/18/3/609/830077?login=true> (consulté le 24 mars 2021).

¹⁷ C. DEBLOCK et G.-P. WELLS, préc., note 16, p. 325. Voir aussi : CHRISTIAN DEBLOCK, « Le Partenariat transatlantique : un accord commercial de troisième génération », dans *Annuaire Français de relations internationales*, publication couronnée par l’Académie des sciences morales et politiques (prix de la fondation Édouard Bonnefous, 2008), France, Éditions Université Panthéon-Assas Centre Thucydide, 2014, p. 709, en ligne : https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/06/Article_Deblock.pdf (consulté le 25 mars 2021).

¹⁸HERVÉ AGBODJAN PRINCE, « La reconnaissance mutuelle comme instrument de régulation des échanges commerciaux : cas des accords sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) », dans F. HOULE et H. AGBODJAN PRINCE (dir.), *La reconnaissance mutuelle*, préc. note 13, p. 87 à 136.

¹⁹ H. AGBODJAN PRINCE, préc., note 18, p. 104.

Rappelons-le, ce mode de régulation est de plus en plus utilisé non seulement par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui l'a privilégié comme mécanisme de régulation économique, mais aussi dans le cadre d'accords d'intégration économique et des accords bilatéraux²⁰.

Pour le professeur Prince, la reconnaissance mutuelle constitue « un marchepied de la convergence réglementaire »²¹. L'essence même de ce mode de régulation réside alors dans la confiance réciproque entre les États, suivant l'objectif de la protection entre les États²² et le respect des spécificités nationales²³. En effet, il s'agit « de laisser aux États la possibilité de conserver leurs réglementations, sans recourir à un long processus d'harmonisation, tout en supprimant les entraves au commerce inhérentes à toute réglementation. »²⁴. Toutefois, il faut préciser que l'auteur ne sous-estime pas l'importance du processus d'harmonisation pour favoriser la négociation entre les États et faciliter la reconnaissance mutuelle²⁵. Il accorde d'ailleurs une importance capitale à la reconnaissance mutuelle, concluant à son sujet qu'« en tant que mode de régulation économique, [elle] serait un mécanisme efficace d'intégration économique surtout si celle-ci entend respecter les spécificités nationales »²⁶.

Bref, la richesse du texte du professeur Prince réside dans son idée que la reconnaissance mutuelle dans le cadre d'accords de commerce a pour vocations d'assurer le principe de la libéralisation des échanges, d'éviter que les États imposent des obstacles au commerce et d'assurer un équilibre entre le pouvoir réglementaire des États et la coopération économique.

Par ailleurs, il est important de préciser que le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas limitatif à un domaine spécifique, mais a plutôt pour objectif de couvrir l'ensemble des relations commerciales²⁷. Prenons l'exemple du commerce de services où il est évident qu'il existe des interconnexions entre les différents systèmes de droit qui requièrent des formes efficaces de régulation. Parmi celles-ci, notons l'inclusion dans les accords de commerce de normes relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Ces normes permettront d'assurer que les échanges commerciaux se fassent dans une perspective de protection du public de chaque État, mais également de favoriser une libéralisation dans un environnement équitable et de non-discrimination entre les États.

Nous verrons alors que l'intégration de normes relatives à la reconnaissance mutuelle dans les accords de commerce auront favorisé à la fois le développement des mécanismes de

²⁰ *Id.*, p. 93. À la page 110 voir : « La reconnaissance mutuelle ou équivalence constitue l'une de ces méthodes de régulation introduites dans les accords de l'OMC à l'issue du cycle d'Uruguay. Une introduction dans le cadre de la régulation multilatérale qui garde encore aujourd'hui toute sa pertinence ».

²¹ *Id.*, p. 104.

²² *Id.*, p. 130.

²³ *Id.*, p. 132.

²⁴ *Id.*, p. 122.

²⁵ *Id.*, p. 132.

²⁶ *Id.*, p. 133.

²⁷ *Id.*, p. 109.

reconnaissance des qualifications professionnelles mais aussi l'établissement d'un système juridique de la reconnaissance.

Un bon exemple de cette réalité réside dans le nouvel accord de libre-échange des trois pays d'Amérique du Nord : l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)* (aussi identifié par les sigles USMCA ou CUSMA en anglais et T-MEC en espagnol)²⁸, qui vient remplacer l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)*²⁹, qui était en vigueur entre les trois pays depuis 1994.

Il faut préciser que l'ALENA avait traité très timidement le sujet de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il incluait seulement deux articles (art. 1210 et 1210.5), dans lesquels le gouvernement canadien s'était engagé à encourager les organismes locaux de réglementation dans l'élaboration des accords de reconnaissance mutuelle (ARM).

La nouvelle version, l'ACEUM, va plus loin. Elle inclut à l'annexe 15-C neuf dispositions sur le commerce des services professionnels et le nouvel appendice 1³⁰ prévoyant les lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels. Ces ajouts nous permettent de constater qu'il existe une réelle préoccupation des États membres de l'ACEUM quant à l'importance de doter les trois pays d'un système de reconnaissance des qualifications professionnelles complet afin de faciliter l'accès des PFÉ au permis de pratique professionnelle dans l'un des trois pays d'accueil.

Mais ces nouvelles dispositions sont-elles suffisantes? Les États parties possèdent-ils les outils nécessaires pour mettre en marche un ARM-ACEUM intégral ayant pour vocation de garantir la protection du public³¹? Certes cette question n'est pas nouvelle en soi. Toutefois, l'approche d'analyse que nous proposons dans ce mémoire l'est, puisque nous visons à dégager des propositions concrètes sur la création de lignes directrices et leur contenu établissant des politiques générales sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, lesquelles auront la prétention de s'ajouter aux grandes orientations des lignes directrices de l'appendice 1 de l'annexe 15-C de l'ACEUM.

²⁸ *Accord Canada-États-Unis-Mexique*, 30 novembre 2018, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, en vertu de la *Loi de la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique*, L.C. 2020, c. 1, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra> (consulté le 10 janvier 2019) [ACEUM]. En date de ce mémoire, l'Accord n'est pas encore publié dans le *Recueil des traités du Canada*.

²⁹ *Accord de libre-échange nord-américain*, Can./Mex./É.-U., [1994] R.T.Can, n° 2, entrée en vigueur le 23 juin 1993, en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-23.8/page-1.html> (consulté le 10 octobre 2018) [ALENA].

³⁰ ACEUM, préc., note 28, annexe 15-C et appendice 1.

³¹ *Ordre des audioprothésistes du Québec c. Chanteur*, [1996] CanLII 6273 (QC C.A.), p. 6. « Le but clair du contrôle de l'équivalence entre un diplôme étranger et un diplôme québécois est la protection du public. On veut que le professionnel, diplômé à l'extérieur, offre les mêmes garanties de compétence que son collègue ayant fait ses études au Québec. Ce contrôle n'est cependant pas et ne doit pas être un moyen déguisé de restreindre l'accessibilité des étrangers à la profession et la préservation d'un monopole local ».

Le choix de cette approche repose sur la constatation que la réflexion juridique au Québec et au Canada sur cette question spécifique est peu développée, bien qu'essentielle à l'intégration des immigrants sur le marché du travail. Par conséquent, les bases sur lesquelles un modèle structuré et cohérent pourrait se construire manquent de solidité.

En effet, la littérature en droit ne compte que quelques articles sur le sujet. Un premier article a été publié par le Pr Charles-Emmanuel Côté³², en 2009, peu après la signature et la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après l'entente France-Québec; l'Entente)³³.

Le Pr Côté se penche sur trois axes de l'Entente : le contexte ayant mené à la conclusion de l'ARM, le contenu des dispositions normatives et l'interrelation de l'ARM avec le droit international économique. Tout d'abord, quant au contexte, il a pu constater qu'à l'époque, les objectifs de l'Entente répondaient bien aux intérêts de la politique internationale du Québec. Il était primordial pour la province d'assurer une croissance et une prospérité économiques, celles-ci reposant notamment sur la présence dans la province d'une main-d'œuvre suffisante³⁴. Par conséquent, l'amélioration de la libre circulation des professionnels et des gens de métier était une partie essentielle de la politique. Cette circulation et, plus tard, l'ouverture du marché professionnel pouvaient être plus facilement assurées dans un contexte France-Québec vu la confiance réciproque qui existait depuis longtemps entre les deux gouvernements en raison de l'historique de coopération universitaire et de la mobilité des étudiants entre ces territoires³⁵.

Ensuite, l'auteur présente une analyse détaillée du contenu des dispositions normatives de l'Entente. Il constate d'emblée que celle-ci a omis d'établir pour les PFÉ une réglementation destinée au droit de l'établissement, à l'exercice temporaire de la profession et aux mesures d'immigration³⁶. Également, il remarque la réticence persistante des organismes locaux de réglementation quant à la libération de l'exercice des professions³⁷. Nous verrons que tous ces paramètres constitueront aussi des défis incontournables pour les ARM-ACEUM.

³² CHARLES-EMMANUEL CÔTÉ, « Un nouveau chantier transatlantique : l'entente France-Québec sur la reconnaissance des qualifications professionnelles », (2009) 46 *A.C.D.I.* 337, p. 337, en ligne : <https://www.cambridge.org/core/journals/canadian-yearbook-of-international-law-annuaire-canadien-de-droit-international/article/un-nouveau-chantier-transatlantique-lentente-francequebec-sur-la-reconnaissance-des-qualifications-professionnelles/E8D19B0B42C325DD9CA9A145A242FF50#> (consulté le 6 février 2020).

³³ *Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, le premier ministre du Québec, le président de la République française, 17 octobre 2008, en ligne : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/biq/paris/entente-france-quebec/> (consulté le 20 février 2019) [Entente]. Voir aussi : *Liste des professions pour lesquelles un arrangement de reconnaissance mutuelle a été signé*, en ligne : <https://www.quebec.ca/emploi/reconnaissance-des-etudes-et-de-l'experience/faire-reconnaitre-son-experience/entente-quebec-france/liste-metiers-professions-france/> (consulté le 20 février 2019).

³⁴ C.-E. CÔTÉ, préc., note 32, p. 348.

³⁵ *Id.*, p. 351.

³⁶ *Id.*, p. 364.

³⁷ *Id.*

Par la suite, l'auteur aborde les étapes et le fonctionnement de la procédure établie à l'annexe de l'Entente, connus juridiquement sous le nom de « procédure commune ». En effet, un des principaux apports de ce texte à la littérature est d'avoir été le premier à exposer des résultats quantitatifs et qualitatifs, présentés de façon très didactique, sur le fonctionnement et les effets de la mise en œuvre des 18 ARM signés le 1^{er} juillet 2009 en suivant les règles de la procédure commune.

Une autre conclusion importante de l'auteur³⁸ concerne le processus de vérification de l'équivalence globale pour arriver à la création d'un ARM. Il constate qu'au moment de déterminer la compatibilité entre les domaines d'activités et les qualifications professionnelles requises par la profession dans chaque pays, la possibilité d'arriver à un ARM qui offre une reconnaissance automatique demeure exceptionnelle. En cas de différences substantielles des qualifications, une mesure de compensation est généralement requise. À ce sujet, l'auteur constate qu'il existe une grande marge de manœuvre laissée aux organismes de réglementation, lesquels auront le dernier mot non seulement sur la possibilité de conclure des ARM, mais également sur le choix des mesures de compensation exigées d'un PFÉ³⁹.

Enfin, l'auteur s'intéresse à l'interrelation de l'entente France-Québec avec le droit international économique, notamment quant à sa compatibilité avec l'ALENA. Il signale que les dispositions de l'Entente n'entraînent pas de violation de l'obligation du Canada de respecter la clause de la nation la plus favorisée (CNPF) imposée au chapitre 12 de l'ALENA⁴⁰, étant donné qu'elles portent davantage sur la prestation transfrontière temporaire et que le même article 1210(2) de l'ALENA permet des négociations avec des parties tierces.

En 2016, d'autres articles ont été publiés par la doyenne de la Faculté de droit, France Houle, et les membres de son équipe de recherche dans le cadre de leur partenariat de recherche PAPRICA (Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès).

Tout d'abord, le texte de Houle et Hervé Agbodjan Prince⁴¹ s'oriente sur les usages de la reconnaissance mutuelle, dont la mobilité professionnelle⁴². En raison du lien indissoluble qui existe entre la reconnaissance des qualifications professionnelles et la mondialisation économique, les auteurs partent de l'idée centrale selon laquelle l'existence d'infrastructures juridiques capables de faire face aux interrelations de la mondialisation est indispensable⁴³. Parmi ces interrelations, l'une des plus importantes découle du

³⁸ Nous reviendrons plus en détail sur les conclusions au chapitre II de notre texte.

³⁹ C.-E. CÔTÉ, préc., note 32, p. 353.

⁴⁰ *Id.*, p. 377.

⁴¹ FRANCE HOULE et HERVÉ AGBODJAN PRINCE, « Introduction : La reconnaissance mutuelle comme instrument de globalisation juridique : synthèse des travaux », dans F. HOULE et H. AGBODJAN PRINCE (dir.), *La reconnaissance mutuelle*, préc. note 13, aux pages 1 à 3.

⁴² *Id.*, p. 4.

⁴³ *Id.*

commerce des services professionnels, où il est incontournable de doter la mobilité professionnelle d'une structure juridique adéquate.

En effet, Houle et Agbodjan Prince proposent que cette structure débute par l'analyse de la différence cruciale entre les notions d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle dans la construction d'un système de qualifications professionnelles. Les auteurs nous rappellent que « l'harmonisation suggère un rapprochement entre différentes législations nationales et oblige à la suppression des barrières contenues dans les législations nationales alors que la reconnaissance mutuelle reconnaît les différences à partir du concept d'équivalence. Dès lors, la reconnaissance mutuelle représente une solution de rechange à l'harmonisation »⁴⁴.

Cette distinction n'est pas anecdotique aux fins de notre étude. Au contraire, elle en constitue l'un des points clés de réflexion. En effet, nous verrons que jusqu'à aujourd'hui dans les ARM-ALENA, l'analyse de l'équivalence globale a toujours cherché un rapprochement législatif entre les organismes de réglementation locaux, particulièrement au Mexique. Dans ce contexte, les nouveaux ARM-ACEUM devront refléter la réalité suivante : « La reconnaissance mutuelle constitue un moyen plus efficace et moins laborieux que l'harmonisation pour aplanir les obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des biens. »⁴⁵

Ensuite, en 2016, un texte de Houle et Frédérick Doucet⁴⁶ s'est intéressé à la mise en œuvre de l'entente France-Québec. Les auteurs offrent une analyse assez détaillée des conditions et des mécanismes d'application de la procédure commune de cette entente. Ils concluent à l'existence de trois scénarios possibles comme résultat de l'examen global des qualifications pour déterminer la viabilité de la création d'ARM. Cet examen se fait par la comparaison des champs de pratique, des titres de formation et des programmes d'apprentissage des parties contractantes⁴⁷. Le premier cas de figure est la reconnaissance automatique lorsque ces trois points sont globalement équivalents. Il est aussi possible que l'on constate l'impossibilité de la création d'ARM, lorsque les trois aspects de la comparaison sont incompatibles. Finalement, l'examen peut mener à une reconnaissance conditionnelle lorsque des différences substantielles sont constatées à l'une ou l'autre des étapes de l'analyse⁴⁸. Dans ce dernier cas, la notion de mesures de compensation vient jouer un rôle fondamental.

Afin de mieux comprendre les tendances dans le choix de ces mesures de compensation retenues par les différents ordres, les auteurs dressent un panorama des mesures imposées dans les 21 accords⁴⁹ où des mesures de compensation ont été fixées dans les ARM France-Québec. L'étude part de la mesure la moins contraignante, soit l'expérience professionnelle (dans 4 ARM), suivie du stage de formation (dans 13 ARM), puis de la preuve d'aptitude

⁴⁴ *Id.*, p. 5.

⁴⁵ *Id.*, p. 10.

⁴⁶ FRANCE HOULE et FRÉDÉRIK DOUCET, « L'entente France-Québec sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles : conditions et contraintes imposées aux professionnels », dans F. HOULE et H. AGBODJAN PRINCE (dir.), *La reconnaissance mutuelle*, préc. note 26, p. 135 à 170, à la page 150.

⁴⁷ *Id.*, p. 166.

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ De 23 en 2016, les ARM conclus en vertu de l'entente France-Québec sont désormais au nombre de 28.

(dans 12 ARM), jusqu'à la plus contraignante, soit la formation d'appoint (dans 11 ARM)⁵⁰. Elle conclut toutefois que situer les ARM dans le spectre de la reconnaissance n'a pas été une tâche facile puisque les autorités réglementaires n'ont pas fourni les raisons ou les motivations du choix des mesures⁵¹.

Également, notons le texte de Houle et Karine Delvolvé où celles-ci se livrent à une analyse comparative entre les accords contenant des clauses sur le commerce des services professionnels des continents américain et européen⁵². Dans cette analyse, nous trouvons un résumé des dispositions clés de l'*Accord général sur le commerce des services (AGCS)*⁵³, de l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)*, de l'*Accord économique et commercial global (AÉCG)*⁵⁴ et, bien entendu, de l'ALENA. Quant à ce dernier, grâce à l'analyse des chapitres 12 et 16 que font les auteures, nous constatons, pour une première fois, son importance pour la compréhension de la reconnaissance des qualifications professionnelles dans les accords de commerce. En effet, ces chapitres portent sur l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires, notamment des professionnels, et sur l'exercice respectif d'une profession sur les trois territoires⁵⁵.

Les auteures concluent que le chapitre 12 de l'ALENA a marqué un point de départ important de la théorie de la reconnaissance des qualifications professionnelles, en incluant l'obligation des États parties de promouvoir la création d'ARM sur la base de critères objectifs et transparents. Il impose au Canada la responsabilité de répondre à ses obligations internationales. Le Canada devra alors consentir avec les provinces à trouver des moyens pour créer des liens de reconnaissance efficaces entre les trois pays.

De plus, les auteures soulèvent la délicate dichotomie qui existe entre l'introduction sur le territoire canadien des politiques d'accès au territoire mises de l'avant par l'Accord et la situation réelle à laquelle fait face le PFÉ déjà présent en territoire canadien. Il est clair que les questions relatives au droit de pratique du PFÉ sont de compétence provinciale. Dans un tel contexte, il est indispensable selon les auteures d'envisager une conciliation législative qui favorise la libéralisation des échanges de services professionnels ou, du moins, qui s'assure que les conditions d'accès à la profession sont nécessaires et ne constituent pas des obstacles injustifiés pour le PFÉ⁵⁶. Nous verrons que ces réflexions sont importantes dans l'analyse des obstacles des expériences déjà vécues dans les ARM-ALENA.

⁵⁰ F. HOULE et F. DOUCET, préc., note 46, p. 167 et 168.

⁵¹ *Id.*, p. 170. Nous verrons les conclusions plus en détail au chapitre 2 de notre mémoire.

⁵² FRANCE HOULE et KARINE JOLICOEUR DELVOLVÉ, « La mobilité professionnelle au Canada et en Europe : des mécanismes de reconnaissance à double vitesse », dans F. HOULE et H. AGBODJAN PRINCE (dir.), *La reconnaissance mutuelle*, préc. note 13, p. 171 à 202, à la page 173.

⁵³ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), *Accord général sur le commerce des services*, 15 avril 1994, en ligne : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats_01_f.htm#ArticleVII (consulté le 20 janvier 2019) [AGCS].

⁵⁴ *Accord économique et commercial global (AÉCG)*, le Canada–l'Union Européenne, 30 octobre 2016, art. 11.2(1) et (3), p. 185, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/assets/pdfs/ceta-rm-01-fra.pdf> (consulté le 27 avril 2020) (entrée en vigueur le 21 septembre 2017) [AÉCG].

⁵⁵ *Id.*, p. 187.

⁵⁶ *Id.*, p. 190.

Enfin, il faut aussi souligner que sur le plan gouvernemental, un document a été créé par le commissaire à l'admission aux professions du Québec. Ce document sera important pour notre étude puisqu'il offre une recension et une analyse des principaux accords de commerce qui touchent les services professionnels, notamment l'ALENA. Concernant ce dernier, le commissaire offre un résumé des principales dispositions qui touchent la reconnaissance des qualifications professionnelles et un premier sommaire sur les ARM créés dans ce cadre, lesquelles seront détaillées dans la présente étude⁵⁷.

Outre les ouvrages mentionnés ci-dessus, deux autres articles très intéressants abordent la question de la reconnaissance des qualifications à partir d'une perspective différente : celle des effets de la reconnaissance quant au respect du droit à l'égalité, reconnu à l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵⁸ et à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵⁹. La question centrale de ces textes est de déterminer si les conditions d'accès à la profession exigées par les organismes de réglementation peuvent dans certains cas transgresser le droit fondamental à l'égalité d'un PFÉ et, le cas échéant, s'il existe un recours possible pour celui-ci. Bien que ces textes soient des plus utiles pour comprendre les difficultés que vivent les immigrants professionnels dans l'intégration du marché du travail, ils ne s'avèrent pas pertinents dans le cadre de la réflexion proposée dans ce mémoire⁶⁰.

Comme le démontre notre revue de la littérature, les analyses sur notre objet d'étude sont peu nombreuses et donnent peu de directions à notre travail. En conséquence, notre mémoire constituera un premier jalon pour construire les connaissances sur les systèmes de reconnaissance mis en place dans ces accords, mais plus spécifiquement sur la création et la mise en œuvre des ARM dans le cadre de l'ALENA et éventuellement de futurs ARM-ACEUM.

Nous aborderons d'abord la question de l'importance des ARM dans le système de reconnaissance des qualifications professionnelles. À ce stade, il est primordial de signaler qu'il est largement documenté que les ARM permettent de mettre en place des accords commerciaux et de faciliter les échanges de services professionnels : « Un ARM sous-

⁵⁷ COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Mobilité professionnelle et reconnaissance des qualifications. Accords de commerce et reconnaissance mutuelle*, Recension et analyse, Office des professions du Québec, Québec, 2017, p. 20, en ligne : <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RecensionAccordsCommerceARM.pdf> (consulté le 10 janvier 2019).

⁵⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 15.

⁵⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 10.

⁶⁰ Voir notamment : FRANCE HOULE et LORENCITA PINTO, « Les arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles entre la France et le Québec et le droit à l'égalité : un premier regard », (2016), CANLIIDocs 4180, p. 354-403, à la page 366, en ligne : https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/27633_03_RJTUM_vol_50-2_Houle-Pinto.pdf (consulté le 21 février 2020) et le texte de FRÉDÉRIK DOUCET et GENEVIÈVE ST-LAURENT, « Le droit à l'égalité et l'accès aux professions réglementées : bilan contrasté de la jurisprudence canadienne », (2018) 64:2 *R.D. McGill*, p. 213, en ligne : https://lawjournal.mcgill.ca/fr/issue/volume-64-issue-2-2018/?fbclid=IwAR129OzO_YpSpbk6QV-OmbEnPK2PB_t6blh7sOyyYegIB8RVKsiiiJdJwBo (consulté le 1^{er} octobre 2020).

entend un accord de réciprocité entre deux parties ou plus pour faciliter l'échange de biens ou, dans le cas qui nous intéresse, de services professionnels. »⁶¹ Les ARM ont l'avantage d'harmoniser les normes et les critères d'admission à une profession réglementée, notamment les critères de formation, les preuves d'aptitude et l'expérience de travail.

À cet effet, le texte de l'ACEUM nous fournit un cadre général que devraient contenir les futurs ARM. Nous verrons que ces ARM devront se composer de diverses sections telles que l'entité de négociation unique, l'objectif et la portée de l'ARM, les mécanismes de reconnaissance, la mise en œuvre et les exigences après la reconnaissance. Toutefois, le texte n'aborde pas de façon suffisante les principes de base que doit contenir chacune de ces sections. Cette tâche reviendra donc aux États parties et aux organismes de réglementation.

Dans ce contexte, nous souhaitons, à travers le présent mémoire, aider à réaliser cette tâche. Ainsi, notre objectif sera d'établir le contenu de base afin d'assurer que les futurs ARM-ACEUM soient suffisants pour garantir l'efficacité d'un système stable de reconnaissance des qualifications. Or, nous souhaitons proposer dans ce mémoire un outil de soutien pouvant être utilisé dans le cadre de futures négociations des organismes de réglementation par les représentants d'États et même par les professionnels formés à l'étranger au moment de la création et de la mise en œuvre de futurs ARM-ACEUM.

Par ailleurs, notre outil sera matérialisé par ce que nous appellerons tout au long de notre texte « les lignes directrices ». Ce document sera conçu et organisé de façon hiérarchique; notre travail sera donc d'établir le contenu de base et ses échelons. Ceux-ci seront rédigés conformément aux lignes directrices de l'ACEUM.

À ce stade, il importe de préciser que l'ensemble du contenu ajouté à nos lignes directrices visera un seul objectif, le plus important pour tout système de reconnaissance mutuelle des qualifications : la reconnaissance automatique, autrement dit, la reconnaissance de permis sur permis entre les États parties.

Comme point de départ, nous définirons les principes et les conditions de base qui soutiendront la structure du système, toute structure devant être construite sur des fondations solides. Ainsi, nous examinerons dans le premier chapitre l'AGCS et le nouvel *Accord sur le commerce des services (ACS)*⁶², puisqu'ils constituent le cadre juridique général de la réglementation du commerce des services professionnels.

Notre choix se justifie du fait que l'article 3 de l'annexe 15-C de l'ACEUM signale que pour la création des ARM, les parties devront considérer les accords relatifs aux services professionnels, et l'AGCS a été reconnu et accepté par le Canada. Il est devenu un accord

⁶¹ COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Mobilité professionnelle*, préc., note 57, p. 20, en ligne : <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RecensionAccordsCommerceARM.pdf> (consulté le 10 janvier 2019).

⁶² GOUVERNEMENT DU CANADA, AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Accord sur le commerce des services (ACS)*, en ligne : <https://international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/services/tisa-ac-s.aspx?lang=fra> (consulté en mai 2019).

modèle en matière de réglementation du mouvement des personnes physiques et de reconnaissance mutuelle, ses dispositions étant souvent reprises mot pour mot⁶³. Nous verrons aussi que l'ACS, TiSA en anglais, est inspirant puisqu'il établit deux principes de base nécessaires aux ARM : l'homogénéisation d'un processus de reconnaissance et la reconnaissance du principe de permis sur permis.

Postérieurement, nous devons établir le contenu des échelons mentionnés. Or, nous procéderons en nous penchant sur les antécédents de l'ACEUM, soit par une analyse des normes de l'ALENA entourant la reconnaissance des qualifications professionnelles. Nous ferons d'abord une description de l'article 1210 et de l'annexe 1210.5. Par la suite, nous analyserons les deux expériences d'ARM mis en œuvre dans le cadre de cet accord, soit les cas des comptables et des ingénieurs.

En ce qui concerne la profession de comptable, le Professional Mutual Recognition Agreement (PMRA)⁶⁴ (ARM-PMRA) a été conclu. En ce qui a trait à la première version de cet accord, qui date de 2007, nous avons recensé l'article « NAFTA Professional Mutual Recognition Agreements: Comparative Analysis of Accountancy Certification and Licensure » de Lucia Peek *et al.*⁶⁵. Au-delà de cette analyse, nous n'avons trouvé que quelques ouvrages de référence ayant pour vocation de le répertorier.

À cet effet, nous nous inspirons de ce texte pour analyser en profondeur la version renouvelée de l'ARM-PMRA⁶⁶, qui date de novembre 2017. Dans cette version, nous regarderons les principes de base de l'Accord, les conditions sur les entités uniques capables de souscrire les ARM, les professionnels assujettis et les fondements de la reconnaissance mutuelle, par exemple l'éducation, les examens de qualification et la validation de l'expérience de travail.

Quant aux cas des ingénieurs, nous parlerons du Mutual Recognition Agreement (NAFTA MRD [Mutual Recognition Document])⁶⁷, lequel nous permettra d'établir l'importance de la reconnaissance des permis temporaires. Nous verrons que ces licences

⁶³ *Id.*, p. 1.

⁶⁴ *Mutual Recognition Agreement, Comité Mexicano para la Práctica Internacional de la Contaduría and Instituto Mexicano de Contadores Públicos, A.C. and CPA Canada and US International Qualifications Appraisal Board*, 1^{er} novembre 2017 [ARM-PMRA].

⁶⁵ LUCIA PEEK, MARIA ROXAS, GEORGE PEEK, EGBERT MCGRAW, YVES ROBICHAUD et JORGE CASTILLO VILLARREAL, « NAFTA Professional Mutual Recognition Agreements: Comparative Analysis of Accountancy Certification and Licensure, *Global Perspectives on Accounting Education* », (2007), 4:1-24, en ligne : <https://pdfs.semanticscholar.org/747e/0c9dfe5e9a3808567ea0ac289ebfe1862ac8.pdf> (consulté le 15 novembre 2018).

⁶⁶ *Mutual Recognition Agreement, Comité Mexicano para la Práctica Internacional de la Contaduría et l'Instituto Mexicano de Contadores Públicos, A.C.; CPA Canada, The Yukon Territorial Body of the Canadian Chartered Professional Accountants, The Accounting Body of the Northwest Territories and Nunavut; US International Qualifications Appraisal Board*, novembre 2017 [ARM-PMRA-Renouvelé].

⁶⁷ *NAFTA Mutual Recognition Agreement, Mutual recognition of registered/licenced engineers by jurisdictions of Canada, the United States of America and the United Mexican States*, Ottawa, 5 juin 1995, en ligne : <http://www.pegnl.ca/dialogue/issues/2011/March%202011/Articles/NAFTA%20Mutual%20Agreement.pdf> (consulté le 20 novembre 2018) [NAFTA MRD] « The MRD is the acronym commonly used to refer to the NAFTA Mutual Recognition Agreement ».

permettent de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et de rendre plus équitable et rapide l'accès au marché des services professionnels.

Ces expériences nous permettront de déterminer les points forts, quant aux sections de l'entité unique de négociation, l'objectif et la portée de l'ARM ainsi que les pièges à éviter pour les futurs ARM-ACEUM. Ces points constitueront une source très importante pour l'élaboration de nos lignes directrices, puisque nous pourrons établir les difficultés, les lacunes et les obstacles déjà vécus dans le cadre nord-américain pour la mise en œuvre d'un ARM.

Dans le deuxième chapitre de notre mémoire, après avoir examiné de façon détaillée les nouvelles réglementations de l'ACEUM sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et la création des ARM, nous chercherons à établir le contenu des sections pour la reconnaissance des qualifications et des mécanismes de mise en œuvre. Pour ce faire, nous devons nous référer aux expériences européennes, étant donné que les dispositions de l'ACEUM sont très récentes, la littérature juridique étant encore inexistante. En effet, l'un des apports du présent mémoire est de figurer parmi les premiers textes écrits sur les ARM dans le cadre de l'ACEUM.

À cet effet, sans être exhaustive, nous ferons une description générale des points intéressants et innovants des quelques sources, telles que la Convention de Lisbonne⁶⁸, la directive 2005/36/EC du Parlement européen et du Conseil (PQD)⁶⁹ et l'AEEG. Nous conclurons cette partie par une étude détaillée sur l'entente France-Québec⁷⁰. Nous verrons que cette entente nous fournit des pistes très intéressantes relativement à la procédure commune et aux mesures de compensation applicables à la reconnaissance des qualifications. Nous verrons aussi, bien qu'il existe peu de littérature juridique traitant de l'application et de l'efficacité des ARM France-Québec, que certains pièges sont à éviter dans la création et la mise en œuvre des futurs ARM-ACEUM.

Finalement, nous proposerons d'autres mesures nécessaires à inclure dans l'ARM-ACEUM, par exemple une réglementation plus adéquate sur les mesures de compensation telles que la formation d'appoint et le rôle de l'expérience de travail avant et après la reconnaissance. Le besoin d'inclure des principes relatifs aux mesures migratoires pour les PFÉ qui doivent réaliser le stage comme mesure de compensation en est un autre exemple.

Dans tous ces instruments juridiques, nous pourrons observer l'intention des acteurs que les conditions d'accessibilité à la profession exigées par les organismes de réglementation n'excèdent pas les exigences nécessaires pour assurer la qualité du service et donc que

⁶⁸ *Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, traité n° 165*, en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/165> (consulté le 11 janvier 2020) [Convention de Lisbonne].

⁶⁹ Directive 2005/36/EC of the European Parliament and of the Council, *Official Journal of the European Union*, L 255/22, 7 septembre 2005, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:255:0022:0142:en:PDF> (consulté le 15 avril 2019). Cette directive possède aussi une version consolidée de 2017 en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02005L0036-20171201&from=GA>.

⁷⁰ Entente, préc., note 33.

celles-ci ne violent pas les droits fondamentaux du PFÉ. Cette observation constituera un autre principe qui guidera notre étude.

Bref, nous ferons état des obstacles du passé dans le cadre de l'ALENA et des expériences des autres continents, plus précisément l'Europe où la reconnaissance a été plus documentée, mais tout en gardant à l'esprit les particularités que comporte un ARM à caractère trilatéral nord-américain.

Notre propre recherche démontrera aussi qu'à ce jour, le système de reconnaissance des qualifications ne peut s'en tenir qu'à l'étape de la détermination des différences substantielles dans les conditions d'accès à la profession dans chaque pays. Il sera aussi important que les ARM répondent à une conception intégrale, au moins par leurs principes, avant, pendant et après le processus de reconnaissance des qualifications.

Sur le plan de la méthode choisie, nous procéderons essentiellement par une analyse documentaire, notamment en nous référant au répertoire des accords de commerce des services applicables au Canada. Nous développerons l'argumentation des deux parties de notre mémoire précédemment mentionnées à partir des différentes lois locales, des rapports d'experts et de la doctrine.

Chapitre 1 – Le commerce des services professionnels dans le cadre des accords commerciaux

La mondialisation a imposé aux États l'évolution de nouvelles formes de relations commerciales. Ces nouvelles formes se traduisent par la création d'accords commerciaux, qui tiennent une place essentielle dans la croissance économique d'un pays.

À l'aube de la mondialisation, les accords commerciaux règlementaient principalement la commercialisation des marchandises et la fabrication des produits. Toutefois, l'arrivée de l'ère technologique a produit des changements importants. En effet, les avancées révolutionnaires du transfert de l'information grâce à Internet, les télécommunications, le tourisme, l'éducation, les services financiers internationaux et le transport transnational ont permis l'évolution d'une nouvelle forme de commercialisation : le commerce des services⁷¹.

Ce type de commerce devient rapidement un élément d'importance capitale dans la croissance et le développement économique mondial. Le commerce des services sera vu comme indispensable pour la production de biens puisqu'il intervient dans un nombre important d'activités économiques dans les pays développés ainsi que dans les pays en développement.

En 2011, dans les pays développés, le commerce des services représentait 11,8 % du produit intérieur brut (PIB)⁷². Au Canada, par exemple, pour cette même année, le secteur des services représentait environ 10,2 % du PIB⁷³. Pour l'année 2015, le commerce des services professionnels, scientifiques et techniques représentait à lui seul 5,9 % du PIB canadien⁷⁴. Bien entendu, le commerce des services professionnels s'insère dans l'ensemble du commerce des services.

Il s'ensuit que la plupart des accords de commerce sont de forme bilatérale ou multilatérale, incluant des clauses qui règlementent les points sensibles du commerce des services professionnels tels que la mobilité de la main-d'œuvre et de l'investissement étranger. Les entreprises sont attirées par les professionnels internationaux puisque ces travailleurs permettent de satisfaire la demande de clients internationaux⁷⁵.

⁷¹ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), *Pour l'ouverture des marchés de services : L'Accord général sur le commerce des services*, France, 2002, p. 10 et 21, en ligne : https://books.google.ca/books/about/Pour_l_ouverture_des_marchés_de_service.html?id=FGyeAwAAQB&printsec=frontcover&source=kp_read_button&redir_esc=y#v=onepage&q&f=false (consulté le 12 mai 2019).

⁷² DIVISION DES AFFAIRES INTERNATIONALES, DU COMMERCE ET DES FINANCES, SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES, *Commerce et investissement. Le commerce international de services du Canada : 2011*, Publication n° 2012-42-F, Ottawa, Canada, Bibliothèque du Parlement, 2012, p. 1, en ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/bdp-lop/ti/2012-42-fra.pdf (consulté le 12 mai 2019).

⁷³ *Id.*, p. 1.

⁷⁴ STATISTIQUE CANADA, *Mesurer les activités économiques numériques au Canada, 2010 à 2017. Graphique 1, Proportion du produit intérieur brut total par secteur*, Ottawa, 2019, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/nl/daily-quotidien/190503/cg-a001-fra.htm> (consulté le 20 juin 2019).

⁷⁵ OMC, *Guide sur l'AGCS, aperçu des questions relatives à la poursuite de la libéralisation du commerce des services*, Secrétariat de l'OMC, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 3.

La mobilité de la main-d'œuvre internationale implique entre autres la circulation transfrontalière des professionnels. Par conséquent, les États sont contraints d'établir des mesures internes sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, sur l'accès au territoire et sur l'intégration du marché du travail.

Dans un tel contexte, le nouvel ACEUM n'échappe pas à cette réalité. En se basant sur l'importance du commerce des services professionnels, il inclut un nouveau chapitre, l'annexe 15-C et l'appendice 1, sur l'*Accord de reconnaissance mutuelle (ARM)* et sur la reconnaissance des qualifications des professionnels formés à l'étranger (PFÉ).

À cette fin, l'article 3 de l'annexe 15-C de l'ACEUM nous donne un point de départ pour établir les éléments nécessaires à la création d'ARM trilatéraux. En effet, cet accord signale que les parties devront encourager les organismes compétents « à prendre en considération les accords relatifs aux services professionnels dans l'élaboration d'accords sur la reconnaissance des qualifications professionnelles »⁷⁶.

En ce sens, en avançant vers notre objectif, soit la création d'un cadre de lignes directrices pour les ARM-ACEUM, nous constaterons dans le présent chapitre la contribution des accords généraux sur le commerce des services dans la régulation du commerce des services professionnels. Ce type de commerce établit des normes sur la mobilité internationale de la main-d'œuvre et sur la reconnaissance des qualifications des PFÉ.

1.1 Description du cadre juridique général entourant le commerce des services professionnels et la reconnaissance des qualifications professionnelles au Canada

En raison de la source d'inspiration qui a été suggérée pour l'ARM-ACEUM, nous limiterons dans cette section notre étude à l'AGCS et aux négociations sur un nouvel ACS, puisqu'ils constituent le cadre général global du commerce des services et plus particulièrement du commerce des services professionnels, qui a été reconnu et accepté par le Canada.

De cette manière, nous pourrions déterminer les principes juridiques indispensables, les particularités, les obstacles et les défis du commerce des services professionnels. Ces principes serviront non seulement de source d'inspiration pour établir les futures dispositions de l'ARM-ACEUM, mais nous fourniront également de beaux exemples des bases sur lesquelles devrait reposer tout l'échafaudage d'un ARM-ACEUM dans les différents domaines professionnels.

1.1.1 L'Accord général sur le commerce des services (AGCS-GATS)

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a créé une superstructure réglementaire de la commercialisation. Cette structure est orientée vers un objectif commun : la libéralisation. Afin d'y arriver, l'OMC a établi un cadre juridique supralégal, un cadre

⁷⁶ ACEUM, préc., note 28, annexe 15-C, art. 3, p. 15-C-1.

obligatoire et coercitif pour tous les États parties⁷⁷. Le Canada est l'un des pays membres de l'OMC ayant exprimé un intérêt pour la libéralisation du commerce des services⁷⁸.

Dans les négociations de l'OMC, appelées « le Cycle d'Uruguay »⁷⁹, un des principaux intérêts des États parties a été d'assurer aux négociations du commerce des services la même stabilité juridique que celle qui est accordée au commerce des marchandises. Celui-ci se fonde sur quatre principes : l'accès au marché, la clause du traitement national, la clause de non-discrimination et la possibilité pour les États membres d'arriver à des négociations multilatérales⁸⁰.

Le résultat final des négociations a été la création, dans une annexe de l'accord de Marrakech, du cadre juridique appelé *Accord général sur le commerce des services (AGCS)* (GATS en anglais)⁸¹. Cet accord a constitué et constitue encore la source la plus importante des accords relatifs aux clauses sur le commerce des services, notamment les services professionnels.

Les objectifs de l'AGCS, décrits dans son préambule, sont d'établir les règles nécessaires pour permettre aux pays la libéralisation du commerce des services et la réglementation des mécanismes de solutions des conflits. Ces objectifs doivent se fonder sur la base des accords multilatéraux, en respectant les principes fondamentaux que sont la transparence, la libéralisation progressive et les garanties mutuelles entre les États membres. Bref, l'objectif final est d'assurer la croissance et l'équilibre global, surtout pour les pays en développement⁸².

D'ailleurs, il est possible de constater à la lecture du préambule une tension importante entre l'objectif de réussir la libéralisation du commerce des services et le pouvoir

⁷⁷ SARAH CROCHÉ et JEAN-ÉMILE CHARLIER, « AGCS et processus de Bologne. Des modalités différentes d'un même projet de commercialisation de l'enseignement supérieur », (2008-1) 6 *Distances et savoirs* 13, p. 14, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-distances-et-savoirs-2008-1-page-13.htm> (consulté le 19 mai 2019). Voir que le caractère coercitif vient de la possibilité de sanctionner financièrement à travers son organe judiciaire.

⁷⁸ MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX DU CANADA (TPSGC), *Les recherches en politique commerciale*, 2002, p. 130, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/E2-211-2002F.pdf> (consulté le 20 mai 2019). Notons qu'au début des négociations, le gouvernement canadien indiquait : « Au début de l'année 2012, certains membres de l'OMC particulièrement intéressés par les services ont entamé des discussions sur l'adoption de nouvelles stratégies visant à faire progresser la libéralisation du commerce des services alors que le Cycle de Doha reste dans une impasse. Les discussions ont révélé que ces membres étaient prêts à négocier entre eux un accord ambitieux sur le commerce des services, comme le permettent les règles de l'AGCS. Le consensus s'est précisé à l'automne 2012, et les négociations devraient démarrer en mars 2013 ».

⁷⁹ OCDE, préc., note 71, p. 65. Voir aussi dans ce texte : « L'objectif premier des négociations d'Uruguay concernant les services était de mettre en place le cadre de l'AGCS pour pouvoir ensuite faire avancer la libéralisation de manière progressive au cours de cycles successifs de négociations ».

⁸⁰ *Id.*

⁸¹ AGCS, préc., note 53.

⁸² *Id.*

d'autonomie réglementaire de chacun des États membres. Cette tension permet de constater que la structure n'est pas rigide, mais plutôt flexible et souple⁸³.

Cette souplesse ne relève pas du hasard. Dans le but de garantir leurs politiques nationales, les États ont investi beaucoup d'efforts pour que la réglementation de l'Accord soit facilement adaptable à chaque pays membre. Ainsi, les États ne perdront pas le pouvoir d'établir des lois et des restrictions sur la fourniture des services dans leur territoire. En effet, au moment de la création de l'Accord, le commerce des services était assez nouveau pour se lancer dans une structure difficile à mettre en place⁸⁴.

Pour mieux comprendre l'Accord, il faudra regarder sa structure générale. L'AGCS est composé de trois parties : (i) le contenu à proprement parler, qui établit les obligations des États membres. La plupart de ces obligations reprennent les dispositions de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)*. Également, il établit la CNPF, la clause du traitement national (CTN) et la clause de non-discrimination; (ii) les annexes qui réglementent des secteurs spécifiques; notamment les mouvements des personnes physiques entre les États membres; (iii) les listes d'engagements, soumises par les États membres, dans lesquelles ils réglementent le secteur, les conditions et la manière dont la fourniture de services sera accessible dans son pays⁸⁵, et les listes d'exemptions du traitement de la CNPF, qui sont présentées par chaque État membre⁸⁶. Nous parlerons plus en détail de ces listes dans la prochaine section, vu son lien intrinsèque avec le commerce des services professionnels et la reconnaissance des qualifications professionnelles.

À ce stade, en vue d'une meilleure compréhension du développement de notre étude, nous nous permettons de faire une parenthèse pour clarifier ce que constituent la CNPF et la CTN. En effet, ces concepts ont un impact direct sur les listes d'engagements. Comme évoqué précédemment, ces listes ont également une incidence sur la réglementation du commerce des services professionnels.

En l'occurrence, le principe de « traitement de la nation la plus favorisée » est établi à l'article II (1) de l'Accord. Selon ce principe, chaque État membre a l'obligation « d'accorder sans condition aux services et aux fournisseurs de services de tout autre membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays »⁸⁷. La seule façon pour un État de

⁸³ BREGT NATENS, *Regulatory Autonomy and International Trade in Services, The EU Under GATS and RTAs*, Bruxelles, Éditions Elgar, 2016, p. 20, 21 et 39.

⁸⁴ *Id.*

⁸⁵ OCDE, *Pour l'ouverture des marchés de services*, préc., note 71, p. 16. À la page 11, voir aussi : « Les gouvernements conservent le droit de programmer leurs engagements et de continuer à réglementer afin de répondre à des objectifs de politique nationale, de modifier et/ou de retirer les engagements souscrits, de désigner ou maintenir des monopoles, publics ou privés, de choisir les secteurs auxquels ils souhaitent donner accès et les conditions régissant cet accès. En d'autres termes, l'AGCS permet aux pays membres d'ouvrir progressivement leurs secteurs de services et de les intégrer dans le système commercial multilatéral à leur propre rythme et conformément à leurs priorités et objectifs nationaux ».

⁸⁶ OMC, *Guide pour la lecture des listes d'engagements spécifiques et des listes d'exemptions de l'article II (NPF) annexes à l'AGCS*, en ligne : https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/guide1_f.htm (consulté le 2 février 2019).

⁸⁷ AGCS, préc., note 53, art. II (1).

se soustraire à l'application de cette obligation générale serait de décider, en vertu de son pouvoir de réglementation nationale, d'inclure un domaine professionnel particulier dans une liste d'exceptions⁸⁸.

Ensuite, l'article XVII de l'Accord prévoit la CTN. Selon cette clause, « chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires »⁸⁹.

Autrement dit, les deux clauses consacrent une obligation de non-discrimination. L'obligation de la CNPF est la plus importante des obligations inconditionnelles et s'applique à toutes les mesures de l'Accord. Cependant, l'obligation de la CTN s'applique exclusivement aux secteurs qui font partie des listes d'engagements spécifiques et qui ont été inscrits par chaque État⁹⁰.

Pour revenir au texte de l'Accord, il est également important de constater que l'article premier consacre la définition de l'expression « commerce des services ». Celle-ci comprend « tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental »⁹¹. Il est clair que « le terme *service* est défini plus par ce qu'il exclut que par ce qu'il signifie »⁹². Il existe diverses manières de fournir un service. La doctrine a toujours réparti la fourniture de services selon quatre modes possibles⁹³, une classification qui tire directement sa source de l'article 1(2) de l'Accord, à savoir :

1. *Fournitures transfrontières* : « en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre »⁹⁴.

2. *Consommation à l'étranger* : « sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre »⁹⁵.

⁸⁸ B. NATENS, préc., note 83, p. 40.

⁸⁹ AGCS, préc., note 53, art. XVII (1)(2)(3). Voir aussi : S. CROCHÉ et J.-É. CHARLIER, préc., note 77. « La clause de la “nation la plus favorisée” (NPF) va conduire à plus ou moins long terme à offrir un même accès à tous les marchés nationaux à tous les fournisseurs de services de tous les pays. Chaque pays peut demander des exemptions, mais elles sont nécessairement annulées au plus tard dix ans après leur entrée en vigueur. L'effet de cette clause est de “consolider n'importe quelle commercialisation, privatisation, ou n'importe quelle autre mesure d'ouverture de marché qui implique des fournisseurs de services étrangers” [...] La clause du “traitement national” stipule quant à elle que “les produits importés et les produits de fabrication locale doivent être traités de manière égale, du moins une fois que le produit importé a été admis sur le marché. Il doit en aller de même pour les services” ».

⁹⁰ OMC, *Guide sur l'AGCS*, préc., note 75, p. 103 et 125.

⁹¹ AGCS, préc., note 53, art. 1(b).

⁹² S. CROCHÉ et J.-É. CHARLIER, préc., note 77, p. 16.

⁹³ OCDE, *Pour l'ouverture des marchés de services*, préc., note 71, p. 68, tableau 2.

⁹⁴ AGCS, préc., note 53, art. 2(a).

⁹⁵ *Id.*, art. 2(b).

3. *Présence commerciale à l'étranger* : « par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre »⁹⁶. Le fournisseur de services établit une succursale ou une installation de services dans la collectivité où est domicilié le client et pourvoit aux besoins des clients depuis cette installation, soit en engageant du personnel local, soit en ayant recours au personnel étranger.

4. *Présence de personnes physiques* : « par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre »⁹⁷. Bref, il s'agit des personnes d'un pays qui entrent sur le territoire d'un autre pays pour y fournir un service.

Dans la présente étude, nous nous intéresserons exclusivement au fournisseur de services du mode 4, puisque c'est dans ce cadre que la reconnaissance des qualifications professionnelles a un rôle important à jouer.

Notons que dans cet échange de services professionnels du mode 4, le fournisseur peut faire face à différents obstacles non seulement à l'entrée au pays, en raison des conditions d'immigration et d'accessibilité temporaire au territoire, mais également en raison de la limitation réglementaire dans le domaine professionnel⁹⁸. Par exemple, un ingénieur américain qui vient au Québec pour vendre des services de main-d'œuvre à un client québécois devrait se procurer non seulement l'autorisation légale de travailler au Canada, mais aussi celle d'exercer la profession au Québec⁹⁹. Cette autorisation doit être donnée par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) et, dans le cadre d'un ARM, cet ingénieur ne devrait pas, en vertu du principe de non-discrimination de l'AGCS, subir des contraintes injustifiables à l'accès et à la possibilité de fournir ses services.

Pour poursuivre, l'AGCS a spécifiquement inclus le principe de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les PFÉ. L'article VII, paragraphe 1, établit qu'un État membre peut reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise à un professionnel qui souhaite prêter ses services professionnels dans son pays. Toutefois, il a également le pouvoir d'imposer les prescriptions nécessaires pour donner ouverture aux licences ou aux certificats. Ces prescriptions s'expriment dans le cas de l'AGCS dans les listes des engagements de chaque pays¹⁰⁰.

Selon l'AGCS, la reconnaissance peut être faite de deux façons, soit en vertu d'un ARM ou par une reconnaissance autonome ou unilatérale de la part d'un État. Dans ce dernier cas, l'État membre « ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur le territoire de cet autre Membre devraient être reconnus »¹⁰¹. Nous insistons sur le fait qu'en aucun cas les accords ne pourront constituer un moyen de

⁹⁶ *Id.*, art. 2(c).

⁹⁷ *Id.*, art. 2(d).

⁹⁸ B. NATENS, préc., note 83, p. 63.

⁹⁹ MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX DU CANADA, préc., note 80, p. 131.

¹⁰⁰ AGCS, préc., note 53, art. VII(1) et (3).

¹⁰¹ *Id.*, art. VII(2).

discrimination entre les pays ou une restriction déguisée du commerce des services professionnels¹⁰².

Finalement, l'article VII, paragraphe 4(a) établit que les membres devraient toujours informer le Conseil du commerce des services des mesures de reconnaissances existantes, des modifications et des possibilités d'avance dans la création des ARM. Également, l'AGCS prend l'initiative de clarifier qu'il faudra privilégier les accords multilatéraux et se référer aux critères internationaux et aux normes internationales communes qui règlementent chaque domaine professionnel¹⁰³.

Nous allons maintenant nous attarder à la manière dont ces principes ont été appliqués au Canada. Cela nous permettra de voir les avantages et les désavantages qui pourront présenter une dynamique semblable dans les futurs ARM-ACEUM.

1.1.1.1 L'application de l'AGCS dans le cadre du commerce des services professionnels au Canada

Le Canada a été reconnu à travers le monde comme un pays très ouvert au marché des services. Toutefois, à la lumière du contenu des listes d'engagements de l'AGCS, il est clair que le Canada exerce un pouvoir réglementaire important visant à restreindre l'accès au marché des services professionnels.

Pour revenir à l'idée centrale de la réglementation de chaque secteur, l'Accord permet à chaque État membre de choisir la concurrence internationale et l'accès dans son pays au marché des services à travers la création de listes d'engagements spécifiques et de listes d'exemptions à l'application de la clause de traitement non préférentiel.

Comme nous le verrons dans cette section, ces listes permettent de savoir à l'avance et avec précision dans quels domaines professionnels le commerce est ouvert et sous quelles conditions, notamment quant à la reconnaissance des qualifications professionnelles par un ordre professionnel. En effet, ces listes ont une double fonction. D'une part, elles assurent la sécurité juridique aux États parties, c'est-à-dire que les conditions d'entrée et de fonctionnement sur le marché ne seront pas modifiées¹⁰⁴. D'autre part, elles signalent les secteurs professionnels auxquels l'AGCS s'applique suivant la décision de l'État. Cela se fait par la détermination du niveau d'accès réel au marché par domaines, secteurs ou sous-secteurs, et des limitations selon la réglementation locale, par exemple l'obligation

¹⁰² *Id.*, art. VII(3).

¹⁰³ *Id.*, art. VII(4).

¹⁰⁴ OMC, *Guide sur l'AGCS*, préc., note 75, p. XIV. Lire dans ce texte aussi : « Les engagements ne peuvent être retirés ou modifiés qu'après un accord sur des compensations avec les pays affectés, et il ne peut y avoir aucun retrait ou aucune modification pendant trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord ».

d'obtenir un permis d'exercice d'un ordre professionnel¹⁰⁵. Également, les listes d'exceptions établissent les domaines exclus de l'obligation de la CNPF¹⁰⁶.

Il importe de comprendre préalablement la dynamique de ces listes d'engagements. Il faudra tout d'abord mentionner que les listes d'engagements spécifiques sont composées de huit rubriques et de deux sections qui comportent à la fois deux types d'engagements, horizontaux et sectoriels. Nous procéderons maintenant à l'explication de ces sections :

a. La section des engagements horizontaux – Elle indique les limitations applicables à tous les secteurs figurant sur la liste. Pour chaque secteur est indiqué le mode de fourniture du service autorisé, par exemple, la présence commerciale et/ou physique. Les indications relatives aux engagements horizontaux seront ainsi prises en compte pour évaluer les engagements sectoriels¹⁰⁷.

b. La section des engagements sectoriels – Elle présente les engagements qui s'appliquent au commerce des services dans un secteur ou un sous-secteur¹⁰⁸.

« Lorsqu'il n'y a pas de limitations de l'accès aux marchés ou du traitement national dans un secteur donné et pour un mode de fourniture donné, on trouve la mention NÉANT. Toutefois, il convient de noter que, lorsque la mention NÉANT figure dans la deuxième partie de la liste, c'est-à-dire la partie sectorielle, cela signifie qu'il n'y a pas de limitations propres au secteur en question. »¹⁰⁹

« Tous les engagements inscrits dans une liste sont consolidés sauf indication contraire. Dans le cas où un Membre souhaite demeurer libre d'introduire ou de maintenir, dans un secteur donné et pour un mode de fourniture donné, des mesures incompatibles avec l'accès aux marchés ou le traitement national, il a fait figurer, à l'endroit approprié, la mention « NON CONSOLID[É]. »¹¹⁰

¹⁰⁵ OMC, *Guide pour la lecture des listes*, préc., note 86. Lire dans ce texte : « En outre, dans les cas où un pays a présenté également une liste d'exemptions du traitement NPF, il faut examiner cette liste pour déterminer dans quelle mesure le pays accorde un traitement préférentiel à un ou plusieurs de ses partenaires commerciaux ou établit une discrimination à leur encontre ».

¹⁰⁶ OMC, *Guide sur l'AGCS*, préc., note 75, XIII.

¹⁰⁷ *Id.*, p. XV. Lire dans ce texte : « Les listes nationales sont toutes présentées suivant un modèle type destiné à faciliter une analyse comparative. Pour chaque secteur ou sous-secteur de services faisant l'objet d'une offre, la liste doit indiquer, en ce qui concerne chacun des quatre modes de fourniture, les éventuelles limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national qui seront appliquées. Un engagement comprend donc huit rubriques qui indiquent la présence ou l'absence de limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour chaque mode de fourniture. On trouve dans la première colonne le secteur ou sous-secteur visé par l'engagement; dans la deuxième colonne, les limitations concernant l'accès aux marchés; dans la troisième colonne, les limitations concernant le traitement national. Dans la quatrième colonne, les gouvernements peuvent indiquer les engagements additionnels qui ne sont pas à inscrire sur les listes dans les rubriques concernant l'accès aux marchés ou le traitement national ».

¹⁰⁸ *Id.*, p. XV.

¹⁰⁹ *Id.*, p. XVII.

¹¹⁰ OMC, *Accord général sur le commerce des services*, liste des engagements spécifiques, Canada, GATS/SC/16, 15 avril 1994, p. 31, en ligne : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=3671,34022,23146,20088,5079,22853,14218,24805&CurrentCatalogueIdIndex=7&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True (consulté le 10 mars 2019).

Quant aux listes d'exemption de l'article II (1) (CNPF), signalons qu'en général, c'est le principe de la nation la plus favorisée qui s'applique. Certaines exceptions, d'une durée de 10 ans, sont possibles. Toutefois, elles ne peuvent être accordées qu'après l'adoption de l'Accord et en vertu des procédures de dérogation¹¹¹.

Dans ce contexte, notons que le 15 avril 1994, en vertu de l'AGCS, le Canada a publié sa première liste d'engagements spécifiques. Elle est connue sous le nom de GATS/SC/16¹¹². Dans ce document, le Canada a établi les listes des engagements, horizontaux et sectoriels, pour les services professionnels. Postérieurement, ces listes ont été modifiées deux fois, soit le 28 juillet 1995, par le document GATS/SC/16/Suppl.2, qui inclut aussi des ajouts¹¹³, et le 4 octobre 1995, par le document GATS/SC/16/Suppl.2/REV. 1¹¹⁴.

Nous analyserons ces listes exclusivement en ce qui concerne les services professionnels du mode 4 du commerce des services, soit dans le cadre de mouvements de personnes physiques fournissant des services au Canada. Également, il faut mentionner que notre étude sera limitée aux engagements horizontaux des secteurs de services professionnels en général et aux engagements sectoriels des services des professions de comptable et d'ingénieur. Ces professions nous intéressent plus particulièrement en raison de l'analyse que nous ferons postérieurement concernant les ARM de l'ALENA.

a) Contenu des listes horizontales :

Pour les mouvements de personnes physiques fournissant des services, le Canada a inséré la mention de « non-consolidation ». Cela signifie qu'il demeure libre d'introduire des mesures incompatibles avec l'Accord ou la clause du traitement national pour autoriser l'accès aux marchés. Toutefois, la conséquence de la non-consolidation exclut le commerce des services professionnels, à savoir :

« **Limitations concernant l'accès aux marchés** : 4) Non-consolidation, **sauf** pour l'admission ou le séjour temporaire d'une personne physique faisant partie d'une des catégories suivantes : PROFESSIONNELS b) Personnes physiques cherchant à exercer, dans le cadre d'un marché de services accordé par une personne morale qui effectue des opérations commerciales substantielles au Canada et obtenu par une personne morale d'un autre pays membre (autre qu'un organisme défini au sens de la CPC 872) sans présence

¹¹¹ OMC, *Guide sur l'AGCS*, préc., note 75, p. XVIII.

¹¹² OMC, *Guide pour la lecture des listes*, préc., note 86, p. 31.

¹¹³ OMC, *Accord général sur le commerce des services*, Organisation mondiale du commerce, liste des engagements spécifiques, Canada, GATS/SC/16/Suppl.2, 28 juillet 1995, en ligne : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=F&CatalogueIdList=3671,34022,23146,20088,5079,22853,14218,24805&CurrentCatalogueIdIndex=6&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True (consulté le 10 mars 2019).

¹¹⁴ OMC, *Accord général sur le commerce des services*, liste des engagements spécifiques, Canada, GATS/SC/16/Suppl.2/REV.1 du 4 octobre 1995, en ligne : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=3671,34022,23146,20088,5079,22853,14218,24805&CurrentCatalogueIdIndex=4&FullTextSearch= (consulté le 10 mars 2019).

commerciale au Canada, l'activité à un niveau professionnel dans une profession figurant sur le **tableau B** ci-après, à condition que la personne détienne les diplômes de compétence académique et les qualifications professionnelles nécessaires, qui ont été dûment reconnus, les cas échéant, par l'association professionnelle au Canada.

Néant, sauf ce qui suit : L'admission temporaire sera accordée pour une période unique ne dépassant pas la plus courte des périodes suivantes : quatre-vingt-dix (90) jours ou le temps nécessaire pour exécuter le contrat. Elle sera accordée une fois par période de douze (12) mois. Ces personnes auront le droit d'effectuer des entrées multiples pendant la période où leur séjour sera autorisé. Elles ne pourront prendre un emploi secondaire pendant leur séjour au Canada. »¹¹⁵

Le tableau B¹¹⁶ fait mention des professions auxquelles s'appliquent ces dispositions, sous certaines conditions pour l'accès, à savoir :

- Consultants en droit étranger – Baccalauréat en droit
- Urbanistes – Baccalauréat en urbanisme (permis provincial)
- Informaticiens de haut niveau – Diplôme de deuxième ou troisième cycle en informatique ou discipline connexe; et dix (10) années d'expérience en informatique (permis provincial)

Il est important de signaler que le GATS/SC/16/Suppl.2/REV.1 a été complété par le GATS/SC/16¹¹⁷. Dans ce dernier, d'autres professions ont été incluses, telles que :

- Ingénieurs – Baccalauréat (permis provincial)
- Architectes – Baccalauréat en architecture (permis et certificats provinciaux nécessaires pour exercer)
- Arpentiers – Baccalauréat (permis provincial)

b) Contenu des listes sectorielles :

En ce qui concerne la réglementation des mouvements de personnes physiques fournissant des services professionnels, elle est présentée ci-dessous sous forme de tableaux qui en faciliteront la compréhension :

¹¹⁵ *Id.*, p. 2.

¹¹⁶ *Id.*, p. 3.

¹¹⁷ OMC, *Accord général sur le commerce des services*, liste des engagements spécifiques, Canada, GATS/SC/16, préc., note 110.

Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)¹¹⁸

Mode 4) Présence de personnes physiques :

A) Services professionnels

Limitation concernant l'accès aux marchés

4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et :

Vérification

- Présence commerciale obligatoire (Saskatchewan, Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Manitoba, Ontario)
- Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle (Manitoba, Québec)
- Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle (Alberta, Ontario)

Limitation concernant le traitement national

4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et :

Vérification

- Exigence de résidence pour accréditation professionnelle (Alberta, Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba et Saskatchewan)
- Comptables publics agréés (Manitoba) : Exigence de résidence pour accréditation professionnelle

Services d'ingénierie (CPC 8672)¹¹⁹

Mode 4) Présence de personnes physiques :

A) Services professionnels

Limitation concernant l'accès aux marchés

4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et :

- Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle (Colombie-Britannique, Terre-Neuve, Alberta, Ontario, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse)
- Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle (Québec)

Limitation concernant le traitement national

4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et :

- Exigence de résidence pour accréditation professionnelle (Saskatchewan)

En analysant ces listes, nous voyons qu'elles apportent des éléments de haute importance quant au traitement de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Elles indiquent, par province et par profession, les conditions de base relatives à l'obligation d'obtention du permis d'exercice de la profession auprès d'un ordre professionnel.

De même, ces listes démontrent clairement les deux principales limites de l'accès au commerce des services professionnels : l'accès au territoire et la question de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Concernant la première, nous verrons au chapitre 2 que la question des conditions d'immigration pour les PFÉ dans le cadre des ARM est indispensable pour l'effectivité de son application. Par exemple, la condition inscrite sur l'exigence de la résidence permanente pour l'accréditation professionnelle ne devrait plus être d'actualité au Canada depuis l'arrêt *Andrews*.

Quant à la seconde, nous voyons les limitations à la profession là où l'État partie veut limiter l'accès au commerce des services par l'entremise de l'obtention d'un permis auprès d'un ordre professionnel. Il s'agit bel et bien de l'élément que nous développons tout au long de cette étude.

¹¹⁸ *Id.*, p. 18 et 19.

¹¹⁹ *Id.*, p. 22 et 24.

Ces deux limites illustrent bien l'importance de concentrer les conditions et le type de services qui touchent la réglementation professionnelle afin d'anticiper les normes qui régissent les PFÉ. Cela fait partie du principe de sécurité juridique et de transparence qui est implicite dans toute négociation internationale.

Malgré la valeur de certains de ses éléments, il est aussi important de mentionner que l'AGCS n'a pas donné les résultats escomptés, plusieurs difficultés s'étant présentées. Dans la section qui suit, nous analyserons le nouvel accord en cours d'élaboration sur le commerce des services professionnels qui remplacera l'AGCS, incluant la réglementation sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

1.1.2 Les négociations sur un nouvel accord sur le commerce des services (ACS) (TiSA)

Divers facteurs expliquent la tenue de négociations pour un nouvel accord sur le commerce des services, notamment les constantes critiques soulignant l'inefficacité de l'AGCS en raison de sa nature juridique et de son champ d'application¹²⁰. L'échec des négociations du cycle de Doha et les difficultés institutionnelles inhérentes à la négociation commerciale multilatérale ont alerté les États membres de l'OMC sur la nécessité d'établir un nouvel accord sur la libéralisation du commerce des services¹²¹.

Dans ce contexte, 23 membres de l'OMC élaborent actuellement une nouvelle structure appelée *Accord sur le commerce des services (ACS)* (TiSA en anglais). Bien que cet accord se fasse sur la base de l'AGCS, il a vu le jour à l'extérieur du cadre de l'OMC¹²². Les membres qui interviennent sont l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée du Sud, le Costa Rica, les États-Unis, Hong Kong, l'île Maurice, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande, le Mexique, la Norvège, le Pakistan, le Panama, le Pérou, la Suisse, le Taipei chinois, la Turquie et l'Union européenne¹²³. Ces 23 États membres constituent les deux tiers de l'économie mondiale¹²⁴, avec 1,6 milliard d'habitants et 68,2 % du commerce international des services¹²⁵. Il est clair que l'absence de la Chine aura un grand impact sur l'application de l'Accord.

¹²⁰ LAURA GUILLENTÉGUY et CLARA GHIO, « L'Union européenne et les négociations de l'*Accord sur le commerce des services (ACS)* – Trade in Services Agreement (TiSA), The European Union and Negotiations on the Trade in Services Agreement (TiSA) », (2016) 55 *Revue Interventions économiques*, p. 1, en ligne : <https://journals.openedition.org/interventionseconomiques/2807> (consulté le 4 avril 2019).

¹²¹ MARION PANIZZON, NICOLE POHL et PIERRE SAUVÉ, *GATS and the Regulation of International Trade in Services: World Trade Forum*, Cambridge University Press, 2008, p. 5, en ligne : <https://ebookcentral.proquest.com/lib/umontreal-ebooks/detail.action?docID=353013> (consulté le 10 avril 2019). Voir aussi dans ce texte : « L'agenda de Doha pour le développement cherche à faire progresser l'agenda intégré des services du cycle d'Uruguay, que les membres n'ont pas réussi à finaliser. La Déclaration de Doha n'a donc pas introduit de nouveau mandat de négociation pour les services. Au lieu de cela, le Conseil général a incorporé les mandats de négociation préexistants de l'AGCS relatifs à la réglementation intérieure, aux subventions, aux sauvegardes d'urgence et aux marchés publics dans les négociations du cycle de Doha ».

¹²² ACS, préc., note 62.

¹²³ *Id.*

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ M. PANIZZON, N. POHL et P. SAUVÉ, préc., note 123, p. 3.

Les objectifs fondamentaux de l'ACS sont la croissance des accords plurilatéraux, l'amélioration de l'accès aux marchés de services, mais surtout la création d'un commerce des services non discriminatoire, plus prévisible et garant d'une grande mobilité de la main-d'œuvre. En ce sens, le but principal sera de viser la libéralisation progressive des échanges de services en s'inspirant des principes déjà établis par l'AGCS¹²⁶.

Afin d'atteindre cet objectif, soit la libéralisation des services, l'ACS renforce de deux façons les engagements horizontaux. D'abord, il établit des clauses de niveau minimum de libéralisation, dites conservatoires (*standstill*)¹²⁷. Cette clause est caractérisée pour fixer un plancher minimum de libéralisation, qui devra en tout temps progresser à la hausse. Ensuite, les listes utiliseront la méthode de la liste négative dans la partie de la CTN¹²⁸. Laura Guillenteguy et Clara Ghio expliquent le changement de cette philosophie de la façon suivante :

« L'obligation de traitement national deviendrait le principe, dont l'application pourrait être écartée par une exclusion expresse figurant dans la liste d'engagements, selon la méthode dite de la liste négative. Cette méthode présente un avantage certain en termes de flexibilité pour les Membres, puisqu'ils demeurent libres de fixer leur degré de libéralisation selon les secteurs et modes de fourniture de service, de sorte que la libéralisation demeure l'exception. Dans le cadre du projet d'accord TiSA, il semblerait que la volonté des rédacteurs soit d'inverser cette logique en choisissant la méthode dite de la "liste négative" [...] Il convient de noter, toutefois, que l'inversion de la logique des listes ne concerne que l'application de la CTN, et non l'accès aux marchés qui reste sous l'empire de la liste positive. De cette manière, le projet d'accord TiSA adopterait une méthode hybride de libéralisation tirée à la fois des méthodologies nord-américaine (liste négative) et européenne (liste positive). »¹²⁹

Comme attendu dans le cadre de cet accord, il existe un intérêt marqué pour arriver à la négociation d'une annexe sur les services professionnels. Cette annexe aura pour but d'augmenter les possibilités de fournisseurs des services professionnels, spécialement dans les professions de l'architecture, de l'ingénierie et du droit¹³⁰. Ainsi, une première version

¹²⁶ CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Projet de directives pour les négociations d'un accord plurilatéral sur le commerce des services*, Document 6891/13 ADD 1 RESTREINT UE, 2015, p. 3, en ligne : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6891-2013-ADD-1-DCL-1/fr/pdf> (consulté le 23 juillet 2019).

¹²⁷ M. PANIZZON, N. POHL et P. SAUVÉ, préc., note 123, p. 7 et 23. La clause de *standstill* « consiste à bloquer le niveau d'engagement des participants aux négociations, à celui fixé le jour de la signature de l'Accord. Les participants à l'Accord s'engagent alors à respecter ce niveau minimum d'engagement, et à ne pas le modifier à la baisse ».

¹²⁸ AGCS, préc., note 38, art. XVII. La clause CNT est définie « comme imposant aux Membres d'accorder aux services et fournisseurs de service de tout autre membre, un traitement non moins favorable à celui qu'il accorde à des services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires ».

¹²⁹ M. PANIZZON, N. POHL et P. SAUVÉ, préc., note 127, p. 7. Aux fins de cette étude, il est important de souligner que cette méthode de liste négative est utilisée pour l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)*.

¹³⁰ ACS, préc., note 62.

de l'annexe a été mise sur papier dans le 11^e cycle de négociations de l'ACS, qui s'est tenu du 9 au 13 février 2015 à Genève. On y constate l'inclusion des principes et des dispositions qui suivent.

En premier lieu, l'annexe présente de manière détaillée les services compris dans l'expression « services professionnels », à savoir : (i) légaux, (ii) de comptabilité, de vérification et de tenue des comptes, (iii) fiscaux, (iv) d'architecture, (v) d'ingénierie, (vi) d'ingénierie intégrée, (vii) d'urbanisme et d'architecture paysagère, (viii) scientifiques et de consultation liés à l'ingénierie, (vix) d'essais techniques et d'analyse, (x) vétérinaires, (xi) d'éducation privée, (xii) d'ingénierie liés à la construction.

L'annexe réitère l'obligation des États de consulter, promouvoir et encourager, à l'intérieur de leurs organismes réglementaires, la création des accords de reconnaissance mutuelle pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Spécifiquement, ils devront déterminer les secteurs dans lesquels il serait possible de développer ces accords, et surtout privilégier le système de permis sur permis plutôt qu'une analyse basée sur la formation du candidat¹³¹.

Particulièrement, il est aussi important de faire mention du dernier rapport du 2 au 10 novembre 2016¹³², où les États ont discuté les règles, le champ d'application, les exigences et les procédures en matière d'octroi de licences et de qualifications.

Leurs discussions se sont circonscrites à deux points spécifiques. Le premier concerne l'homogénéisation du processus de reconnaissance à travers l'établissement des normes techniques communes dans certaines disciplines, ainsi que la création d'un test d'application commun pour faciliter la reconnaissance. Le deuxième concerne l'évolution des politiques migratoires, par rapport au mode 4 de commercialisation des services, considérant que les options alternatives actuelles ne sont pas les meilleures pour la libéralisation du commerce des services¹³³. Sur ce point, le Canada a exprimé une position très proactive, à savoir :

« Le Canada a proposé une disposition novatrice pour faire en sorte que les mesures prises pour répondre aux exigences et aux procédures d'obtention de permis et de qualification n'entraînent aucune discrimination fondée sur le genre [...] Le Canada cherche également à établir des règles en matière de réglementation nationale pour assurer la transparence et l'objectivité des exigences d'obtention de permis et de qualification liées à certains services,

¹³¹ EUROPEAN COMMISSION, *Report of the 21st TiSA Negotiation Round 2-10 November 2016*, (17 novembre 2016), art. 11, en ligne : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/november/tradoc_155095.pdf (consulté le 30 juillet 2019). Voir aussi : Trade in Services Agreement (TiSA), *Annex on Professional Services* (13 February 2015), p. 1-4, en ligne : https://wikileaks.org/tisa/document/20150213_Annex-on-Professional-Services/20150213_Annex-on-Professional-Services.pdf (consulté le 24 juillet 2019).

¹³² EUROPEAN COMMISSION, préc., note 131, p. 2 et 4.

¹³³ ACS, préc., note 62, Annex on Professional Services.

tout en respectant et en préservant le droit de chaque partie de règlementer dans l'intérêt public. »¹³⁴

Ce nouveau cadre, dont l'élaboration est en cours, nous démontre clairement que l'inclusion par l'AGCS d'une seule clause générale sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ayant pour but d'ordonner aux États d'encourager leurs organismes de réglementation respectifs à créer des ARM n'a pas été suffisante. Il est nécessaire que les accords de commerce des services professionnels établissent un véritable cadre réglementaire sur les principes et les normes minimums, dont s'inspireront aussi les ARM. En effet, le nouvel ACS inclut une annexe entière sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

1.1.3 Pistes à retenir pour le document des lignes directrices

Il est clair que la reconnaissance a été un pilier essentiel pour garantir le commerce des services professionnels. Nous avons vu comment l'AGCS essaie de doter la communauté internationale d'un cadre juridique général de base pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ce cadre est construit sur la base de principes globaux tels que la transparence, la sécurité et la nécessité, visant l'équilibre entre les intérêts des États, ceux des PFÉ et la protection du public. Ces principes peuvent s'appliquer à travers la création d'ARM tels les ARM-ACEUM.

Ces nouveaux ARM, touchant le commerce des services professionnels futurs, ne devraient pas omettre ou ignorer les principes de l'AGCS. En effet, il est fort intéressant d'observer la dynamique de l'AGCS quant aux conditions d'accès au marché du commerce des services professionnels, à travers des listes des engagements qui comportent à la fois des clauses de non-discrimination et des modes d'accès aux services professionnels.

Nous sommes alors convaincue qu'une structure semblable pourrait être incorporée dans les futurs ARM trilatéraux Canada–États-Unis–Mexique. Il s'agira d'un outil précieux pour garantir la sécurité juridique, éviter l'exclusion injustifiée de la part d'un organisme de réglementation, et prévenir le traitement discriminatoire entre les États et la pluralité de la législation. Rappelons que cette pluralité est contraire à l'objectif même de l'ARM, soit celui de garantir un processus de reconnaissance homogène.

Bref, nous ne voyons pas d'obstacle pour inclure ce type de listes dans le cadre des ARM-ACEUM. Ainsi, l'accès au commerce des services professionnels d'un État membre sera déterminé non seulement par les engagements de chaque État de façon générale dans l'AGCS, mais aussi par les limitations contenues dans ces listes¹³⁵.

Également, une analyse du nouveau cadre de l'ACS illustre deux principes directeurs qui doivent être pris en considération dans la création des ARM-ACEUM : premièrement,

¹³⁴ ACS, préc., note 62.

¹³⁵ OMC, *Guide pour la lecture des listes*, préc., note 86.

l'homogénéisation d'un processus de reconnaissance à travers des normes techniques communes; deuxièmement, l'obligation des États parties de mener des négociations encadrant le plus possible l'acceptation de permis sur permis pour les organismes locaux de réglementation, ou en tout cas, la reconnaissance substantielle afin d'éviter des mesures compensatoires sévères et totalement injustifiées dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En effet, les ARM apparaissent comme une voie adéquate pour rendre opérationnel le commerce des services professionnels¹³⁶. Nous avons constaté qu'il n'est pas possible de rendre efficace un accord de commerce des services professionnels et de garantir la libéralisation de ce commerce s'il n'y a pas d'outils efficaces de reconnaissance des qualifications professionnelles. Il reste encore beaucoup de travail à faire pour arriver à une véritable libéralisation du commerce des services professionnels. Nous constaterons au deuxième chapitre que le nouvel ALENA s'oriente dans cette même direction.

1.2 Le commerce des services professionnels dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique (ALENA)

Le 1^{er} janvier 1994 a marqué l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain¹³⁷, bien connu sous l'acronyme ALENA en français, NAFTA en anglais et TLCAN en espagnol. Les négociations ont commencé le 11 juin 1990 avec la manifestation de la volonté des gouvernements des États-Unis et du Mexique de faciliter les échanges commerciaux. Toutefois, lors de l'étape finale de négociation, le Mexique s'est vu presque contraint d'adhérer à l'Accord afin d'éviter d'importantes restrictions au commerce. L'ALENA est venu règlementer la coopération dans l'économie, l'environnement et la main-d'œuvre entre les trois pays¹³⁸.

Il s'agit du premier accord commercial trilatéral et nord-américain, immédiatement devenu une source d'inspiration pour d'autres traités. En effet, il a inspiré l'établissement d'environ 50 nouvelles institutions intergouvernementales trilatérales entre ces mêmes pays¹³⁹.

Au niveau international, l'ALENA s'est démarqué par deux caractéristiques spécifiques : son système de résolution de conflits établi au chapitre 19 et son système de gouvernance nord-américaine. Après sa signature, l'ALENA est « composé de trois commissions dont les membres ont rang ministériel et de plus de 50 comités, sous-comités et groupes de travail ». Ces trois commissions sont la Commission du libre-échange (CLE), la

¹³⁶ COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Mobilité professionnelle*, préc., note 57, p. 12.

¹³⁷ ALENA, préc., note 29.

¹³⁸ INÉS BUSTILLO et JOSÉ ANTONIO OCAMPO, *Informes y Estudios Especiales, Asymmetries and Cooperation in the Free Trade Area of the Americas*, 13 Office of the Executive Secretary, CEPAL-ECLAC, p. 5, en ligne : https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/7864/1/S035273_en.pdf (consulté le 5 août 2019).

¹³⁹ COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE (CCE), *Les institutions de l'ALÉNA, La performance et le potentiel environnementaux de la Commission du libre-échange et autres organes connexes à l'ALÉNA*, 1997, p. 12, en ligne : <http://www3.cec.org/islandora/en/item/1696-naftas-institutions-environmental-potential-and-performance-nafta-free-trade-fr.pdf> (consulté le 20 mai 2020).

Commission de coopération environnementale (CCE) et la Commission de coopération dans le domaine du travail (CCDT)¹⁴⁰.

En ce qui a trait au commerce des services, l'ALENA a établi, comme l'AGCS, différents modes, notamment le mode 4 par lequel la personne qui offre le service se déplace à l'étranger afin de rechercher son client¹⁴¹. Les chapitres XII et XVI incorporent respectivement les conditions du commerce hors frontière et la résidence temporaire de personnes d'affaires. Nous y trouvons aussi les principes généraux de la CTN et de la CNPF¹⁴².

L'article 1213 du chapitre XII définit ainsi le terme « services professionnels » : « services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalente, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais ne comprend pas les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef »¹⁴³. En effet, il est important de souligner que l'ALENA a été l'un des premiers accords à inclure des normes destinées au commerce des services professionnels et, plus spécifiquement, un article consacré à la reconnaissance professionnelle.

Dans ce contexte, deux décennies après la signature de l'ALENA, les nouvelles dispositions de l'ACEUM et notamment le nouveau chapitre sur la reconnaissance des qualifications professionnelles méritent d'être analysés. Nous examinerons donc dans cette section la réglementation sur la reconnaissance dans le cadre de l'ALENA et les expériences de son application afin de mieux comprendre, au deuxième chapitre, la nouvelle réglementation de l'ACEUM.

1.2.1 Description du cadre juridique entourant la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'ALENA

L'Accord introduit le chapitre 12 sur le commerce transfrontières des services. À la partie V : Investissement, services et questions connexes, il inclut les articles 1210 et l'annexe 1210.5 qui établissent la réglementation sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces deux dispositions sont examinées ci-dessous.

¹⁴⁰ *Id.*

¹⁴¹ ROBERTO RODRIGUEZ GÓMEZ, « El TLCAN y las profesiones. Un Estado de la cuestión », (2013) XLII(3):167 *Revista de la Educación Superior* 199-200, en ligne : <https://www.redalyc.org/pdf/604/60429658008.pdf> (consulté le 20 mai 2019).

¹⁴² RÉMI BACHAND, « Étude comparative des accords et traités d'investissement dans les Amériques : existe-t-il une alternative au modèle ALENA? », (2001) Notes et études 01-2, *Continentalisation*, en ligne : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/GRIC-etude.pdf> (consulté le 13 août 2019). Voir dans ce même texte que le principe du traitement national a été conçu ainsi : « Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements ».

¹⁴³ ALENA, préc., note 29, art. 1213.

a. Conditions générales de l'autorisation d'exercer une profession et la reconnaissance professionnelle (art. 1210 de l'Accord)

L'article 1210 établit les bases sur lesquelles doit se construire toute mesure destinée à régler la reconnaissance professionnelle par les trois États. Les principes de transparence et d'objectivité sont au cœur du système¹⁴⁴. Aucune condition ou mesure injustifiée ne peuvent devenir un obstacle pour le commerce des services professionnels et, surtout, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles du candidat. Cette reconnaissance doit se faire par une analyse de la compétence et de la capacité des candidats d'offrir leur service dans le territoire d'accueil.

Bien que l'inclusion du chapitre de reconnaissance des qualifications cherche à garantir la mobilité de la main-d'œuvre professionnelle et l'unité des trois États, il a été reconnu à chaque État le droit d'adopter, entre deux parties, des mesures unilatérales sur la reconnaissance ou des accords de reconnaissance mutuelle. Dans le cadre de l'ALENA, pour donner accès au permis d'exercice d'une profession, il est possible, par exemple, qu'un État reconnaisse que l'éducation ou l'expérience est comparable seulement pour l'un des deux États¹⁴⁵.

Selon l'article 1210(2)b), cette façon d'agir n'irait pas à l'encontre des principes de la CTN (art. 1202) et de la CNPF (art. 1203), puisque la partie qui accorde ces privilèges devra offrir à l'État non bénéficiaire la possibilité de lui démontrer que son système de formation est comparable à celui des autres États parties et qu'il sera ainsi possible d'arriver à la création d'un ARM avec chacun d'eux. Évidemment, ces dispositions mettent en péril les possibilités de construire des ARM trilatérales. Nous verrons dans la prochaine section que cette possibilité affecte l'intégralité du système et crée des traitements différentiels qui ont porté préjudice à certains PFÉ.

En effet, les organismes de réglementation des trois pays ont la perception que l'application des ARM conclus entre les États-Unis et le Canada est plus efficace que celle des ARM dont fait aussi partie le Mexique. Ceci est dû, entre autres, à la différence qui existe entre les systèmes de formation du Mexique et des deux autres parties, ceux du Canada et des États-Unis étant apparentés.

Finalement, il est aussi intéressant d'examiner le point 3 de l'article 1210. Il s'agit d'un article hybride destiné à réduire les barrières qui entravent l'accès à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il établit que les parties, dans un délai de deux ans, devront abolir des exigences telles que celles qui concernent la citoyenneté ou la résidence permanente pour recevoir l'autorisation d'exercer ou la reconnaissance professionnelle d'une fourniture de services professionnels. Toutefois, la disposition signale l'exception suivante :

« Lorsqu'une Partie ne respecte pas cette obligation dans un secteur donné, les autres Parties pourront, uniquement dans le secteur touché et aussi longtemps

¹⁴⁴ *Id.*, art. 1210(1).

¹⁴⁵ *Id.*, art. 1210(2)b).

que la Partie en défaut maintiendra ses exigences, maintenir des exigences équivalentes indiquées dans leur liste à l'annexe I ou rétablir : a) des exigences au niveau fédéral qui avaient été éliminées conformément au présent article; ou b) sur notification à la Partie en défaut, des exigences au niveau d'un État ou d'une province qui existaient à la date d'entrée en vigueur du présent accord. »¹⁴⁶

Comme nous l'avons signalé précédemment, pour le Canada, l'application de cette exception devient inopérante quant à la condition de la citoyenneté parce que même avant la signature et la mise en œuvre de l'ALENA, la Cour suprême du Canada avait déclaré dans l'arrêt *Andrews* que l'inclusion de la condition de la citoyenneté canadienne pour obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'accès au permis d'exercice professionnel est discriminatoire¹⁴⁷. Nous analyserons plus en détail ce point dans notre deuxième chapitre.

b. L'annexe sur les services professionnels (annexe 1210.5 de l'Accord)

L'Accord inclut au chapitre 12 l'annexe 1210.5, entièrement consacrée aux services professionnels. Elle est divisée en trois sections (A, B, C). La section A contient les dispositions générales. Parmi celles-ci, notons le compromis prévoyant que les États parties encourageront leurs organismes locaux de réglementation à élaborer des normes et critères mutuellement acceptables pour accéder à la reconnaissance des fournisseurs de services professionnels dans chacun des pays¹⁴⁸.

Nous y trouvons les critères qui devront être pris en compte par les États pour faciliter la mise en œuvre des ARM et les rendre efficaces, tels que l'éducation, les examens d'admission à la profession, l'expérience, le perfectionnement professionnel, la conduite, la déontologie et les normes pour la protection du consommateur, entre autres¹⁴⁹.

Par ailleurs, l'ALENA établit une réglementation particulière pour certains domaines professionnels. La section B est destinée exclusivement aux services juridiques et la section C aux services d'ingénierie. Notons que le principe de la libéralisation future des services juridiques est établi. L'objectif final sera de permettre à un avocat d'un État membre « d'exercer ou de donner des conseils relatifs à la législation de tout pays sur le territoire duquel ce ressortissant est habilité à exercer en tant qu'avocat »¹⁵⁰.

La mise en place de ce type d'habilitation demandera l'établissement d'une procédure commune aux trois États, selon les recommandations que fera chaque organisme local de

¹⁴⁶ *Id.*, art. 1210(3).

¹⁴⁷ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, en ligne : <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1989/1989canlii2/1989canlii2.html> (consulté le 10 janvier 2020).

¹⁴⁸ ALENA, préc., note 29, annexe 1210.5, section A(2).

¹⁴⁹ *Id.*, annexe 1210.5, section A(3).

¹⁵⁰ *Id.*, annexe 1210.5, section B(1).

règlementation¹⁵¹. Ainsi, les États parties se sont engagés à consulter leurs organismes professionnels compétents pour obtenir les recommandations concernant :

« a) Le type d'association ou de partenariat entre les avocats habilités à exercer sur son territoire et les consultants juridiques étrangers; b) l'élaboration de normes et de critères relativement à l'habilitation des consultants juridiques étrangers, en conformité avec l'article 1210; et c) les autres questions concernant la prestation de services de consultation juridique étrangers. »¹⁵²

Par sa part, la section C concerne exclusivement l'autorisation d'exercer par un ingénieur à titre temporaire. Il s'agit de l'une des caractéristiques et principales contributions de l'ALENA. En effet, le principe général a été établi à l'alinéa 5 de la section A de l'annexe 1210.5. Les États doivent encourager leurs institutions à intégrer la possibilité de donner des permis temporaires aux fournisseurs de services professionnels¹⁵³.

Cela signifie que l'accord reconnaît l'importance et le besoin que les mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles puissent évoluer au même rythme que le marché des services professionnels. Sans équivoque, le permis temporaire permet l'accès aux échanges du commerce des services professionnels de façon plus agile et plus efficace. Il permet la convergence des trois limites de la reconnaissance des qualifications : l'accès à la profession, l'accès au territoire et la protection du public. Afin de soutenir cet argument, nous verrons dans la prochaine section le premier exemple d'ARM, signé dans le cadre de l'ALENA, pour réglementer un permis temporaire d'ingénieurs entre le Canada, les États-Unis et le Mexique¹⁵⁴.

À cet égard, la Commission des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle a été chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Accord. En effet, plusieurs réunions de la Commission se sont produites après la signature de l'ALENA. Il convient de mentionner la réunion de la CLE de l'ALENA de 2011, qui s'est tenue au Mexique, au cours de laquelle est réitéré le compromis des États pour la création d'ARM, afin de promouvoir le commerce des services professionnels dans la région. Également, les parties se sont entendues pour le renouvellement de l'ARM conclu pour la profession de comptables entre

¹⁵¹ *Id.*, annexe 1210.5, section B(4).

¹⁵² *Id.*, annexe 1210.5, section B(2)a), b) et c). Voir aussi la section B(7) de la même annexe. Il est indiqué dans l'Accord qu'après ces consultations, chaque État aura l'obligation de faire un rapport annuel à la Commission des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle. L'Accord établit l'obligation des parties de se rencontrer une année après l'entrée en vigueur de l'Accord afin d'examiner les recommandations faites pour chaque organisme de réglementation, de modifier ou de lever les réserves concernant les services de consultation juridique étrangers et d'évaluer quels travaux pourront être nécessaires pour ces services.

¹⁵³ *Id.*, annexe 1210.5, section A(5).

¹⁵⁴ *Id.*, annexe 1210.5, section C. Les États parties auront l'obligation de faire, de concert avec leurs organismes professionnels compétents, un plan de travail pour l'élaboration de procédures communes pour l'octroi de ces types de permis temporaires; c'est-à-dire que chaque État devra obtenir de ses organismes de réglementation toutes les recommandations et tous les outils possibles pour pouvoir définir des procédures types.

les trois États parties de l'ALENA¹⁵⁵. Nous reviendrons en détail sur ce cas dans la prochaine section.

Il convient également d'aborder un sujet important pour notre étude, celui de l'accès au territoire. Nous avons insisté sur l'argument selon lequel il existe un lien indissociable entre la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'autorisation de l'accès au territoire.

L'Accord établit le principe selon lequel les parties s'entendent pour faciliter l'admission temporaire au territoire sur une base réciproque, par des procédures transparentes et en fonction de critères communs¹⁵⁶. Autrement dit, l'interdiction de l'accès au territoire demeure l'exception. Aucune mesure susceptible d'entraver indûment le commerce ne sera acceptable¹⁵⁷. Le refus d'un permis de travail, par exemple, pour une femme ou un homme d'affaires, devra être justifié par écrit et notifié à la partie à l'Accord. Il pourra être signifié, entre autres, pour des motifs de protection de la santé et de la sécurité publiques et de la sécurité nationale¹⁵⁸.

Un autre exemple illustre la possibilité d'accepter l'entrée d'un candidat dans l'un des trois pays, sans obligation de permis de travail, à la condition de satisfaire aux exigences d'immigration. C'est le cas d'un homme ou d'une femme d'affaires qui désire exercer des services de recherche et de conception à son propre compte ou au compte d'une entreprise du domaine technique. Toutefois, le professionnel devra démontrer qu'il n'aura, en aucun cas, l'intention d'intégrer le marché local du travail¹⁵⁹.

Pour l'essentiel, il importe de signaler que l'ALENA est applicable à quatre catégories de travailleurs temporaires : les gens d'affaires, les professionnels, les employés mutés à l'intérieur de l'entreprise, les investisseurs et les négociants. Le chapitre XVI de l'ALENA règlemente l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires et, plus particulièrement, l'accès des professionnels à l'annexe 1603, section D et à son appendice 1603.D.1.

La section D, quant à elle, fixe les règles pour les hommes et les femmes d'affaires qui désirent offrir leurs services professionnels dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1 qui présente une liste exhaustive des professions concernées, la formation minimale demandée et les titres acceptés par profession. Dans le cadre des

¹⁵⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA, AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Réunion de la Commission du libre-échange de l'ALENA (CLE)*, 2011, Mexico, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/js-mexico-2011.aspx?lang=fra> (consulté le 20 mai 2020).

¹⁵⁶ ALENA, préc., note 29, art. 1601, 1603 et 1608. L'Accord définit ainsi l'admission temporaire : « s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires d'une autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente ».

¹⁵⁷ *Id.*, annexe 1210.5, section D(2). L'Accord signale qu'aucune des parties ne peut subordonner l'autorisation d'admission temporaire « à l'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire ». Les parties devront au fur et à mesure des possibilités retirer les exigences dérivées de l'obtention d'un visa.

¹⁵⁸ *Id.*, annexe 1603(2).

¹⁵⁹ *Id.*, annexe 1603, section A(1) et appendice 1603.A.1.

professions de comptable et d'ingénieur, il signale ce qui suit : l'expert-comptable doit détenir un baccalauréat ou *licenciatura*, ou un titre de C.P.A., C.A., C.G.A. ou C.M.A., et l'ingénieur, un baccalauréat ou *licenciatura*, ou un permis d'un État ou d'une province.

Il est clair que l'Accord cherche à faire en sorte que les mesures d'accès au territoire, comme celles concernant le permis de travail et le visa de résidence temporaire, ne constituent pas un obstacle à la commercialisation des services professionnels.

En effet, jusqu'à maintenant, il y a eu une évolution importante de la partie canadienne en raison de l'accès au territoire. En premier lieu, depuis décembre 2016, une mesure de soulagement a été établie pour les Mexicains qui désirent entrer au Canada : ces derniers n'auront pas à obtenir un visa de visiteur, mais seulement une autorisation de voyage électronique (AVE).

Également, il est important de signaler que le Canada a créé des dispositions particulières pour l'entrée sur le territoire des professionnels dans le cadre de l'ALENA. Tout d'abord, les conditions d'accès temporaire au territoire sont caractérisées dans la plupart des cas par la demande d'un permis de travail. Ce permis requiert que l'employeur justifie, à l'aide d'une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT), le fait que ses efforts pour trouver un candidat au Canada ont été vains et que le recours à un candidat de l'étranger est donc nécessaire.

Les articles 204 à 208 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹⁶⁰ établissent une série de dispenses qui présentent des exceptions à l'obligation de l'EIMT. Cette EIMT a pour but de faciliter le mouvement de la main-d'œuvre internationale. Plus particulièrement, l'article 204(a) signale qu'il est possible d'octroyer un permis de travail sans EIMT, dans le cas où la demande est visée par une entente conclue entre le Canada et le gouvernement d'un État étranger ou d'une organisation internationale, dont un accord de commerce. Pour ces cas, les dispenses suivantes sont prévues :

- Code de dispense T-21. Les négociants des accords de libre-échange (ALE)
- Code de dispense T-24. Les personnels mutés à l'intérieur d'une société (ALE)
- Code de dispense T-23. Les professionnels et techniciens ALENA-ACEUM¹⁶¹
- Code de dispense T-33. Les professionnels dans le cadre de l'AGCS dans le programme de mobilité internationale¹⁶²

¹⁶⁰ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (Gaz. Can. II), en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/textecomplet.html> (consulté le 29 avril 2020) (ci-après R.i.p.r.).

¹⁶¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, *Programme de mobilité internationale : Accord général sur le commerce des services*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/codes-dispense.html> (consulté le 17 juillet 2019). Voir également : *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 25, art. R186(a) et R205(a).

¹⁶² *Id.*, La dispense C-12 est applicable aux visiteurs commerciaux et aux personnes mutées à l'intérieur, tandis que la dispense T-33 est destinée aux professionnels.

Pour bénéficier de ces dispenses, les professionnels devront démontrer qu'ils ont les compétences exigées pour le poste ainsi que les titres requis et qu'ils répondent aux exigences des ordres pour entrer en fonction¹⁶³. Dans le cas de l'ALENA, ces dispenses ne s'appliquent pas à toutes les professions, il faudra plutôt se référer à la liste exhaustive des 63 professions reconnues.

Cela dit, il est clair qu'au moment de la création des ARM en vertu des accords commerciaux, il faut particulièrement s'assurer d'offrir les outils nécessaires pour garantir que les conditions reliées à la mobilité physique d'un professionnel ne viennent pas empêcher la prestation du service et, pour l'essentiel, la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il est clair que le fait de traverser la frontière pour venir, par exemple, travailler comme professionnel au Québec implique deux processus parallèles. D'une part, la procédure devant l'ordre professionnel, selon la réglementation de chaque ordre professionnel provincial et d'autre part, le processus d'immigration. Ces deux processus doivent être encadrés par les ARM.

1.2.2 Les obstacles de la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre de l'ALENA à partir des expériences des accords de reconnaissance mutuelle pour les comptables et les ingénieurs

Pour ce qui est du cadre de reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cas de l'ALENA, deux expériences de mise en œuvre d'ARM ont été réalisées jusqu'à présent, une pour les comptables et une pour les ingénieurs. Dans cette section, nous procéderons à une évaluation détaillée de chacune de ces ARM.

Puisqu'il s'agit des premières expériences dans le cadre de l'ALENA, l'analyse nous permettra de nourrir l'objectif fondamental de notre étude, soit l'élaboration de lignes directrices. Nous pourrions déterminer les critères nécessaires pour la création d'éventuels ARM-ACEUM. Il sera aussi possible de recenser les principales difficultés qui se sont produites, autant dans la création de ces accords que dans leur mise en application. Nous verrons aussi les lacunes et les obstacles qui ont entravé l'efficacité de ces ARM dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnelles trilatérales nord-américaines.

1.2.2.1. Le cas des comptables

Le premier ARM trilatéral suivant l'ALENA a été conçu pour les comptables. Les États parties ont mis 10 ans pour effectuer la mise en marche de la première version. L'ALENA a été ratifié le 1^{er} janvier 1994. Toutefois, l'ARM n'a été signé que le 27 septembre 2002 et n'a été mise en œuvre que le 7 octobre 2003. À cette date, la Commission de libre-échange de l'ALENA a donné le feu vert à sa mise en vigueur lors de son assemblée annuelle à Montréal¹⁶⁴.

¹⁶³ HUGES LANGLAIS et HÉLÈNE MAYRAND, *Droit de l'immigration et de la citoyenneté*, Lexis Nexis Canada, 2017, p. 35 et 36.

¹⁶⁴ L. PEEK, M. ROXAS, G. PEEK, E. MCGRAW, Y. ROBICHAUD et J. CASTILLO VILLARREAL, préc., note 65, p. 2.

Au moment de la signature, les représentants désignés pour chaque pays ont été les suivants : les États-Unis ont été représentés par la National Association of State Boards of Accountancy (NASBA) et l’American Institute of Certified Public Accountants (AICPA); le Canada par le Canadian Institute of Chartered Accountant’s International Qualifications Appraisal Board; et le Mexique par l’Instituto Mexicano de Contadores Públicos (l’Institut mexicain des experts-comptables) (IMCP) et le Comité Mexicano para la Práctica Internacional de la Contaduría (Comité mexicain pour la pratique internationale de la comptabilité) (COMPIC). Ces organismes ont signé le PMRA.

Dans ce document, les parties se sont mises d’accord sur les principes de base et les critères qui devront être pris en compte pour fixer les conditions d’accès à la profession, à savoir : la formation, l’expérience de travail, les examens de contrôle de chaque pays ainsi que la formation continue.

La littérature n’est pas abondante sur l’implémentation et l’effectivité de cet accord. L’étude sur ce point a été très timide dans la doctrine et on n’y fait référence que sommairement dans certaines études¹⁶⁵. Le seul texte élaboré de façon plus détaillée date de 2007. Il s’agit de l’article « NAFTA Professional Mutual Recognition Agreements: Comparative Analysis of Accountancy Certification and Licensure » de Lucia Peek *et al.* Ce document sera vital dans notre étude puisqu’il nous permettra de voir l’évolution du PMRA entre sa première version de 2003 et son renouvellement en 2017.

Dans cet article, les auteurs présentent une étude détaillée et comparative des éléments à prendre en compte pour la création des ARM. Notons la désignation des comptables à qui ils seront applicables, les formations requises, les examens et l’expérience de travail. À partir de ces critères, les auteurs sont arrivés à des conclusions très intéressantes, présentées ci-après.

Concernant les critères de base pour la reconnaissance, il a été possible de constater, comme nous le verrons plus loin, que des points convergents existent entre les trois pays pour certaines exigences en matière d’éducation, d’examens et d’expérience. On note toutefois des différences importantes sur l’orientation et les perspectives des ordres quant à leurs attentes à l’égard des professionnels.

Par exemple, les Canadiens et les Américains cherchaient une reconnaissance basée sur les compétences, celles-ci étant connues par les universités et les centres de formation. Aux États-Unis, les compétences sont assurées par l’exigence d’une durée plus longue des études. Au Canada, il existe un registre ou une charte indiquant les compétences requises pour un comptable agréé (CA).

Cependant, le Mexique comptait avec une pluralité de critères de formation établis pour chaque université. Or, l’entrée dans le PMRA a exigé du Mexique un travail d’harmonisation de l’adaptation de la formation et de la sensibilisation universitaires afin

¹⁶⁵ Voir notamment : COMMISSAIRE À L’ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Mobilité professionnelle*, préc., note 57, p. 12.

de former les éducateurs sur la connaissance du PMRA pour qu'ils puissent sensibiliser leurs élèves aux avantages et aux perspectives internationales que présente l'Accord¹⁶⁶.

Il convient aussi de noter que le PMRA a bénéficié autant aux CA du Canada et des États-Unis qu'aux comptables mexicains. Cela est dû au fait que le système de formation des comptables mexicains était éloigné du système canadien et américain. Pour pouvoir intégrer l'Accord et réussir à se faire reconnaître une équivalence substantielle, le Mexique a dû s'engager à faire des changements importants aux conditions d'accès à son propre ordre professionnel. Par exemple, il a dû inclure comme exigence l'Examen Uniforme de Certificación (Examen uniforme de certification) (EUC)¹⁶⁷.

Également, les auteurs sont arrivés à la conclusion que l'ARM est plus applicable et effectif dans les pays nord-américains qu'entre ceux-ci et le Mexique. Les antécédents des accords de réciprocité bilatéraux mis en œuvre entre le Canada et les États-Unis depuis 1991 expliquent en partie cette conclusion. Cette effectivité relève aussi de la langue : les États-Unis et le Canada partagent une homogénéité en cette matière. La langue a une influence importante dans le processus de reconnaissance puisqu'un candidat qui veut entrer dans un ordre mexicain, par exemple, doit réussir l'Examen de Extranjería (l'examen des étrangers) (EXAMEX), lequel doit se dérouler en espagnol¹⁶⁸.

Bien que l'efficacité de l'Accord soit plus marquée dans les pays du Nord, il est aussi important de signaler que l'adoption et la mise en œuvre de l'ARM-PMRA est plus facile au Mexique. En effet, dans ce pays, la profession est réglementée par un seul organisme, l'IMCP. Aux États-Unis, par contre, il existe 55 conseils de comptabilité différents et le Canada compte 10 instituts provinciaux et deux territoriaux, où chacun doit accepter et mettre en place l'ARM afin de donner accès aux PFÉ. Au moment de l'étude, les chercheurs ont pu constater que de nombreuses juridictions n'avaient toujours pas accepté le PMRA¹⁶⁹.

Au-delà de ces aspects, il convient également de noter que le PMRA a été la source d'inspiration et le modèle de référence d'autres accords de commerce, notamment ceux des États-Unis avec le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et la République dominicaine.¹⁷⁰

Pour mieux comprendre l'évolution du PMRA et les conditions actuelles d'accès à un permis d'exercice de la profession, nous procéderons, inspirés par le texte de Peek *et al.*, à

¹⁶⁶ L. PEEK, M. ROXAS, G. PEEK, E. MCGRAW, Y. ROBICHAUD et J. CASTILLO VILLARREAL, préc., note 65, p. 19.

¹⁶⁷ *Id.*

¹⁶⁸ *Id.*, p. 20.

¹⁶⁹ *Id.*, p. 5 et 20.

¹⁷⁰ *Id.*, p. 21. Voir aussi le CAFTA-DR (Dominican Republic–Central America FTA), à l'annexe 11.9 qui contient les mêmes normes et critères pour la création d'un ARM, en ligne : <https://ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/cafta-dr-dominican-republic-central-america-fta> (consulté le 10 février 2020).

une analyse détaillée du renouvellement de l'ARM-PMRA, qui a été approuvé le 1^{er} novembre 2017¹⁷¹.

Cette analyse nous permettra de voir s'il y a eu des améliorations par rapport à la première version. En l'occurrence, nous analyserons en détail le texte afin de déterminer les professionnels comptables assujettis; les organismes de réglementation de chaque pays; les principes de base de l'Accord; les conditions d'éducation; les examens exigés par le pays d'accueil ainsi que la prise en compte de l'expérience comme critère d'admission.

a. Les organismes de réglementation et les professionnels admissibles

Dans le cas de la création d'un ARM, le premier point à déterminer et à vérifier est quel organisme aura la compétence légale d'engager l'État dans l'Accord. Cet élément est d'importance capitale puisque l'efficacité de la mise en œuvre de l'Accord en dépendra. Nous verrons que la pluralité des organismes de réglementation aux États-Unis et au Canada constitue un véritable obstacle à la mise en œuvre de l'ARM trilatéral. Chaque organisme de réglementation régional peut décider d'adhérer à l'ARM ou d'établir des conditions additionnelles à celles qui ont été fixées directement dans le texte de l'Accord.

Le PMRA renouvelé a été signé pratiquement par les mêmes parties que pour sa première version, sauf pour le cas canadien. En effet, les États-Unis ont été représentés par l'International Qualifications Appraisal Board (IQAB), qui représentait à la fois la NASBA et l'AICPA¹⁷². Il est important de souligner que l'IQAB joue un rôle vital dans l'intégration des processus de reconnaissance des professionnels formés à l'étranger, puisqu'il fait le lien entre la NASBA et les conseils d'État (*state boards*) de chaque territoire. Il faut se rappeler qu'aux États-Unis, il existe 55 juridictions, les conseils d'État¹⁷³. Ces organismes ont la compétence pour administrer la norme d'équivalence substantielle, reconnaître le titre d'expert-comptable agréé et délivrer le permis d'exercice de la profession. Ce permis est bien connu sous le nom de Certified Public Accountant (CPA).

Le Mexique a été représenté par le COMPIC et l'IMCP. Celui-ci a la compétence pour accorder le titre de Contador Publico Certificado (CPC) (expert-comptable agréé [CPC]). Concernant le COMPIC, il est important de signaler qu'il a été créé dans le but exclusif de mettre l'ALENA en pratique. Sa mission principale est de procurer des mesures rapides d'accès à un titre professionnel en comptabilité, autant pour les candidats étrangers qui

¹⁷¹ ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66. Voir aussi : CISION, *Conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle entre les organisations canadiennes de CPA et leurs homologues des États-Unis et du Mexique*, en ligne : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/conclusion-dun-accord-de-reconnaissance-mutuelle-entre-les-organisations-canadiennes-de-cpa-et-leurs-homologues-des-etats-unis-et-du-mexique-654458233.html> (consulté le 15 février 2020).

¹⁷² ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66, p. 3. Il est important de clarifier que l'IQAB est formé conjointement par la NASBA et l'AICPA.

¹⁷³ *Id.*, p. 3. Il existe dans chaque État et territoire fédéral américain des organismes de réglementation appelés « *states boards* » (conseils d'État). La National Association of State Boards of Accountancy (NASBA) a pour mission d'améliorer l'efficacité et de promouvoir les intérêts communs entre les *Boards of Accountancy*.

cherchent à travailler au Mexique que pour les comptables mexicains qui vont à l'étranger¹⁷⁴.

Le Canada, cette fois-ci, a été représenté par l'organisation nationale Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), autorisée à accorder le titre de comptable professionnel agréé (CPA) sous réserve des lois et des règlements en vigueur dans chaque province ou territoire¹⁷⁵. Au Canada, 10 organismes de réglementation provinciaux et deux territoriaux sont chargés d'administrer le processus de qualification et la reconnaissance de titre des professionnels formés à l'étranger.

Quant à la première version de l'ARM, il importe d'indiquer qu'en 1902, l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) a été créé afin d'harmoniser et d'unifier le processus de qualification de la profession dans l'ensemble des provinces et territoires. En 2002, cet organisme a signé le PMRA, lequel était applicable exclusivement aux CA¹⁷⁶.

Le 1^{er} janvier 2013, l'ICCA annonce la création de CPA Canada qui, auparavant, assurait la représentation des 10 organisations provinciales, des deux organisations territoriales et de Chartered Professional Accountants of Bermuda¹⁷⁷.

CPA Canada a fait d'importants efforts pour établir les lignes directrices d'une nouvelle approche homogène d'évaluation basée non seulement sur les connaissances, mais aussi sur les compétences et les attitudes requises pour résoudre les problèmes réels dans la pratique de la comptabilité¹⁷⁸.

CPA Canada conservera l'objectif de créer un seul cadre d'unification de la profession de comptable canadienne, en soutenant les différentes provinces et les organisations de comptables. Elle aspire, également, à tracer un cheminement unique pour la reconnaissance des qualifications des professionnels formés à l'étranger. Ce faisant, elle est parvenue à obtenir une seule dénomination pour les comptables agréés au Canada, celle de comptable professionnel agréé (CPA)¹⁷⁹.

¹⁷⁴ INSTITUTO MEXICANO DE CONTADORES PÚBLICOS, *Reglamento para la certificación profesional de contadores Públicos del Consejo de Certificación de Contaduría Pública*, 2018-2019, en ligne : <http://imcp.org.mx/wp-content/uploads/2019/02/Reglamento-para-la-Certificación-Profesional-de-los-Contadores-Públicos-2019.pdf> (consulté le 20 janvier 2020) (ci-après R.c.p.c.p.). Depuis 1998, l'IMCP est l'unique organisme qui compte avec la reconnaissance du COMPIC pour le processus de certification des comptables publics.

¹⁷⁵ Voir par exemple les articles 93 et 94 du *Code des professions* du Québec qui établissent le cadre juridique général des 46 ordres professionnels. Le Code donne aux ordres professionnels un pouvoir de réglementation sur l'accès à l'exercice de la profession et particulièrement sur les professionnels formés à l'étranger.

¹⁷⁶ L. PEEK, M. ROXAS et G. PEEK, préc., note 65, p. 7. Il est important de souligner que le PMRA n'a pas inclus les comptables généraux agréés (ACP) et les comptables en gestion agréée (RMR).

¹⁷⁷ ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66, p. 4.

¹⁷⁸ L. PEEK, M. ROXAS et G. PEEK, préc., note 65, p. 7.

¹⁷⁹ COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA (CPA), *Ressources sur l'unification*, en ligne : <https://www.cpacanada.ca/fr/la-profession-de-cpa/unification-de-la-profession-comptable-canadienne/ressources-sur-lunification> (consulté le 14 avril 2020).

Ce qui précède nous conduit à une conclusion claire. La première difficulté dans la création des ARM trilatéraux dans le cadre de l'ALENA est la pluralité des organismes de réglementation qui interviennent, mais surtout des organismes qui devront accepter et adopter la mise en pratique de l'Accord. En effet, il s'agit d'un processus complexe où la cohésion du système de reconnaissance est toujours en péril.

La version originale de l'ARM-ALENA et celle-ci démontrent que la première suggestion faite concernant les futurs ARM-ACEUM est d'encourager les organismes provinciaux du domaine professionnel correspondant à créer un seul organisme central de représentation, qui aura pour tâche de regrouper les organismes locaux et de garantir la cohésion systémique. Les organismes provinciaux doivent s'assurer non seulement que cet organisme devienne le porte-parole capable de prendre des engagements, c'est le cas par exemple de CPA Canada et de la NASBA aux États-Unis, mais aussi que ces engagements aient véritablement la possibilité de se concrétiser.

Finalement, en ce qui a trait à l'admissibilité des candidats, les organismes de réglementation doivent constater que les candidats étrangers comptent sur les autorisations de leur pays d'origine pour exercer des actes comptables, mais aussi pour réaliser des audits et offrir d'autres services pour lesquels l'attribution d'un droit d'exercice par une organisation provinciale est exigée¹⁸⁰.

Le PMRA indique clairement quels professionnels seront admissibles aux avantages de l'ARM PMRA : [traduction] « Pour être admissibles en vertu de cet accord, les candidats doivent affirmer qu'ils sont habilités à réaliser des audits et à offrir des services d'attestation en fonction de leur compétence pour effectuer ces services conformément aux normes professionnelles applicables, et qu'ils possèdent l'expérience/la formation supplémentaire nécessaire pour l'exécution de ces travaux. »¹⁸¹

b. Fondements de la reconnaissance mutuelle

En s'inspirant de l'annexe 1210.5 de l'ALENA, et de la première version du PMRA, les parties se sont mises d'accord sur les principes cardinaux de l'ARM. Ces principes cherchent à trouver un équilibre entre la protection du public et la recherche des convergences quant à la formation, aux examens de qualification et à l'expérience acquise pour les candidats selon les systèmes de reconnaissance des qualifications de chaque pays¹⁸².

En ce sens, le PMRA énonce clairement que le titre américain de CPA, le titre mexicain de CPC et le titre canadien de CPA sont essentiellement équivalents, sous réserve des

¹⁸⁰ ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66, p. 3.

¹⁸¹ *Id.*, p. 4. « *To be eligible for this agreement applicants must affirm that they are capable of performing audit and attest services based on their competence to complete such services according to the relevant professional standards, including having the requisite additional experience/training necessary for such work* ».

¹⁸² L. PEEK, M. ROXAS et G. PEEK, préc., note 66, p. 4.

conditions mentionnées dans l'Accord¹⁸³. Pour arriver à cette conclusion d'équivalence, les organismes ont procédé ainsi :

- L'IQAB a comparé ses conditions décrites dans le *Uniform Accountancy Act (UAA)* à celles qui sont établies par les normes de reconnaissance du COMPIC/IMCP et de CPA Canada.
- Le COMPIC/IMCP a comparé ses exigences décrites dans le *Reglamento de Certificación Profesional de los Contadores Públicos* (le règlement de la certification professionnelle des experts-comptables) à celles de l'UAA et de CPA Canada.
- L'IQAB a comparé ses exigences pour le titre de CPA à celles qui sont décrites dans l'UAA et dans le Reglamento (règlement) du Mexique¹⁸⁴.

Ces conditions ont été analysées et le résultat a été établi dans le PMRA par la création de voies d'accès rapide vers l'admission de PFÉ. Celles-ci indiquent les conditions relatives à la possibilité d'avoir accès à l'ARM ainsi qu'à la procédure rapide de reconnaissance. Nous verrons en détail dans les lignes qui suivent ces deux groupes de conditions.

c. Critères en matière de formation

Les candidats qui veulent bénéficier de l'ARM devront remplir les conditions générales qui y sont établies en matière d'éducation. Nous procéderons à une révision des exigences mentionnées dans l'ARM que devra respecter un candidat à la recherche d'un titre professionnel en comptabilité dans chaque pays.

Aux États-Unis, les critères de formation mentionnés pour l'ARM, à l'annexe B, reprennent les conditions établies dans l'UAA¹⁸⁵. La condition d'accès à l'équivalence est substantiellement la réussite de 150 heures/semestre de formation¹⁸⁶ ou un diplôme de niveau supérieur délivré par un établissement d'enseignement, qui sera accepté par un conseil d'État. Pour l'UAA, l'équivalence substantielle se base sur la flexibilité et sur la preuve que le candidat respecte et connaît dans leurs grandes lignes les concepts nécessaires pour le bon exercice de la profession. Une telle approche répond à l'objectif de favoriser la mobilité des CPA qualifiés¹⁸⁷.

En raison de ses grandes valeurs et de son apport à la dynamique des ordres professionnels de comptables américains, l'UAA se démarque par ses caractéristiques fondamentales. Bien que cette loi soit dépourvue de force obligatoire, elle est, depuis sa création, prise en

¹⁸³ ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66, p. 5.

¹⁸⁴ *Id.*, p. 3.

¹⁸⁵ AMERICAN INSTITUTE OF CERTIFIED PUBLIC ACCOUNTANTS, *Uniform Accountancy Act, Standards for Regulation (UAA)*, 8^e éd., janvier 2018, en ligne : <https://www.aicpa.org/content/dam/aicpa/advocacy/state/downloadabledocuments/uaa-eighth-edition-january-2018.pdf> (consulté le 16 juin 2020).

¹⁸⁶ *Id.*, p. 27. Voir aussi: « *A state will be considered substantially equivalent as long as the effective implementation date for the 150 hour education requirement is to occur within six years after the date on which the requirement is enacted* ».

¹⁸⁷ *Id.*, p. 2.

compte par les différents conseils d'État américains pour fixer les conditions d'accès à la profession.

L'UAA constitue une loi modèle pour l'autorisation de licences qui fait converger la protection du public et les intérêts des professionnels comptables, entre autres, les comptables formés à l'étranger. Cette loi conçoit un système uniforme et complet de la profession, un système unique de réglementation qui va permettre d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'accès au permis d'exercice de la profession face aux besoins et au fonctionnement du marché financier¹⁸⁸.

En effet, dans sa plus récente version, l'UAA signale les barrières artificielles qui se sont formées et qui entravent la mobilité interétatique des experts-comptables. Parmi ces barrières, la loi mentionne la coexistence de 55 juridictions de licences de comptables et indique que la solution la plus efficace n'est autre que l'uniformisation des critères. Pour y arriver, elle met de l'avant l'objectif que tous les conseils d'État utilisent le même système et les mêmes exigences de reconnaissance.

Pour revenir sur les conditions de la formation, le critère des 150 heures n'est pas un critère unifié dans les conseils d'État. Il existe encore certaines juridictions qui permettent d'accéder au processus d'obtention du titre avec une exigence de 120 heures d'étude par semestre. Par exemple, le conseil d'État du Colorado, à l'article 2.4 du *Rules of the State Board of Accountancy*, établit la possibilité offerte au candidat, avec ce temps d'étude, d'avoir accès à l'examen exigé avant l'obtention du permis d'exercice¹⁸⁹. Le cas du conseil d'État de New York constitue un autre exemple.

Dans ce cas, il est intéressant de mentionner que Peek *et al.* avaient indiqué dans leur article que le conseil d'État de New York était sur le point d'adopter le critère exigeant 150 heures/semestre de formation. Toutefois, 13 années se sont déjà écoulées et le critère n'est pas encore inclus dans les conditions requises par ce conseil d'État¹⁹⁰.

Les exigences du 120 comparativement aux 150 heures de formation ont créé une source de conflit dans le processus d'unification américain. La NASBA n'a pas réussi à obtenir l'unification des critères entre les 55 juridictions. Il s'agit d'un sujet encore d'actualité. En effet, en janvier 2019, le comité d'éducation de la NASBA, lors de sa dernière réunion

¹⁸⁸ AMERICAN INSTITUTE OF CPAS (AICPA), *What is the Uniform Accountancy Act?*, en ligne : <https://www.aicpa.org/advocacy/state/statecontactinfo/uaa.html> (consulté le 16 juin 2020). Dans ce texte : « A model bill to regulate the practice of public accountancy was first published in 1916 by the American Institute of Accountants, the predecessor of the AICPA. In 1984, the AICPA and NASBA published the first joint model bill, later renamed the Uniform Accountancy Act ». Voir aussi : KEN TYSIAC, « Changes related to peer review proposed for UAA », janvier 2019, en ligne : <https://www.journalofaccountancy.com/news/2019/jan/uaa-peer-review-changes-201920359.html> (consulté le 13 juin 2020).

¹⁸⁹ *Code of Colorado Regulations, Department of Regulatory Agencies, Certified Public Accountants, Rules of the State Board of Accountancy*, 3 CCR 705-1, 2015, art. 2.4, p.12, en ligne : <https://www.sos.state.co.us/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=5219> (consulté le 15 juin 2020).

¹⁹⁰ NATIONAL ASSOCIATION OF STATE BOARDS OF ACCOUNTANCY (NASBA), *Applying for the Uniform CPA Examination, New York*, en ligne : <https://nasba.org/exams/cpaexam/newyork/> (consulté le 16 juin 2020).

annuelle à Nashville, indiquait qu'il poursuivait l'analyse des données sur une étude de l'application des 120 heures comparativement aux 150 heures¹⁹¹.

Devant cette réalité, le nouveau PMRA a signalé qu'un candidat ayant un titre américain de CPA cherchant à être admissible au CPC du Mexique et au CPA du Canada devrait posséder l'équivalent d'au moins 150 heures/semestre de formation postsecondaire ou universitaire. Toutefois, un droit acquis sera respecté pour ceux et celles qui étaient admissibles avec 120 heures avant l'instauration de l'exigence des 150 heures/semestre¹⁹².

Précisons finalement qu'en respectant le principe de compétence de réglementation locale, le PMRA prend soin de signaler qu'il existe aussi certains conseils d'État qui demandent des cours spécifiques et le respect de critères supplémentaires en matière de formation¹⁹³. Par exemple, le conseil d'État de la Floride exige 30 heures/semestre de cours en fiscalité, en audit, en gestion et en finances.¹⁹⁴ Le Colorado, quant à lui, exige que le cours d'audit suivi à l'étranger soit concentré aux États-Unis d'Amérique¹⁹⁵.

Quant au cas du Mexique, il exige non seulement le diplôme universitaire en comptabilité publique *Contador publico* (comptable public), ou son équivalent, mais aussi le permis d'exercice professionnel correspondant à la *cédula profesional* (licence professionnelle), délivré par la Dirección General de Profesiones/Secretaría de Educación Pública (Direction générale des professions / Secrétariat de l'enseignement public)¹⁹⁶.

À la lumière du cas du Mexique, le Consejo de Certificación de la Contaduría Pública (Conseil de certification de la comptabilité publique) a dû émettre le Règlement pour la certification professionnelle de comptables, pour répondre notamment à l'exigence de l'ALENA d'unifier la formation dans tout le pays. Ainsi, La Asociación Nacional de Facultades y Escuelas de Contaduría y Administración (l'Association nationale des facultés et écoles de comptabilité et d'administration) (ANFECA), par l'intermédiaire du Consejo de Acreditación de la Enseñanza en Contaduría y Administración (Conseil pour l'accréditation de l'enseignement en comptabilité et administration) (CECECA), a effectué un processus d'uniformisation des plans d'étude des comptables agréés et de la licence en administration qui devrait être applicable à toutes les universités, soit l'unification des exigences pour accéder au titre professionnel.

Dans le cas du Canada, le PMRA clarifie les conditions, autant pour les candidats formés avant qu'après l'unification du CPA. Avant l'unification de la catégorie des comptables agréés (CA), il existait trois titres d'origine : le comptable agréé (CA), le comptable en management accrédité (CMA) et le comptable général accrédité (CGA). Les trois

¹⁹¹ NASBA, *2019 Annual Report*, p. 18, en ligne : <https://nasba.org/app/uploads/2009/07/Annual-Report-2019-Final.pdf> (consulté le 15 juin 2020).

¹⁹² ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66, annexe 1B, partie 1(1), p. 13.

¹⁹³ *Id.*, annexe 1A, partie 1, p. 8.

¹⁹⁴ DEPARTMENT OF BUSINESS & PROFESSIONAL REGULATION (DBPR), *Certified Public Accounting, Initial Licensure Requirements*, en ligne : <http://www.myfloridalicense.com/DBPR/certified-public-accounting/licensure/> (consulté le 20 juin 2020).

¹⁹⁵ NASBA, *Applying for the Uniform CPA Examination*, préc., note 190.

¹⁹⁶ ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66, annexe 1A, partie 2, p. 11.

organismes concernés avaient la compétence de donner l'autorisation d'utiliser le titre de comptable. Dans ce cas, pour bénéficier du PMRA, le PFÉ doit remplir trois conditions : (1) posséder au moins un baccalauréat ou un diplôme de niveau supérieur; (2) avoir terminé le programme de formation pertinent et (3) avoir obtenu le droit de réaliser des audits ou être en voie de l'obtenir¹⁹⁷.

Il est donc nouveau dans le renouvellement du PMRA d'inclure des conditions d'accès à l'Accord en raison de la formation des candidats après l'unification du titre canadien de CPA.

[traduction] « Pour répondre aux critères de formation des conditions d'admissibilité de cet accord, les CPA canadiens qui ont obtenu leur titre de CPA en suivant le Programme de formation professionnelle (PEP) de CPA Canada ou un programme d'études supérieures dans un établissement postsecondaire accrédité par un organisme provincial de CPA doivent : 1. Détenir au moins un baccalauréat ou un diplôme supérieur; et 2. Soit avoir obtenu le droit d'effectuer des vérifications par l'autorité désignée de leur province ou territoire d'origine, soit doivent démontrer qu'ils satisfont aux exigences scolaires actuelles pour ce droit dans leur province ou territoire d'origine en ayant réussi : (i) les deux modules optionnels qui sont obligatoires pour les candidats CPA poursuivant une carrière en comptabilité publique (c.-à-d. les modules PEP Tax et PEP Assurance ou leur équivalent dans un programme d'études supérieures dans un établissement postsecondaire accrédité par un organisme provincial de CPA); ou (ii) le module de comptabilité publique après la désignation de CPA Canada. »¹⁹⁸

Il est ainsi possible d'argumenter que CPA Canada est d'une importance vitale pour la reconnaissance des qualifications étrangères. Dans son mandat de regrouper les ordres provinciaux et territoriaux et de collaborer avec eux, il accompagne chaque ordre dans le processus d'intégration à la catégorie du titre de CPA. En effet, au Canada, certains ordres sont représentés par CPA Canada, mais d'autres seront encore représentés par une équipe de transition jusqu'à ce qu'une organisation intégrée de CPA soit mise en place¹⁹⁹.

¹⁹⁷ *Id.*, p. 8.

¹⁹⁸ ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66, annexe 1A, partie 1(1), p. 8-9 et annexe 1B, partie 2, p. 15. « *To meet the education criteria of the eligibility requirements of this agreement, Canadian CPAs who obtained their CPA credential by completing CPA Canada's Professional Education Program (PEP) or a graduate program at a post-secondary institution accredited by a Provincial CPA Body must: 1. Hold at least a baccalaureate or higher degree; and 2. Either have been granted the right to perform audits by the designated authority in their home province or territory or must demonstrate that they meet the current educational requirement for this right in their home province or territory by having successfully completed either: (i) Both of the elective modules which are mandatory for CPA candidates pursuing careers in public accounting (i.e. the PEP Tax and PEP Assurance modules or their equivalent in a graduate program at a post-secondary institution accredited by a Provincial CPA Body); or (ii) CPA Canada's Post Designation Public Accounting module* ».

¹⁹⁹ CPA, *À propos de Comptables professionnels agréés du Canada*, en ligne : <https://www.cpacanada.ca/fr/la-profession-de-cpa/a-propos-de-cpa-canada> (consulté le 18 juin 2020).

À cet égard, par exemple, les ordres professionnels intégrés au CPA Canada, tels que l'Ordre de l'Ontario et l'Ordre du Québec ont bien intégré le texte du PMRA à leur législation relative aux processus de reconnaissance des qualifications professionnelles. Par exemple, CPA Québec a décidé d'intégrer les engagements internationaux. Il mentionne les conditions d'accès autant pour les candidats CPC mexicains que pour les candidats CPA américains. Les exigences relatives à la formation minimum sont de 150 heures/semestre dans le cas des Américains, et un baccalauréat ou un diplôme de niveau supérieur dans le cas du Mexique, en plus de l'exigence d'inscription respective dans l'organisme local de réglementation, étant donné qu'il y a un conseil d'État correspondant pour le candidat des États-Unis²⁰⁰.

Pour l'essentiel, il faut retenir que dans le cadre du PMRA, il ne sera pas suffisant de démontrer les conditions de formation. Pour avoir une reconnaissance en vertu de l'Accord, le candidat devra aussi établir, selon chaque cas, qu'il est membre inscrit à CPA Canada ou à l'IMCP, ou qu'il est membre d'un conseil d'État américain. Il devra également répondre à toutes les conditions en matière d'évaluation et d'expérience que nous analyserons dans les lignes qui suivent.

d. Critères en matière d'évaluation

Il existe pour chaque partie du PMRA un examen de certification professionnelle comme préalable à la délivrance d'un permis d'exercice. Avec cet examen, les trois pays cherchent à garantir la protection du public, et à s'assurer que les professionnels qui fourniront le service possèdent les compétences requises. Ces examens sont les suivants : l'Examen uniforme de CPA (CPA Examination) aux États-Unis, l'Examen de Certificación Uniforme de México (EUC) (examen uniforme de certification) au Mexique et l'Examen final uniforme (EFU) au Canada.

Le CPA Examination²⁰¹ est basé sur la connaissance de quatre savoirs : audit et attestation (AUD); environnement et concepts commerciaux (BEC); comptabilité et rapports financiers (FAR); et la réglementation (REG). Le candidat doit réussir les quatre sections avec un score minimum de 75 dans chaque partie²⁰². Le degré de réussite est relativement

²⁰⁰ CPA, *Reconnaissance des titres étrangers, Détenteurs du titre mexicain de CPC en quête du titre canadien de CPA*, en ligne : <https://www.cpacanada.ca/fr/devenir-cpa/reconnaissance-des-titres-etrangeurs/accords-de-reconnaissance-internationaux/comptables-etrangeurs-souhaitant-devenir-cpa/detenteurs-titre-mexicain-cpc> (consulté le 18 juin 2020). Voir aussi : ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66, annexe 1A, partie I, 2(2)(i)(ii) et annexe 1B, partie 2, p. 15 et 16. « (i) Passed the final exam for each of the elective modules which are mandatory for CPA candidates pursuing careers in public accounting (i.e. the PEP Tax and PEP Assurance modules' exams or their equivalent in a graduate program at a post-secondary institution accredited by a Provincial CPA Body) and demonstrated depth in financial reporting and assurance on the CFE; or (ii) Passed the CPA Canada's Post Designation Public Accounting module examination) ».

²⁰¹ ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 68, annexe 1A, partie I(2). p. 9.

²⁰² AMERICAN INSTITUTE OF CPAS (AICPA), *CPA EXAM*, en ligne : <https://www.aicpa.org/becomeacpa/cpaexam.html> (consulté le 20 juin 2020).

important. En 2018, les indicateurs de performance signalent que 85 855 candidats ont passé l'examen, dont 63 088 étaient de nouveaux candidats²⁰³.

À l'heure actuelle, la pertinence de maintenir cet examen par les conseils d'État américains est controversée. L'AICPA a mis en œuvre l'*Exposure Draft: Maintaining Relevance of the Uniform CPA Examination: An Exposure Draft and Invitation to Comment (the "Exposure Draft and ITC")* afin de vérifier si l'examen continue de tester les compétences minimales requises pour devenir un expert-comptable agréé²⁰⁴.

Ces discussions sont importantes puisque certains conseils d'État américains ne participent pas encore à l'administration de cet examen. C'est le cas, entre autres, de l'Alabama, du Kentucky et du Mississippi. Ces juridictions établissent leurs propres règles spécifiques pour l'examen et pour l'accès au permis de CPA²⁰⁵.

Dans le cas d'un candidat qui souhaite obtenir un permis au Mexique, il devra démontrer sa réussite de l'EUC. C'est le seul examen reconnu pour le COMPIC et pour l'IQAB dans le cadre de l'ALENA. Selon la *Guía para la presentación del examen uniforme de certificación de la contaduría pública* (Guide pour passer l'examen de certification uniforme en comptabilité publique), l'examen est basé sur une preuve de connaissances dans les domaines de la fiscalité, de l'audit, du droit, des responsabilités professionnelles et de l'éthique²⁰⁶.

Deux particularités méritent d'être soulevées dans l'examen du Mexique. La première, c'est la langue de l'examen. Les candidats américains et canadiens ont moins recours à cette reconnaissance parce que l'examen doit être fait en espagnol. Quant à la deuxième particularité, elle concerne les conditions préalables pour accéder à l'examen. Bien que dans le cas des trois pays la réussite de l'examen soit indispensable pour obtenir le permis d'exercice de la profession, dans le cas particulier du Mexique, il existe une condition préalable à la possibilité de se présenter à l'examen. Cette particularité est établie à l'article 4 du *Reglamento para la Certificación Profesional de los Contadores Públicos* (Règlement pour la certification professionnelle des comptables publics), qui exige un minimum de trois années d'expérience après l'obtention du titre²⁰⁷.

²⁰³ NASBA, *Releases 2018 Uniform CPA Examination Statistic*, 2019, en ligne : https://nasba.org/app/uploads/2019/10/NASBA-Releases-2018-Uniform-CPA-Examination-Stats_Final-1Oct19.pdf (consulté le 20 juin 2020).

²⁰⁴ NASBA, *Exposure Draft: Maintaining Relevance of the Uniform CPA Examination*, en ligne : <https://nasba.org/app/uploads/2020/05/April-30-2020-NASBA-Response-to-Practice-Analysis.pdf> (consulté le 14 février 2020). À ce sujet, la NASBA a signalé qu'il est indispensable que cet examen valide les connaissances et les compétences accrues concernant notamment la compréhension d'une entreprise, l'analyse de données numériques et le contrôle de systèmes. Le test devra dans tous les cas se concentrer sur l'évaluation des compétences cognitives dans l'analyse comptable.

²⁰⁵ NASBA, *CPA Exam-International Administration*, en ligne : <https://nasba.org/internationalexam/> (consulté le 16 juin 2020).

²⁰⁶ INSTITUTO MEXICANO DE CONTADORES PÚBLICOS, *Guía para la Presentación del Examen Uniforme de Certificación de la Contaduría Pública*, en ligne : http://imcp.org.mx/IMG/pdf/GUIA_PARA_LA_PRESENTACION_EUC_2012.pdf (consulté le 16 juin 2020).

²⁰⁷ R.c.p.c.p., préc., note 174, art. 4(4.1) et (4.3).

L'examen final commun (EFC) du CPA canadien a aussi ses particularités. La plus importante concerne le contenu de l'examen. Le Canada impose la vérification autant des compétences que des connaissances. L'EFC comprend un ensemble d'études de cas situationnels qui vise à évaluer ce que fera le candidat dans une situation fictive donnée. L'examen, qui se déroule sur trois jours, est évalué par un jury qui détermine si le candidat est prêt à être admis dans la profession²⁰⁸.

Finalement, il est important de mentionner qu'il ne sera pas possible pour un candidat de demander l'application du PMRA s'il a obtenu son permis d'exercice en vertu d'un autre ARM souscrit par CPA Canada, l'IMCP ou l'IQAB des États-Unis²⁰⁹.

e. Critères en matière d'expérience de travail

Nous avons remarqué que dans les conditions d'accès à la profession de CPA, il est clair pour les trois pays que les candidats doivent avoir une expérience de travail pour accéder au permis d'exercice. En fait, cette expérience, comme nous l'avons signalé ci-dessus, est encore plus importante au Mexique puisqu'il s'agit aussi d'une condition d'accès à l'EUC.

Les candidats au titre américain de CPA devront posséder au moins une année d'expérience vérifiée par un détenteur de permis d'exercice délivré par un conseil d'État des États-Unis. Il est important de souligner que les conseils d'État pourront se garder la possibilité d'effectuer des vérifications de ces expériences. Celles-ci peuvent être obtenues dans les domaines du conseil en gestion, finances et consultation, en liaison avec l'État, une entreprise, l'université ou un cabinet. Il est également possible que les conseils d'État exigent des expériences supplémentaires²¹⁰.

Les candidats au titre mexicain de CPC doivent avoir une expérience plus importante, soit trois années²¹¹. Toutefois, le PMRA établit quelques conditions particulières, selon le lieu de provenance du candidat. Pour le cas d'un CPA américain souhaitant devenir CPC mexicain, il est possible que deux années d'expérience post-agrément soient réputées avoir respecté l'exigence des trois années d'expérience²¹². Cette possibilité est offerte exclusivement aux Canadiens qui ont l'autorisation de réaliser des audits au Canada. Dans tous les autres cas, les trois années seront exigées. Dans ces cas également, l'IMCP conserve le droit de vérifier l'expérience²¹³.

²⁰⁸ CPA, *Rapport du Jury d'examen sur l'Examen final commun*, partie A, 2019, en ligne : <https://www.cpacanada.ca/-/media/site/operational/ec-education-certification/docs/01082-ec-rapport-efc-partie-a-septembre-2019.pdf> (consulté le 10 juin 2020).

²⁰⁹ ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66, annexe 1A, partie 2, p. 10 et annexe 1A, partie 1, p. 10, 14 et 16. À noter que ce texte indique aussi : « *This includes all mutual recognition agreements, reciprocal membership agreements, and other similar agreements which CPA Canada, or one of the three Canadian legacy bodies, may have, at any time, had* ».

²¹⁰ ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66, p. 10.

²¹¹ *Id.*, annexe 1B, partie 1, p. 13.

²¹² *Id.*

²¹³ *Id.*, annexe 1B, partie 2, p. 16.

Les candidats au titre canadien de CPA doivent de façon générale faire un stage, une expérience pratique qui permet l'acquisition de compétences et habiletés techniques nécessaires. Ce stage doit avoir une durée de 30 mois, ceux de 24 mois doivent être faits au Québec²¹⁴. Dans le cas des détenteurs du titre américain de CPA ayant deux années d'expérience post-agrément, ils sont réputés avoir respecté l'exigence des 30 mois d'expérience²¹⁵. Cependant, dans le texte de l'Accord, cette possibilité n'est pas directement donnée aux candidats mexicains, qui doivent dans tous les cas démontrer qu'ils possèdent les 30 mois d'expérience de pratique pertinente²¹⁶.

Il est important de rappeler, comme nous l'avons soulevé au cours de cette étude, que les entités provinciales ont un grand pouvoir discrétionnaire dans l'application du PMRA, qui peut varier selon des conditions plus strictes ou plus souples. Nous trouvons un exemple clair de souplesse dans les conditions exigées par le CPA de la province de Québec. En effet, il demande aux candidats CPC du Mexique 30 mois d'expérience, comme le mentionne le PMRA, mais accepte également qu'un candidat qui accumule deux années d'expérience postérieures à l'obtention du titre soit réputé avoir l'expérience requise²¹⁷.

f. Critères en matière de formation continue

En matière de formation continue, l'ARM réitère le principe général selon lequel chaque professionnel doit se conformer aux exigences de son organisme de réglementation d'origine. Pour les CPA américains, ces formations continues dépendent de chaque conseil d'État. Dans le cas des comptables du Mexique, selon l'article 2.1 de la Norma de Desarrollo Profesional Continuo (Norme de développement professionnel continu) (NDPC) publiée par l'IMCP et ses affiliés, le CA doit obtenir des points chaque année civile²¹⁸. Ces points dépendent du domaine professionnel. Par exemple, un minimum de 55 points est demandé aux comptables autonomes, qui se répartissent ainsi : 20 points pour la formation dans le domaine de pratique; 20 points pour les autres activités telles que les séminaires, les conférences, les cours, etc., et 5 points pour la formation en éthique et responsabilité professionnelle²¹⁹.

Dans le cas du CPA canadien, le PMRA signale que le candidat doit suivre 20 heures de formation par année et 120 heures tous les trois ans. Toutefois, il est toujours nécessaire de se référer aux dispositions locales. Par exemple, l'article 2 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec* demande un minimum de 120 heures dans la période de référence de trois ans, dont un minimum de 25 heures par année de référence²²⁰.

²¹⁴ *Id.*, annexe 1C, partie 1, p. 18.

²¹⁵ *Id.*

²¹⁶ *Id.*, annexe 1C, partie 2, p. 20.

²¹⁷ CPA, *Reconnaissance des titres étrangers*, préc., note 200.

²¹⁸ *Norma de Desarrollo Profesional Continuo (NDPC)*, Instituto Mexicano de Contadores Públicos, 2015, art. 2.1, p. 19, en ligne : https://imcp.org.mx/wp-content/uploads/2019/11/NDPC_2015_2.pdf (consulté le 11 juin 2020).

²¹⁹ *Id.*, p. 1.

²²⁰ *Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec*, RLRQ, c. C-48.1, r. 17, art. 4.

g. Conditions additionnelles pour accéder à la voie rapide vers l'obtention d'un permis d'exercice

Nous avons vu jusqu'ici le cas des comptables qui sont admissibles à l'inscription au PMRA (CPA canadien, CPA américain et CPC mexicain). Nous avons aussi remarqué que toutes les conditions sont établies dans l'ARM pour avoir accès à l'obtention du permis d'exercice de la profession. Maintenant, il y a lieu de s'attarder aux conditions qui s'ajoutent pour qu'un candidat puisse utiliser la voie rapide vers l'obtention d'un permis d'exercice.

Ces conditions sont établies à l'annexe 2A-B-B du nouveau PMRA. Nous nous concentrons exclusivement sur les conditions additionnelles, qui ne concernent pas la forme, à savoir : pour un détenteur admissible au titre mexicain ou canadien de CPA, le CPA américain exige du candidat la réussite de l'International Qualification Examination (IQEX). Une fois cet examen réussi, il pourra procéder à l'inscription auprès d'un conseil d'État. Notons que le PMRA mentionne trois conditions pour l'inscription : (i) Le candidat doit réussir un examen d'éthique ou le cours de formations additionnelles et de formation continue demandés. (ii) Le candidat devra fournir la preuve d'une attestation de moralité et de respect des exigences en matière de formation continue. (iii) Le candidat devra demander à la NASBA de communiquer au conseil d'État la note qu'il a obtenue à l'IQEX²²¹.

Pour l'obtention du titre mexicain par un candidat CPA canadien ou américain, on demande au candidat de réussir l'Examen de Extranjería (l'examen des étrangers) (MEXQUEX) et de démontrer qu'il répond à l'expérience demandée, entre autres aux conditions générales mentionnées précédemment, contenues à l'annexe 1B du PMRA.

Pour sa part, l'obtention du titre canadien de CPA pour les détenteurs admissibles au titre américain de CPA ou au titre mexicain de CPC est plus complexe. Les conditions sont présentées en détail à l'annexe 2C du PMRA, lequel mérite d'être reproduit ci-dessous :

[traduction] « Pour obtenir le titre canadien de CPA, un titulaire admissible doit :

1. Remplir un formulaire de demande de candidat international et l'envoyer à l'organisme provincial/territorial de l'ACP auquel le titulaire admissible a l'intention de postuler.
2. Répondre à l'une des options suivantes :
 - a) Certification par un formulaire du US State Board of Accountancy (pour les CPA américains); ou
 - b) Formulaire d'attestation de l'adhésion à un organisme comptable à l'extérieur du Canada (pour les CPC); ou
 - c) Fournir une lettre de bonne réputation avec les informations requises.
3. Un candidat est tenu de fournir la confirmation qu'il est un CPA ou un CPC américain en règle avec son institut d'origine, le cas échéant. Une telle confirmation doit être fournie par l'Institut d'origine directement à l'organisme provincial/territorial de l'ACP.
4. Fournir une preuve de la dénomination sociale attestée par des documents acceptables émis par le gouvernement;

²²¹ ARM-PMRA-Renouvelé, préc., note 66, annexe 2A, p. 22 et 23.

5. Fournir un curriculum vitae chronologique détaillé énumérant toutes les expériences de travail pertinentes;
6. Remplir un certificat d'expérience pratique pour les candidats formés à l'étranger pour toute expérience comptable pertinente afin de démontrer que les exigences en matière d'expérience canadienne de CPA ont été satisfaites. Cette exigence sera levée pour tous les candidats ayant 2 ans d'expérience pertinente de travail post-qualification selon la preuve fournie au CV chronologique détaillé requis au point 5.
7. Payer les frais appropriés tels que déterminés par l'organisme provincial/territorial de CPA concerné.
8. Toute exigence supplémentaire prescrite par l'organisme provincial/territorial de CPA concerné. »²²²

Dans cette partie, nous avons constaté que le CPA canadien, le CPA américain et le CPC mexicain ont réussi à converger dans deux exigences de base pour la reconnaissance des qualifications en vertu du PMRA : le degré d'étude et l'obligation pour les PFÉ de présenter une évaluation pour accréditer leurs connaissances et ainsi protéger le public.²²³ Toutefois, la condition relative au nombre d'années d'expérience de travail n'est pas encore un élément commun de reconnaissance.

h. Memorandum of Understanding (MOU) entre les organismes de réglementation du Canada et des États-Unis

Le 10 octobre 2018, s'inspirant du PMRA, CPA Canada, Chartered Professional Accountants of Bermuda²²⁴ et le US International Qualifications Appraisal Board, représentant la NASBA et l'AICPA, ont signé le « Memorandum of Understanding » (MOU) avec l'objectif d'établir un protocole détaillé de cheminement abrégé pour les CPA américains qui souhaitent obtenir le titre de compétence de CPA bermudien et vice-versa²²⁵.

²²² *Id.*, l'annexe 2C. « To obtain the Canadian CPA credential, an Eligible Holder must: Register with the appropriate CPA Provincial/Territorial Body (Listing of all CPA Provincial/Territorial Bodies can be found at <https://www.cpacanada.ca>) by: 1. Completing an International Candidate Application Form and sending it to the CPA Provincial/Territorial Body to which the Eligible Holder intends to apply. 2. Completing either a: a) Certification by a US State Board of Accountancy Form (for US CPAs); or b) Certification of Membership in an Accounting Body Outside Canada Form (for CPCs); or c) Providing a letter of good standing with the required information. 3. An applicant is required to provide confirmation that the applicant is a US CPA or CPC in good standing with their Home Institute as appropriate. Such confirmation must be provided by the Home Institute directly to the CPA Provincial/Territorial Body. 4. Providing proof of legal name as evidenced by acceptable government-issued documentation. 5. Providing a detailed chronological résumé listing all relevant work experience. 6. Completing a Practical Experience Certificate for Internationally Trained Candidates for all relevant accounting experience to demonstrate that the Canadian CPA experience requirements have been met. This requirement will be waived for all applicants with 2 years relevant post qualification work experience as evidenced by the detailed chronological résumé required in 5. 7. Paying the appropriate fee as determined by the applicable CPA Provincial/Territorial Body. 8. Any additional requirements as prescribed by the applicable CPA Provincial/Territorial Body ».

²²³ L. PEEK, M. ROXAS et G. PEEK, préc., note 67, p. 5.

²²⁴ *Memorandum of Understanding*, National Association of State Boards Accountancy et American Institute of Certified Public Accountants, 29 octobre 2018, p. 2, en ligne : <https://nasba.org/app/uploads/2018/12/DOC004.pdf> (consulté le 18 mai 2020) [MOU]. Il est important de mentionner que les comptables professionnels agréés des Bermudes sont affiliés à CPA Canada en vertu d'un accord d'affiliation; ses membres sont également membres de CPA Canada.

²²⁵ *Id.*

Les comptables CPA des Bermudes sont membres et détiennent le titre de compétence de CPA Canada²²⁶. Ils peuvent donc obtenir un titre de compétence de CPA américain en respectant les mêmes conditions que celles qui sont décrites dans le PRMA pour un CPA canadien. Nous parlons spécifiquement de l'annexe 1A, parties 1, 2A et 3A du PMRA. Également, l'expert-comptable agréé américain peut obtenir un titre de compétence bermudien de CPA en respectant les mêmes conditions que celles qui sont exigées pour être admissible à l'obtention du titre de CPA canadien. Nous référons aux conditions inscrites à l'annexe 1C, partie 1 du PMRA et aux annexes 1 et 2 du MOU.

Grosso modo, ce document réitère l'équivalence substantielle qui existe entre les titres américain et canadien. Le mémorandum fixe la voie abrégée vers le titre de compétence de CPA bermudien pour les titulaires admissibles au titre de CPA américain et vice-versa.

Dans ce contexte, il est inévitable de constater un manque de compréhension du système de reconnaissance du fait que le Mexique n'a pas été inclus dans ce document ; bien que le mémorandum se soit inspiré du PMRA et ait pris en compte les normes qu'il établit. Cela montre qu'il existe encore des préférences envers les parties quant à l'utilisation des accords bilatéraux. Le recours à des accords exclusivement bilatéraux met en péril l'importance des ARM trilatéraux. Nous devons nous rappeler ici que le facteur qui rend l'ALENA unique en son genre en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles est véritablement la capacité de créer des ARM trilatéraux pour le continent nord-américain.

i. Pistes à retenir pour les lignes directrices

En partant d'une analyse systématique de l'application du PMRA dans chaque pays, on arrive à la conclusion évidente que malgré l'intention des parties de rechercher un système unique, homogène, cohérent, intégral et cohésif pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, il existe encore des facteurs au niveau local, tels que la pluralité de la législation et la variation de la part de chaque organisme local aux conditions minimales du PMRA, qui empêchent d'atteindre l'objectif de faciliter la reconnaissance des qualifications en Amérique.

Toutefois, en suivant cette analyse, nous en sommes venue à des sources d'inspiration très intéressantes qui nous permettront de guider la mise en œuvre et la rédaction de futurs ARM-ACEUM. Nous parlons spécifiquement de la compréhension de deux facteurs indispensables. À des fins pratiques, nous les appellerons le facteur-obstacle et le facteur-bénéfice.

Tout d'abord, le facteur-obstacle consiste en la pluralité des organismes de réglementation aux États-Unis et au Canada. Comme nous l'avons mentionné, il existe plusieurs organismes de réglementation qui doivent accepter et mettre en œuvre l'accord. Par conséquent, le processus d'arrivée à un ARM est bien plus long et son application comporte

²²⁶ *Id.*

de grands défis, particulièrement face à l'autonomie des organismes locaux de réglementation pour établir des conditions d'accès additionnelles pour la reconnaissance des qualifications.

Or, afin qu'un ARM ait une vocation d'application effective, il est recommandé que dans le cadre de la négociation, les parties s'entendent pour établir une clause empêchant les organismes locaux de réglementation de déroger aux conditions minimales de reconnaissance établies dans l'ARM afin de rendre plus onéreuses les conditions d'accès. Les différences qui peuvent survenir entre les conditions établies dans l'ARM et celles que chaque organisme régional veut mettre en place devraient, dans tous les cas, bénéficier aux PFÉ.

En effet, s'il n'est pas inquiétant de voir les organismes régionaux assouplir les mesures, cela le devient lorsque l'organisme de réglementation décide d'établir des mesures additionnelles qui ne respectent pas les conditions minimales de l'ARM, ou encore lorsque le durcissement des conditions devient un obstacle à l'accès à la profession. Cela va à l'encontre de la philosophie même des ARM.

Nous considérons qu'une clause de cette nature ne nuira pas à l'autonomie des organismes locaux de réglementation parce que les conditions seront accordées au niveau national bien avant la négociation de l'ARM. Cela permettra de supprimer l'écart qui existe entre ce qui est accordé par l'ARM et ce qui a vocation de pouvoir se mettre en exécution au niveau local.

Quant au facteur-bénéfice, il est composé de deux éléments : le volet législation et le volet institutionnel. Concernant le volet législation, nous avons pu constater que ce serait une bonne pratique dans le cadre de l'ARM si chaque pays ou organisme de réglementation se référait à une loi d'uniformisation intérieure. Nous pensons à l'exemple de l'UAA américain : une loi capable d'harmoniser la convergence des organismes locaux de réglementation.

Bref, il faut une seule législation complète capable d'être adoptée par l'ensemble des organismes de réglementation, comme « la norme d'équivalence substantielle nationale ». Il est important de rappeler que, comme nous l'avons constaté, l'UAA américain a permis aux conseils d'État américains de trouver une référence d'unification sur l'éducation, l'expérience, le développement professionnel, le champ d'activité, les connaissances locales et la protection du consommateur dans le cadre d'un ARM sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En ce qui concerne le volet institutionnel, il est clair que la création d'un organisme central, comme la NASBA et CPA Canada, peut faciliter la mise en marche d'un ARM trilatéral. Il doit s'agir d'un organisme capable de représenter les organismes locaux et d'articuler les engagements de l'ARM avec les législations locales. CPA Canada fournit un bel exemple de ce volet institutionnel.

Toutefois, nous avons pu constater qu'il sera nécessaire que cet organisme, avant de se lancer dans la création d'un ARM, possède une légitimité pour représenter les organismes locaux de réglementation, puisque sans une telle précaution, les organismes régionaux continueront à revendiquer leur indépendance et à se détacher des engagements pris par l'organisme central. Si l'organisme concentre les inquiétudes régionales et les harmonise avant de créer un ARM, le système pourra être plus efficace.

Finalement, il est important de signaler qu'il faudra toujours mettre de l'avant la création et le maintien des accords trilatéraux. Le fait que les parties fassent appel en s'inspirant du PMRA à d'autres accords de nature bilatérale entraîne une désintégration du système. Notons, par exemple, que malgré d'importants efforts du Mexique pour tenter de converger vers des systèmes plus élaborés du côté canadien et américain, ces pays ont encore tendance à opter pour des accords bilatéraux. Rappelons que cette suggestion a été aussi retenue par l'AGCS.

1.2.2.2. Le cas des ingénieurs

Dans le cadre de l'ALENA, un autre ARM a été créé dans le domaine de l'ingénierie. Comme pour les comptables, il existe des différences fondamentales dans la réglementation sur l'accès à la profession dans chacun des trois pays. Nous verrons dans ce cas un ARM trilatéral, mais cette fois-ci avec une particularité additionnelle : il s'agit d'un ARM destiné de façon exclusive aux permis temporaires.

L'accord de reconnaissance mutuelle, communément appelé Mutual Recognition Document (NAFTA MRD)²²⁷, a été signé le 5 juin 1995 par le Canadian Council of Professional Engineers (CCPE), l'United States Council for International Engineering Practice (USCIEP) et le Comité mexicano para la Práctica Internacional de la Ingeniería (Comité mexicain pour la pratique internationale de l'ingénierie) (COMPII)²²⁸. Cet accord s'est construit sur la base de trois principes directeurs : l'objectivité, la transparence et la souplesse.

Nous procéderons également à l'examen du cas des comptables afin de dégager les principales caractéristiques du MRD, en déterminant leurs particularités, lesquelles, encore une fois, seront des sources d'inspiration pour les lignes directrices des futurs ARM-ACEUM.

²²⁷ NAFTA MRD, préc., note 67.

²²⁸ ROBERT P. GOSS, « Globalization and the Regulation of Professions », dans *Handbook of Globalization, Governance, and Public Administration, Public Administration and Public Policy/130*, Éditions Ali Farazmand et Jack Pinkowski, 2007, p. 93, à la page 119, en ligne : https://books.google.ca/books?id=4GzLBQAAQBAJ&pg=PA119&lpg=PA119&dq=MRD+canada+mexique&source=bl&ots=D10jUQC2AE&sig=ACfU3U3UcFsrDueCvgSRKQg_3yXvoSolow&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKewi_2rn6jovqAhXymHIEHbikBNIQ6AEwCnoECAwQAQ#v=onepage&q=MRD%20canada%20mexique&f=false (consulté le 18 mai 2020).

a. Les organismes de réglementation et les professionnels admissibles

D'abord, il faut mentionner qu'aux États-Unis, comme pour le cas de comptables, la profession d'ingénierie est régulée par chaque État à travers les conseils d'État. Ceux-ci sont regroupés par l'USCIEP. En effet, au début, l'USCIEP a été l'organisme signataire du NAFTA MRD. Il s'engageait à titre provisoire pour une période de deux ans seulement.

En 1997, une fois le délai écoulé, l'USCIEP a indiqué aux États parties qu'il lui avait été impossible de mettre en place l'Accord. Autrement dit, les États-Unis se sont déchargés du compromis pour la mise en œuvre du MRD. Toutefois, au cours des deux ans où l'Accord était en vigueur, l'État du Texas avait décidé d'y adhérer. Ce faisant, à nos jours, le seul conseil d'État américain qui fait partie du MRD est le Texas Board of Professional Engineers (TBPE).

Quant au Canada, l'Accord a été signé par le CCPE en 1995. Cet organisme a adopté en 2007 le nom d'Ingénieurs Canada (en anglais Engineers Canada). Il s'agit d'une fédération qui représente les 12 ordres professionnels, mais n'est pas à proprement parler un organisme de réglementation. Il est chargé de faciliter la mobilité des ingénieurs au Canada à travers la création d'outils qui permettent l'évaluation des compétences entre les organismes locaux de réglementation²²⁹. La négociation des accords de reconnaissance mutuelle avec d'autres pays entre dans ses fonctions.²³⁰

Au Mexique, l'Accord a été signé pour le COMPII. Cet organisme est la voix de représentation des ingénieurs dans la création des cadres internationaux sur les accords de reconnaissance mutuelle²³¹. Cette compétence de réglementation est spécifiée, comme pour les comptables, à l'article 5 de la Constitution du Mexique²³².

Également, la Dirección General de Profesiones de la SEP (Direction générale des professions du SEP) est chargée du contrôle de la pratique de l'ingénierie et le Consejo de Acreditación de la Enseñanza de la Ingeniería (Conseil d'accréditation de la formation en génie) (CACEI) est l'organisme compétent et responsable des accréditations des professionnels au Mexique.

²²⁹ INGÉNIEURS CANADA, *À propos d'Ingénieurs Canada*, en ligne : <https://engineerscanada.ca/fr/a-propos/a-propos-dingenieurs-canada> (consulté le 31 janvier 2019).

²³⁰ *Operational Procedures Document (OPD), NAFTA Mutual Recognition Agreement*, Canadian Council of Professional Engineers, Texas Board of Professional Engineers, Comité Mexicano para la Práctica Internacional de la Ingeniería (COMPII), Based on NAFTA MRD Articles, Ottawa, 27 septembre 2002, en ligne : <http://www.pegnl.ca/dialogue/issues/2011/March%202011/Articles/NAFTA%20Mutual%20Agreement.pdf> (consulté le 20 novembre 2018) [OPD-MRD], p. 2.

²³¹ *Id.*, p. 3.

²³² *Constitution politique des États-Unis mexicains*, Journal officiel, 5 février 1917, art. 5, en ligne : https://www.senado.gob.mx/comisiones/puntos_constitucionales/docs/CPM_FRANCES.pdf (consulté le 11 janvier 2020).

Après la signature du NAFTA MRD, les organismes parties ont formé le groupe de travail Working Party,²³³ qui a pour fonction principale de [traduction] « développer un format et une procédure standards pour enregistrer les informations pertinentes et développer des politiques réalisables autour de sa divulgation aux autres parties. Les membres du groupe de travail ALENA échangeront le glossaire des termes utilisés par leurs juridictions locales définissant les termes liés aux sanctions »²³⁴. Également, la structure de gouvernance du MRD prévoit que chaque pays aura une Representative Engineering Organization (REO) qui sera le porte-voix du pays dans l'organisation²³⁵.

À la suite de la signature du NAFTA MRD, le 27 septembre 2002, les parties ont approuvé la création du de l'*Operational Procedures Document (OPD)*, qui est l'instrument d'interprétation du NAFTA MRD. En effet, l'OPD réitère l'importance de respecter dans l'ARM les principes d'objectivité, de transparence et de nécessité dans la reconnaissance des qualifications professionnelles²³⁶.

L'OPD est conçu comme un document de contrôle des normes, des critères et des politiques pour la mise en œuvre du NAFTA MRD, notamment, la réglementation des licences temporaires, les années de scolarité et les évaluations pour l'accès à la profession²³⁷.

En raison de la particularité de l'intégration à l'Accord de la part des États-Unis, l'OPD a clairement établi la possibilité que d'autres États puissent postérieurement adhérer à l'ARM. Dans un tel cas, il sera nécessaire que l'organisme de réglementation accepte de s'assujettir, non seulement au texte de l'ARM, mais aussi à la mise en œuvre de l'OPD.

De plus, les professionnels concernés par le NAFTA MRD sont directement précisés dans l'OPD. Dans le cas du Canada, les ingénieurs (P.Eng./Eng./ing.) peuvent être citoyens canadiens ou immigrants, mais doivent être inscrits et autorisés à exercer par l'un des ordres professionnels du pays. Du côté du Mexique, seront admissibles les citoyens mexicains titulaires d'une licence en règle du SEP. Également, l'État du Texas signale que l'Accord est accessible aux citoyens américains qui sont des ingénieurs professionnels (P.E.) licenciés en règle avec le Texas Board of Professional Engineers²³⁸.

L'OPD, à son article 2.4, détermine les actes d'ingénierie qui seront inclus dans la notion de pratique de l'ingénierie. La notion étant relativement large, elle inclut les actes essentiels qui pourront être pris en compte autant dans l'enseignement que dans la connaissance de la pratique de l'ingénierie. Pour en avoir une bonne compréhension et afin de comparer

²³³ OPD-MRD, préc., note 230, p. 12.

²³⁴ *Id.*, p. 12-13. « Develop a standard format and procedure for recording the pertinent information and develop workable policies around its release to the other parties. The members of the NAFTA Working Party will exchange the glossary of terms used by their local jurisdictions defining terms related to sanctions ».

²³⁵ *Id.*, p. 5. Il est important de signaler que dans le cas des États-Unis, l'accord a été mis en œuvre seulement pour le conseil d'État du Texas, pour le cas où un nouveau membre décide de l'intégrer. Le conseil d'État et le nouveau membre devront arriver à un accord quant à l'organisme qui représente les États-Unis pour la mise en œuvre des ARM.

²³⁶ *Id.*, p. 12.

²³⁷ *Id.*, art. 1 et 2, p. 2 et 3.

²³⁸ *Id.*, p. 4.

cette notion entre les pays, le tableau²³⁹ suivant fait une recompilation des actes d'ingénierie qui sont couverts par le MRD.

Tableau 1 : Notion de pratique de l'ingénierie		
Canada	Mexique	États-Unis
Tout acte de planification, conception, composition, évaluation, conseil, rapport, direction, supervision et gestion de tout ce qui précède.	Tout acte ou la prestation de tout service lié à chaque type d'ingénierie. L'application de connaissances scientifiques pour l'invention, l'amélioration et l'utilisation de processus, systèmes et techniques de conception industrielle, construction, exploitation et maintenance d'équipements, d'installations, d'instruments, de machines et d'ouvrages.	Tout service ou travail de création, public ou privé, dont l'exécution adéquate nécessite des études, une formation ou une expérience en ingénierie dans l'application de connaissances particulières ou de jugement en mathématiques, physique, ou sciences de l'ingénieur à ces services ou travaux créatifs.

b. Fondements de la reconnaissance mutuelle

Le texte du MRD et l'article 1 de l'OPD réitèrent les principes sur lesquels se base l'ARM : l'objectivité, la transparence et l'utilité. En effet, tout au long des deux textes, il est possible de constater que l'intention des parties est de garantir que les conditions d'accessibilité à la profession exigées par les organismes de réglementation n'excèdent pas les exigences nécessaires pour assurer la qualité du service²⁴⁰.

Il est également important de mentionner que les articles V(a) et (b) du MRD et 2.5 de l'OPD ont été conçus avec l'objectif d'établir un accord qui proportionne les bases des permis temporaires pour les travailleurs des pays membres. Le permis temporaire peut être délivré (i) pour un an jusqu'aux deux renouvellements annuels pour un maximum de trois années ou (ii) pour un projet spécifique. Il est établi qu'il n'y a aucun lien entre la possibilité d'accéder au MRD et la résidence dans le pays où le professionnel établira les services.

Bref, comme nous l'avons annoncé précédemment, c'est un accord destiné de façon exclusive à l'obtention d'un permis temporaire, ce qui n'empêche pas le candidat de demander le permis régulier pendant ou après la période de trois ans en remplissant les conditions additionnelles exigées²⁴¹.

²³⁹ Les informations du tableau sont tirées de l'*Operational Procedures Document (OPD)*, p. 6.

²⁴⁰ NAFTA MRD, préc., note 67, art. I. préambule P.A-1 et OPD-MRD, préc., note 230, p. 4.

²⁴¹ OPD-MRD, préc., note 230, section 2.6, p. 11.

Finalement, il faudra indiquer qu'un tel accord a été établi sur la base d'un principe de collaboration mutuelle dans le partage de l'information, et que les parties constitueront une base de données commune avec l'objectif de garantir la protection du public. Dans cette base de données, il sera par exemple possible de connaître en temps réel et opportun les sanctions auxquelles peuvent s'exposer les candidats dans chacune de leurs juridictions d'origine²⁴².

c. Critères en matière de formation

Tout d'abord, il est important de signaler que dans cet accord, l'élément clé pour la délivrance du permis n'est pas strictement la formation du candidat. La preuve que le candidat est assujéti à un organisme de réglementation de l'un des trois pays est encore plus importante.

À la différence du texte du PMRA pour les comptables, quant aux conditions de formation demandées, l'ARM et l'OPD ne sont pas assez détaillés sur les exigences concernant le type de formation, les années d'études ou le nombre d'heures par semestre. Sur ce point, on déduit à la lecture des deux textes qu'un minimum de l'équivalent à un baccalauréat en ingénierie est exigé.

En effet, l'OPD fait une distinction entre les diplômes accrédités et ceux qui ne le sont pas. Les diplômes accrédités sont ceux ayant été reconnus par toutes les agences d'accréditation de REO MRD. Dans le cas des diplômes non accrédités, le candidat devra présenter une demande dans laquelle il devra démontrer qu'il a acquis 4 ans d'expérience pour recevoir l'accréditation. À cette demande devront s'ajouter le relevé de notes et le programme d'études²⁴³.

Regardons maintenant en pratique la manière dont les organismes de réglementation de chaque pays ont fixé les conditions relatives à la formation pour qu'un PFÉ puisse avoir accès au permis temporaire d'exercice de la profession.

Dans le cas du Mexique, il suit strictement l'OPD. Il n'existe pas de critères additionnels quant à la formation, il faudra donc toujours démontrer que le candidat fait partie d'un organisme de réglementation dans son pays d'origine. Ici, il est important d'ouvrir une parenthèse pour signaler qu'en juin 2014, le Mexique a entamé de nouvelles négociations avec le TBPE pour conclure un accord bilatéral sur la base du MRD²⁴⁴. Toutefois, selon les informations que nous avons reçues du COMPII, il n'est pas encore possible de mettre en œuvre cet accord pour deux raisons fondamentales : l'arrivée au pouvoir du gouvernement de Donald Trump et l'attente des résultats des négociations du nouvel ALENA²⁴⁵.

²⁴² *Id.*, section 2.12, p. 12.

²⁴³ *Id.*, art. 2.5.2, p. 7.

²⁴⁴ TEXAS BOARD OF PROFESSIONAL ENGINEERS AND LAND SURVEYORS (PELS), *Temporary International Licensure*, en ligne : https://engineers.texas.gov/temporary_international_licensure.htm (consulté le 31 mai 2020).

²⁴⁵ JORGE ARGANIS DIAZ, communication personnelle, ex-président du Comité mexicain pour l'exercice international des professions (COMPI), 26 juin 2019. L'organisme n'a pas pu désigner un nouveau président en raison de la COVID-19.

Pour sa part, dans le cas du conseil d'État du Texas, l'article 133.27(1)a)(1) et (3) du Occupations Code, Texas Board of Professional Engineers and Land Surveyors Subchapter (TBPELS Engineers) précise les conditions d'application de la licence temporaire. Dans le cas des PFÉ canadiens, il n'existe pas d'indications spéciales quant à la formation, il est seulement exigé que le candidat démontre qu'il détient une licence en règle de l'un des organismes de réglementation canadienne²⁴⁶.

La situation n'est pas la même pour le candidat du Mexique. En plus de prouver son affiliation, il devra démontrer qu'il possède : « (A) *an engineering curriculum approved by the board as having satisfactory standing; or (B) an engineering or related science curriculum at a recognized institution of higher education, other than a curriculum approved by the board* »²⁴⁷.

D'autre part, dans le cas du Canada, comme nous l'avons signalé, Ingénieurs Canada a été le signataire du MRD, en représentation des ordres professionnels du Canada. Toutefois, comme nous l'avons réitéré tout au cours de notre étude, il existe plusieurs organismes de réglementation provinciale, qui conservent leur autonomie pour mettre en œuvre ou non le MRD.

Afin de savoir quels ordres professionnels au Canada ont adhéré au MRD, nous avons procédé de deux façons. Dans un premier temps, nous avons consulté chacune des pages Web des 10 organismes de réglementation provinciale et des deux territoires pour voir de quelle manière ces organismes de réglementation communiquent aux PFÉ l'information sur l'accessibilité et les conditions pour présenter une demande de MRD. Ce faisant, nous avons constaté que seule l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS) avait des informations détaillées énonçant clairement l'application du MRD. Devant le peu de résultats obtenus, nous avons, comme deuxième option, demandé l'information à chacun des ordres professionnels. Une série de résultats additionnels se sont ajoutés. Le MRD a été également incorporé par Professional Engineers and Geoscientists Newfoundland & Labrador²⁴⁸, Engineers Geoscientists New Brunswick (APEGNB)²⁴⁹ et Engineers and Geoscientists British Columbia²⁵⁰.

²⁴⁶ *Occupations Code*, titre (A), ch. 1001(A), en ligne : <https://statutes.capitol.texas.gov/Docs/OC/htm/OC.1001.htm> (consulté le 12 juin 2020). Voir aussi : *Texas Engineering and Land Surveying Practice Acts and Rules Concerning Practice and Licensure*, Texas Board of Professional Engineers and Land Surveyors, 2019, art. 133.27, p. 53, en ligne : <https://engineers.texas.gov/downloads/lawrules.pdf> (consulté le 12 juin 2020) [T.e.l.s.p.a.r.c.p.l.].

²⁴⁷ T.e.l.s.p.a.r.c.p.l., préc. note 246, art. 1001.302(a)(1)a) et b), p. 24 et 25, en ligne : <https://engineers.texas.gov/downloads/lawrules.pdf> (consulté le 12 juin 2020).

²⁴⁸ LESLEY OAKLEY-FOSTER, Registration Coordinator Professional Engineers & Geoscientists, Newfoundland & Labrador, communication personnelle, 29 juin 2020.

²⁴⁹ Cet ordre inclut sur sa page Web une partie destinée à l'« *applicant in Canada (internationally trained or other)* »; mais il n'est pas spécifié s'il adhérerait au MRD. Nous en avons donc obtenu la confirmation grâce à une demande d'information. La confirmation a été faite par Kate Siskm, directrice d'enregistrement APEGNB/AIGNB, communication personnelle, 29 juin 2020.

²⁵⁰ CAROLINE WESTRA, Manager Academic & Experience Assessment, Ordre : Engineers and Geoscientists British Columbia, communication personnelle, 28 juin 2020.

Également, il est très intéressant de voir les arguments qui ont été énoncés par Professional Engineers Ontario pour refuser d'adhérer au MRD²⁵¹. Selon l'Ontario, une adhésion annulerait l'article 14(1) de sa loi *The Professional Engineers Act*²⁵², spécifiquement les paragraphes c) et d), qui permet l'accès à une licence temporaire à tout candidat qui détient un titre de programme d'études accrédité par le Canadian Engineering Accreditation Board et démontre qu'il a acquis une expérience de 12 mois sous la supervision et la direction d'un ingénieur canadien.

Il convient également de noter que la province de l'Ontario a décidé de ne pas adhérer au MRD, bien que le même OPD indique ce qui suit : [traduction] « Notez que les permis temporaires délivrés par les provinces canadiennes de l'Ontario et du Québec comportent une condition qui oblige le titulaire à collaborer avec un membre autorisé de l'association pour s'assurer que le travail soit conforme aux codes et normes du Canada et de l'Ontario/Québec (selon le cas). Cette exigence peut être levée si le titulaire fournit la preuve qu'il connaît tous les codes, normes et lois applicables aux travaux entrepris dans le cadre de la licence temporaire »²⁵³.

À ce point, nous souhaitons aussi signaler qu'il existe possiblement une crainte de la part des ordres professionnels quant à l'octroi de ce type de permis temporaire, puisqu'ils y voient un risque pour la protection du public qui pourrait croire qu'il n'y a pas nécessairement d'équivalences substantielles entre les trois pays, surtout si nous pensons au cas particulier du Mexique. Toutefois, cet argument peut être discutable si nous prenons en compte le fait que ces mêmes pays font partie d'autres accords dans lesquels cette équivalence a été trouvée. Un exemple nous permet de soutenir cet argument.

C'est le cas de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il n'existe pas d'évidence que cet ordre a adhéré au MRD. Par contre, depuis 1989, l'Ordre est bel et bien partie à l'Accord de Washington (AW). Il y a un traitement particulier, hors de la reconnaissance commune, pour les PFÉ qui veulent bénéficier de l'AW²⁵⁴. Notons que les États-Unis font partie de cet accord depuis 1989 et que le Mexique l'a intégré de façon provisionnelle en 2016²⁵⁵.

Rappelons-nous que l'AW [traduction] « est un accord souverain, autonome entre les organisations nationales (signataires) qui fournissent une accréditation externe aux programmes d'enseignement supérieur qui qualifient leurs diplômés pour accéder à la

²⁵¹ STEVEN HADDOCK, Professional Engineers Ontario, Ordre : Professional Engineers Ontario, communication personnelle, 28 juin 2020.

²⁵² *Professional Engineers Act*, R.S.O. 1990, c. P.28, en ligne : <https://www.ontario.ca/laws/statute/90p28> (consulté le 27 juin 2020).

²⁵³ OPD-MRD, préc., note 230, section 2.5.1 p. 7. « Note that temporary Licences issued by the Canadian provinces of Ontario and Quebec have a term and condition which requires the holder to collaborate with a Licenced member of the association to ensure the work complies with Canadian and Ontario/Québec (as applicable) codes, standards and laws governing the work. This requirement can be waived if the holder provides evidence that they are knowledgeable about all codes, standards and laws relevant to the work undertaken under the temporary Licence ».

²⁵⁴ *Accord de Washington*, Ingénieurs Canada, en ligne : <https://engineerscanada.ca/fr/agrément/laccord-de-washington> (consulté le 14 février 2020).

²⁵⁵ CONSEJO DE ACREDITACIÓN DE LA ENSEÑANZA DE LA INGENIERÍA A.C. *Washington Accord*, en ligne : <http://www.cacei.org/nvfs/nvfs06/nvfs0603.php> (consulté le 26 juin 2020).

pratique de l'ingénierie professionnelle. Les signataires entreprennent un processus clairement défini d'examen périodique par les pairs pour s'assurer que les programmes accrédités des uns et des autres sont substantiellement équivalents et que leurs résultats sont conformes au modèle de référence préétabli aux qualités requises des ingénieurs diplômés »²⁵⁶.

De cette manière, il s'ensuit qu'il est possible d'avoir un cadre international dans lequel participent les trois pays et où peut se retrouver une reconnaissance substantielle qui ne met pas en péril la protection du public. En ce sens, il est encore plus important que cette possibilité soit construite dans le cadre d'un ARM d'Amérique. L'adhésion de la part des provinces canadiennes permet la construction d'un accès au marché des services professionnels plus efficace. Le MRD a une particularité exceptionnelle, celle de donner accès à des permis temporaires, lesquels permettront de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre, de faire grandir le système de reconnaissance des qualifications entre les trois pays, mais surtout de rendre plus équitable et rapide l'accès au marché des services professionnels.

Une fois ces précisions apportées, il est important de regarder les conditions au Canada pour l'accès au MRD. Ces conditions sont semblables dans les trois ordres professionnels qui sont assujettis au MRD. En vue de simplifier l'analyse, nous nous référerons au cas de la Saskatchewan, puisqu'il existe plus d'informations accessibles pour cette province et que cela nous permettra d'examiner le cas de façon plus détaillée. En ce sens, le premier point à soulever, c'est que l'APEGS a reçu entre 2013 et 2019 un total de 72 demandes en vertu du MRD.²⁵⁷ Il ne s'agit pas d'un nombre très élevé, mais il est possible que ce soit attribuable au manque de connaissance des effets du MRD.

Quant aux exigences pour l'accès au permis, il est indiqué également que la condition *sine qua non* est que le candidat soit inscrit auprès d'un organisme de réglementation partie à l'accord. Par rapport à la formation, pour obtenir un permis d'exercice temporaire, le PFÉ devra démontrer que la personne est titulaire d'un baccalauréat en ingénierie. Les exigences dépendent du type de diplôme, c'est-à-dire, s'il est accrédité ou non. Pour un PFÉ des États-Unis, le titre doit être accrédité par l'Engineering Accreditation Commission of the

²⁵⁶ INTERNATIONAL ENGINEERING ALLIANCE, *25 Years of Washington Accord. 1989–2014, Celebrating International Engineering Education Standards and Recognition*, p. 9, en ligne : <https://www.ieagreements.org/assets/Uploads/Documents/History/25YearsWashingtonAccord-A5booklet-FINAL.pdf> (consulté le 27 juin 2020). « *Is a self-governing, autonomous agreement between national organisations (signatories) that provide external accreditation to tertiary educational programmes that qualify their graduates for entry into professional engineering practice. The signatories undertake a clearly-defined process of periodic peer review to ensure each other's accredited programmes are substantially equivalent and their outcomes are consistent with the published professional engineer graduate attribute exemplar* ». Il est aussi intéressant de voir que l'International Engineering Alliance (IEA), un organisme mondial qui compte 41 juridictions membres avec 29 pays, a été créé en vertu de cet accord. Pour plus d'information : <https://www.ieagreements.org>.

²⁵⁷ ROBERT H. MCDONALD, Executive Director & Registrar, Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan, communication personnelle, 26 juin 2020. Selon les informations que nous avons obtenues auprès de l'Ordre de la Saskatchewan, l'Accord a été utilisé depuis le 2013 en raison des pétitions suivantes : 2013-36(17); 2014-19(12); 2015-27(12); 2016-20(13); 2017-8(9); 2018-6(5); 2019-13(4).

Accreditation Board for Engineering and Technology (AEC-ABET), comme le serait par exemple un titre d'ingénieur de l'Université de l'Abilene Christian University²⁵⁸.

Dans le cas d'un PFÉ du Mexique, la formation doit être accréditée par le CACEI, par exemple le titre d'ingénieur de l'Instituto Tecnológico Superior de Cananea (l'Institut technologique supérieur de Cananea). Les diplômes non accrédités seront aussi admissibles, mais sur la base d'un nombre d'années d'expérience plus important, comme nous le verrons ci-dessous.

d. Critères en matière d'expérience de travail

Contrairement aux exigences en matière de formation, l'expérience de travail est largement traitée dans le MRD. L'article V du MRD de même que la section 2.5.3 de l'OPD et ses annexes C sur les critères généraux de l'expérience et le processus de demande et F sur les rôles et responsabilités des juridictions d'origine et d'accueil démontrent que l'expérience de travail est un élément vital pour qu'un PFÉ puisse recevoir un permis d'exercice dans la juridiction d'accueil. Cette expérience doit permettre de constater que le candidat possède les connaissances théoriques et pratiques requises dans les grands domaines de l'ingénierie ainsi qu'en matière de gestion, de communication et d'implications sociales²⁵⁹.

Dans l'analyse de l'expérience, l'organisme de réglementation devra tenir compte de deux éléments fondamentaux. En premier lieu, les années d'expérience requises après la délivrance du titre. L'OPD exige : [traduction] « 12 ans d'expérience acceptable en ingénierie, dont au moins 8 doivent suivre un permis (pour les titulaires de diplômes accrédités ou reconnus); ou 16 ans d'expérience acceptable en ingénierie, dont au moins 12 doivent suivre un permis (pour les titulaires de diplômes non accrédités ou non reconnus d'une durée de 4 ans ou plus) »²⁶⁰.

Afin de démontrer cette expérience, il est très important que le candidat fournisse des références des autres professionnels accrédités. Le nombre de références et la façon de les fournir sont laissés à la discrétion de l'organisme de réglementation du pays d'accueil. En deuxième lieu, il s'agit d'évaluer les domaines dans lesquels le PFÉ doit avoir de l'expérience et de démontrer qu'il a œuvré dans les domaines principaux de l'ingénierie²⁶¹.

²⁵⁸ ABET, *Accredited Programs, en ligne* : <https://amspub.abet.org/aps/nameSearch?searchType=institution&keyword=Abilene%20Christian%20University> (consulté le 20 juin 2020).

²⁵⁹ OPD-MRD, préc, note 230, ar. 2.5.3, p. 8.

²⁶⁰ *Id.*, p. 8. « 12 years of acceptable engineering experience, of which at least 8 must follow licensure (for holders of accredited or recognized degrees); OR 16 years of acceptable engineering experience, of which at least 12 must follow licensure (for holders of non-accredited or non-recognized degrees of 4 years duration or more) ».

²⁶¹ *Id.*, annexe C, p. C-1 et C-2. Les domaines sont grosso modo les suivants : (i) L'application de la théorie au travers de la preuve de direction ou participation significatives dans des projets. (ii) L'expérience pratique incluant au moins deux visites sur le lieu de travail, l'application des connaissances sur l'équipement et la compréhension des limites des méthodes de production. (iii) La gestion des travaux d'ingénierie qui comprend, entre autres, la supervision du personnel. (iv) Les compétences en communication considérées comme étant essentielles pour la délivrance du permis, y compris les communications avec les supérieurs,

En partant de ces lignes générales, nous regarderons comment chaque pays a inclus ces exigences au niveau local. Dans le cas du Mexique, il n'existe pas de condition additionnelle ou supplémentaire. Les expériences demandées sont telles qu'elles sont établies dans le document MRD NAFTA et l'OPD.

Quant au cas du Texas, il est établi à l'article 133.27(a) du TBPELS Engineers que les candidats doivent répondre aux conditions suivantes. Les candidats canadiens doivent avoir au moins 7 ans d'expérience en ingénierie, dont trois en tant qu'ingénieurs agréés, et démontrer qu'ils ont été familiarisés avec les codes américains²⁶². Pour les PFÉ mexicains, selon l'article 133.27(4)b(i)(ii), le candidat devra démontrer, dans le cas d'un titre accrédité, 12 ans d'expérience et plus; et pour le titre non accrédité, 16 ans.

Dans le cas de la Saskatchewan, l'expérience dépend aussi du fait que le titre est accrédité ou non. Pour une accréditation, on demandera au candidat 12 années d'expérience, dont 8 acquises après l'obtention du permis dans le pays d'origine. Dans le cas d'une non-accréditation, il faudra démontrer une expérience de 16 années d'expérience, dont 8 acquises après l'obtention du permis²⁶³.

Bref, autant le Mexique que les ordres qui ont adhéré pour le Canada adoptent en général les conditions établies directement dans l'ARM et dans l'OPD. Par contre, l'État du Texas offre des conditions plus flexibles exclusivement aux PFÉ venus du Canada.

Finalement, l'OPD prend soin, à l'appendice F, d'établir les procédures possibles pour l'expédition du permis temporaire. Nous pouvons résumer ces procédures en trois possibilités : option A – le candidat dépose sa demande dans la juridiction d'accueil, qui se chargera d'évaluer les qualifications du demandeur et de s'assurer que le candidat est bel et bien accrédité par la juridiction d'origine; option B – c'est l'inverse, il sera accrédité par la juridiction d'origine ayant fait toutes les vérifications et émettra, pour la juridiction d'accueil, une déclaration attestant que le candidat remplit les conditions; option C – les évaluations se feront en même temps dans les deux juridictions afin d'établir les points comparables. La juridiction d'accueil devra, en cas de désaccords, communiquer ses points de divergence à la juridiction d'origine²⁶⁴.

e. Critères en matière d'évaluation et de formation continue

L'OPD n'est pas suffisamment détaillé en ce qui a trait aux évaluations, comme nous l'avons vu dans le cas des comptables. Il établit seulement aux sections 2.5.4 et 2.5.5 l'obligation générale des candidats de convaincre l'autorité de délivrance des permis qu'il possède les connaissances requises sur les réglementations locales qui régissent la pratique

les collègues, les régulateurs, les clients et le public. (v) Les implications sociales de l'ingénierie, qui peuvent démontrer la responsabilité professionnelle.

²⁶² T.e.l.s.p.a.r.c.p.l., préc., note 246, art. 133.27(4)a) p. 52.

²⁶³ ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENGINEERS & GEOSCIENTISTS OF SASKATCHEWAN (APEGS), *Temporary Licensee*, en ligne : <https://www.apegs.ca/Portal/Pages/Temporary-Licensee> (consulté le 20 juin 2020).

²⁶⁴ OPD-MRD, préc., note 230, appendice F, p. F-1.

de l'ingénierie et sur la connaissance de l'éthique en ingénierie, respectivement. Dans le cas de la connaissance locale, l'accord signale que chaque organisme local de réglementation peut exiger certaines particularités telles qu'un suivi, un test ou des cours sur les codes et les normes locaux²⁶⁵.

Dans le cas du Mexique, selon notre recherche, il n'existe pas d'évidence qu'un examen soit exigé pour le permis temporaire. Dans le cas des provinces canadiennes, l'exigence n'est pas unanime. Par exemple, la Saskatchewan ne requiert pas d'évaluation pour le permis temporaire, mais il est bien exigé après les trois ans pour le permis permanent²⁶⁶. Dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, le PFÉ doit réussir le National Professional Practice Examination (NPPE), un examen en ligne à livre fermé de 2,5 heures sur l'éthique, la pratique professionnelle, le droit du génie et la responsabilité professionnelle²⁶⁷.

Dans le cas du Texas, il s'agit du Texas Engineering Professional Conduct and Ethics Examination, un examen à livre ouvert portant sur des cas particuliers. Le candidat devra démontrer ses connaissances éthiques par l'entremise de questions. Il devra répondre correctement à au moins 23 questions (92 %) pour satisfaire aux exigences du Conseil²⁶⁸.

Finalement, en ce qui a trait aux exigences de formation continue, les dispositions ne sont pas très détaillées dans l'ARM et dans l'OP, mais un principe différent de celui que nous avons trouvé dans le PMRA y est établi. Ici, le candidat doit démontrer qu'il respecte les obligations de la formation continue demandées par la juridiction d'accueil²⁶⁹. Cela signifie qu'il devra garantir qu'il remplit une double formation continue. D'une part, il devra répondre aux exigences propres à l'organisme de réglementation d'origine afin de maintenir son affiliation à l'ordre qui, rappelons-le, est une condition d'accès à l'adhésion au MRD; mais également, il devra suivre les formations continues demandées par la juridiction d'accueil.

f. Critères sur l'immigration

Une des particularités du MRD et de l'OPD est d'inclure un article prévoyant que les candidats devront s'assujettir aux conditions exigibles pour l'entrée sur le territoire. L'ARM signale au paragraphe VII qu'une [traduction] « licence pour l'exercice de l'ingénierie dans une juridiction d'accueil n'exclut pas la nécessité de se conformer aux exigences applicables en matière d'immigration et de visa de la partie ALÉNA dont la

²⁶⁵ *Id.*, p. 10.

²⁶⁶ L. OAKLEY-FOSTER, préc., note 248.

²⁶⁷ NPPE PARTICIPATING ASSOCIATIONS, *National Professional Practice Examination (NPPE) Candidate Guide*, p. 3, en ligne : <https://www.egbc.ca/getmedia/c60e73e3-f916-4a73-afcc-9da065f03de7/NPPE-Candidate-Guide-2019.pdf.aspx> (consulté le 24 juin 2020).

²⁶⁸ *Texas Engineering Professional Conduct and Ethics Examination Based on the Texas Engineering Practice Act and Board Rules*, Texas Board of Professional Engineers and Land Surveyors, 2003, en ligne : https://engineers.texas.gov/downloads/ethics_exam.pdf (consulté le 21 juin 2020).

²⁶⁹ OPD-MRD, préc., note 230, section 2.10, p. 12.

juridiction d'accueil fait partie »²⁷⁰. Pour sa part, l'OPD reprend ces mots, mais ajoute que [traduction] « [l']obtention des approbations d'immigration nécessaires sera de la seule responsabilité du demandeur »²⁷¹. L'importance d'inclure une clause sur l'immigration dans l'ARM-ACEUM sera analysée plus en détail dans notre deuxième chapitre.

g. Accord bilatéral – Le TBPE et Ingénieurs Canada

En juin 2016, Ingénieurs Canada et le TBPE signent le *Mutual Recognition of Registered/Licensed Engineers* afin de faciliter la mobilité et l'exercice de la profession des ingénieurs à travers un accord de reconnaissance mutuelle²⁷². Il ne s'agit pas d'un accord très long et détaillé, une lecture suffit pour voir qu'il se juxtapose à l'accord trilatéral MRD que nous venons de décrire.

L'article 4.2 énonce les conditions pour donner suite à la reconnaissance des qualifications. Nous y trouvons la réitération des exigences de base telles que l'accréditation du candidat par l'organisme local de réglementation, l'exigence de la réussite des examens d'éthique, les références de compétences de la part des autres ingénieurs, les examens locaux et les examens de langues, entre autres.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'accord devront avoir sept ans d'expérience pratique depuis l'obtention du titre, dont trois années acquises après l'obtention du permis d'exercice de la profession²⁷³. Plus particulièrement, le candidat qui cherche le permis vers le TBPE devra démontrer qu'une année d'expérience a été acquise aux États-Unis ou l'équivalent, afin de démontrer sa familiarité avec les codes américains et la pratique de l'ingénierie²⁷⁴. Également, un candidat qui cherche l'accréditation auprès d'Ingénieurs Canada doit avoir un an d'expérience canadienne ou l'équivalent pour l'obtenir²⁷⁵.

Dans un tel contexte, il est opportun de mettre de l'avant le fait que lorsqu'il s'agit de la reconnaissance des qualifications des ingénieurs du Canada par le Texas et vice-versa, il serait illogique de passer par la procédure du MRD. Nous avons vu qu'il sera possible dans les deux accords d'arriver au même résultat, soit le permis temporaire, mais avec des conditions plus strictes pour l'expérience dans le cadre du MRD qu'avec cet accord bilatéral. Il convient également de noter qu'Ingénieurs Canada et le TBPE ont écarté entièrement l'inclusion dans cet accord du Mexique, qui n'aura recours qu'au MRD, dont les exigences d'expérience sont plus élevées.

²⁷⁰ NAFTA MRD, préc., note 67, art. VII, p. A-4. « *A Licence for the practice of engineering in a host jurisdiction does not preclude the need to conform to applicable immigration and visa requirements of the NAFTA Party of which the host jurisdiction forms a part* ».

²⁷¹ OPD-MRD, préc., note 230, p. 10. « *Obtaining the necessary immigration approvals will be the sole responsibility of the applicant* ».

²⁷² *Mutual Recognition of Registered/Licensed Engineers, Engineers Canada and The State of Texas, United States of America to Facilitate Professional Engineering Mobility*, 2016, art. 1(1.1)(1.2) et art. 2(2.1), p. 2, en ligne : https://engineerscanada.ca/sites/default/files/ec_texas_mra_jun16_2016_and_nafta_opd.pdf (consulté le 15 novembre 2018) [TBPE].

²⁷³ *Id.*, art. 4.2(c), p. 5.

²⁷⁴ *Id.*, art. 4.2(b)(1), p. 4.

²⁷⁵ *Id.*, art. 4.2(b)(2), p. 5.

Nous ne comprenons pas les raisons de cet écart, d'autant plus que ce nouvel accord TBPE-Ingénieurs Canada prend sa source dans le même MRD. Notons que l'article 10.4 signale que [traduction] « [c]et accord vise à compléter les dispositions relatives aux permis temporaires de l'article 2.5 de l'ARM de l'ALENA. Un ingénieur agréé/titulaire d'un permis d'une juridiction d'origine peut choisir de demander une reconnaissance en vertu de cet accord ou un permis temporaire en vertu de l'ARM de l'ALENA »²⁷⁶.

Pour poursuivre, il convient d'indiquer que le TBPE apporte un autre point intéressant pour notre étude sur les éléments qui devront être pris en compte pour les futurs ARM-ACEUM. À l'article 4.3 de l'Accord, il est ordonné à la juridiction d'accueil d'informer la juridiction d'origine des raisons qui motivent son refus d'un candidat bien qu'il remplisse les conditions de l'accord ou d'un candidat qui ne remplit pas les conditions additionnelles établies par l'organisme de réglementation en raison de son pouvoir discrétionnaire. Il s'agit bel et bien selon nous d'une disposition qui permet de garantir l'homogénéisation, mais surtout, d'obliger les organismes locaux à motiver leur décision pour qu'elle ne constitue pas un obstacle injustifié à la reconnaissance.

Finalement, il est également intéressant de signaler que selon nos recherches, il n'existe pas de littérature au Canada sur l'efficacité de cet accord. En fait, aucun ordre professionnel ne l'inclut dans les informations destinées au public. Selon l'information obtenue auprès des ordres professionnels du Canada, ceux-ci ont réitéré l'argument selon lequel Ingénieurs Canada n'est pas habilité à lier les ordres professionnels locaux. Ces derniers sont autonomes en matière de mise en application des accords.

h. Pistes à retenir pour les lignes directrices

Dans l'ensemble des éléments qui viennent d'être mentionnés, il a été clairement exposé que l'octroi de permis à caractère temporaire revêt une grande importance dans le système de reconnaissance et dans un ARM. Il apporte un bénéfice à la mobilité de la main-d'œuvre, valorise les compétences des PFÉ dans les juridictions d'accueil et permet une libération du commerce des services professionnels responsables.

La reconnaissance du permis à caractère temporaire a la particularité d'aider à garantir et respecter les engagements de l'accès au commerce des services professionnels, sans toutefois prétendre éliminer le processus de reconnaissance ni les exigences locales, qui visent toujours à garantir que les consommateurs reçoivent des services de qualité. Ces arguments nous amènent à considérer que les ARM-ACEUM devraient inclure un chapitre entier consacré à l'octroi de permis temporaires.

D'autre part, une autre piste vient s'ajouter à celles que nous avons mentionnées dans le cadre du PMRA. Il s'agit de l'importance de la négociation des ARM par une seule entité

²⁷⁶ *Id.*, art. 10.4. « *This agreement is intended to supplement the temporary licensing provisions under the NAFTA MRA section 2.5. A registered/licensed engineer from a home jurisdiction may choose to seek either recognition under this agreement or temporary licensing under the NAFTA MRA* ».

qui représente les différents organismes de réglementation au niveau local. Nous avons toutefois relevé un piège dans cette dynamique, lequel devrait être pris en compte pour les éventuels ARM-ACEUM. Il s'agit du manque de légitimité du rôle de l'organisme supranational au Canada, dans ce cas, Ingénieurs Canada.

Nous avons constaté que les ordres font appel, pour justifier la non-adhésion au MRD, au fait qu'ils ont un pouvoir autonome de réglementation qui ne peut être assujéti à l'organisme national, Ingénieurs Canada. Nous constatons que les ordres professionnels font toujours appel à cet argument pour refuser d'adhérer à l'ARM. Dans un tel contexte, suivre une même dynamique sans mettre en place des engagements de l'organisme central rend les ARM inefficaces.

Il est donc important de créer un organisme « supranational » capable de représenter les ordres. Il est tout aussi important de s'assurer que cet organisme soit légitime et que ses engagements soient pris à la suite d'une concertation préalable avec les organismes de réglementation provinciale. Il est clair que la mobilité professionnelle visée par les ARM ne sera pas effective tant et aussi longtemps qu'il y aura une vision centrée sur une autonomie provinciale.

Finalement, il sera aussi important que les futurs ARM-ACEUM comportent une clause plus contraignante stipulant que les parties doivent toujours privilégier la négociation d'accords trilatéraux plutôt que bilatéraux afin d'éviter un traitement différentiel entre les États parties. Nous avons constaté que dans les deux cas, pour les comptables et les ingénieurs, les ARM trilatéraux ont été chevauchés par des accords bilatéraux ayant toujours laissé le Mexique dans une position désavantageuse.

Chapitre 2 – Le nouvel accord entre le Canada, les États-Unis, et le Mexique (ACEUM)

Le 30 septembre 2018, le Canada, le Mexique et les États-Unis ont finalement conclu un nouvel accord pour remplacer l'ALENA, en place depuis 1994. Dorénavant, le nouvel ALENA sera connu sous les sigles suivants : en français, ACEUM; en anglais, USMCA ou CUSMA; en espagnol, T-MEC.²⁷⁷ Les négociations préalables à sa signature ont été menées sur une longue période de 30 mois et ont produit dans chacun des trois pays signataires un nombre important de réactions favorables et défavorables.

Commençons par signaler que le texte de l'ACEUM reprend des chapitres entiers d'autres accords signés entre les États membres (Canada, États-Unis, Mexique). Notamment, pour ce qui est de l'*Accord de partenariat transpacifique* (Trans-Pacific Partnership, TPP), voir ses chapitres sur le commerce numérique (chap. 19), la réglementation des entreprises de taille moyenne (chap. 25), la compétitivité (chap. 26), l'anticorruption (chap. 27) et les bonnes pratiques de réglementation (chap. 28)²⁷⁸.

Plusieurs sujets controversés de l'ALENA ont été modifiés, particulièrement en matière de droit du travail avec un renforcement considérable des droits des travailleurs. Également, le nouvel accord a introduit plusieurs sujets nouveaux en matière de tarifs et de douane²⁷⁹. Enfin, il a élargi sa régulation et l'intervention dans certains sujets perçus comme étant inefficaces sous l'ALENA, notamment la reconnaissance des qualifications professionnelles, comme nous le verrons plus en détail dans ce chapitre.

Avant d'aborder l'analyse détaillée de la reconnaissance des qualifications, nous jugeons important de référer très sommairement aux principales controverses soulevées dans le cadre des négociations de l'Accord. Pour mieux comprendre ces controverses, il faut savoir qu'aucun des trois pays n'a obtenu gain de cause dans ses prétentions. Chacun a dû faire des concessions pour certaines revendications afin d'en arriver à une entente commune.

Par exemple, le Canada a dû, face aux prétentions des États-Unis, céder de façon très significative en matière de gestion de l'offre du secteur des produits laitiers. Le Canada a perdu sa souveraineté commerciale dans 3,59 % de sa production annuelle. Cela représente une diminution de la production laitière canadienne d'environ 28 jours par année, alors que

²⁷⁷ ACEUM, préc., note 28.

²⁷⁸ TERENCE P. STEWART et SHAHRZAD NOORDBALOOCHI, « The USMCA & United States-Canada Trade Relations: The Perspective of a U.S. Trade Practitioner », (2019) 43 *CAN.-U.S. L.J.* 280, p. 281, en ligne : https://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/canusa43&id=288&men_tab=srchresults (consulté le 9 mars 2020). Il est important de signaler qu'initialement, les trois pays ont souscrit à l'accord TPP, mais que postérieurement, le président Donald Trump a décidé de s'en retirer.

²⁷⁹ JORDAN LUCAS KNOX, « *People will always remember how you made them feel: The key differences between the apparel sections of the North American free trade agreement (NAFTA) and the United States, Mexico and Canada Trade Agreement (USMCA)* », (2019) 21:4 *Journal of Applied Business and Economics* 64, en ligne : <https://articlegateway.com/index.php/JABE/article/view/2131> (consulté le 11 février 2020). En matière économique, un des changements le plus importants a été la possibilité que donne l'ACEUM à chaque État de fixer ses limites dans le traitement préférentiel tarifaire des importations vers son pays. Ainsi, dans le cas d'importations au Canada provenant du Mexique, le coton, par exemple, a fixé des tarifs de 6 000 000 SME, tandis que pour les États-Unis les a fixés à 20 000 000 SME.

les producteurs laitiers américains ont obtenu un meilleur accès aux marchés²⁸⁰. Également, par rapport au Mexique, le Canada n'a pas réussi à obtenir un accord sur les tarifs de l'acier et de l'aluminium.

À l'inverse, le Canada a eu gain de cause dans plusieurs domaines. Il a réussi, par exemple, à maintenir le chapitre 19 de l'ALENA sur le règlement des différends par un tribunal indépendant. L'abolition de ce mécanisme a été pendant plusieurs années revendiquée par les États-Unis, mais le Canada s'y opposait²⁸¹. Ce tribunal permet entre autres aux entreprises qui jugent que leurs produits sont injustement visés par des tarifs douaniers de réclamer leurs droits²⁸².

Le Canada a réussi à établir une exemption à l'application des futures mesures américaines dans le secteur automobile. Ainsi, une exemption du tarif additionnel pour les produits du Canada vers les États-Unis d'au moins 60 jours sera applicable pour les exportations de 2,6 millions de camions légers et de 32,4 milliards de dollars pour des pièces automobiles canadiennes²⁸³.

Finalement, le Canada a entre autres réussi à maintenir la possibilité d'établir la réglementation nécessaire pour protéger les obligations internes envers les droits des peuples autochtones et y répondre, sans qu'il soit possible d'invoquer les dispositions de l'ACEUM contre ce principe²⁸⁴.

Pour leur part, les États-Unis ont toujours souhaité un changement radical de l'ALENA, puisque l'Accord avait été néfaste dans plusieurs secteurs de l'économie américaine, par exemple l'énergie, les produits laitiers et l'industrie automobile²⁸⁵. Ils avaient de plus subi une perte considérable de main-d'œuvre à la suite de la fermeture d'un nombre important d'usines transférées au Mexique²⁸⁶.

Les États-Unis ont aussi fait d'importantes concessions. Rappelons-le, le pays a accepté le maintien du chapitre 19 sur la résolution des différends par un tribunal indépendant. De même, les États-Unis ont dû accepter pour la première fois l'interdiction de la concurrence déloyale dans la manipulation des devises, des taux de change et du système monétaire²⁸⁷.

²⁸⁰ « Il ne pouvait pas y avoir pire entente pour les producteurs laitiers » du Québec, dit leur président », *Radio-Canada*, 1^{er} octobre 2018, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1127171/accord-lait-colere-producteurs-quebec-canada> (consulté le 11 février 2020).

²⁸¹ T. P. STEWART et S. NOORDBALOOCHI, préc., note 278, p. 288.

²⁸² « Le mécanisme de résolution des différends, pomme de discorde de l'ALENA », *Radio-Canada*, 30 août 2018, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1120887/economie-alena-negociations-chapitre-19-canada-etats-unis-tribunal> (consulté le 20 septembre 2018).

²⁸³ T. P. STEWART et S. NOORDBALOOCHI, préc., note 278, p. 289.

²⁸⁴ ACEUM, préc., note 28, art. 32.5.

²⁸⁵ T. P. STEWART et S. NOORDBALOOCHI, préc., note 278, p. 280.

²⁸⁶ RACHEL GRESZLER et TORI K. WHITING, « Don't Trade the USMCA for a Private Union Pension Bailout », *The Heritage Foundation*, (2019), No. 5005, en ligne : https://www.heritage.org/sites/default/files/2019-09/IB5005_NEW.pdf (consulté le 9 mars 2020).

²⁸⁷ J. L. KNOX, préc., note 279, p. 64.

Quoi qu'il en soit, l'impact pour les États-Unis a été avantageux dans plusieurs secteurs. Mentionnons par exemple une réglementation sur le commerce numérique, le transfert et les restrictions au transfert d'information, l'interdiction d'imposition de droits de douane, le développement de moyennes entreprises (PME) et l'interdiction des importations des produits fabriqués en situation de travail forcé et de discrimination de la part du Mexique afin d'éviter la diminution du prix de la production et le transfert des entreprises vers ce pays²⁸⁸. En effet, au moins 30 % de la fabrication des automobiles doit provenir de travailleurs gagnant un minimum de 16 \$ l'heure pour que celles-ci puissent profiter des avantages commerciaux de l'ACEUM²⁸⁹.

Quant au Mexique, bien que l'ALENA ait généré un transfert important d'entreprises et d'emplois provenant des États-Unis, cette situation a eu pour effet de désarticuler l'économie des terres agricoles, qui est demeurée à la base de l'économie nationale pendant des années. En 2017, le Mexique importait des États-Unis 50 % de son maïs et 4 % de ses haricots, deux produits indispensables dans le panier alimentaire mexicain²⁹⁰.

En l'occurrence, plusieurs conflits sociaux se sont produits en raison des conditions précaires de la production. Par exemple, l'industrie automobile concentrait 930 travailleurs qui gagnaient 10 fois moins qu'un travailleur de la même industrie aux États-Unis²⁹¹. Ces situations ont entraîné la faillite de plusieurs commerces et l'exploitation de plusieurs travailleurs.

Dans de telles circonstances, le Mexique a eu gain de cause par l'ajout de l'article 23.1(e) interdisant le travail forcé ainsi que l'exportation et la commercialisation des biens produits par des travailleurs en situation d'exploitation et sans rémunération juste et équitable.²⁹² Notons aussi l'inclusion pour la toute première fois de l'article 23.8 relatif aux travailleurs migrants, qui stipule que « chacune des parties fait en sorte que les travailleurs migrants soient protégés sous le régime de son droit du travail »²⁹³. Encore une fois, l'ACEUM s'est assuré que le Mexique continuera d'être un exportateur préférentiel, sans impôt sur les biens originaires des États-Unis et du Canada²⁹⁴.

²⁸⁸ JOSÉ G. VARGAS HERNANDEZ, « Scenarios for Small and Medium Enterprises Provisions in USMCA Renegotiation. A Critical Analysis of Challenges and Opportunities. *Escenarios para las Disposiciones de Pequeñas y Medianas Empresas en la Renegociación del T-MEC. Un Análisis Crítico de los Desafíos y Oportunidades* », (2018) 13 *Ciencia Económica* 37, en ligne : https://www.heritage.org/sites/default/files/2019-09/IB5005_NEW.pdf (consulté le 10 mars 2020).

²⁸⁹ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Règles d'origine pour le secteur de l'automobile*, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/auto.aspx?lang=fra> (consulté le 12 février 2020).

²⁹⁰ JAMES M. CYPHER et MATEO CROSSA, « T-MEC en el Espejo del TLCAN: Engañosas Ilusiones, Brutales Realidades » (2019) 12:34 *Ola Financiera* 56, en ligne : https://www.researchgate.net/publication/337201302_TMEC_en_el_espejo_del_TLCAN_Enganosas_ilusiones_brutales_realidades (consulté le 12 janvier 2020).

²⁹¹ *Id.*, p. 63 et 78.

²⁹² *Id.*, p. 56.

²⁹³ ACEUM, préc., note 28, art. 23.8.

²⁹⁴ SECRETARIA DE ECONOMÍA, *Reporte T-MEC*, No. 52, 2020, en ligne : https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/562629/Reporte-TMEC_n52-esp_20200709_a.pdf, (consulté le 13 juillet 2020).

À cette étape, une fois l'Accord signé, chaque pays a dû passer par le processus de ratification et d'incorporation de sa législation interne. Le premier pays ayant donné le feu vert a été le Mexique. Celui-ci a approuvé la version originale de l'ACEUM par le Sénat en juin 2019 par un vote de 107 contre 1. Toutefois, une version modifiée proposée par le Canada et les États-Unis a demandé une nouvelle approbation, donnée par le Sénat en décembre 2019²⁹⁵.

Le deuxième pays à approuver l'Accord a été les États-Unis et deux approbations du texte modifié ont été requises. La première a été donnée en décembre 2019 par la Chambre des représentants par un vote de 385 voix contre 41. La deuxième approbation a été obtenue du Sénat en janvier 2020 avec un vote de 89 voix contre 10²⁹⁶.

Ensuite, le 29 janvier 2020, le Canada a adopté à la Chambre des communes le dépôt de l'ACEUM, par 290 voix contre 28²⁹⁷. Le 13 mars de la même année, la loi de mise en œuvre de l'ACEUM²⁹⁸ a été sanctionnée et le 3 avril, la vice-première ministre a fait part de l'achèvement de la ratification aux États-Unis et au Mexique²⁹⁹.

Finalement, il importe de signaler que le 1^{er} juillet 2020 est la date d'entrée en vigueur de l'ACEUM qui a été fixée par les parties³⁰⁰.

Il s'ensuit, comme évoqué précédemment, que le gouvernement du Canada, par la ratification et la signature de traités internationaux, a pris des engagements touchant de façon directe les principes en matière de commerce, notamment le commerce des services professionnels. Il apparaît dès lors opportun de broser un portrait de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Nous verrons que l'ACEUM a décidé de créer un tout nouveau chapitre et un appendice destinés exclusivement à la reconnaissance des qualifications.

²⁹⁵ Associated Press, « Le Sénat mexicain ratifie la version modifiée de l'ACEUM », *Radio-Canada*, 13 décembre 2019, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1431824/accord-libre-echange-senat-mexique-canada-etats-unis> (consulté le 14 décembre 2019).

²⁹⁶ « L'ACEUM obtient le feu vert du Sénat américain », *Radio-Canada*, 16 janvier 2020, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1476210/accord-libre-echange-senateurs-washington> (consulté le 20 janvier 2020).

²⁹⁷ « La Chambre des communes approuve le dépôt de l'ACEUM », *Radio-Canada*, 29 janvier 2020, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1497104/ratification-aceum-libre-echange-canada> (consulté le 29 janvier 2020).

²⁹⁸ *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique*, L.C. 2020, c. 1, en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2020_1/TexteComple.html (consulté le 1^{er} avril 2020).

²⁹⁹ GOUVERNEMENT DU CANADA, PREMIER MINISTRE DU CANADA, *Déclaration de la vice-première ministre à l'occasion de la ratification du nouvel ALENA par le Canada*, en ligne : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/declarations/2020/04/03/declaration-de-la-vice-premiere-ministre-loccasion-de-la> (consulté le 13 juillet 2020).

³⁰⁰ GOUVERNEMENT DU CANADA, *L'ACEUM : L'Accord Canada-États-Unis-Mexique*, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/index.aspx?lang=fra> (consulté le 2 juillet 2020).

2.1. Description du nouveau cadre juridique de l'ACEUM entourant la reconnaissance des qualifications professionnelles

Comme nous l'avons vu sous le régime de l'ALENA, le chapitre XII traitait du commerce des services professionnels et, plus particulièrement, la reconnaissance des qualifications professionnelles avait été traitée uniquement à l'article 1210 et à l'annexe 1210.5. Ceux-ci se limitaient à encourager les trois États à développer des accords de reconnaissance mutuelle afin de garantir la mobilité de la main-d'œuvre. Toutefois, comme nous l'avons constaté, ces dispositions ont été insuffisantes pour garantir la mise en œuvre des ARM trilatéraux, la stabilité d'un système de reconnaissance des qualifications et l'instauration efficace d'un ARM.

À cet effet, l'ACEUM consacre une annexe entière à la reconnaissance des qualifications professionnelles, inexistante sous le régime de l'ALENA. De façon générale, le chapitre 15 du nouvel accord règlemente le commerce des services et, plus particulièrement, il ajoute l'annexe 15-C contenant neuf dispositions sur le commerce des services professionnels ainsi que le nouvel appendice 1 sur les lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels. Examinons maintenant ces dispositions en détail.

Tout d'abord, le chapitre 15 règlemente le commerce des services par la clause du traitement national (art. 15.3), celle du traitement de la nation la plus favorisée (art. 15.4), celle de l'accès aux marchés (art. 15.5) et celle du commerce entre les petites et moyennes entreprises (art. 15.10). Dans ce cadre général, il existe trois dispositions importantes sur le commerce des services professionnels : les articles 15.1, 15.8 et 15.9.

L'article 15.1 établit la définition des services professionnels. Il indique qu'il faudra le comprendre comme « un service dont la fourniture exige des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou expérience équivalente et pour lequel le droit de pratique est accordé ou limité par une partie, mais il ne comprend pas un service fourni par une personne de métier ou un membre d'équipage d'un navire ou d'un aéronef »³⁰¹.

À cet égard, il reprend la version originale de l'ALENA en y apportant une légère variation de terminologie. L'ancien article 1213 déclarait que les services professionnels exigeaient l'autorisation d'exercer la profession, tandis que le nouvel article parle du droit de pratique. Aucune source ne permet de justifier ce changement de terme, mais à sa simple lecture, il paraît évident que la nouvelle disposition cherche un contenu plus ouvert puisqu'elle englobe tout ce qui peut être considéré comme une pratique dans un domaine donné, sans qu'il soit nécessaire de se rattacher à un titre professionnel spécifique.

Par sa part, l'article 15.8 de l'ACEUM est très intéressant puisqu'il établit le principe de l'affectation raisonnable et nécessaire. Ce principe énonce que toute mesure qui touche les procédures de qualification doit être fondée et administrée par des critères objectifs et

³⁰¹ ACEUM, préc., note 28, art. 15.1.

transparents tels que la compétence et la capacité de fournir un service. Ainsi, aucune mesure ne peut être conçue comme une limite injustifiée à l'accès à la reconnaissance³⁰².

Quant à l'article 15.9 de l'ACEUM, il est plus long et détaillé. Il énonce les critères de base pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Nous pouvons les résumer de la façon suivante :

Une partie peut reconnaître, à partir d'un accord, d'un arrangement ou de manière autonome, que toute formation ou expérience acquise par un candidat de l'un des trois pays est équivalente à celle de son pays et par conséquent lui accorder un permis³⁰³. Toutefois, il est clair que les ARM ou toute forme de reconnaissance ne peuvent être utilisés ni constitués comme outil de discrimination entre les États et encore moins comme restrictions déguisées au commerce des services professionnels³⁰⁴.

Il convient ici de rappeler, comme nous l'avons énoncé au premier chapitre (section 1.1.1), qu'en ce qui a trait à la clause de la nation la plus favorisée, l'ACEUM s'inspire du principe de la liste négative. Cela dit, la clause CNPF devenant automatique, il devient nécessaire, si l'intention des parties est d'exclure son application, de le mentionner dans une clause spécifique. C'est le cas de l'article 15.9(2) qui établit le principe selon lequel lorsqu'un État accepte de reconnaître l'équivalence de formation d'un professionnel, il ne sera pas tenu de le faire par rapport à l'autre.

Malgré le fait que les parties peuvent exclure l'application de la CNPF, il est aussi de la responsabilité des États, dans un ARM présent ou futur, de s'assurer qu'il existe une possibilité adéquate pour la partie exclue de l'ARM ou d'une reconnaissance autonome, de démontrer que la formation ou l'expérience acquise de ses citoyens sont comparables pour ainsi pouvoir adhérer à l'ARM ou renégocier un arrangement semblable³⁰⁵.

Après avoir précisé les articles sur les dispositions générales de l'Accord, il importe d'analyser les nouvelles mesures établies à l'annexe 15-C (Services professionnels)³⁰⁶. En effet, l'annexe évoque la responsabilité de chaque État de consulter et d'encourager ses organismes de réglementation à amorcer un dialogue portant sur les enjeux de la reconnaissance des qualifications professionnelles³⁰⁷. Il est important de noter que pour l'établissement des ARM, bien que l'ACEUM soit un accord trilatéral, ce dialogue peut s'établir entre deux organismes de réglementation.

Pour l'essentiel, l'annexe 15-C établit un mode de gouvernance institutionnelle pour le processus de création de nouveaux ARM ainsi que les lignes générales sur lesquelles doivent se fonder les dialogues entre les organismes locaux de réglementation. Le premier

³⁰² *Id.*, art. 15.8(1)(2)a).

³⁰³ *Id.*, art. 15.9(1).

³⁰⁴ *Id.*, art. 15.9(4).

³⁰⁵ *Id.*, art. 15.9(3).

³⁰⁶ *Id.*, article 15.9(5).

³⁰⁷ *Id.*, annexe 15C(1)(2).

point, la gouvernance institutionnelle, établit la création du Groupe de travail sur les services professionnels³⁰⁸.

Ce groupe sera composé de représentants de chaque État membre. Sa fonction principale sera de s'assurer d'une liaison entre les organismes de réglementation de chaque pays en voie de créer des ARM. Pour y parvenir, il devra mettre « en place des points de contact, la facilitation de réunions et la communication de renseignements sur la réglementation des services professionnels »³⁰⁹. Une première réunion du groupe de travail devra se tenir dans un délai d'un an à compter du 1^{er} juillet 2020 (date d'entrée en vigueur de l'ACEUM)³¹⁰. S'il y a lieu, la Commission des activités entreprises par les parties de l'ACEUM pourra demander à ce groupe de faire des rapports sur sa gestion³¹¹.

Quant au deuxième point, les lignes directrices sur lesquelles doivent se fonder les dialogues entre les organismes de réglementation, l'annexe signale notamment les principes suivants : (a) Le recours des parties à la reconnaissance autonome ou au moyen d'un ARM pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans les deux cas, il sera indispensable à partir d'un accord sur les critères de la formation et de l'expérience qui seront exigibles³¹²; (b) L'élaboration d'un cadre juridique sur les équivalences automatiques et les différences substantielles afin d'autoriser l'offre du service dans chaque pays³¹³; (c) L'établissement de la reconnaissance des licences temporaires pour les PFÉ, qui possèdent un statut de membre dans l'organisme de réglementation du pays d'origine³¹⁴.

De plus, l'ACEUM ne se limite pas à établir un cadre général sur la possibilité de la création des ARM : il va encore plus loin. Il incorpore un nouvel appendice sur les lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle pour le secteur des services professionnels.

Cet appendice nous fournit l'échafaudage suggéré par les États parties dans la création d'ARM-ACEUM. Il est important de mentionner que le terme « suggérer » n'est pas choisi au hasard. Les notes explicatives de l'appendice indiquent clairement que ces lignes directrices n'ont pas force obligatoire et que les parties ne sont pas liées par ce qui y est inscrit.³¹⁵ Malgré cette nature non contraignante, il est clair que l'appendice fournit une structure de départ intéressante pour le contenu de nos lignes directrices. En ce sens, il

³⁰⁸ *Id.*, annexe 15C(6).

³⁰⁹ *Id.*, annexe 15C(7).

³¹⁰ *Id.*, annexe 15C(8).

³¹¹ *Id.*, annexe 15C(9).

³¹² *Id.*, annexe 15C(2)a) et b).

³¹³ *Id.*, annexe 15C(2)c).

³¹⁴ *Id.*, annexe 15C(2)d).

³¹⁵ En effet, dans les notes introductives de l'appendice 1, nous pouvons lire que : « [c]es lignes directrices ne sont pas contraignantes [...] les exemples énumérés dans le présent appendice sont fournis à titre illustratif. La liste de ces exemples est indicative et ne se veut ni exhaustive, ni une approbation de l'application de ces mesures par les Parties ».

contient les principes et la réglementation sur lesquels doivent être élaborés les futurs ARM-ACEUM.

Dans ce contexte, afin d'examiner en détail les dispositions contenues à l'appendice 1 et de faciliter leur compréhension, nous nous permettons de synthétiser les points les plus importants dans le tableau suivant :

Section	Contenu – Caractéristiques	Appendice
Entité de négociation unique	Un seul organisme de réglementation par pays, qui agit comme son représentant malgré l'existence de plusieurs organismes de réglementation au niveau local	2
Objectif de l'ARM	Permis d'exercice permanent et/ou temporaire pour les PFÉ	6 et 7(d)
Portée de l'ARM	Catégorie de professionnels ou de titres et d'activités professionnelles admissibles	7(a) et (b)
Dispositions de l'ARM	Portée des conditions à remplir pour la reconnaissance : - Différences substantielles et niveau d'équivalence convenu - Exigences de compétences infranationales	8
	Portée des conditions dans le pays d'accueil : - Exclure l'exigence de la citoyenneté ou la résidence - Exclure l'exigence d'étude, d'expérience ou de formation sur le territoire d'accueil	9
Mécanismes de reconnaissance	Fondée sur les qualifications : - Niveau minimal d'éducation requis - Niveau minimal d'expérience - Examens de compétences professionnelles - Qualifications prêtes à être reconnues automatiquement	7(c) 10(a)-(e)
	Fondée sur l'enregistrement : - Exigences supplémentaires nécessaires : examen, épreuve d'aptitude, pratique supplémentaire, formation pratique, langue - Connaissance additionnelle du droit, des pratiques, des normes et des règlements locaux	7(c) 11 et 12
Mécanismes de mise en œuvre	- Règles de procédure - Coopération administrative et arbitrage - Accès à l'information, points de contact pour obtenir des renseignements (exigences, délai, documents, etc.)	14(a) 15(a)-(f)
Exigences après reconnaissance	- Exigence linguistique - Respect de l'éthique - Assurance de responsabilité professionnelle - Preuves de bonne conduite et de capacité financière	17(b)(iii)

Il s'ensuit des caractéristiques principales énoncées au tableau ci-dessous et de la révision détaillée des sections que nous possédons l'armature requise pour bâtir le contenu que doit comporter chaque section d'un ARM.

Avant de commencer à remplir ces sections, nous trouvons intéressant de faire deux remarques sur ce tableau. Tout d'abord, la contradiction qui existe entre les articles 9 et 13 : l'article 9 établit le principe selon lequel il n'est pas recommandé que les parties exigent des PFÉ des études, de l'expérience ou des formations sur le territoire d'accueil. *A contrario*, l'article 13 impose le devoir des parties d'exposer de façon détaillée les

conditions des exigences supplémentaires pour l'accès au permis, telles que les examens, l'épreuve d'aptitude et la pratique supplémentaire dans le pays d'accueil. Ces mesures ne sont rien d'autre que des mesures de compensation, comme nous le verrons dans ce chapitre, et il est difficile d'y échapper, même face à un processus d'ARM.

Également, un autre point curieux sur lequel il n'existe aucune trace documentaire est l'absence de justification des parties pour exiger une preuve de capacité financière du candidat comme condition postérieure à la reconnaissance. En effet, l'Accord n'indique pas clairement en quoi cette condition est nécessaire et aura un impact sur la protection du public.

Bref, il est évident que les parties à l'ACEUM ont eu l'intention d'énoncer les principes de base à adopter par tout intervenant pour les futures négociations des ARM-ACEUM. À cet effet, elles fournissent la structure et les éléments essentiels pour que les futurs négociateurs assurent la cohésion et l'articulation homogène d'un système de reconnaissance des qualifications professionnelles à travers les ARM.

2.2 Les éléments essentiels pour fournir le contenu des mécanismes et la procédure de reconnaissance dans les futurs ARM-ACEUM

Il s'ensuit que le prochain défi sera bel et bien d'être capable d'élaborer un contenu aux sections énoncées dans le tableau ci-dessus, tout en s'assurant que ce contenu à proposer pour les nouveaux ARM puisse être mis en pratique et réponde aux besoins des PFÉ, de manière à devenir un outil efficace pour la mobilité de la main-d'œuvre et le commerce des services professionnels dans le cadre de l'ACEUM. Il s'agit bien là de l'objectif de ce mémoire, indispensable pour compléter nos lignes directrices.

En effet, au premier chapitre, nous avons déjà anticipé le contenu de certaines des sections énoncées au tableau. Nous avons parlé notamment de l'importance de l'entité de négociation unique, un seul organisme central et légitime qui soit capable de regrouper les organismes locaux de réglementation et de les représenter.

Également, nous avons abordé la question de l'objectif de l'ARM, en signalant l'importance d'inclure la possibilité pour un PFÉ d'obtenir à la fois un permis permanent et temporaire dans le cadre de l'ARM-ACEUM. Nous avons aussi abordé la question de la catégorie des professionnels admissibles à un ARM, selon leur titre et leur affiliation aux organismes de réglementation du pays d'origine, et celle de l'efficacité de la reconnaissance trilatérale dans l'énonciation des avantages et désavantages des expériences de l'ARM-ALENA.

Cependant, jusqu'ici, nous avons moins traité des sections concernant les mécanismes de reconnaissance, plus particulièrement les exigences complémentaires, mieux connues sous le nom de mesures de compensation, de même que de la section des mécanismes de mise en œuvre, notamment en ce qui a trait aux règles de procédure et à l'accès à l'information.

Afin de remplir le contenu de ces sections, il est nécessaire de s'inspirer des expériences existantes pour mieux encadrer notre raisonnement. Dans les lignes qui suivent, notre objectif central, afin de pouvoir compléter nos lignes directrices, sera en premier lieu d'établir les diverses sources d'inspiration. Dans un deuxième temps, nous traiterons des autres mesures ayant été prises en compte afin d'éviter certains pièges dans les futurs ARM-ACEUM.

2.2.1 Sources d'inspiration

Nous partirons d'une étude générale des dispositions législatives, qui nous fournit des idées inspirantes sur le sujet. Il est à noter que l'étude de ces sources ne sera pas exhaustive puisqu'une telle procédure déborderait notre objectif. Ainsi, nous nous limiterons à mentionner les points intéressants et innovants de chaque source, qui méritent selon nous d'être inclus dans nos lignes directrices en tant que mesures qui permettent de rendre les ARM plus efficaces. Cependant, il faut aussi signaler que nous examinerons plus en détail le cas des ARM France-Québec en raison de leur apport à la procédure de reconnaissance, mais surtout puisqu'il s'agit de l'une des expériences les plus importantes réalisées au Québec. En ce sens, ils illustrent mieux les dispositions des ARM qui sont devenus efficaces ou inefficaces au Québec.

2.2.1.1 Convention de Lisbonne

La *Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne 1997*³¹⁶, mieux connue sous le nom de Convention de Lisbonne, est un accord international entre 55 pays signataires, dont le Canada³¹⁷, ayant été élaboré par le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et les États membres de la Région européenne et de l'Amérique du Nord. Cette convention a pour objectif d'harmoniser le cadre juridique au niveau européen dans le domaine de la reconnaissance des qualifications à l'enseignement supérieur et de remplacer les six autres traités existants dans le domaine³¹⁸.

La Convention souligne impérativement que le processus de reconnaissance des qualifications doit être équitable, transparent, cohérent et fiable. Elle mentionne aussi que le processus de reconnaissance doit être conçu selon un modèle permettant la reconnaissance totale de la qualification du candidat. Deux moyens sont mis de l'avant, soit la reconnaissance par analogie (automatique) et la reconnaissance partielle accompagnée de mesures de compensation telles que la réussite d'examen supplémentaires, la poursuite d'études ou l'établissement d'une période probatoire.

³¹⁶ Convention de Lisbonne, préc., note 68.

³¹⁷ COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES, *Synthèse des enjeux liés à la conception et à l'application des mécanismes de reconnaissance dans le cadre de l'admission aux professions*, Office des professions du Québec, Québec, 2017, p. 83, en ligne : <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/EnjeuxReconnComp2017.pdf> (consulté le 11 janvier 2019).

³¹⁸ *Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne*, Détails du traité n° 165, en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/165> (consulté le 15 avril 2020).

Par conséquent, l'évaluation doit être fondée exclusivement sur les connaissances et les aptitudes acquises par un candidat. Quoi qu'il en soit, une décision de refus de la reconnaissance ne pourra être admissible que s'il existe des différences substantielles entre le pays de formation du candidat et le pays de réception du professionnel³¹⁹.

D'autre part, il est important de souligner que cette convention est assujettie à la supervision du Comité de la Convention de reconnaissance des qualifications de la région européenne et au Réseau européen des centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité universitaires (ENIC)³²⁰.

Ce comité procède régulièrement à des révisions sur l'application de la Convention. À cet égard, lors de sa cinquième réunion, le 23 juin 2010, il a adopté une recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères³²¹. Dans cette recommandation, le comité rappelle l'importance de la reconnaissance des qualifications comme condition essentielle à la mobilité de la main-d'œuvre internationale. Il présente aussi une étude exhaustive des critères d'évaluation de la reconnaissance des qualifications, que nous pouvons résumer de la façon suivante³²² :

a) Le principe gouverneur du système de qualifications professionnelles doit être d'accorder la reconnaissance d'un PFÉ. Autrement dit, le refus doit être l'exception, et seulement si l'existence d'une différence majeure est constatée entre les systèmes, mais même dans ce cas, une reconnaissance partielle sera préférable. En effet, l'ENIC signale que les autorités compétentes doivent « identifier les raisons pour accorder la reconnaissance, au lieu de chercher les raisons pouvant être interprétées comme des différences substantielles »³²³.

b) L'analyse de la compatibilité doit être faite sur le contenu de la formation et de la qualité de l'enseignement, et non uniquement sur la durée du programme d'enseignement. De ce

³¹⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne*, Lisbonne, Série des traités européens – n° 165, 11.IV.1997, en ligne : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800cce7f> (consulté le 15 avril 2020).

³²⁰ EUROPEAN NETWORK OF INFORMATION CENTRES IN THE EUROPEAN REGION ET NATIONAL ACADEMIC RECOGNITION INFORMATION IN THE EUROPEAN UNION, ENIC-NARIC, en ligne : <https://www.enic-naric.net/canada.aspx> (consulté le 22 avril 2020).

³²¹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères*, Lisbonne, Sèvres, 2010, en ligne : <https://www.cicic.ca/docs/lisboa/recommendation-foreign-qualifications-2010.fr.pdf> (consulté le 22 avril 2020).

³²² *Id.*, p. 3.

³²³ *Id.*, p. 13. Voir aussi à la page 20 : « Ce qu'on entend par "différences majeures", qui peuvent conduire à la reconnaissance partielle ou à la non-reconnaissance d'une qualification, dépendra largement du(des) but(s) dans lesquels la reconnaissance est demandée, par exemple une reconnaissance pour poursuivre des études ou dans le but d'exercer une activité professionnelle non réglementée. Dans certains contextes, un enseignement très général peut être souhaitable, alors que dans d'autres, on exigera un degré de spécialisation assez poussé ».

fait, les exigences en cette matière qui ne font que compliquer le processus du système de reconnaissance doivent être éliminées³²⁴.

c) L'accès à l'information des PFÉ est une partie essentielle de la reconnaissance. Il faudra que les critères d'évaluation des qualifications étrangères et les conditions de la procédure de reconnaissance soient rendus publics³²⁵. Ainsi, la recommandation invite les autorités à créer et à publier dans l'intérêt des candidats un inventaire des cas types de reconnaissance et la comparaison entre les systèmes d'éducation des États membres pour faciliter et garantir la cohérence des décisions de reconnaissance³²⁶.

Cette publicité permettra d'assurer que des cas analogues soient examinés dans des conditions relativement comparables entre les parties à la Convention. Ces cas types seront toujours accompagnés d'une explication claire de leur objectif afin d'éviter que les PFÉ considèrent ces informations comme des évaluations anticipées³²⁷. Pour arriver à ces objectifs, il est recommandé de créer un code de pratique comme celui qui a été élaboré à l'UNESCO et au Conseil de l'Europe pour l'éducation transnationale³²⁸.

d) La motivation des décisions est fondamentale pour le système de reconnaissance. Devant l'impossibilité de déclarer la reconnaissance, les autorités devront communiquer de manière claire et précise au candidat les raisons de la décision³²⁹. La recommandation insiste sur le point qu'il faut donner la possibilité au PFÉ de demander une révision de la décision.

Finalement, il est à noter que l'ENIC constitue aussi une véritable source d'inspiration quant au mécanisme de mise en œuvre de l'ARM sur le point spécifique de l'accès à l'information. Celui-ci est devenu un réseau de consultation européen très complet et facile d'accès pour connaître chacune des conditions de la reconnaissance des pays membres de façon très dynamique³³⁰.

2.2.1.2 Union européenne – Directive 2005/36/EC – PQD

La directive 2005/36/EC³³¹, connue sur le nom de PQD (Professional Qualifications Directive), a été créée par la Commission du Conseil européen de Lisbonne, en vertu du mandat qui lui a été donné par le Conseil européen lors de la conférence de Stockholm des

³²⁴ *Id.*, p. 4.

³²⁵ *Id.*, p. 5.

³²⁶ *Id.*, p. 6.

³²⁷ *Id.*, p. 15.

³²⁸ *Id.*, p. 5. Voir aussi : « Le Code de bonne pratique UNESCO/Conseil de l'Europe pour l'éducation transnationale contient les principes que devront respecter les établissements et les organisations fournissant des services d'éducation à travers des dispositions transnationales, et ils devront être appliqués dans l'évaluation des qualifications. De même, les principes décrits dans la Recommandation relative à la reconnaissance des diplômes conjoints devraient être appliqués dans l'évaluation des diplômes conjoints ».

³²⁹ *Id.*, p. 5.

³³⁰ ENIC-NARIC, préc., note 320.

³³¹ Directive 2005/36/EC, préc., note 69.

23 et 24 mars 2001 de créer des propositions spécifiques pour un régime de reconnaissance des qualifications plus uniforme, transparent et flexible³³².

Il est intéressant de regarder cette directive puisqu'elle nous renseigne sur la façon d'obtenir à partir de différents modèles existants un système efficace de reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre des ARM. Ici, l'idée principale est la création d'un marché unique de mobilité professionnelle, grâce à un accord systémique entre les États parties pour reconnaître le principe de la reconnaissance automatique et ainsi simplifier les processus administratifs³³³.

La directive regroupe les modèles des systèmes de reconnaissance des qualifications. En premier lieu, comme nous venons de le mentionner, elle comprend le système de reconnaissance automatique, dont les conditions de formation ont été harmonisées. Cette harmonisation est faite après l'élaboration des inventaires détaillés sur les conditions d'accès à la profession requises dans chacun des États parties (art. 16). Ainsi, la directive conçoit la création d'une « plate-forme commune »³³⁴. Sur la conception de cette plateforme, l'auteure Alison Hook, dans son document *Mutual Recognition Agreements in professional services and CEFTA Services Integration*, signale ce qui suit :

[traduction] « Cela visait à aider le développement d'un système de compensation "unique", qui pourrait, par exemple, prendre la forme d'un test d'aptitude commun, valable pour obtenir la reconnaissance dans tous les États membres. Cela permettrait de surmonter les inconvénients liés à l'évaluation et à l'imposition de mesures compensatoires au cas par cas, ce qui demande beaucoup de temps et d'efforts de la part de l'autorité compétente. »³³⁵

En deuxième lieu, la directive comprend le système général d'évaluation des mesures d'équivalence, c'est-à-dire une évaluation accompagnée de mesures de compensation (art. 15). C'est le cas par exemple de l'établissement d'un test d'aptitude commun entre les États parties. En troisième lieu, elle intègre le système de reconnaissance sur la base exclusive de l'expérience professionnelle. Il est donc indispensable d'évaluer cette expérience même si elle a été acquise dans le pays d'origine du candidat (art. 18).³³⁶

À cette étape, une dernière particularité est portée à notre attention. Il s'agit de la possibilité pour le PFÉ d'avoir un accès partiel à l'exercice de la profession dans son pays d'accueil. Nous avons constaté que ce point est largement expliqué dans la version consolidée de la

³³² *Id.*, art. 49 bis.

³³³ ALISON HOOK, *Mutual Recognition Agreements in Professional Services and CEFTA Services Integration. Report for the World Bank*, janvier 2014, p. 16, en ligne : https://cefta.int/wp-content/uploads/2016/05/WB-MUTUAL-RECOGNITION-AGREEMENTS-IN-PROFESSIONAL-SERVICES-CEFTA_final.pdf (consulté le 15 avril 2019).

³³⁴ *Id.*

³³⁵ *Id.*, p. 16. « This was intended to assist with the development of a 'one-size-fits-all' compensation system, which could, for instance, take the form of a common aptitude test, valid for obtaining the recognition in all Member States. This would overcome the disadvantages of assessing and imposing compensatory measures on a case by case basis, which requires great time and effort from the competent authority ».

³³⁶ *Id.*, p. 10 et 16.

directive en 2017. Elle permet l'accès temporaire du PFÉ au travail dans une des sphères de son domaine de profession, en exigeant exclusivement la déclaration faite par l'autorité compétente sur son affiliation à un organisme de réglementation dans l'un des États parties à l'Union européenne.

En effet, l'article 4 établit toutes les conditions pour obtenir un accès partiel à la profession. L'une de ces conditions contient une particularité qui mérite d'être mentionnée et reproduite dans ce texte, à savoir :

« b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil. »³³⁷

Cette norme nous permet de signaler que l'Union européenne a adopté une mesure de reconnaissance bien particulière. Nous verrons dans cette section que de manière générale, lorsqu'il existe des différences substantielles considérables entre les formations et les exigences d'accès à la profession du pays d'origine et du pays d'accueil, la solution a toujours été d'établir une mesure de compensation sévère, c'est-à-dire l'obligation pour le candidat de suivre une formation d'appoint, sans égard au fait que cette mesure puisse aller jusqu'à demander au PFÉ de réaliser des études de longue durée.

Notons qu'ici la solution est bien différente. La directive cherche une protection accrue des droits du PFÉ. En effet, en cas de différences substantielles, la solution ne sera pas une mesure de compensation plus sévère, mais plutôt la permission pour le PFÉ d'avoir un accès partiel à la profession. Bien entendu, cet accès sera limité de manière exclusive aux activités professionnelles compatibles. L'activité sera objectivement séparée des autres activités réglementées. Dans un tel contexte, l'évaluation devra être faite au cas par cas et le refus aurait lieu seulement si cela compromettrait l'intérêt général³³⁸.

2.2.1.3 L'Accord économique et commercial global (AÉCG)

En octobre 2016, le Canada et l'Union européenne ont établi l'*Accord économique et commercial global (AÉCG)*, dont le chapitre 11 a été entièrement consacré à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Ce chapitre débute par les objectifs de l'accord, tels que la mise en place d'un cadre juridique équitable, transparent

³³⁷ Directive 2005/36/EC, préc. note 69, art. 4 septies.

³³⁸ COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne. Contenu de l'AÉCG et commentaires sur le point d'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) de la profession d'architecte*, Office des professions du Québec, Québec, 2018, p. 11, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/CommProjARMCanEuArch2018_vf.pdf (consulté le 29 juillet 2020).

et cohérent dans la reconnaissance des qualifications, en refusant tout moyen de discrimination dans la délivrance d'autorisations et de licences de services professionnels³³⁹. De même, il introduit la définition de qualifications professionnelles, comme celle qui est attestée par un titre de formation et/ou une expérience professionnelle³⁴⁰.

Par ailleurs, l'annexe 11-A comporte les lignes directrices, notamment de la forme et de la teneur des futurs ARM. Les parties qui décident d'entreprendre la création d'un ARM doivent anticiper l'estimation de sa valeur potentielle, c'est-à-dire qu'il faut regarder « le degré d'ouverture du marché, le besoin du secteur d'activité et les occasions d'affaires, par exemple le nombre de professionnels susceptibles de tirer parti de l'ARM, l'existence d'autres ARM dans le secteur et les gains escomptés au chapitre du développement économique et des affaires »³⁴¹.

Également, il convient de noter que l'AÉCG établit les quatre étapes du processus d'analyse comparative et de la reconnaissance mutuelle qui doivent être incluses dans un ARM : la vérification de l'équivalence, l'évaluation des différences substantielles, les mesures compensatoires et la détermination des conditions à remplir pour la reconnaissance³⁴².

L'étape de la vérification de l'équivalence consiste en une analyse globale des champs d'exercice ou des qualifications relatifs à la profession règlementée dans chaque pays. Lorsqu'il existe des différences substantielles entre les juridictions, les qualifications requises du candidat pour avoir accès à la profession devront être détaillées. Pour sa part, l'étape de l'évaluation des différences substantielles est cruciale dans le processus d'établissement de l'ARM. En effet, l'AÉCG établit clairement ce qu'il faut entendre par différences substantielles entre les champs d'exercices, à savoir :

- « a. une ou plusieurs activités professionnelles ne font pas partie de la profession correspondante dans la juridiction d'origine;
- b. Ces activités requièrent une formation particulière dans la juridiction hôte;
- c. La formation requise pour ces activités dans la juridiction hôte porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la qualification du demandeur. »³⁴³

Par conséquent, pour conclure qu'il existe une différence substantielle, il faut faire une étude détaillée des autres options possibles pour déclarer la compatibilité, puisqu'il faudra toujours privilégier le principe de l'équivalence automatique entre les États parties qui unissent leurs efforts pour la création d'un ARM. Ainsi, l'évaluation des mesures compensatoires doit être proportionnelle aux différences substantielles qu'elles visent à combler. Il devrait toujours être permis, avant de fixer une mesure de compensation,

³³⁹ AÉCG, préc., note 54.

³⁴⁰ *Id.*, p. 184.

³⁴¹ *Id.*, art. 11.3(2).

³⁴² AÉCG, préc., note 54, lignes directrices sur les ARM, annexe 11A.

³⁴³ *Id.*, annexe 11A, deuxième étape a), b) et c).

d'analyser si les lacunes pouvaient être comblées par la preuve de l'expérience professionnelle du candidat dans sa juridiction d'origine³⁴⁴.

D'autre part, sur le mécanisme de la mise en œuvre de l'accord, l'AÉCG insiste sur le fait que l'ARM devra indiquer le point de contact où obtenir des renseignements sur toutes les questions en rapport avec la demande, par exemple, le nom et l'adresse des autorités compétentes, les formalités à accomplir pour obtenir une licence, les documents exigés, les procédures applicables en matière d'appel, etc.³⁴⁵.

Sur ce point particulier, l'Accord crée un comité mixte qui recevra les recommandations des États parties sur la création d'ARM avec l'objectif de « faciliter l'échange d'informations sur les lois, les règlements, les politiques et les pratiques concernant les normes ou les critères applicables à la délivrance d'autorisations, de licences ou de certifications pour les professions réglementées »³⁴⁶.

Après avoir précisé les caractéristiques principales de l'AÉCG en matière de reconnaissance, il sera important d'aborder la question de son application. En effet, au Canada, il existe une première expérience d'ARM en vertu de l'AÉCG. Il s'agit de l'Accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre le Conseil des architectes d'Europe (CAE) et le Regroupement des ordres d'architectes du Canada (ROAC)³⁴⁷, signé le 20 avril 2018 à Bruxelles et ratifié le 27 octobre 2018 par neuf provinces, dont le Québec et l'Ontario.

Un premier point important à mentionner sur l'ARM-CAE-ROAC concerne le fait qu'il décide d'inclure comme partie intégrante à l'Accord dans l'une de ses annexes le texte de la directive 2005/36/EC du Parlement européen et du Conseil européen, dont nous avons parlé dans les lignes précédentes. Ainsi, le PFÉ aura le droit d'accéder non seulement au permis régulier, mais également au permis partiel.

À la suite de l'analyse de l'ARM-CAE-ROAC, nous avons observé qu'il établit les sections de base d'un ARM. Dans la détermination des participants, l'objectif à atteindre est de faciliter l'enregistrement et l'accréditation pour garantir la mobilité professionnelle³⁴⁸. Les activités autorisées pour le PFÉ dans son pays d'accueil sont bien, selon l'ARM, celles que le candidat est aussi autorisé à exercer dans son pays d'origine. En effet, l'ARM indique : « Les architectes pratiquant en dehors de leur propre pays en vertu du présent accord sont limités à fournir et ne fourniront que les services qu'ils fournissent habituellement dans leur propre pays. »³⁴⁹

³⁴⁴ *Id.*, numéral 4, troisième étape : mesures compensatoires.

³⁴⁵ *Id.*, annexe 11A, numéral 5 : mise en œuvre.

³⁴⁶ *Id.*, préc., note 326, art. 11.3(1), 11.5(d), 11.6 et l'annexe 11-A, p. 186 à 189.

³⁴⁷ *Accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre le Conseil des architectes d'Europe (CAE) et le Regroupement des ordres d'architectes du Canada (ROAC)*, 2018, Bruxelles, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/autre/CanEu_ProjARMArch2018_vf.pdf (consulté le 29 juillet 2020) [ARM CAE-ROAC].

³⁴⁸ *Id.*, art. 2.

³⁴⁹ *Id.*, art. 3.1. Voir aussi : COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *AÉCG*, préc., note 338, p. 10.

Pour que la reconnaissance en vertu de cet ARM soit applicable, il est nécessaire que le candidat réponde aux critères suivants : (i) Avoir été inscrit et membre en règle de l'organisme de réglementation d'origine; (ii) Avoir un minimum de 12 ans de formation, stage et pratique dans le domaine de l'architecture. La formation doit correspondre à l'une de celles qui sont inscrites dans les listes figurant à l'annexe V de l'ARM. Si la formation n'était pas inscrite dans cette liste, le candidat ne pourrait pas bénéficier de l'ARM. Toutefois, rien n'empêche le candidat d'aller chercher une reconnaissance sous le régime général; (iii) Avoir quatre ans d'expérience post-licence³⁵⁰.

Concernant l'expérience de travail, le commissaire à l'admission aux professions du Québec s'était toujours questionné sur la pertinence d'exiger une expérience post-autorisation, vu la disparité des critères sur la quantité d'années d'expérience demandées dans chacun des pays de l'UE et sur la mobilité permise entre les pays de l'UE sans cette condition. Nous considérons important de citer le commissaire afin de mieux comprendre l'ampleur de son intervention :

« Le projet d'ARM Canada-Europe des architectes d'avril 2018 exige une expérience professionnelle post-autorisation d'exercer d'une durée d'au moins 4 années pour l'admissibilité ("éligibilité") à la reconnaissance mutuelle. Dans les faits, le nombre total d'années exigé dans le domaine de l'architecture étant de 12 ans, le nombre d'années d'expérience professionnelle est variable, selon la durée de la formation dans les différentes juridictions. Si l'on établit une comparaison entre les États membres de l'UE, cela signifie, par exemple, que l'architecte formé en Italie doit acquérir 7 années d'expérience professionnelle post-autorisation d'exercer, tandis que l'architecte formé en Allemagne devra posséder 6 années d'expérience professionnelle et celui formé en Belgique devra avoir travaillé pendant 5 ans. Rares sont les États membres de l'UE qui peuvent se conformer à la norme des 12 ans dans le domaine de l'architecture sans que cela exige une expérience professionnelle d'une durée supérieure à 4 ans. Au Canada, cela signifie que l'architecte doit avoir exercé sa profession pendant 5 ou 6 ans après avoir obtenu son permis pour pouvoir se prévaloir de l'ARM. Le texte actuel de l'ARM aurait donc pour effet de permettre uniquement la mobilité d'architectes expérimentés, entre le Canada et l'UE. Or, la mobilité par reconnaissance automatique entre les juridictions européennes est permise dès que l'architecte est autorisé à exercer dans sa juridiction d'origine. La mobilité entre les juridictions canadiennes, selon la formule "permis sur permis", est possible dès la détention de l'autorisation d'exercer d'une de ces juridictions. »³⁵¹

À ces commentaires, nous pouvons aussi ajouter que l'ARM devient plus exigeant face aux conditions établies dans l'AÉCG. L'ARM inclut l'expérience post-autorisation en tant que condition d'accès à l'ARM. Cette exigence n'a pas été suggérée dans les lignes directrices de l'AÉCG. Au contraire, l'expérience est considérée exclusivement comme un outil au bénéfice du PFÉ afin de combler les lacunes l'empêchant d'accéder à une

³⁵⁰ ARM CAE-ROAC, préc., note 347, art. 4.

³⁵¹ *Id.*, p. 14.

reconnaissance automatique. Baliser de cette façon, comme nous le verrons dans les lignes suivantes, constitue une double imputation de l'expérience et une dénaturalisation de l'avantage qu'elle peut signifier pour le PFÉ dans le processus de reconnaissance.

D'autre part, quant aux conditions spécifiques, il s'agit pratiquement des mêmes pour les architectes canadiens se rendant en Europe que l'inverse, à l'exception d'une condition particulière imposée à un candidat qui se rend au Canada. Ce dernier devra démontrer qu'il a suivi 10 heures de cours de préinscription en ligne sur la réglementation du bâtiment, les documents de construction, l'administration des contrats et la pratique professionnelle³⁵². À ce sujet, l'ARM signale « qu'aucun cours supplémentaire ne sera imposé à l'architecte de l'UE par une juridiction canadienne au-delà de ce qui est attendu d'un architecte enregistré dans une juridiction canadienne »³⁵³.

Il convient finalement de noter que l'ARM-CAE-ROAC comprend une exigence assez particulière sur la question de la résidence du candidat. L'article 6.1 stipule qu'en cas de prestation de services occasionnelle ou temporaire, il soit recommandé d'éviter de demander une présence commerciale ou une résidence dans le pays d'accueil. Cependant, la règle est différente lorsqu'il s'agit d'un candidat ayant l'intention de s'établir en permanence sur le territoire. Dans ce cas, il sera recommandé d'exiger du candidat d'avoir une présence commerciale ou une résidence dans le pays d'accueil. Nous ne comprenons pas en quoi ces différences peuvent être justifiées et en quoi le statut migratoire d'un PFÉ peut garantir une transparence et une protection du public accrues. La reconnaissance des qualifications professionnelles est construite sur la base de la détermination des capacités et des aptitudes du PFÉ à la prestation d'un service professionnel et non pas en fonction de son lieu de résidence.

Notons alors qu'il existe certaines particularités assez importantes qui inspireront nos lignes directrices. Tout d'abord, les éléments à prendre en compte avant d'entreprendre la négociation d'un ARM sont l'ouverture du marché et les bénéfices de l'installation d'une telle structure. Ensuite, notons l'importance de suivre une structure organisée des étapes de la procédure – la vérification, l'évaluation des différences substantielles, la détermination des mesures de compensation, spécifiquement sa relation avec les principes établis dans les lignes directrices et ceux qui sont inclus dans l'ARM – afin d'assurer un équilibre empêchant qu'il ne devienne plus onéreux. Enfin, il faudra s'assurer d'éviter certains pièges tels que l'exigence des conditions de résidence qui ne contribuent en rien à l'objectif final de protection du public.

2.2.1.4 L'entente France-Québec

Le 17 octobre 2008, le président de la République française et le premier ministre du Québec ont conclu de mettre en place une entente en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les professions ou métiers réglementés³⁵⁴. Il est à

³⁵² *Id.*, art. 4.3.

³⁵³ *Id.*

³⁵⁴ Entente, préc., note 33.

noter qu'à ce jour, dans ce cadre, 26 ARM couvrant 81 professions et métiers ont été signés³⁵⁵.

L'Entente a pour effet de fournir les conditions minimales nécessaires pour que les organismes de réglementation procèdent à la création d'arrangements de reconnaissance mutuelle sur la base des principes que sont la protection du public, la santé et la sécurité, la qualité des services professionnels, la transparence et l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles³⁵⁶.

L'Entente a pour but principal de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles. À cet effet, elle établit un cadre réciproque qui aura la vocation d'être sûr et stable afin d'éliminer les obstacles qui proviennent de la procédure traditionnelle de reconnaissance. Il s'agit d'un processus plus long et complexe³⁵⁷ puisqu'il procède par évaluation au cas par cas³⁵⁸, ce qui ne permet pas aux PFÉ de connaître de façon anticipée le résultat du processus de reconnaissance. Or, l'Entente doit être perçue comme un « renforcement significatif de la mobilité professionnelle entre le Québec et la France, la création d'un nouvel espace économique et l'approfondissement du dialogue transatlantique francophone »³⁵⁹.

Ainsi balisés, les ARM doivent également être vus comme des outils adéquats à la fois pour rendre plus accessibles aux PFÉ la possibilité d'obtenir un permis d'exercice de la profession et pour que les conditions de reconnaissance ne soient pas vues comme de simples mesures de discrimination face aux professionnels formés à l'intérieur du pays d'accueil.

Pour arriver à ce but, la direction de futurs ARM devrait obtenir, au fur et à mesure des possibilités, la reconnaissance automatique pour les PFÉ. En effet, le régime de reconnaissance automatique permet « un traitement particulièrement efficace dans la reconnaissance. De fait, il est reconnu comme étant l'approche optimale afin de faciliter la mobilité des travailleurs »³⁶⁰.

En suivant cette piste, à cette étape, la question qui émerge de façon évidente est celle de savoir comment les organismes de réglementation arriveront à conclure des ARM qui pourront reconnaître une équivalence automatique et, subsidiairement, quel serait le processus à suivre devant l'impossibilité d'une telle reconnaissance.

³⁵⁵ Voir *Liste des professions pour lesquelles un arrangement de reconnaissance mutuelle a été signé*, en ligne : <https://www.quebec.ca/emploi/reconnaissance-des-etudes-et-de-l'experience/faire-reconnaitre-son-experience/entente-quebec-france/liste-metiers-professions-france/> (consulté le 20 février 2019).

³⁵⁶ Entente, préc., note 33, art. 3(a)-(d).

³⁵⁷ F. HOULE et F. DOUCET, préc., note 46, p. 150.

³⁵⁸ F. HOULE et L. PINTO, préc., note 60, p. 366.

³⁵⁹ C.-E. CÔTÉ, préc., note 32.

³⁶⁰ INSTITUT DU QUÉBEC, *La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger. L'une des clés de l'intégration des immigrants au Québec*, HEC Montréal, 2018, p. 22, en ligne : https://www.conferenceboard.ca/temp/a8cc3ccd8b2c4107891ea13bed48033d/9540%20reconnaissance%20des%20diplomes_NR.pdf (consulté le 6 février 2019).

La majeure contribution de l'Entente dans les systèmes de reconnaissance professionnelle mutuelle est précisément la réglementation sur ces points. En effet, l'Entente est fort inspirante sur l'établissement d'un processus nommé « procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles ». Cette procédure se retrouve à l'annexe I de l'Entente. Elle nous renseigne sur la marche à suivre pour les organismes de réglementation dans la création d'un ARM.

À cet effet, dans le but d'aborder cette procédure de façon pratique et considérant qu'une étude très détaillée sur les choix de chaque étape déborderait l'objectif de notre étude, nous procéderons, afin de faciliter la compréhension, à une synthèse de la procédure commune dans le schéma suivant :

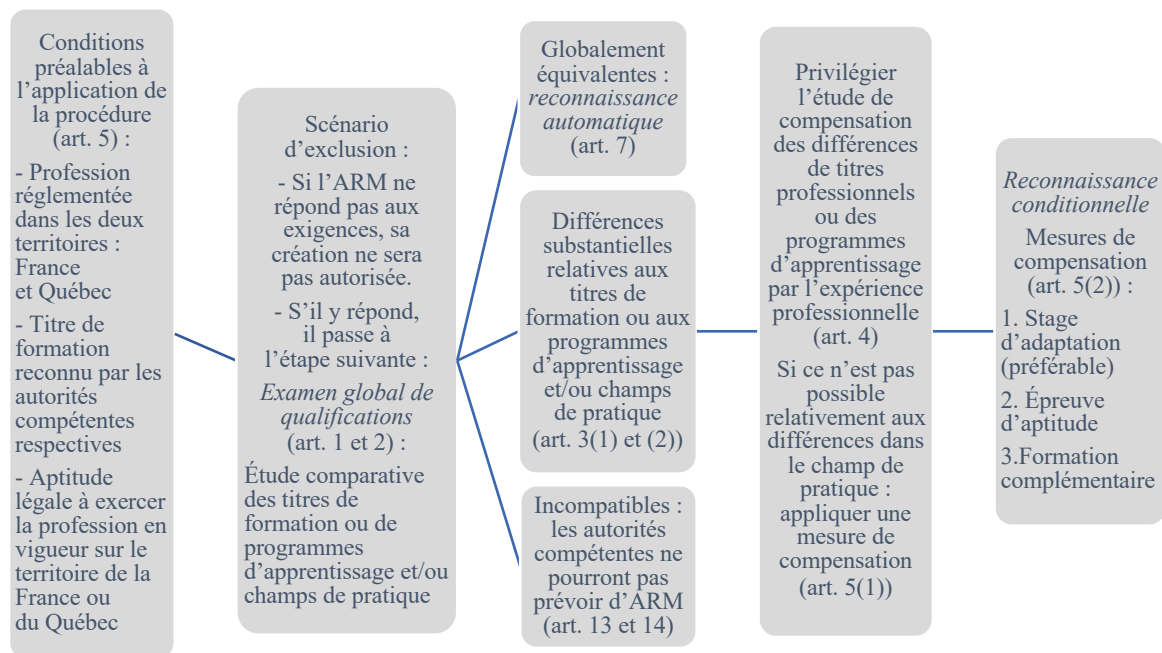


Figure 1 : Synthèse de la procédure commune

Il est important de clarifier que les différences substantielles dans les titres de formation ou les programmes d'apprentissage peuvent se produire par exemple lorsqu'il existe des différences dans la durée des études, les matières couvertes et le contenu de ces matières entre la formation du territoire d'origine et le territoire d'accueil, et que ces exigences sont essentielles à l'exercice de la profession ou du métier réglementé³⁶¹.

Cependant, en ce qui a trait au champ de pratique, il s'agit plutôt d'activités « couvertes par une profession ou un métier réglementé dans le territoire d'accueil [qui] n'existe pas

³⁶¹ COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Analyse des mécanismes de reconnaissance découlant de l'Entente Québec-France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, Office des professions, Québec, 2014, p. 3, en ligne : <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/AnalyseMecanismesEntenteQcFr.pdf> (consulté le 16 janvier 2019).

dans la profession ou le métier correspondant dans le territoire d'origine et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise dans le territoire d'accueil portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation dans le territoire d'origine »³⁶².

Quant aux mesures de compensation, leur but principal est de s'assurer que le candidat puisse acquérir de nouvelles connaissances et compétences pour s'adapter au milieu professionnel du pays d'accueil. De cette manière, les mesures devront permettre d'améliorer les compétences du PFÉ afin qu'il se retrouve au même niveau que ses collègues dans le pays d'accueil. Par conséquent, les mesures de compensation assurent que les professionnels immigrants sont aptes à exercer l'ensemble des activités autorisées par la profession³⁶³.

En suivant cette piste, la procédure commune offre un double avantage. D'abord, en ce qui a trait aux PFÉ, le candidat peut connaître de façon anticipée les démarches pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. En d'autres mots, l'Entente garantit qu'une fois l'ARM établi, le candidat n'a pas à passer par une deuxième analyse de son programme de formation. Une étude sera faite au préalable par les organismes de réglementation, sans empêcher, si nécessaire, qu'une étude au cas par cas puisse aussi être faite.³⁶⁴ Pour les organismes de réglementation et pour la société en général, l'avantage de la procédure est qu'elle garantit la protection du public. Le public aura l'assurance que ceux et celles qui ont reçu un permis d'exercice répondent à une procédure bien encadrée.

Ce qui précède illustre l'importance pour les futurs ARM-ACEUM et pour la création des lignes directrices de cibler de quelle façon s'est déroulée dans la pratique l'application de cette procédure commune. En partant d'une analyse de la doctrine, nous avons constaté que la littérature portant sur l'effectivité de l'application des ARM n'est pas abondante. En effet, nous y trouvons les textes de Côté et de Houle *et al.*, que nous avons mentionnés brièvement dans le texte d'introduction de notre mémoire. Par une analyse comparative de ces textes sur les défis et obstacles de l'efficacité dans l'application de la procédure établie dans l'Entente, nous avons pu observer que les auteurs sont arrivés à des conclusions très intéressantes que nous nous permettons de synthétiser de la façon suivante :

À propos de la reconnaissance automatique, ils ont conclu qu'elle demeure exceptionnelle, bien qu'il s'agisse du but des ARM entre la France et le Québec. La reconnaissance automatique n'a été possible que pour quatre professions : administrateur agréé, technologue professionnel, travailleur social et urbaniste³⁶⁵. Cela signifie que parmi les

³⁶² *Id.*

³⁶³ *Id.*, p. 7.

³⁶⁴ *Id.*, p. 11 et 24. Voir aussi à la page 12 : « Dans l'esprit de l'Entente Québec-France, des ARM conclus et des textes juridiques qui les mettent en œuvre au Québec, dès qu'un demandeur détient le titre de formation prévu à la liste annexée au règlement et l'autorisation légale d'exercer, il a droit au permis québécois apparaissant au texte juridique, sous réserve de la réussite de mesures de compensation, selon le cas. Il s'agit d'une philosophie "permis sur permis", où seules les preuves documentaires sont requises. Aussi, l'ordre professionnel ne peut, *a posteriori*, évaluer le contenu des diplômes apparaissant à la liste et s'en justifier pour nier le droit au permis québécois en vertu du règlement de mise en œuvre de l'ARM. »

³⁶⁵ F. HOULE et L. PINTO, préc., note 60, p. 368-371. Voir aussi : art. 3.3 de l'Entente.

26 ARM signés jusqu'à présent, seulement une sixième partie a trouvé que les PFÉ avaient droit à la reconnaissance immédiate³⁶⁶.

Dans ce scénario particulier, la reconnaissance conditionnelle avec des mesures de compensation est devenue la règle générale. Comme nous l'avons signalé, ce type de reconnaissance révèle qu'il existe des différences substantielles, des lacunes que le candidat doit combler pour acquérir la reconnaissance de ses qualifications.

Ce constat de reconnaissance conditionnelle moyennant des mesures de compensation a aussi permis d'arriver à une autre conclusion. La règle de l'Entente selon laquelle il faudra privilégier comme première option pour combler les lacunes découlant des différences substantielles l'expérience professionnelle acquise par le PFÉ dans son pays est systématiquement inobservée³⁶⁷. En d'autres mots, dans la plupart des cas, des mesures de compensation ont été imposées puisqu'il n'y a pas eu de reconnaissance de l'expérience avant l'imposition même d'une mesure de compensation.

Par la suite, le principe qui doit guider la mesure de compensation a été décrit par Côté, comme « le principe de la sévérité graduelle »³⁶⁸. Selon ce principe, il existe une échelle hiérarchique dans les mesures de compensation qui doit être respectée. Il faudra toujours partir de la mesure de compensation la moins restrictive possible vers la plus exigeante³⁶⁹. Sur ce point, l'auteur signale ce qui suit :

« La procédure commune pose le principe de la sévérité graduelle des mesures de compensation pour combler les différences substantielles identifiées par les organismes, lors de leur vérification de l'équivalence globale du domaine d'activité couvert par la profession ou le métier réglementé et des qualifications professionnelles exigées pour l'exercer. Les organismes doivent imposer la mesure de compensation la moins restrictive possible et une préférence est clairement exprimée pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle à ce titre, quoique les différences portant sur le domaine d'activité couvert par la profession ou le métier ne puissent jamais être compensées par l'expérience acquise par le demandeur. Autrement, la mesure de compensation prescrite peut consister en l'imposition d'un stage d'adaptation, ou si cela s'avère insuffisant pour combler les différences substantielles, l'imposition d'une épreuve d'aptitude ou encore, dans le pire des cas, l'imposition d'une formation complémentaire. »³⁷⁰

Pour leur part, Houle et Pinto ont constaté que « le stage et l'épreuve d'aptitude sont les conditions de reconnaissance le plus fréquemment imposées »³⁷¹. Toutefois, il est

³⁶⁶ MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE À QUÉBEC, *État des signatures des professions et métiers participants, professions ayant signé un ARM*, en ligne : <https://quebec.consulfrance.org/Etat-des-signatures-des> (consulté le 21 juillet 2020).

³⁶⁷ F. HOULE et F. DOUCET, préc., note 46, p. 153.

³⁶⁸ C.-E. CÔTÉ, préc., note 32, p. 363.

³⁶⁹ Entente, préc., note 33, annexe 1, art. 5.2.

³⁷⁰ C.-E. CÔTÉ, préc., note 32, p. 363.

³⁷¹ F. HOULE et L. PINTO, préc., note 60, p. 383.

surprenant que la mesure de compensation la plus sévère, la formation d'appoint, ait été aussi régulièrement utilisée. En effet, les auteurs ont relevé que la formation d'appoint a été prévue dans 12 ARM et que 14 ont prévu le stage, alors que 11 ont prévu la preuve d'aptitude³⁷² et 2 l'expérience professionnelle³⁷³.

Ces constats nous amènent à penser que si l'imposition de la mesure de formation d'appoint est assez élevée, il n'existe pas en réalité une grande différence entre les démarches d'un PFÉ dans le cadre de l'Entente et à l'extérieur de ce cadre. Il est parfois possible que l'ordre demande des démarches similaires aux professionnels dans le cadre de la reconnaissance traditionnelle³⁷⁴.

Après avoir précisé le cadre général de l'Entente, nous considérons qu'une dynamique similaire de la procédure commune de reconnaissance des qualifications professionnelles pourrait être mise en œuvre aux fins de la création de l'ARM-ACEUM. Elle apporterait des outils précieux sur l'homogénéisation du système de reconnaissance. Rappelons, comme nous l'avons souligné au premier chapitre, qu'il a toujours été évident dans les expériences d'ARM ALENA qu'il n'y a pas de guide unifié sur les critères de la reconnaissance pour la création des ARM. Cette procédure aura alors la vocation de privilégier le principe de la reconnaissance automatique, mais aussi de guider la gestion des différences substantielles, qui seront clairement plus évidentes dans le cadre d'un ARM trilatéral.

Cependant, il est également clair que dans un futur ARM-ACEUM, il faudra anticiper les enjeux actuels de l'ARM France-Québec. En d'autres mots, il faudra établir une mesure plus contraignante afin de garantir qu'il existe dans le processus une véritable application de la reconnaissance de l'expérience professionnelle comme premier point d'analyse pour combler les lacunes.

De plus, il faudra préciser davantage les justifications que devront fournir les organismes de réglementation lorsqu'ils auront à choisir entre l'une ou l'autre mesure de compensation. Malgré le fait que l'Entente prévoit que la mesure de compensation doit être proportionnelle et la moins contraignante possible³⁷⁵, il est clair qu'une importante marge de discrétion est laissée aux parties. Sur ce point, Houle et Pinto ont énoncé ce qui suit :

« Il serait utile que les ordres décrivent au minimum dans le texte de l'ARM les différences substantielles qu'ils ont identifiées et comment les mesures de compensation peuvent [les] pallier [...]. La formation complémentaire est considérée comme le moyen qui porte le plus atteinte aux droits des professionnels. En divulguant publiquement leurs justifications, les ordres professionnels seront en meilleure position pour convaincre les juges, advenant

³⁷² *Id.*, p. 387.

³⁷³ *Id.*, p. 373. Voir aussi : F. HOULE et F. DOUCET, préc., note 46, p. 163 : « Dans ces cas, les ordres ont soulevé l'argument selon lequel il s'agit de la seule mesure de compensation capable de protéger le public ».

³⁷⁴ COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Synthèse des enjeux*, préc., note 317, p. 37.

³⁷⁵ Entente, préc., note 33, annexe 1, art. 5(3).

une contestation, que la formation complémentaire est essentielle pour protéger la santé ou la sécurité publique. »³⁷⁶

Bref, il sera nécessaire que des lignes directrices sur les choix de la mesure de compensation soient créées et convenues par les parties. Il faudra faire un choix justifié et adapté aux réalités des États parties. Vu l'enjeu de la reconnaissance trilatérale dans le cadre de l'ACEUM, nous considérons qu'il ne sera pas suffisant d'établir « le principe de la sévérité graduelle », puisque nous avons déjà pu constater lors des expériences des ARM pour les comptables et pour les ingénieurs que devant l'existence de différences substantielles, les parties ont privilégié le recours à l'accord bilatéral et non à l'établissement d'un cadre systémique sur le traitement des différences substantielles et les mesures de compensation plus claires et équitables.

2.2.2. D'autres mesures nécessaires à la création des ARM-ACEUM

Afin de garantir l'harmonie et l'efficacité du système de reconnaissance des qualifications en Amérique, nous avons mentionné jusqu'ici les caractéristiques essentielles et certains pièges à éviter dans la création des ARM-ACEUM. Toutefois, nous considérons qu'il est également nécessaire d'inclure des mesures additionnelles dans nos lignes directrices, mesures que nous expliquerons dans les lignes ci-dessous.

2.2.2.1. Une réglementation plus détaillée sur les mesures de compensation

Dans ce contexte, nous avons vu que malgré l'existence d'un ARM, par exemple celui de France-Québec, il est toujours possible qu'une mesure de compensation soit exigée au PFÉ. Nous avons également constaté dans le premier chapitre que ces mesures de compensation n'ont pas été traitées largement dans le cadre des ARM ALENA.

Rappelons-le, le cas du MRD pour les ingénieurs ne traite pas en détail du sujet étant donné qu'il s'agit d'un accord destiné de façon exclusive à la concession d'un permis temporaire. Dans le cas du PMRA pour les comptables, il ne fait pas non plus référence aux principes qui doivent guider les mesures de compensation. Cela signifie qu'en dehors de l'ARM, une marge discrétionnaire assez importante est laissée aux organismes locaux de réglementation quant à la possibilité de choisir quelles mesures de compensation devraient être appliquées et les différents degrés de ces mesures.

Nous procéderons dans les lignes qui suivent à l'analyse des pièges constatés jusqu'à ce jour dans les mesures de compensation à partir des expériences des ARM France-Québec, mais également à partir de parcours traditionnels où les mesures de compensation sont généralement plus importantes. Cela nous permettra de compléter nos lignes directrices pour les futurs négociateurs d'ARM-ACEUM relativement aux éléments qu'ils devront prendre en compte dans le choix des mesures de compensation.

³⁷⁶ F. HOULE et L. PINTO, préc., note 60, p. 388.

Il est important de souligner que notre objectif n'est pas de mettre en question le degré de sévérité établi par l'entente France-Québec, à savoir s'il est adéquat ou non. Notre but est plutôt de déterminer les obstacles auxquels font face ces mesures dans le cadre de leur application au Québec afin qu'ils soient pris en compte lors de futures négociations d'ARM-ACEUM. Une telle démarche permettra d'établir dans ces accords des principes plus détaillés sur le choix qu'un organisme de réglementation peut faire.

a) Mesure de compensation du stage et de la formation continue

Il apparaît alors opportun de dresser un portrait général sur les difficultés qu'implique en pratique au Québec la mise en œuvre de mesures de compensation telles que le stage et la formation d'appoint. Bien sûr, le tout doit se faire dans l'objectif que ces obstacles soient pris en compte au moment d'éventuelles négociations d'ARM-ACEUM.

Nous avons vu que les mesures de compensation peuvent aller d'un stage d'adaptation, la mesure considérée idéale, à une formation d'appoint, la mesure la plus sévère qui ne doit être mise en pratique qu'en dernier recours. Selon les données de l'Office des professions en 2011-2012, le nombre total de mesures compensatoires prescrites aux candidats par les ordres professionnels au Québec atteint 2 697. Parmi celles-ci, 812 correspondent aux examens et 715 à des cours et des stages³⁷⁷. En effet, l'étude démontre qu'il est préférable d'exiger du candidat une mesure de formation assez courte, mais accompagnée d'un stage³⁷⁸.

Dans ce contexte, nous devons d'abord mentionner que le stage en tant que mesure de compensation se heurte à deux obstacles. On retrouve tout d'abord la difficulté de trouver une place pour faire le stage. Cette situation touche couramment le cas des professionnels de la santé. En effet, pour les médecins, le stage en résidence est la dernière étape pour obtenir un permis d'exercice.

Il est à noter que dans une enquête menée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, il est possible de déceler un traitement différentiel et disproportionné pour le PFÉ comparativement aux personnes formées au Québec dans le processus d'accès au programme de formation postdoctorale en médecine³⁷⁹. Ces inquiétudes ont aussi été soulevées dans la recherche de Doucet et St-Laurent, qui a reconnu la discrimination à laquelle font face les PFÉ dans le domaine de la santé.

³⁷⁷ OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Formation et stages prescrits par les ordres professionnels québécois, État de situation préparé pour le Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages*, Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie Québec, 2014, p. 16, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Professionnels_formes_hors_du_Quebec/Pole_de_coordination/Etat_de_situation-Pole-Formation_stages.pdf (consulté le 20 juillet 2020).

³⁷⁸ *Id.*, p. 22.

³⁷⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC, *Victimes d'un traitement discriminatoire, les médecins formés à l'étranger n'ont pas un accès réel aux postes de résidence*, communiqué (2010), en ligne : <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=549> (consulté le 12 juin 2020).

Également, un autre obstacle se dresse au moment même de la réalisation du stage. Dans ce dernier cas, nous parlons des enjeux reliés à la culture institutionnelle où généralement les compétences du PFÉ sont mises en question, malgré le fait que le candidat ait réussi les exigences de l'ordre professionnel. Ainsi, les obstacles qui en découlent sont proprement par rapport à la compétence sociale ou relationnelle du candidat³⁸⁰.

Quant à la mesure de compensation de la formation d'appoint, aussi présente pour le stage, l'un des les principaux obstacles réside dans le nombre de places disponibles dans les centres de formation professionnelle ainsi que dans le manque de programmes adaptés. Une étude réalisée par le commissaire à l'admission du Québec révèle que le choix de cette mesure comporte des enjeux significatifs pour le parcours d'un PFÉ.

Nous pouvons résumer ces enjeux de la façon suivante : il existe une limitation importante de la capacité d'accueil des programmes d'études réguliers pour que le PFÉ puisse se conformer à la formation exigée par l'ordre professionnel. Il n'existe généralement pas de places réservées pour ces professionnels. Ainsi, le PFÉ doit souvent remettre son programme, même si la prescription reçue est très courte.

À ce sujet, nous pouvons citer l'exemple de la Clinique juridique PROFIL de l'Université de Montréal, qui a traité le cas d'une PFÉ qui avait essayé pendant plus de deux ans d'obtenir une place dans le programme de ressources humaines de l'Université de Montréal afin de remplir les conditions des cours de formation prescrits par l'Ordre des ressources humaines. Vu le temps écoulé, les examens de langue française exigés de la PFÉ étaient caducs, et elle a dû payer en double les dépenses qui y étaient associées.

Dans son cas, il y avait un manque d'articulation entre l'ordre professionnel, qui avait prescrit la formation d'appoint, et l'université qui était chargée d'administrer les places disponibles. Cette candidate a dû déposer une plainte auprès du commissaire à l'admission pour qu'une place soit finalement libérée pour son programme³⁸¹.

Dans ce contexte, afin de rendre plus accessibles les formations d'appoint, deux formules ont été envisagées par quelques ordres professionnels jusqu'à présent. Quant à la première, la formation est prise en charge directement par l'ordre professionnel au moyen de modules en ligne. Les modules peuvent ainsi être suivis par le PFÉ, même à partir de son pays d'origine et selon des horaires plus flexibles³⁸². Il est nécessaire pour éviter un engorgement de candidatures d'instaurer un système de contrôle par les ordres

³⁸⁰ MARIE-JEANNE BLAIN, *Être médecin diplômé à l'étranger au Québec : des parcours contrastés d'intégration professionnelle*, thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 2015, p. 145 et 149.

³⁸¹ CLINIQUE JURIDIQUE PROFIL UDEM, *Témoins*, en ligne : <http://cliniquejuridiqueprofil.ca/mission/> (consulté le 10 janvier 2019).

³⁸² COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES, *Mission d'information. L'organisation et le financement de la formation d'appoint à l'université en réponse à la prescription d'un ordre professionnel*, Office des professions du Québec, Québec, 2016, p. 7 et 8, en ligne :

https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RapportFormAppoint_Universites.pdf (consulté le 20 juillet 2020).

professionnels afin d'établir le volume des personnes concernées par une formation d'appoint et le type de formation³⁸³.

Sur ce point, il est important de souligner qu'il existe au Québec un outil peu développé, mais très important pour la réglementation de la formation d'appoint. Il s'agit de l'*Accord de principe sur la formation d'appoint en vue de l'exercice d'une profession réglementée*³⁸⁴. Cet accord a pour but d'encourager la création d'ententes entre les ordres professionnels et les universités afin de travailler en collaboration pour s'assurer d'une véritable mise en œuvre des programmes spéciaux pour la formation de PFÉ.

La deuxième formule consiste en la formation sur mesure, c'est-à-dire des formations dont « la majeure partie ou la totalité du contenu a été élaborée spécifiquement à l'intention des personnes immigrantes en processus d'admission à l'ordre professionnel concerné »³⁸⁵. Ces types de formations sont généralement développés pour les professions où il existe une pénurie de main-d'œuvre.

Bref, il faut s'assurer de répondre aux « besoins d'accessibilité aux formations prescrites pour les ordres professionnels dans les établissements, de même qu[']aux] besoins de souplesse, quant aux moyens d'offrir ces formations (diversifications des lieux, modes de formations, etc.) »³⁸⁶. Malgré ces efforts, l'accès réel aux programmes de formation constitue encore à ce jour un défi pour les divers acteurs du système.

Le constat de toutes ces particularités nous confirme que les accords de reconnaissance mutuelle ne doivent pas se limiter exclusivement à la première étape du processus de reconnaissance, soit à l'étape de la détermination des différences substantielles de formation, des exigences standardisées et des déterminations des mesures de compensation. En effet, les ARM doivent toujours garantir que les organismes de réglementation établissent des mesures de compensation justifiables, réelles et claires³⁸⁷. Il sera nécessaire qu'une réglementation plus détaillée sur les stages et les formations d'appoint soit établie dans les ARM-ACEUM. Par exemple, il pourrait être intéressant d'inclure une clause sur les diverses mesures de compensation, destinée à encourager l'ensemble des parties à élaborer des accords de principe comme celui du Québec.

b) Mesure de compensation de l'expérience professionnelle

- *Expérience dans le premier palier du processus d'intégration d'un PFÉ – La reconnaissance des qualifications professionnelles*

³⁸³ *Id.*

³⁸⁴ *Accord de principe sur la formation d'appoint en vue de l'exercice d'une profession réglementée, entre le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ), (2009), en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/autre/CIQCREPUQ_AccordFormApp2010.pdf (consulté le 30 juillet 2020).*

³⁸⁵ COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES, *Mission d'information*, préc., note 382, p. 10.

³⁸⁶ OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Formation et stages*, préc., note 377.

³⁸⁷ *Id.*, p. 213.

Tout d'abord, la mesure de compensation de l'expérience professionnelle participe à deux paliers du processus d'intégration d'un PFÉ. Dans le premier palier de l'intégration d'un PFÉ, l'expérience de travail joue un rôle assez important, celui de la reconnaissance des qualifications professionnelles par un organisme de réglementation. Selon toutes les expériences étudiées jusqu'à présent, il nous apparaît que les parties d'un ARM ont décidé d'attribuer à l'expérience professionnelle deux rôles dans le cadre de la reconnaissance.

Le premier rôle, nous l'avons vu dans l'entente France-Québec à travers le principe selon lequel, *prima facie*, il faudra toujours privilégier l'option de combler les lacunes d'un candidat à partir de son expérience de travail. Il sera nécessaire de passer à une mesure de compensation (le stage, l'examen ou la formation d'appoint) seulement si l'expérience professionnelle ne permet pas de s'assurer que le PFÉ est prêt à exercer la profession. En d'autres termes, les organismes de réglementation voient ce rôle comme une manière de compenser l'écart entre les titres ou les formations entre les pays. Ainsi, l'organisme de réglementation peut trouver dans l'expérience de travail du candidat une façon de combler les lacunes et d'aller vers une reconnaissance automatique.

Le deuxième rôle consiste en une condition additionnelle pour la reconnaissance, c'est-à-dire une exigence péremptoire, qui sera généralement accompagnée d'autres mesures³⁸⁸. Nous avons constaté que dans le cas de l'ARM PMRA pour les comptables, l'expérience de travail a été établie comme une exigence pour que le candidat puisse présenter sa demande de permis d'exercice dans le cadre de l'ARM.

CPA Canada, par exemple, exige une expérience de pratique pertinente de 30 mois³⁸⁹ et, dans le cas particulier de l'intérêt d'un PFÉ d'exercer dans la comptabilité publique, d'« avoir cumulé au moins 1 250 heures facturables en certification, dont au moins 625 heures consacrées à l'audit d'informations financières historiques »³⁹⁰. Par conséquent, pour qu'un PFÉ puisse bénéficier de l'application du PMRA, il devra être capable de démontrer ces expériences. Il s'ensuit alors qu'un candidat ayant la formation professionnelle, mais sans l'expérience de 30 mois ou l'expérience de 1 250 heures, risque d'être écarté des avantages de l'ARM.

En suivant cette piste, nous en sommes venus à une intuition importante, celle d'éviter que l'expérience professionnelle post-autorisation acquise par le PFÉ soit vue comme une exigence additionnelle, laquelle rendrait plus onéreuse la reconnaissance des qualifications dans le cadre d'un ARM. Au sujet de la transformation de l'expérience de travail comme exigence additionnelle, le commissaire à l'admission a mentionné ses préoccupations dans une étude récente, à savoir :

« Le fait de posséder une expérience de travail peut être une plus-value, mais l'absence d'expérience de travail ne peut pas être préjudiciable pour le demandeur. Cependant, à partir du moment où l'expérience de travail devient

³⁸⁸ F. HOULE et F. DOUCET, préc., note 46, p. 155.

³⁸⁹ CPA, *Reconnaissance des titres étrangers*, préc., note 200.

³⁹⁰ *Id.*

obligatoire et non *facultative* [...] elle ne sert plus à compenser des différences substantielles, elle devient une exigence supplémentaire et le demandeur n'a alors pas d'autre choix que d'acquérir cette expérience professionnelle [...] Toute exigence supplémentaire à ce qui est normalement requis dans la juridiction d'origine pour exercer la profession dans la juridiction hôte doit être justifiée en s'appuyant sur des compétences ciblées et essentielles à l'exercice de la profession qui seraient manquantes chez les ressortissants de la juridiction d'origine. »³⁹¹

Dans ce contexte, un piège à éviter dans les futurs ARM-ACEUM est l'attribution aux PFÉ d'une double imposition des conditions. L'expérience post-autorisation du pays d'origine doit être vue comme une façon de combler les lacunes pour tendre à la reconnaissance automatique et non comme une mesure additionnelle pour être admissible à l'application des ARM. Cela va à l'encontre de la nature même des ARM qui visent à accélérer l'obtention d'un permis d'exercice et à rendre le processus de reconnaissance plus généreux en droits pour le PFÉ, tout en assurant la protection du public.

De plus, il est important de souligner que les futurs ARM devront éviter particulièrement de mettre en place des mesures de compensation injustifiées. Comme nous l'avons vu au début de notre mémoire, les auteurs Doucet et St-Laurent ont conclu à la possibilité d'un recours des PFÉ pour la protection du droit à l'égalité au sens de l'article 10 de la Charte québécoise. Rappelons que les mesures de compensation ne doivent pas devenir des obstacles injustifiés à l'accès à la profession.

- *Expérience dans le deuxième palier du processus d'intégration d'un PFÉ – Pièce d'accès au marché du travail professionnel*

À ce stade, nous considérons important d'analyser le deuxième palier de l'expérience professionnelle dans le processus d'intégrations d'un PFÉ. Nous référons à l'expérience professionnelle en tant que pièce d'intégration au marché professionnel. Il est évident qu'après la reconnaissance, l'expérience professionnelle constitue un élément vital pour le PFÉ.

Dans ce contexte, nous avons constaté deux réalités concernant le marché du travail. La première est que les employeurs exigent généralement une expérience de travail au Canada avant d'intégrer un PFÉ. La deuxième est que l'expérience de travail que les PFÉ ont acquise dans leur pays d'origine n'est généralement pas reconnue par les employeurs. Analysons plus en détail ces deux réalités.

Avant d'aborder le premier point, mentionnons d'abord que les employeurs ne sont pas encore convaincus que le processus de reconnaissance est suffisant lorsqu'ils s'apprentent à intégrer un professionnel à leur équipe. Ils sont encore réticents à considérer que le PFÉ possède réellement les compétences requises pour offrir un service, ils préfèrent alors demander une expérience de travail au Canada.

³⁹¹ OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *AÉCG*, préc., note 338, p. 16.

En effet, la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) a produit en février 2013 une étude sur la politique de la suppression des obstacles liés à l'expérience canadienne. Cette étude a constaté que l'expérience canadienne représente encore une barrière importante dans la recherche d'emploi pour les PFÉ et que cette exigence constitue une mesure de discrimination systémique. À cet effet, le CODP a affirmé ce qui suit :

« Toute distinction fondée sur le lieu d'acquisition de l'expérience professionnelle est susceptible d'établir indirectement une discrimination fondée sur des motifs prévus au *Code*, tels que la race, l'ascendance, la couleur, le lieu d'origine et l'origine ethnique. Les obstacles en matière de recrutement, de sélection et d'embauche des employés ou dans le cadre des processus d'accréditation des organismes de réglementation sont susceptibles d'entraîner une discrimination systémique. On entend par discrimination systémique ou institutionnelle des formes de comportement, des politiques ou des pratiques en vigueur au sein d'un organisme qui créent ou qui perpétuent une situation de désavantage relatif pour les personnes désignées dans le *Code*. Bien que ces attitudes, ces politiques et ces pratiques semblent neutres en apparence, elles peuvent avoir pour effet d'exclure les personnes visées par les motifs prévus au *Code*. »³⁹²

Il est alors évident que l'expérience de travail canadienne devient un obstacle supplémentaire pour les PFÉ et que les organismes de réglementation devraient se pencher sur la mise en place de politiques de conscientisation pour les employeurs.

Pour aborder le deuxième point, soit le manque de reconnaissance de la part de l'employeur de l'expérience acquise par le PFÉ dans son pays d'origine, nous procéderons par une mise en contexte d'un cas qui illustre bien la situation. Il s'agit des obstacles émanant du ministère des Transports du Québec auxquels se heurtent les travailleurs ingénieurs formés à l'étranger.

En 2015, un groupe de plus de 23 ingénieurs ont demandé la révision des politiques de classement salarial du ministère des Transports. Selon ces politiques, la validation de l'expérience de travail acquise par un PFÉ pour être classé dans l'échelle salariale serait seulement possible pour l'expérience acquise depuis que le candidat est membre en règle de l'ordre professionnel. Dans un tel contexte, un PFÉ se voyait refuser la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise dans son pays d'origine³⁹³. Or, il était courant de

³⁹² COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Politique sur la suppression des obstacles liés à l'expérience canadienne*, 2013, en ligne : http://www3.ohrc.on.ca/sites/default/files/Policy%20on%20removing%20the%20Canadian%20experience%20barrier_accessible.pdf (consulté le 29 janvier 2019).

³⁹³ MARTIN CROTEAU, « Fonction publique : des ingénieurs de l'État issus de l'immigration se disent victimes de discrimination », *La Presse*, 23 février 2017, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201702/23/01-5072334-fonction-publique-des-ingenieurs-de-letat-issus-de-limmigration-se-disent-victimes-de-discrimination.php> (consulté le 15 janvier 2019).

voir que les PFÉ ayant plus de cinq ans d'expérience professionnelle obtenaient des salaires égaux et parfois moins élevés que les ingénieurs formés au Québec avec peu d'expérience.

Le 14 février 2018, après un long processus d'échanges avec les travailleurs, le gouvernement et le syndicat, la directrice de la classification du Secrétariat du Conseil du trésor décide de modifier la politique. Après avoir reçu un communiqué interne à ce sujet, les directeurs des ressources humaines du ministère des Transports acceptent de prendre en considération une partie de l'expérience de travail des PFÉ acquise à l'extérieur du Canada. Malheureusement, cette modification permet seulement de diminuer les années d'expérience exigibles d'un ingénieur junior (première étape de la reconnaissance que reçoit un ingénieur PFÉ) pour passer au titre d'ingénieur agréé. La directrice s'exprimait ainsi :

« Dans le cadre du renouvellement de la convention collective des ingénieurs, des discussions ont eu lieu avec l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec concernant l'expérience acquise à l'étranger (hors Canada). Il a été convenu que ce type d'expérience obtenu avant l'obtention du permis d'ingénieur junior puisse dorénavant être reconnu au grade stagiaire uniquement. Pour être reconnue, l'année d'expérience acquise à l'extérieur du Canada doit avoir été certifiée par écrit par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), dans le cadre d'un crédit d'expérience permettant de réduire leur stage professionnel prévu de trois années. Cette reconnaissance ne peut excéder deux années d'expérience en génie au grade stagiaire, même si l'OIQ certifie une durée supérieure. L'ingénieur formé à l'étranger sera toujours dans l'obligation d'acquérir une expérience minimale de 12 mois en génie au Canada avant d'être membre en règle de l'OIQ à titre d'ingénieur. »³⁹⁴

Cela nous permet de constater à quel point la reconnaissance de l'expérience de travail demeure un obstacle à l'intégration des travailleurs PFÉ, et ce même à l'égard des employeurs publics qui sont censés être les mieux placés pour comprendre les enjeux liés à la reconnaissance de l'expérience dans un ordre professionnel. Encore une fois, cet obstacle peut constituer une violation des droits fondamentaux, comme l'expliquent Houle et Pinto.

Dans un tel contexte, nous sommes d'avis que les ARM devraient faire face aux implications du processus de reconnaissance avant, pendant et après la reconnaissance ou du moins, établir des principes généraux. Nous considérons par exemple que les ARM devraient clairement établir que l'une des fonctions de leur groupe de travail serait de promouvoir une politique de conscientisation des employeurs sur l'importance de reconnaître l'expérience professionnelle. En d'autres mots, ce groupe devrait lancer des campagnes de sensibilisation auprès des employeurs sur le fait qu'un candidat ayant respecté les exigences du processus de reconnaissance est déjà compétent et prêt pour la prestation du service, mais également que son expérience lui permet de posséder les

³⁹⁴ SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU QUÉBEC, DIRECTION DE LA CLASSIFICATION, *Reconnaissance des années d'expérience des ingénieurs formés à l'étranger*, communiqué, Québec, 2018.

compétences nécessaires pour travailler autant qu'une personne qui a été formée au Canada.

Également, une autre mesure intéressante serait de permettre au PFÉ de voir toutes les sphères de son intégration traitée par une même structure intégrale, cohérente et ayant un haut niveau de cohésion. Il est aussi souhaitable que l'information soit mieux comprise par les PFÉ et que cette compréhension puisse se faire sur la base de la concertation parmi la masse d'informations accessibles.

Bref, nous sommes d'avis que le système de reconnaissance, notamment par la fonction des ARM, ne doit pas se limiter à établir la législation d'une reconnaissance, mais plutôt s'assurer de l'intégralité du système afin qu'il puisse atteindre son objectif ultime, celui de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre internationale.

2.2.2.2. Des mesures migratoires spécifiques pour les PFÉ qui doivent remplir le stage comme mesure de compensation

Tout au long de notre texte, nous avons observé que le commerce des services professionnels dans le cadre d'accords de commerce fait face à deux principaux obstacles : d'une part, la reconnaissance des qualifications professionnelles, sujet que nous avons amplement abordé dans ce texte, et d'autre part, l'obstacle lié à l'accès au territoire, donc au respect des conditions de l'immigration.

Nous avons constaté que le texte de l'ALENA n'avait pas intégré de clause sur l'immigration. Comme nous l'avons souligné dans le premier chapitre, la mention a plutôt été faite dans le cadre du MRD³⁹⁵ et de l'OPD³⁹⁶. Cependant, ces documents se limitaient à faire une référence très timide à la question, en indiquant que le PFÉ devra respecter les conditions d'immigration de chaque pays.

À ce sujet, l'ACEUM a inclus le chapitre 16 et l'annexe 16-A qui règlementent de façon détaillée l'accès au territoire et l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires. Toutefois, hormis ces cas, l'ACEUM est silencieux : rien ne traite du cas d'un PFÉ qui souhaiterait obtenir un emploi à titre permanent dans le secteur des services professionnels.

Observons maintenant de façon plus détaillée la réglementation actuelle sur l'accès au territoire de l'admission temporaire des hommes et des femmes, en gardant en tête que ces dispositions doivent être appliquées de pair avec les dispositions générales régissant l'entrée des travailleurs étrangers. Bien entendu, nous nous limiterons exclusivement à analyser l'accès au territoire du Canada.

En effet, l'article 16.1 stipule que « l'homme ou [la] femme d'affaires désigne un citoyen ou une citoyenne d'une Partie qui pratique le commerce des produits, qui fournit des services ou qui mène des activités d'investissement ». L'ACEUM est clair sur le fait que

³⁹⁵ NAFTA MRD, préc., note 67, art. VII, p. A-4.

³⁹⁶ OPD-MRD, préc., note 230, p. 10.

cette réglementation ne touche pas « les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une autre Partie ni aux mesures concernant la citoyenneté, la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent »³⁹⁷. Diverses possibilités s'offrent aux hommes et aux femmes d'affaires pour l'admission temporaire.

Dans le premier cas, l'homme ou la femme d'affaires en visite doit remplir deux conditions pour accéder au territoire : a) exercer une activité décrite à l'appendice 1 de l'annexe 16-A de l'accord, par exemple, les opérateurs de véhicule qui transportent des passagers ou des produits. b) Il faudra démontrer que « l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché du travail local »³⁹⁸. Dans ce cas, la personne n'aura pas besoin de demander un permis de travail.

Le deuxième cas vise les négociants et les investisseurs³⁹⁹ ainsi que les personnes mutées à l'intérieur d'une société. Ici, le négociant ou l'investisseur décide de mener un important commerce des produits ou des services principalement entre le territoire de la partie dont il est citoyen et le territoire de la partie visée par la demande d'admission⁴⁰⁰. Quant à l'employé muté à l'intérieur d'une société, il s'agit d'un travailleur d'« une entreprise qui désire fournir des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, en qualité de gestionnaire ou de cadre pour l'exercice des fonctions exigeant des connaissances spécialisées »⁴⁰¹.

Dans ces cas, il ne sera pas nécessaire de subordonner l'admission temporaire à une validation de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire. Toutefois, les candidats pourront se voir imposer la condition d'obtenir un visa pour entrer sur le territoire⁴⁰².

Le troisième cas traite de l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires dans la catégorie professionnelle. Il vise la personne qui désire « exercer des activités commerciales à un niveau professionnel »⁴⁰³. Il existe une liste exhaustive de professions, à l'appendice 2, où figurent notamment les architectes, les avocats, les ingénieurs, les travailleurs sociaux, les urbanistes, les dentistes, les infirmiers, etc. Dans ces cas, la règle cherche à faire en sorte que la partie ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire à des procédures préalables à l'approbation et à la validation d'une offre d'emploi⁴⁰⁴, toutefois, un visa pour entrer au pays pourra être demandé.

Ici, le point commun réside dans l'objectif fondamental que l'autorisation d'un séjour à court terme pour les services professionnels d'un homme ou d'une femme d'affaires soit limitée aux professions clairement choisies par les trois États parties. Cependant,

³⁹⁷ ACEUM, préc., note 28, art. 16.2.

³⁹⁸ *Id.*, annexe 16-A, section A(1)c).

³⁹⁹ *Id.*, annexe 16-A, section B, art. 1.

⁴⁰⁰ *Id.*, annexe 16-A, section B(1)a) et b).

⁴⁰¹ *Id.*, annexe 16-A, section C, art. 1.

⁴⁰² *Id.*, annexe 16-A, section B, art. 3 et section C, art. 3.

⁴⁰³ *Id.*, annexe 16-A, section D, art. 1.

⁴⁰⁴ *Id.*, annexe 16-A, section D, art. 2.

rappelons-le, cela n'implique pas que celles-ci seront exemptées de l'obligation de respecter toutes les prescriptions ou exigences concernant l'autorisation d'exercer une profession⁴⁰⁵. En effet, l'article 16.4(5) de l'ACEUM stipule :

« Le seul fait qu'une Partie autorise l'admission temporaire d'un homme ou d'une femme d'affaires d'une autre Partie au titre du présent chapitre n'exempte pas cet homme ou cette femme d'affaires de l'obligation de respecter toute prescription applicable ou toute autre exigence, y compris tout code de conduite obligatoire, concernant l'autorisation d'exercer une profession ou d'autres activités commerciales. »

Nous avons donc pu voir la perspective réglementaire de l'ACEUM sur l'accès au territoire temporaire des femmes et des hommes d'affaires. Sur ce point, il faut se rappeler que les dispositions de l'ACEUM relatives à l'admission temporaire de ces hommes et femmes doivent être appliquées de pair avec les dispositions générales régissant l'entrée des travailleurs étrangers. Analysons maintenant plus en détail ces dispositions générales, tout en gardant à l'esprit que l'ACEUM garde un silence absolu sur ce point.

De façon générale, un professionnel qui cherche à travailler au Canada doit obtenir un permis de travail. La demande de permis exige de l'employeur d'agir de façon très active. L'employeur devra, à travers une EIMT, justifier le fait que malgré des efforts importants faits au Canada pour trouver son candidat, il n'a pas réussi et doit donc aller le recruter à l'extérieur.

Nous avons vu au premier chapitre que les articles 204 à 208 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* établissent une série de dispenses qui font exception à l'obligation d'obtenir une EIMT et qui ont été créées afin de faciliter le mouvement de la main-d'œuvre internationale. Plus particulièrement, les articles 200(1)c(ii) et 204a)⁴⁰⁶ prévoient qu'il est possible d'octroyer un permis de travail sans EIMT lorsque la demande est visée par une entente conclue entre le Canada et le gouvernement d'un État étranger ou d'une organisation internationale, dont un accord de commerce. Pour ces accords de commerce, une série de dispenses a été créée :

- Code de dispense T-21. Les négociants des accords de libre-échange (ALE)
- Code de dispense T-23. Les professionnels et techniciens ALENA-ACEUM⁴⁰⁷
- Code de dispense T-24. Les personnels mutés à l'intérieur d'une société (ALE)
- Code de dispense T-33. L'AGCS, programme de mobilité internationale pour les professionnels
- Code de dispense C-12. L'AGCS, programme de mobilité internationale, les visiteurs commerciaux et les personnes mutées à l'intérieur d'une société

Cela signifie que la femme ou l'homme d'affaires professionnel n'aura pas à faire les démarches pour l'obtention d'une EIMT. Cela facilite l'accès au territoire du professionnel

⁴⁰⁵ H. LANGLAIS et H. MAYRAND, préc., note 163, p. 36.

⁴⁰⁶ R.i.p.r., préc., note 162, art. 200(1)c(ii) et 204(a).

⁴⁰⁷ H. LANGLAIS et H. MAYRAND, préc., note 163, p. 35.

et, de ce fait, le commerce des services professionnels. Ainsi, il existe un assouplissement important quant aux exigences de l'accès au territoire des PFÉ, en considérant les importantes exigences qu'implique l'obtention d'une EIMT.

Cela illustre le scénario idéal dans le cadre d'une reconnaissance automatique des qualifications professionnelles. En d'autres mots, au moment d'entrer au pays, le travailleur est prêt à exercer comme professionnel puisqu'il a déjà rempli les conditions d'accès à la profession. Il arrive ainsi au pays dans la catégorie de professionnel et, bien sûr, la dispense lui sera applicable pour obtenir plus facilement son permis de travail.

Toutefois, réfléchissons aux cas qui se trouvent en dehors de cette reconnaissance automatique. Nous faisons référence plus particulièrement aux PFÉ qui possèdent une reconnaissance conditionnelle aux mesures de compensation de l'ordre professionnel. Ici, les obstacles liés à l'accès au territoire sont plus importants. Analysons les raisons de cette affirmation.

Dans le cadre traditionnel, l'OIQ, aux articles 2 et 4 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis* de l'OIQ, établit qu'un candidat étranger pourra avoir accès au permis d'exercice en raison d'une équivalence de diplôme ou de formation⁴⁰⁸. Une disposition semblable est contenue aux articles 2 et 4 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis* de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec⁴⁰⁹.

Ainsi, pour qu'un PFÉ puisse obtenir une équivalence de diplôme, il doit démontrer des conditions spécifiques, notamment un nombre total de crédits obtenus dans sa formation universitaire à l'extérieur du Québec. Ces crédits sont strictement équilibrés selon les matières. Par exemple, dans le cas de l'ingénieur, le total exigé est de 108 crédits, dont 12 crédits en mathématiques⁴¹⁰. De la même façon, l'Ordre des comptables exige un total de 90 crédits, dont 12 crédits en informations financières⁴¹¹.

Quant à l'équivalence de formation, l'expérience de travail devient un élément fondamental⁴¹². Le comité d'évaluation de l'Ordre doit déterminer les lacunes et les mesures de compensation qui s'appliquent au candidat telles que les stages ou les activités de formation d'appoint⁴¹³. Ici, l'ordre doit démontrer pourquoi il n'existe pas d'équivalence

⁴⁰⁸ *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, RLRQ, c. I-9, r. 10.1, art. 1(2), en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/I-9,%20r.%2010.1/> (consulté le 19 février 2020) (ci-après « R.n.é.O.i.Q. »).

⁴⁰⁹ *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, c. C-48.1, r. 21.1, en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-48.1,%20r.%2021.1> (consulté le 19 février 2020) (ci-après « R.n.é.O.C.P.A.Q. »).

⁴¹⁰ R.n.é.O.i.Q., préc., note 408, art. 2(1)-(4).

⁴¹¹ R.n.é.O.C.P.A.Q., préc., note 409, art. 2(1).

⁴¹² R.n.é.O.i.Q., préc., note 408, art. 5(1)-(3). R.n.é.O.C.P.A.Q., préc., note 409, art. 5(3).

⁴¹³ R.n.é.O.i.Q., préc., note 408, art. 8.

de diplôme, mais aussi pourquoi les lacunes ne peuvent être comblées par l'expérience professionnelle du candidat.

Dans ce contexte, il faudra respecter un nombre déterminé de crédits par matière autant dans le cas des ingénieurs que dans celui des comptables. Il est généralement difficile sans accord de reconnaissance mutuelle, et même avec un tel accord comme nous l'avons vu, qu'un candidat puisse se voir reconnaître l'équivalence de diplôme. De manière générale, les candidats PFÉ vont obtenir une reconnaissance de formation avec mesure de compensation, par exemple le stage. En effet, au Québec, entre 2016 et 2017, les ordres professionnels ont donné suite à 582⁴¹⁴ demandes d'équivalence de diplôme et, de ce nombre, 366 ont été faites par des PFÉ. Dans la même période, 3 124 demandes concernaient une équivalence de formation et parmi celles-ci, 2 699 ont été faites par des PFÉ⁴¹⁵ (voir l'évolution à l'annexe I).

Il est important de se rappeler ici que, comme nous l'avons exposé tout au long de ce chapitre, dans le cadre des ARM, les équivalences de diplômes seront prédéterminées et négociées par les parties à l'accord et qu'il est aussi possible, pour ne pas dire fréquent, que les ordres imposent des mesures de compensation, lesquelles sont définies dans le cadre de l'ARM. Nous avons pu constater que dans le cadre des ARM France-Québec, il est plus facile d'arriver à une reconnaissance automatique en raison de la ressemblance des systèmes de formation, ce qui n'a été possible que dans quatre ARM jusqu'à maintenant. Cela nous permet de conclure que dans le cadre de futurs ARM-ACEUM, ce nombre pourrait difficilement être plus élevé.

Dans les deux cas, il est alors évident que dans le cadre de la reconnaissance traditionnelle et d'ARM, la reconnaissance conditionnelle assujettie à une mesure de compensation est très possible. Parmi ces mesures, les plus courantes sont le stage et la formation d'appoint. Par exemple, dans le cas des ingénieurs, il est nécessaire d'effectuer un stage pour passer de la catégorie d'ingénieur junior à celle d'ingénieur agréé. Dans le cas des comptables, la formation d'appoint est exigée afin de pouvoir accéder au programme de formation et d'évaluation CPARE⁴¹⁶.

Cela signifie que ces PFÉ, pour remplir les conditions de l'ordre, devront pouvoir entrer au Canada. Dans le cas spécifique du stage, le PFÉ sera assujetti à l'obtention d'une EIMT puisqu'un stage, même sans rémunération, sera considéré par le gouvernement fédéral comme une activité liée au travail⁴¹⁷.

⁴¹⁴ OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2017-2018*, Québec, 2018, p. 46, en ligne :

https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/Rapport_annuel_de_gestion_2017-2018.pdf (consulté le 21 février 2020).

⁴¹⁵ *Id.*, p. 47.

⁴¹⁶ CPA, *Détenteurs du titre mexicain de CPC en quête du titre canadien de CPA*, en ligne : <https://www.cpacanada.ca/fr/devenir-cpa/reconnaissance-des-titres-etrangers/accords-de-reconnaissance-internationaux/comptables-etrangers-souhaitant-devenir-cpa/detenteurs-titre-mexicain-cpc> (consulté le 21 février 2020).

⁴¹⁷ COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES, *Étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) et démarche d'admission à un ordre professionnel*,

Or, il y a lieu de s'interroger sur l'application de la dispense d'EIMT de l'ACEUM dans un tel cas. Nos réticences viennent du fait qu'il ne s'agirait pas à proprement parler d'une femme ou d'un homme d'affaires professionnel. Ainsi, l'EIMT représentera une barrière sérieuse pour les PFÉ⁴¹⁸. Concernant la nature de cette barrière, le commissaire à l'admission du Québec a eu l'occasion de se prononcer :

« La logique derrière l'exigence d'une EIMT comme condition pour déterminer si une personne formée à l'étranger peut s'établir temporairement au Québec pour réaliser un stage de formation prescrit par un ordre professionnel est difficile à comprendre, lorsqu'on l'oppose à un véritable emploi. Il s'agit de deux réalités différentes : le stage ne prive pas une professionnelle ou un professionnel canadien d'un emploi; c'est le fait d'occuper un emploi temporaire après avoir terminé un stage et obtenu un permis régulier d'un ordre professionnel qui pourrait avoir cet effet. L'EIMT serait alors requise puisqu'un employeur voudrait recruter une personne qui n'est pas résidente permanente ni citoyenne canadienne ».

Le parcours d'admission aux professions règlementées comporte des similitudes avec ce que prévoient les alinéas 186p) et 204b) du *Règlement fédéral*. Les candidates et candidats qui sont dans l'obligation de réaliser un stage pour obtenir un permis d'exercice d'un ordre devraient donc être dispensés d'une EIMT, étant donné que le stage de formation ne correspond pas réellement à l'acquisition d'une expérience de travail au sens du *Règlement fédéral*. »⁴¹⁹

Il est alors clair que les deux conditions, autant l'accès au territoire que l'accès à la profession, doivent être établies et clarifiées dans l'ARM de façon très détaillée, du moins pour les critères et principes qui devraient être mis en place.

Nous considérons que le groupe de travail créé par l'ACEUM⁴²⁰, destiné à examiner chaque année les mesures d'admission temporaire nécessaires, devrait fortement travailler sur la mise en place de mesures d'accès au territoire spécifiques pour les PFÉ, qui doivent remplir les conditions de l'ordre professionnel, pour éviter que l'accès au territoire ne puisse entraver ou retarder indûment le commerce des services professionnels⁴²¹.

Le groupe de travail devrait conscientiser les États parties au sujet du lien indissoluble qui existe entre l'effectivité de la reconnaissance des qualifications et l'accès au territoire. Il pourrait s'agir, par exemple, de démarches pour s'entendre avec le MIFI sur l'exclusion de

Problématique et pistes de solution, Office des professions du Québec, Québec, 2016, p. 2, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/EIMT_StagesRequisParOrdre.pdf (consulté le 21 février 2020).

⁴¹⁸ *Id.*, p. 3.

⁴¹⁹ *Id.*, p. 7.

⁴²⁰ ACEUM, préc., note 28, art. 16.6.

⁴²¹ *Id.*, art. 16.3(1).

cette obligation d'EIMT, comme le mentionne le commissaire à l'admission, par la création d'une dispense pour les PFÉ qui sont en cours de démarches de reconnaissance⁴²².

C'est donc dire que dans nos lignes directrices, il sera nécessaire d'inclure, à titre de piège à éviter, la limitation réciproque entre l'accès au territoire et la reconnaissance des qualifications professionnelles. Nous insistons sur le fait que dans les ARM-ACEUM, des conditions et mesures plus avantageuses devraient être négociées et incluses pour garantir l'accès au territoire à un PFÉ en voie de remplir les conditions de reconnaissance de qualifications professionnelles.

2.2.2.3. Le statut migratoire ne doit pas être une condition d'accès à la profession

Nous avons énoncé au premier chapitre l'existence de l'arrêt *Andrews*. Effectivement, en 1989, la Cour suprême du Canada a dû se prononcer sur la cause d'un citoyen américain, candidat au Barreau de la Colombie-Britannique, qui s'était vu refuser son entrée à cet ordre parce qu'il n'était pas citoyen canadien.

La Cour a dû analyser si cette mesure constituait une violation du droit à l'égalité au sens de l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, puis, si tel était le cas, si cette atteinte serait justifiée au sens de l'article 1 de la Charte. La Cour a finalement répondu par l'affirmative à ces deux questionnements.

Selon la Cour, la citoyenneté est une caractéristique personnelle et l'établir comme condition d'accès à la profession contrevient aux valeurs essentielles d'une société libre et démocratique. Également, cette discrimination ne peut se justifier au sens de l'article 1 de la Charte puisque l'objectif de la mesure n'obéit pas à une situation suffisamment urgente et réelle pour porter atteinte aux droits énoncés dans son article 15(1)⁴²³.

Dans ce contexte, la plupart des ordres ont exclu de leurs réglementations l'exigence de détenir la citoyenneté canadienne. Nous avons toutefois constaté qu'une nouvelle formule continue d'être utilisée dans plusieurs ordres professionnels, celle de rendre conditionnelle la reconnaissance à un statut migratoire, en particulier pour le PFÉ.

Nous avons pris soin de regarder quelques lois et règlements des ordres professionnels afin d'analyser le langage utilisé pour exprimer la condition susmentionnée. La plupart des cas se retrouvent dans le domaine de la santé et dans la province de l'Ontario. Voici quelques résultats :

La Loi de 1991 sur les médecins de l'Ontario, par exemple, stipule à l'article 2(2)b(i) : « It is a standard and qualification for a certificate of registration that the applicant, (a) submit to the College a completed application for the class of certificate for which application is made, in a form provided by the College; (b) has one of the following: (i) for a certificate of

⁴²² *Id.*

⁴²³ *A. c. Law Society of British Columbia*, préc., note 149 et *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 42.

registration authorizing independent practice, Canadian citizenship or permanent resident status. »⁴²⁴

Les réglementations des ordres de l'Ontario sont récurrentes dans cette particularité. Voici des exemples de formules utilisées relatives à l'accès à la profession⁴²⁵ :

- Ordres des audiologistes, chiropraticiens, infirmières, massothérapeutes, opticiens, optométristes, audiologistes, pharmaciens, physiothérapeutes, psychologues : « Fournir une preuve de citoyenneté canadienne, de statut de résident permanent ou d'autorisation d'emploi valide délivrée en vertu de la Loi sur l'immigration (Canada) ».
- Ordre des denturologistes : « Être citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou avoir une autorisation aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ».
- Sages-femmes : « Avoir la citoyenneté canadienne, le statut de résidente permanente ou une autorisation d'emploi ouverte ».
- Ordre des ergothérapeutes : « Être admissible à travailler au Canada ».
- Ordre des technologistes de laboratoire médical : « Fournir une preuve de citoyenneté canadienne, de statut de résident permanent ou de l'autorisation d'exercer la technologie de laboratoire médical au Canada ».

Cela signifie que le PFÉ ne pourra avoir accès au permis d'exercice avant d'arriver sur le territoire canadien, avant que son statut migratoire soit défini. C'est le cas, par exemple, des PFÉ qui ont décidé de commencer à faire des démarches pour venir offrir leurs services professionnels au Canada ayant rempli toutes les conditions. En effet, une récente étude sur les regards de l'intégration professionnelle par le Conseil interprofessionnel du Québec a conclu qu'« une tendance à l'échelle internationale consiste à encourager un candidat immigrant à l'exercice d'une profession à entreprendre sa démarche le plus tôt possible, depuis son pays d'origine »⁴²⁶.

Nous sommes d'avis que cette exigence du statut migratoire devient aussi une caractéristique personnelle. Ainsi, nous considérons que son inclusion dans la réglementation des ordres professionnels au sens de l'article 1 de la Charte n'est pas justifiée.

⁴²⁴ *Medicine Act*, 1991, *Loi de 1991 sur les médecins*, Ontario Régulation O.R. 1991 865/93, en ligne : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/930865> (consulté le 14 mai 2020).

⁴²⁵ PROFESSIONS SANTÉ ONTARIO, *Exigences relatives à l'inscription par profession*, en ligne : http://www.healthforceontario.ca/fr/Home/Tous_les_programmes/Le_Centre_d'accès/Services_pour_les_P_SFE/Exigences_d'inscription (consulté le 16 février 2020).

⁴²⁶ CIQ, préc., note 10.

Chapitre 3 – Proposition de lignes directrices

Nous avons constaté que de toute évidence, l'objectif fondamental des ARM est d'établir un système de reconnaissance qui permet l'obtention de permis sur permis, à travers une évaluation anticipée des équivalences entre les parties. Pour ce faire, l'ARM doit déterminer préalablement s'il existe une compatibilité entre le système de formation et les conditions d'accès à la profession dans chacun des États parties. Une telle manière de procéder permet de réduire les différences substantielles.

Nous avons pu constater que l'ALENA n'a mis en vigueur que deux ARM : l'ARM-PMRA pour les comptables et le MRD pour les permis temporaires des ingénieurs. Les résultats souhaités dans le cadre de la reconnaissance des qualifications n'ont pas été obtenus et plusieurs obstacles se sont dressés. Parmi les plus importants, dans le cas des comptables, les organismes locaux de réglementation n'ont pas toujours respecté les conditions établies dans les ARM.

Dans le cas des ingénieurs, l'ARM n'a pas fait l'unanimité, un nombre très limité d'ordres professionnels au Canada ayant accepté d'y adhérer. En effet, seule l'APEGS de la Saskatchewan a inclus dans sa page Web des informations très détaillées sur le processus de reconnaissance dans le cadre du MRD et malgré cela, nous avons constaté qu'il est peu utilisé dans cette province. Seulement 72 demandes ont été faites en six ans. Cela est dû au fait que les ordres professionnels et la société en général craignent encore la reconnaissance automatique.

Devant l'incapacité de créer un système intégral de reconnaissance des qualifications pour la région, le nouvel accord ACEUM a choisi d'aller plus loin que l'ALENA. Il a doté les organismes locaux de réglementation de principes et d'un échafaudage de base pour guider la création des futurs ARM. Nous avons vu plus haut les principes contenus dans les articles 15.8 sur l'affectation raisonnable et nécessaire et 15.9 sur le principe de la non-discrimination de l'ACEUM. Également, son appendice 1 indique que l'échafaudage est composé de plusieurs sections, les principales étant l'entité de négociation unique, l'objectif, la portée, le contenu, les mécanismes de reconnaissance, les mécanismes de mise en œuvre et les exigences après la reconnaissance de l'ARM.

Comme nous l'avons soulevé dans notre texte, un encadrement général n'est pas suffisant pour la mise en œuvre efficace d'un ARM. Il est nécessaire de fournir aux organismes de réglementation des pistes sur les principes, les conditions de base et le contenu minimal de chaque section de l'ARM. Cela leur permettra d'anticiper les obstacles, de connaître les expériences du passé et de s'inspirer des autres expériences plus développées pour les adapter selon les particularités.

Dans l'élaboration d'un ARM, il faudra toujours tendre vers un système intégral de reconnaissance capable d'articuler les droits des PFÉ avec le respect à l'autonomie des organismes locaux de réglementation, tout en garantissant la protection du public⁴²⁷. En

⁴²⁷ *Ordre des audioprothésistes du Québec c. Chanteur*, préc., note 12, p. 6. « Le but clair du contrôle de l'équivalence entre un diplôme étranger et un diplôme québécois est la protection du public. On veut que le

effet, l'objectif spécifique de ce mémoire était de doter les organismes de réglementation d'un outil pour réaliser ce travail. Cet outil, que nous avons appelé « les lignes directrices », est organisé avec une structure hiérarchisée et comprend les exigences minimales que devront contenir les ARM de la région américaine. Nous y ferons référence dans les prochains paragraphes.

3.1 Principes de base de la structure

Nous avons pu établir, à partir de l'étude de l'AGCS, de l'ACS, de la Convention de Lisbonne et de l'entente France-Québec, qu'il existe un accord généralisé sur les principes de base qui doivent soutenir tout système de reconnaissance des qualifications. Nous référons aux principes suivants : l'équité, la transparence, la cohérence, la fiabilité, la sécurité juridique et la non-discrimination. Dans un tel contexte, notre étude a démontré que les deux principes les plus difficiles à respecter chez les organismes de réglementation sont la sécurité juridique et la non-discrimination.

Quant au premier principe, celui de la sécurité juridique, nous avons pu constater que dans leurs exigences, les organismes de réglementation ne respectent pas toujours les conditions de la reconnaissance établies dans les accords ou les ARM. Plus inquiétant encore, ils établissent des mesures de reconnaissance plus onéreuses. Cela s'explique entre autres, selon les expériences du PMRA et du MRD, par le fait que l'ARM est signé par un organisme qui représente les ordres professionnels en général, mais qui n'est pas habilité à faire respecter ces engagements, en raison du degré d'autonomie de l'organisme qui a la compétence de le mettre en œuvre.

Or, il sera indispensable d'inclure une clause prévoyant que les conditions d'accès à la profession ne peuvent devenir plus onéreuses que celles qui sont incluses dans l'ARM. Ainsi, un écart devra toujours bénéficier aux PFÉ. Cela permettra de garantir l'application de ce qui a été accordé par l'organisme supranational dans l'ARM, les organismes de réglementation ayant ainsi le pouvoir de le mettre en exécution au niveau local. Sur le point de la différence entre ce qui est accordé dans l'ARM et ce qui est établi par l'organisme local de réglementation, il est intéressant de se demander si face à une telle situation, il est réalisable pour le PFÉ d'utiliser un mécanisme d'arbitrage exécutoire, l'une des particularités de l'ALENA conservée dans l'ACEUM, afin d'exiger l'accomplissement des engagements pris dans l'ARM-ACEUM. Toutefois, répondre à cette question déborderait la présente étude, mais ces réflexions demeurent pertinentes pour une élaboration dans d'éventuelles recherches⁴²⁸.

Quant au deuxième principe, la clause de non-discrimination, qui répond à la fois au respect de la CTN et de la CNPF, nous avons observé, notamment dans le cas des accords MOU et TBPE, que les États-Unis et le Canada ont toujours pu contourner cette obligation par le recours aux accords bilatéraux, lesquels excluent de manière injustifiée le Mexique.

professionnel, diplômé à l'étranger, offre les mêmes garanties de compétence que son collègue ayant fait ses études au Québec. Ce contrôle n'est cependant pas et ne doit pas être un moyen déguisé de restreindre l'accessibilité des étrangers à la profession et la préservation d'un monopole local ».

⁴²⁸ F. HOULE et K. JOLICOEUR DELVOLVÉ, préc., note 52, p. 184.

Afin de remédier à ces situations, il serait nécessaire que les ARM-ACEUM implantent, comme l'a fait l'AGCS, une liste d'engagements. Ces listes permettent, en plus d'assurer les modes d'accès au commerce des services professionnels, de concentrer de manière actualisée les conditions demandées par chaque pays et chaque profession pour accéder au permis d'exercice. Cela confèrera aux PFÉ le droit de connaître les différences entre les systèmes, les conditions à remplir pour accéder au permis d'exercice et le degré d'ouverture du marché. Du même coup, le regroupement de l'information rendra plus difficile pour les organismes de réglementation le recours aux accords en dehors de l'ACEUM.

3.2 Organisme de réglementation unique

Nous avons démontré qu'une des difficultés majeures dans la création des ARM-ACEUM réside dans la pluralité d'organismes de réglementation qui doivent négocier et mettre en place un ARM (facteur obstacle).

Par conséquent, nous pensons que la présence d'un organisme central pour représenter les organismes de réglementation est presque indispensable. Celui-ci aura la tâche de regrouper les organismes locaux, d'agir comme porte-parole et de les représenter. Toutefois, il sera vital que cet organisme détienne la légitimité nécessaire pour exercer sa fonction afin de souscrire de véritables engagements aptes à être mis en place. Il est clair que cet organisme supranational devra respecter l'autonomie des organismes de réglementation et les consulter avant d'arriver à la négociation d'un ARM. Il est impossible de concevoir un ARM efficace sans cette consultation préalable. Les ARM n'ont aucun mécanisme pour contester le statu quo réglementaire national⁴²⁹. Et en même temps, il faudra conscientiser les organismes de réglementation sur le point suivant :

« Le processus d'élaboration et de mise en œuvre des ARM nécessite un dialogue et des relations au-delà des frontières, des institutions, des professions et des entreprises, ce qui aboutira ultimement à une collaboration plus étroite. Ce sont ces relations tangibles et les projets qui les encouragent à se développer, qui conduiront ultimement à une intégration plus profonde et élargie dans le domaine des services professionnels au sein de l'ALECE. Les ARM fonctionnent mieux s'ils sont à la fois "descendants" et "ascendants". »⁴³⁰

⁴²⁹ A. HOOK, préc. note 333, p. 15.

⁴³⁰ *Id.*, p. 8. « *The process of developing and implementing MRAs requires dialogue and relationships across borders, institutions, professions and businesses, which will ultimately result in closer collaboration. It is these tangible relationships and the projects that encourage them to develop, which will ultimately lead to a deepening and widening integration in the area of professional services in CEFTA. MRAs work best if they are both 'top-down' and 'bottom-up'.* ».

3.3 Objectifs et portée de l'ARM

Il est clair dans ce mémoire que l'objectif principal de l'ARM est de rechercher un système de reconnaissance cohérent, intégral et cohésif, qui soit capable de se rapprocher le plus possible, à travers des normes techniques communes, à une équivalence dans le processus de reconnaissance entre les trois pays, pour que le PFÉ ait un accès au permis d'exercice régulier ou spécial sans passer par des processus et exigences complexes.

Nous avons pu démontrer qu'il n'existe aucune justification pour limiter le contenu des ARM-ACEUM à l'obtention d'un permis d'exercice régulier. L'option d'inclure la possibilité d'accorder des permis restrictifs temporaires (NAFTA MRD) ou un accès partiel au permis, soit limité à une partie de la gamme d'activités de la profession (directive 2005/36/EC (PQD)), reste une idée viable.

Dans le cas du Québec, par exemple, ces types de permis sont conformes au *Code des professions*, en vertu de son article 42.1⁴³¹. En effet, plusieurs recherches tendent à montrer qu'il s'agit d'une option intéressante pour permettre, au minimum, à un candidat de recevoir ce type de permis en attendant qu'il puisse accomplir les conditions exigées, soit la formation complémentaire, un stage ou encore des examens, en vue de la délivrance d'un permis d'exercice régulier ou spécial⁴³².

Enfin, il est indispensable pour garantir qu'il existe une véritable mobilité de la main-d'œuvre entre les trois pays, qu'un chapitre de l'ARM soit consacré à la réglementation de l'accès au permis d'exercice restrictif et/ou partiel. Toutefois, il sera important d'éviter l'obstacle survenu dans l'ARM-CAE-ROAC, où la possibilité n'a été ouverte qu'aux professionnels plus expérimentés. Cela a pour effet de rendre la disposition presque inutilisable, étant donné le nombre peu élevé de PFÉ très expérimentés qui immigrent. Il faudra essayer d'inclure pour les plus professionnels, comme nous l'avons mentionné, une façon d'accroître cette possibilité avec les candidats qui sont déjà en voie de répondre aux exigences de l'ordre.

Quant à la portée, c'est-à-dire la catégorie de professionnels ou de titres et d'activités professionnelles admissibles, il sera toujours souhaitable que la condition d'accès devienne le titre et l'affiliation du PFÉ avec les organismes de réglementation du pays d'origine. Le fait qu'un candidat respecte les conditions de formation et fasse partie d'un organisme de réglementation constitue déjà une garantie qu'il s'agit d'un professionnel apte à assurer l'exercice légal de la profession.

⁴³¹ COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Analyse des mécanismes*, préc., note 361, p. 13.

⁴³² COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Portrait de l'admission aux professions, Utilisation et modalités de délivrance des permis temporaires, restrictifs, restrictifs temporaires, et des autorisations spéciales*, Office des professions du Québec, Québec, 2017, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/Portrait_DelivrCertainsPermis2017.pdf (consulté le 20 juin 2020).

3.4 Dispositions de l'ARM

Dans le cadre de notre étude, en ce qui a trait au contenu de l'ARM-ACEUM, nous avons pu constater certains principes directeurs. Parmi ceux-ci, notons l'obligation des organismes de réglementation de décrire dans le texte de l'ARM les différences substantielles relevées. En effet, toute reconnaissance doit être fondée exclusivement sur les connaissances et les aptitudes acquises d'un candidat, à partir de l'évaluation préalable du contenu de la formation et de la qualité de l'enseignement, et non pas en raison d'autres critères⁴³³. Rappelons ce qui suit :

« La détermination de l'existence de différences substantielles est un préalable à la mise en place de mesures de compensation. Il est nécessaire que les autorités concernées fassent preuve de transparence à cet égard, afin que les demandeurs puissent clairement comprendre la finalité poursuivie par ces mesures concernant les différences substantielles et la pratique professionnelle [...] La justification doit porter non seulement sur la nature et le contenu de la mesure de compensation (en cohérence avec les différences substantielles observées), mais également sur sa durée. »⁴³⁴

Ce point de vue est encore plus important dans le cadre de l'ACEUM, puisque nous avons vu qu'il est possible de trouver des différences substantielles assez importantes dans un même pays sur le nombre d'heures nécessaires pour une formation, l'homogénéisation de l'application de la preuve d'aptitude et les années d'expérience professionnelle. Mentionnons de plus le degré de différence entre le Mexique par rapport aux cas des États-Unis et du Canada⁴³⁵. Ainsi, une clarification sur ces différences dans l'ARM est presque vitale. Pour reprendre les mots de Houle et Pinto, « il serait utile que les ordres décrivent au minimum dans le texte de l'ARM les différences substantielles qu'ils ont identifiées et comment les mesures de compensation peuvent [les] pallier »⁴³⁶.

Nous insisterons toujours sur le fait qu'il est indispensable que l'ARM établisse le principe selon lequel il faut toujours chercher les raisons qui permettent à un candidat d'obtenir la reconnaissance plutôt que de chercher celles qui permettent de la refuser. Par conséquent, une décision de refus doit être exceptionnelle et fondée sur des différences substantielles irréconciliables, puisque devant une différence, il faut toujours privilégier la reconnaissance partielle.

D'autre part, concernant les conditions exigibles dans le pays d'accueil, nous avons vu qu'il est encore nécessaire à ce jour de réitérer l'obligation des organismes de réglementation d'exclure toute exigence touchant les caractéristiques personnelles des

⁴³³ A. HOOK, préc., note 333, p. 14.

⁴³⁴ COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Analyse des mécanismes*, préc., note 361, p. 7.

⁴³⁵ GUILLERMO MORONES DIAZ, « Servicios profesionales en América del Norte : sin licencia para trabajar », (2007) 36:143 *Revista de la Educación Superior* 73-74, en ligne : http://www.scielo.org.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0185-27602007000300004 (consulté le 20 juin 2020).

⁴³⁶ F. HOULE et L. PINTO, préc., note 60.

candidats, comme celles relatives à son statut migratoire qui, à notre avis, est injustifiable au sens de l'article 1 de la Charte canadienne.

3.5 Mécanisme de reconnaissance

Nous avons vu que les mécanismes de reconnaissance peuvent être fondés sur les qualifications ou sur l'inscription préalable du candidat auprès d'un organisme de réglementation du pays où il a acquis son titre professionnel. Dans ces deux cas, l'objectif recherché sera la reconnaissance automatique. Le point de départ pourrait être que les organismes et les États travaillent de façon commune pour élaborer une formation de base. Il sera opportun d'établir une liste des institutions qui possèdent des conditions minimales de formation préétablies pour la profession afin de donner un accès automatique à l'exercice dans un autre État.

Toutefois, nous avons précisément analysé le parcours détaillé des cas des comptables et des ingénieurs dans le cadre de l'ALENA. L'analyse des conditions de formation, d'évaluation et d'expérience professionnelle montre qu'il est pratiquement impossible de se retrouver dans un cas permettant la reconnaissance automatique ou sans mesure compensatoire dans le cadre de la région, malgré le fait que le Mexique a fait d'énormes avancées pour harmoniser les conditions de formation. Nous avons aussi constaté lors de l'analyse de l'entente France-Québec qu'une telle reconnaissance n'est possible que si les qualifications scolaires et professionnelles sont plus ou moins identiques ou encore si les conditions de formation ont été harmonisées⁴³⁷.

Plusieurs recherches mentionnées dans notre texte relèvent que l'étude de comparaison pour la mise en œuvre d'un futur ARM entraîne généralement l'établissement de mesures de compensation pour pallier les différences substantielles⁴³⁸. La reconnaissance conditionnelle étant devenue la règle générale, les exigences de l'ordre professionnel envers un PFÉ seront ainsi généralement accompagnées d'une mesure de compensation.

Dans ce contexte, il est indispensable avant la création de futurs ARM-ACEUM d'anticiper les enjeux de l'établissement de ces mesures de compensation puisque, comme nous l'avons vu, plusieurs obstacles peuvent survenir dans le processus. Il appert que le point central sera de garantir l'établissement d'un système apte à garantir un équilibre entre la discrétion des organismes de réglementation dans le choix des mesures de compensation et devant être guidé par la proportionnalité, la souplesse et l'obligation de protéger le public.

Les ARM doivent toujours garantir que les organismes de réglementation établissent des mesures de compensation justifiables, réelles et claires⁴³⁹. Nous avons vu qu'à priori, dans

⁴³⁷ A. HOOK, préc. note 333, p. 14.

⁴³⁸ F. HOULE et L. PINTO, préc., note 60, p. 388.

⁴³⁹ JEAN-LUC BÉDARD et MARTA MASSANA MACIÀ, « Intégration socioprofessionnelle et mobilité internationale. Le cas des ingénieurs français ayant emprunté l'ARM France-Québec », (2018), 34 *Revue européenne des migrations internationales* 213, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-europeenne-des-migrations-internationales-2018-1-page-211.htm> (consulté le 15 février 2019).

le cadre de l'entente France-Québec, il n'était pas possible de justifier facilement le fait qu'il existe un nombre assez important de PFÉ conduits à la formation d'appoint comme mesure de compensation⁴⁴⁰. Cette situation, comme le soulèvent Doucet et St-Laurent, risque de se retrouver devant les tribunaux pour une atteinte au droit à l'égalité⁴⁴¹.

Nous considérons que cet équilibre peut être obtenu en assurant l'inclusion dans l'ARM d'un chapitre intitulé « La norme d'équivalence substantielle » qui établit les lignes directrices sur le choix de la mesure de compensation justifié avec les réalités des États parties. Nous avons vu un exemple extraordinaire de cette unification dans le cadre de l'*Uniform Accountancy Act (UAA)*. Il s'agit ici d'un cadre qui ira plus loin que ce qui a été décrit par Côté comme étant « le principe de la sévérité graduelle ». Bref, cette réglementation plus détaillée sur les mesures de compensation devra répondre à l'objectif ultime d'un ARM, celui « de l'intégration au marché du travail canadien au niveau qui correspond le mieux aux qualifications professionnelles de la personne »⁴⁴².

D'entrée de jeu, nous avons déjà recensé dans notre étude quelques obstacles auxquels devront faire face les futurs ARM-ACEUM dans l'établissement des mesures de compensation. Dans le cas du stage, notons la difficulté de trouver une place et les défis reliés à un PFÉ sur la mise en question de ses compétences pendant l'exécution de cette mesure. Dans le cas de la formation d'appoint, notons aussi le manque de places dans les programmes de formation réguliers et le risque d'un engorgement de candidatures. Cela exigera des ordres professionnels un système de contrôle visant à établir le volume des personnes concernées par une formation d'appoint et le type de formation souhaitable.

3.6 Mécanisme de mise en œuvre

Nous avons vu que le point crucial pour la mise en œuvre des ARM est la création d'une procédure qui permettra *prima facie* une analyse globale des compatibilités dans le processus de reconnaissance, mais aussi une procédure capable de s'adapter aux gammes de situations possibles des PFÉ.

Notre analyse de l'AÉCG et de l'entente France-Québec concernant la procédure commune de reconnaissance nous porte à croire que celle-ci doit être contenue dans nos lignes directrices. En effet, une procédure commune permettra de privilégier le principe de la reconnaissance automatique, mais surtout de guider la façon de gérer les différences substantielles qui, comme nous l'avons constaté, seront clairement plus évidentes dans le cadre d'un ARM trilatéral ACEUM.

Nous avons observé que la procédure commune est simple. Après avoir vérifié que la profession est règlementée dans les pays et que le candidat possède l'aptitude légale

⁴⁴⁰ F. HOULE et L. PINTO, préc., note 60.

⁴⁴¹ F. DOUCET et G. ST-LAURENT, préc., note 60. Voir aussi : F. HOULE et L. PINTO, préc., note 60.

⁴⁴² GOUVERNEMENT DU CANADA, *Cadre pancanadien d'évaluation et de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger*, 2016, p. 7, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/reconnaissance-titres/financement-cadre.html> (consulté le 15 février 2020).

d'exercer la profession, il sera nécessaire de faire un examen global des qualifications à travers une étude comparative des titres de formation ou des programmes d'apprentissage et des champs de pratique. S'il existe une possibilité de montrer que ceux-ci sont globalement équivalents, une reconnaissance automatique est pertinente. Dans le cas contraire, devant l'existence de différences substantielles, il faut compenser les différences de titres professionnels ou de programmes d'apprentissage par l'expérience professionnelle. Ce n'est que dans le cas où cette expérience est insuffisante que les mesures de compensation entreront en jeu.

C'est la voie que nous préconisons. Par ailleurs, nous avons démontré que plusieurs obstacles surgissent quant à l'expérience professionnelle. Selon nos recherches, l'expérience de travail n'a pas toujours été considérée comme une mesure pour combler les lacunes du candidat.

En premier lieu, devant l'existence d'une différence substantielle, l'organisme de réglementation passe généralement de façon automatique à l'imposition d'une mesure de compensation. Nous pensons que les futurs ARM-ACEUM devront s'assurer d'insérer une clause pour veiller au respect de cette étape afin de privilégier l'expérience de travail comme première option alternative pour combler les lacunes. Dans le cas où ce ne serait pas possible, les mesures de compensation pourront alors entrer en jeu.

Deuxièmement, il faut éviter le piège d'attribuer aux PFÉ l'expérience de travail en tant que condition d'application des ARM. Nous avons constaté que l'expérience établie dans les ARM PMRA et les MRD a eu cette fonction. Rappelons-nous qu'une telle exigence rend plus onéreuse la reconnaissance des qualifications dans le cadre d'ARM.

3.7 L'accès à l'information

Le cadre de la mise en œuvre de l'ARM doit comporter un modèle clair d'accès à l'information pour un PFÉ. Il est essentiel que les conditions et la procédure de la reconnaissance soient rendues publiques. Nous avons constaté que le modèle décrit pour la Convention de Lisbonne donne un résultat très intéressant. La création d'un inventaire des cas types de reconnaissance permettra d'assurer que des conditions relativement comparables (cas analogues) seront résolues de façon très similaire. Il s'agirait d'un type de précédent décisionnel dans le système de reconnaissance des qualifications, sans toutefois qu'il puisse être catalogué comme un système d'évaluation anticipée.

La structure physique de cet inventaire permettra d'adapter le style et le fonctionnement de celui qui a été élaboré par l'ENIC, lequel concentre les informations d'un nombre important de pays et d'organismes de réglementation afin de maintenir la cohésion du système, l'un des plus grands défis du système de reconnaissance des qualifications.

3.8 Accès au territoire pour les professionnels

Nous avons démontré qu'il est vital pour garantir le commerce des services professionnels que les ARM-ACEUM soient négociés de façon à garantir l'accès au territoire à un PFÉ.

Le constat a été fait qu'il n'est pas suffisant d'établir des mesures migratoires plus flexibles pour les hommes et les femmes d'affaires professionnels qui désirent venir travailler au Canada. Il est évident que d'autres mesures sont nécessaires, du moins pour ceux et celles qui sont en voie de remplir les conditions exigées par les ordres professionnels. De nos jours, il est clair que les PFÉ qui doivent faire un stage font face à des obstacles puisqu'ils doivent remplir dans certains cas l'obligation de se conformer à l'obtention d'une EIMT. Or, nous considérons que le groupe de travail créé par l'ACEUM précisément pour examiner chaque année les mesures d'admission temporaire nécessaires devrait travailler de concert avec le MIFI sur la mise en place des mesures d'accès au territoire spécial pour les PFÉ.

3.9 Exigences après la reconnaissance

Après une vérification des expériences que nous avons étudiées dans le cadre de l'Amérique et de l'Europe ainsi que l'analyse de plusieurs mémoires du commissaire à l'admission du Québec, nous avons constaté que le système de reconnaissance dans lequel doit se mettre en œuvre un ARM ne doit pas se limiter simplement à l'administration des étapes préalables et à celles du processus de reconnaissance. Il est indispensable d'élaborer un système intégral qui répondra véritablement à son objectif initial, celui de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre internationale. Dans ce contexte, il sera vital que les organismes de réglementation incluent au minimum des principes généraux après la reconnaissance.

Nous avons relevé, par exemple, l'importance de désigner comme l'une des fonctions du groupe de travail de l'ARM la promotion d'une politique destinée aux employeurs afin de leur faire prendre conscience de la rigueur du processus de reconnaissance des qualifications professionnelles et de l'importance de reconnaître l'expérience professionnelle acquise par le PFÉ dans son pays d'origine.

Conclusion générale

Nous avons pu constater à travers notre étude qu'il existe un lien indissoluble entre l'intégration d'un immigrant à un emploi potentiel et la reconnaissance des qualifications professionnelles. Une personne qui désire s'installer au Canada, que ce soit de manière permanente ou temporaire, et qui veut offrir ses services professionnels se voit toujours exposée à deux processus parallèles : le processus d'immigration et celui de l'obtention d'un permis d'exercice légal de sa profession.

Toutes les sources documentaires que nous avons analysées lancent un message clair : la reconnaissance des qualifications professionnelles est une condition essentielle à la mobilité de la main-d'œuvre internationale. Dans le cas spécifique de l'ACEUM, cette mobilité est essentielle dans l'espace commercial nord-américain.

Nous avons vu que la reconnaissance des qualifications professionnelles n'est pas un champ qui intéresse de façon exclusive le palier provincial. Il existe plusieurs traités et accords de commerce signés par le fédéral qui incluent des dispositions relatives à la

reconnaissance des qualifications professionnelles, malgré le fait que ce seront précisément les organismes de réglementation et les ordres professionnels provinciaux qui devront créer et mettre en place les ARM.

En effet, l'accroissement des accords de commerce international et le développement de la reconnaissance mutuelle en tant qu'outil indispensable à la libération équitable des échanges, spécifiquement dans le cadre du commerce de service, ont largement contribué à la création de normes sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Autrement dit, les accords de commerce ont largement favorisé la mise en place de systèmes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Nous avons pu constater que les ARM constituent à la fois un instrument d'opérationnalisation des accords de commerce mais aussi un moyen concret de rendre plus rapide et efficace la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces nouvelles règles prévues à l'ACEUM induisent donc la création d'un système juridique complet pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Il est évident que la mise en œuvre d'un tel système constitue une tâche assez complexe. Nous avons pu constater que de nombreux défis et obstacles découleront de la configuration et de la pérennisation d'un système nord-américain de reconnaissance des qualifications professionnelles. Parmi les écueils qui guettent les négociateurs des futurs ARM-ACEUM, mentionnons la dichotomie entre les engagements pris au niveau national et leur acceptation pour la mise en œuvre au niveau local, et l'absence d'un cadre procédural permettant l'homogénéisation dans les processus de reconnaissance – à la manière de la procédure commune établie dans le cadre de l'entente France-Québec qui a permis la conclusion, dans un temps relativement court, de dizaines d'ARM. Notons également le difficile changement de perception exigé des acteurs, à qui l'on demande d'accepter que la reconnaissance se fasse désormais selon le principe de l'équivalence et non plus de l'harmonisation. Il faut également souligner l'absence de justification des organismes de réglementation pour refuser une équivalence totale et exiger plutôt une équivalence conditionnelle accompagnée de mesures de compensation. Enfin, le manque de respect de la hiérarchisation des mesures de compensation, l'absence de justification réelle et l'ambiguïté du lien entre l'objectif de ces mesures et la protection du public peuvent parfois porter atteinte aux droits fondamentaux du PFÉ. Ces exemples constituent tous des problèmes susceptibles de survenir dans la mise en place des futurs ARM-ACEUM.

Le nouveau cadre juridique de l'ACEUM en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020 a la responsabilité de permettre l'élaboration d'un système qui soit capable de faire les liens nécessaires entre trois pays aux contextes largement différents en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Le nouvel accord a aussi pour objectif de surmonter les expériences inefficaces des deux ARM mis en œuvre dans le cadre de l'ALENA.

Afin de contribuer à ce vaste chantier que constitue la mise en œuvre des dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévues à

l'ACEUM, nous avons, dans ce mémoire, proposé des lignes directrices visant à guider la négociation des ARM. Ces lignes se veulent un outil additionnel à la structure de base établie par l'ACEUM.

Les lignes proposées se fondent sur l'étude des expériences antérieures sous l'ALENA, l'observation des choix faits dans d'autres systèmes, comme celui du continent européen, l'analyse détaillée du contexte des ARM France-Québec et l'analyse comparative de quelques caractéristiques sur les expériences de l'application de la reconnaissance traditionnelle. Ces recherches nous ont permis de proposer les grandes lignes d'un système capable de répondre aux principaux défis qui doivent être pris en considération par les négociateurs de futurs ARM-ACEUM. Ceux-ci devront, dans tous les cas, préconiser les voies réelles pour arriver à l'objectif ultime d'un ARM : rendre véritablement accessible l'accès à la profession pour les PFÉ.

Il convient de noter que ces lignes directrices ont une fonction additionnelle. Elles ne visent pas seulement à s'assurer que l'ARM contienne les principes directeurs nécessaires pour que les organismes de réglementation puissent se prononcer sur les conditions à remplir par un PFÉ, mais vont plus loin en proposant un système juridique de reconnaissance intégrale. Pour ce faire, elles prennent en compte d'autres éléments devant être contenus dans un ARM tels que les préoccupations correspondant à la réelle possibilité du PFÉ de remplir les conditions exigées par l'organisme de réglementation et à son intégration au marché du travail. De plus, les lignes directrices proposées encouragent les acteurs à concevoir la reconnaissance des qualifications comme un système légitime et à laisser de côté les préjugés persistants sur le manque de compétence des PFÉ.

En somme, les nouvelles dispositions de l'ACEUM sur la mise en œuvre des ARM entre les États-Unis, le Canada et le Mexique placent les États, les organismes de réglementation, les groupes de recherche et les PFÉ devant la possibilité de créer, pour une première fois, un véritable espace nord-américain de reconnaissance efficiente des qualifications professionnelles. Un tel système permettra de répondre aux besoins de mobilité de la main-d'œuvre internationale, système comptant un nombre important de professionnels qui transitent entre les trois États. Ce système aura la particularité d'être trilatéral, mais il pourrait bien devenir un modèle de référence pour la majorité des autres accords de commerce, qui contiennent aussi des clauses sur le commerce des services professionnels entre les parties.

Tables bibliographiques

1. TABLE DE LA LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

a. Au fédéral

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)]

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)

Loi de la mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique, L.C. 2020, c. 1

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 25

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227 (Gaz. Can. II), en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/textecomplet.html> (consulté le 29 avril 2020)

b. Au provincial

Accord de principe sur la formation d'appoint en vue de l'exercice d'une profession réglementée, entre le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ), (2009), en ligne :

https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/autre/CIQCREPUQ_AccordFormApp2010.pdf (consulté le 30 juillet 2020)

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

Code des professions, L.R.Q., c. 26

Loi de 1991 sur les médecins, Ontario Régulation, O.R. 1991 865/93, en ligne : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/930865> (consulté le 14 mai 2020)

Professional Engineers Act, R.S.O. 1990, c. P.28, en ligne : <https://www.ontario.ca/laws/statute/90p28> (consulté le 27 juin 2020)

Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec, RLRQ, c. C-48.1, r. 17, en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-48.1,%20r.%2017/> (consulté le 27 juin 2020)

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, c. C-48.1, r. 21.1, en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-48.1,%20r.%2021.1> (consulté le 19 février 2020)

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, RLRQ, c. I-9, r. 10.1, en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/I-9,%20r.%2010.1/> (consulté le 19 février 2020)

c. À l'international

Accord Canada-États-Unis-Mexique, 30 novembre 2018, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, en vertu de la *Loi de la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique*, L.C. 2020, c. 1, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra> (consulté le 10 janvier 2019) [ACEUM]

Accord de libre-échange nord-américain, Can./Mex./É.-U., [1994] R.T.Can, n° 2, entrée en vigueur le 23 juin 1993, en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-23.8/page-1.html> (consulté le 10 octobre 2018) [ALENA]

Accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre le Conseil des architectes d'Europe et le regroupement des Ordres d'architectes du Canada, 2018, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/autre/CanEu_ProjARMArch2018_vf.pdf (consulté le 29 juillet 2020) [ARM CAE-ROAC]

Accord de Washington, Ingénieurs Canada, en ligne : <https://engineerscanada.ca/fr/agrément/laccord-de-washington> (consulté le 14 février 2020)

Accord économique et commercial global, le Canada-l'Union européenne, 30 octobre 2016, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/assets/pdfs/ceta-rm-01-fra.pdf> (consulté le 27 avril 2020) (entrée en vigueur le 21 septembre 2017) [AÉCG]

Accord général sur le commerce des services, Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, en ligne : https://www.wto.org/french/docs/f/legal/f/26-gats_01_f.htm#ArticleVII (consulté le 20 janvier 2019) [AGCS]

Accord général sur le commerce des services, Organisation mondiale du commerce, liste des engagements spécifiques, Canada, GATS/SC/16, 15 avril 1994, p. 31, en ligne : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=3671,34022,23146,20088,5079,22853,14218,24805&CurrentCatalogueIdIndex=7&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True (consulté le 10 mars 2019)

Accord général sur le commerce des services, Organisation mondiale du commerce, liste des engagements spécifiques, Canada, GATS/SC/16/Suppl.2, 28 juillet 1995, en ligne : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=31391,10335,2244,15832,33570,37471,26509&CurrentCatalogueIdIndex=5&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True (consulté le 10 mars 2019)

Accord général sur le commerce des services, Organisation mondiale du commerce, liste des engagements spécifiques, Canada, GATS/SC/16/Suppl.2/Rev.1, 4 octobre 1995, en ligne : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=3671,34022,23146,20088,5079,22853,14218,24805&CurrentCatalogueIdIndex=4&FullTextSearch= (consulté le 10 mars 2019)

Code of Colorado Regulations, Department of Regulatory Agencies, Certified Public Accountants, Rules of the State Board of Accountancy, 3 CCR 705-1, 2015, en ligne : <https://www.sos.state.co.us/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=5219> (consulté le 15 juin 2020)

Constitution politique des États-Unis mexicains, Journal officiel, 5 février 1917, en ligne : https://www.senado.gob.mx/comisiones/puntos_constitucionales/docs/CPM_FRANCES.pdf (consulté le 11 janvier 2020)

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, Traité n° 165, 1997, en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/165> (consulté le 11 janvier 2020) [Convention de Lisbonne]

Directive 2005/36/EC of the European Parliament and of the Council, Official Journal of the European Union, L 255/22, 7 septembre 2005, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:255:0022:0142:en:PDF> (consulté le 15 avril 2019). Version consolidée de 2017, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02005L0036-20171201&from=GA>

Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, le premier ministre du Québec et le président de la République française, 17 octobre 2008, en ligne : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/biq/paris/entente-france-quebec/> (consulté le 20 février 2019) [Entente France-Québec]

Memorandum of Understanding, National Association of State Boards Accountancy et American Institute of Certified Public Accountants, 29 octobre 2018, en ligne : <https://nasba.org/app/uploads/2018/12/DOC004.pdf> (consulté le 18 mai 2020)

Mutual Recognition Agreement, Comité Mexicano para la Práctica Internacional de la Contaduría and Instituto Mexicano de Contadores Públicos, A.C. and CPA Canada and US International Qualifications Appraisal Board, 1^{er} novembre 2017 [ARM-PMRA]

Mutual Recognition of Registered/Licensed Engineers, Engineers Canada and The State of Texas, United States of America to Facilitate Professional Engineering Mobility, 2016, art. 1(1.1)(1.2) et art. 2(2.1), p. 2, en ligne : https://engineerscanada.ca/sites/default/files/ec_texas_mra_jun16_2016_and_nafta_opd.pdf (consulté le 15 novembre 2018) [TBPE]

NAFTA Mutual Recognition Agreement, Mutual Recognition of Registered/Licensed Engineers by Jurisdictions of Canada, the United States of America and the United Mexican States, Ottawa, 5 juin 1995, en ligne : <http://www.pegnl.ca/dialogue/issues/2011/March%202011/Articles/NAFTA%20Mutual%20Agreement.pdf> (consulté le 20 novembre 2018) [NAFTA MRD]

Norma de Desarrollo Profesional Continuo (NDPC), Instituto Mexicano de Contadores Públicos, 2015, en ligne : https://imcp.org.mx/wp-content/uploads/2019/11/NDPC_2015_2.pdf (consulté le 11 juin 2020)

Occupations Code, titre (A) ch. 1001 (A), 2003, en ligne : <https://statutes.capitol.texas.gov/Docs/OC/htm/OC.1001.htm> (consulté le 12 juin 2020)

Operational Procedures Document (OPD), NAFTA Mutual Recognition Agreement, Canadian Council of Professional Engineers, Texas Board of Professional Engineers, Comité Mexicano para la Práctica Internacional de la Ingeniería (COMPII), Based on NAFTA MRD Articles, Ottawa, 27 septembre 2002, en ligne : <http://www.pegnl.ca/dialogue/issues/2011/March%202011/Articles/NAFTA%20Mutual%20Agreement.pdf> (consulté le 20 novembre 2018) [OPD-MRD]

Reglamento para la Certificación Profesional de Contadores Públicos del Consejo de Certificación de Contaduría Pública, Instituto Mexicano de Contadores Públicos, 2018-2019, en ligne : <http://imcp.org.mx/wp-content/uploads/2019/02/Reglamento-para-la-Certificación-Profesional-de-los-Contadores-Públicos-2019.pdf> (consulté le 20 janvier 2020)

Texas Engineering and Land Surveying Practice Acts and Rules Concerning Practice and Licensure, Texas Board of Professional Engineers and Land Surveyors, 2019, en ligne : <https://engineers.texas.gov/downloads/lawrules.pdf> (consulté le 12 juin 2020)

Texas Engineering Professional Conduct and Ethics Examination Based on the Texas Engineering Practice Act and Board Rules, Texas Board of Professional Engineers and Land Surveyors, 2003, en ligne : https://engineers.texas.gov/downloads/ethics_exam.pdf (consulté le 21 juin 2020)

Trade Agreements CAFTA-DR, Dominican Republic-Central America FTA, en ligne : <https://ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/cafta-dr-dominican-republic-central-america-fta> (consulté le 10 février 2020)

Trade in Services Agreement (TiSA), Annex on Professional Services, 13 février 2015, en ligne : https://wikileaks.org/tisa/document/20150213_Annex-on-Professional-Services/20150213_Annex-on-Professional-Services.pdf (consulté le 24 juillet 2019)

Uniform Accountancy Act, Standards for Regulation (UAA), American Institute of Certified Public Accountants, janvier 2018, en ligne : <https://www.aicpa.org/content/dam/aicpa/advocacy/state/downloadabledocuments/uaa-eighth-edition-january-2018.pdf> (consulté le 16 juin 2020)

2. TABLE DES JUGEMENTS

a. Québécoise

Ordre des audioprothésistes du Québec c. Chanteur, 1996 CanLII 6273 (QC C.A.)

b. Canadienne

Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143, en ligne : <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1989/1989canlii2/1989canlii2.html> (consulté le 10 janvier 2020)

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103, en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/117/index.do> (consulté le 10 janvier 2019)

3. DOCTRINE

a. Monographies et ouvrages collectifs

AGBODJAN PRINCE, H., « La reconnaissance mutuelle comme instrument de régulation des échanges commerciaux : cas des accords sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) », dans F. HOULE et H. AGBODJAN PRINCE (dir.), *La reconnaissance mutuelle comme instrument de globalisation juridique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 87

BLAIN, M.-J., *Être médecin diplômé à l'étranger au Québec : des parcours contrastés d'intégration professionnelle*, thèse de doctorat, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 2015

GOSS, R. P., « Globalization and the Regulation of Professions », dans *Handbook of Globalization, Governance, and Public Administration, Public Administration and Public Policy/130*, Éditions Ali Farazmand et Jack Pinkowski, 2007, en ligne : https://books.google.ca/books?id=4GzLBQAAQBAJ&pg=PA119&lpg=PA119&dq=MRD+canada+mexique&source=bl&ots=D10jUQC2AE&sig=ACfU3U3UcFsrDueCvgSRKQg_3yXvoSollow&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKewi_2rn6jovqAhXymHIEHbikBNIQ6AEwCnoECAwQAQ#v=onepage&q=MRD%20canada%20mexique&f=false (consulté le 18 mai 2020)

HOOK, A., *Mutual Recognition Agreements in Professional Services and CEFTA Services Integration. Report for the World Bank*, janvier 2014, en ligne : https://cefta.int/wp-content/uploads/2016/05/WB-MUTUAL-RECOGNITION-AGREEMENTS-IN-PROFESSIONAL-SERVICES-CEFTA_final.pdf (consulté le 15 avril 2019)

HOULE, F. et H. AGBODJAN PRINCE, « Introduction : La reconnaissance mutuelle comme instrument de globalisation juridique : synthèse des travaux », dans F. HOULE et H. AGBODJAN PRINCE (dir.), *La reconnaissance mutuelle comme instrument de globalisation juridique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 1

HOULE, F. et F. DOUCET, « L'entente France-Québec sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles : conditions et contraintes imposées aux professionnels », dans F. HOULE et H. AGBODJAN PRINCE (dir.), *La reconnaissance mutuelle comme instrument de globalisation juridique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 135

HOULE, F. et K. JOLICOEUR DELVOLVÉ, « La mobilité professionnelle au Canada et en Europe : des mécanismes de reconnaissance à double vitesse », dans F. HOULE et H. AGBODJAN PRINCE (dir.), *La reconnaissance mutuelle comme instrument de globalisation juridique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 171

LANGLAIS, H. et H. MAYRAND, *Droit de l'immigration et de la citoyenneté*, Montréal, Lexis Nexis Canada, 2017

NATENS, B., *Regulatory Autonomy and International Trade in Services, The EU under GATS and RTAs*, Bruxelles, Éditions Elgar, 2016

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *Guide sur l'AGCS, aperçu des questions relatives à la poursuite de la libéralisation du commerce des services*, Le Secrétariat de l'OMC, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2005

PANIZZON, M., N. POHL et P. SAUVÉ, *GATS and the Regulation of International Trade in Services: World Trade Forum*, Cambridge University Press, 2008, en ligne : <https://ebookcentral.proquest.com/lib/umontreal-ebooks/detail.action?docID=353013> (consulté le 10 avril 2019)

b. Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

BACHAND, R., « Étude comparative des accords et traités d'investissement dans les Amériques : existe-t-il une alternative au modèle ALENA? », (2001) Notes et études 01-2 Continentalisation, en ligne : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/GRIC-etude.pdf> (consulté le 13 août 2019)

BÉDARD, J. et M.-M. MACIÀ, « Intégration socioprofessionnelle et mobilité internationale. Le cas des ingénieurs français ayant emprunté l'ARM France-Québec », (2018), 34 *Revue européenne des migrations internationales* 211, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-europeenne-des-migrations-internationales-2018-1-page-211.htm> (consulté le 15 février 2019)

BOULANGER, É., É. MOTTER, et M. RIOUX, « Introduction : Mondialisation et connectivité. Les enjeux du commerce, de l'investissement et du travail au XXI^e siècle », dans E. BOULANGER, E. MOTTER et M. RIOUX (dir.), *Mondialisation et connectivité. Les enjeux du commerce, de l'investissement et du travail au XXI^e siècle*, Québec, Éditions Presses de l'Université du Québec, 2019, en ligne : <https://www.puq.ca/catalogue/livres/mondialisation-connectivite-3735.html> (consulté le 24 mars 2021)

BUSTILLO, I. et J. A. OCAMPO, *Informes y estudios especiales, Asymmetries and cooperation in the Free Trade Area of the Americas, 13 Office of the Executive Secretary*, CEPAL-ECLAC, en ligne : https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/7864/1/S035273_en.pdf (consulté le 5 août 2019)

CÔTÉ, C.-E., « Un nouveau chantier transatlantique : l'Entente Québec-France de 2008 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles », (2009) 46 *A.C.D.I.* 337, en ligne : https://www.cambridge.org/core/services/aopcambridgecore/content/view/E8D19B0B42C325DD9CA9A145A242FF50/S0069005800009607a.pdf/un_nouveau_chantier_transatlantique_lentente_francequebec_sur_la_reconnaissance_des_qualifications_professionnelles.pdf (consulté le 6 février 2020)

CÔTÉ, J.-G., « La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger. L'une des clés de l'intégration des immigrants au Québec », Montréal, Institut du Québec, 2018, en ligne : <https://docplayer.fr/75033082-La-reconnaissance-des-diplomes-obtenus-a-l-etranger-l-une-des-cles-de-l-integration-des-immigrants-au-quebec.html> (consulté en février 2019).

CROCHÉ, S. et J.-É. CHARLIER, « AGCS et processus de Bologne. Des modalités différentes d'un même projet de commercialisation de l'enseignement supérieur », (2008-1) 6 *Distances et savoirs* 13, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-distances-et-savoirs-2008-1-page-13.htm> (consulté le 19 mai 2019)

CYPHER, J.-M. et M. CROSSA, « T-MEC en el Espejo del TLCAN: Engañosas Ilusiones, Brutaes Realidades », (2019) 12:34 *Ola Financiera*, en ligne : https://www.researchgate.net/publication/337201302_TMEC_en_el_espejo_del_TLCAN_Enganosas_ilusiones_brutaes_realidades (consulté le 12 janvier 2020)

DEBLOCK, C. et G.-P. WELLS, « Coopération réglementaire et accords de commerce », *Études internationales*, (2017) 48 (3-4) 319, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2017-v48-n3-4-ei03574/1044623ar/> (consulté le 24 mars 2021)

DEBLOCK, C., « Le Partenariat transatlantique : un accord commercial de troisième génération », dans *Annuaire Français de relations internationales*, publication couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques (prix de la fondation Édouard Bonnefous, 2008), France, Éditions Université Panthéon-Assas Centre Thucydide, 2014, en ligne : https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/06/Article_Deblock.pdf (consulté le 25 mars 2021)

DOUCET, F. et G. ST-LAURENT, « Le droit à l'égalité et l'accès aux professions réglementées : bilan contrasté de la jurisprudence canadienne », (2018) 64:2 *R.D. McGill* 213

GRESZLER, R. et T. K. WHITING, « Don't Trade the USMCA for a Private Union Pension Bailout », *The Heritage Foundation*, (2019), 5005, en ligne : https://www.heritage.org/sites/default/files/2019-09/IB5005_NEW.pdf (consulté le 9 mars 2020)

GUILLENTEGUY, L. et C. GHIO, « L'Union européenne et les négociations de l'Accord sur le commerce des services (ACS) – Trade in Services Agreement (TiSA), The European Union and Negotiations on the Trade in Services Agreement (TiSA) », (2016) 55 *Revue interventions économiques*, en ligne : <https://journals.openedition.org/interventionseconomiques/2807> (consulté le 4 avril 2019)

HOEKMAN, B., « Fostering Transatlantic Regulatory Cooperation and Gradual Multilateralization », (2015) 18 *Journal of International Economic Law* (Oxford) 609-624, en ligne : <https://academic.oup.com/jiel/article/18/3/609/830077?login=true> (consulté le 24 mars 2021).

HOULE, F. et L. PINTO, « Les arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles entre la France et le Québec et le droit à l'égalité : un premier regard », (2016), CANLIIDocs 4180, 354-403, en ligne : https://ssl.editionthemis.com/uploaded/revue/article/27633_03_RJTUM_vol_50-2_Houle-Pinto.pdf (consulté le 21 février 2019)

KNOX, J.-L., « People Will Always Remember How You Made Them Feel: The Key Differences between the Apparel Sections of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and the United States, Mexico and Canada Trade Agreement (USMCA) », (2019) 21:4 *Journal of Applied Business and Economics*, en ligne : <https://articlegateway.com/index.php/JABE/article/view/2131> (consulté le 11 février 2020)

MORONES DIAZ, G., « Servicios Profesionales en América del Norte : Sin Licencia Para Trabajar, Revista de la Educación Superior », (2007) XXXVI(3):143-69, en ligne : http://www.scielo.org.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0185-27602007000300004 (consulté le 20 juin 2020)

PEEK, L., M. ROXAS, G. PEEK, E. MCGRAW, Y. ROBICHAUD et J. CASTILLO VILLARREAL, « NAFTA Professional Mutual Recognition Agreements: Comparative Analysis of Accountancy Certification and Licensure », (2007), 4 *Global Perspectives on Accounting Education* 1-24, en ligne : <https://pdfs.semanticscholar.org/747e/0c9dfe5e9a3808567ea0ac289ebfe1862ac8.pdf> (consulté le 15 novembre 2018)

RODRIGUEZ GÓMEZ, R., « El TLCAN y las Profesiones. Un Estado de la Cuestión », (2013) XLII(3):167, *Revista de la Educación Superior*, en ligne : <https://www.redalyc.org/pdf/604/60429658008.pdf> (consulté le 20 mai 2019)

STEWART, T. P. et S. NOORDBALOOCHI, « The USMCA & United States–Canada Trade Relations: The Perspective of a U.S. Trade Practitioner », (2019) 43 *CAN.-U.S. L.J.* 280, en ligne : https://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/canusa43&id=288&men_tab=schresults (consulté le 9 mars 2020)

TYSIAC, K., « Changes Related to Peer Review Proposed for UAA », (2019), en ligne : <https://www.journalofaccountancy.com/news/2019/jan/uaa-peer-review-changes-201920359.html> (consulté le 13 juin 2020)

VARGAS HERNANDEZ, J.-G., « Scenarios for Small and Medium Enterprises Provisions in USMCA Renegotiation. A Critical Analysis of Challenges and Opportunities. *Escenarios para las Disposiciones de Pequeñas y Medianas Empresas en la Renegociación del T-MEC. Un Análisis Crítico de los Desafíos y Oportunidades* », (2018) 13 *Ciencia Económica*, en ligne : https://www.heritage.org/sites/default/files/2019-09/IB5005_NEW.pdf (consulté le 10 mars 2020)

c. Documents gouvernementaux

ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENGINEERS & GEOSCIENTISTS OF SASKATCHEWAN (APEGS), *Temporary Licensee*, en ligne : <https://www.apegs.ca/Portal/Pages/Temporary-Licensee> (consulté le 20 juin 2020)

COMITÉ INTERMINISTÉRIEL SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DES PERSONNES IMMIGRANTES, *Ensemble on fait avancer le Québec*, Rapport, Gouvernement du Québec, 2017, en ligne : http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/RAP_ReconnComp.pdf (consulté le 15 janvier 2019)

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne. Contenu de l'AÉCG et commentaires sur le point d'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) de la profession d'architecte*, Office des professions du Québec, Québec, 2018, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/CommProjARMCanEuArch2018_vf.pdf (consulté le 29 juillet 2020)

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Analyse des mécanismes de reconnaissance découlant de l'Entente Québec-France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, Office des professions du Québec, Québec, 2014, en ligne : <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/AnalyseMecanismesEntenteQcFr.pdf> (consulté le 16 janvier 2019)

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Mobilité professionnelle et reconnaissance des qualifications. Accords de commerce et reconnaissance mutuelle, Recension et analyse*, Office des professions du Québec, Québec, 2017, en ligne :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RecensionAccordsCommerceARM.pdf>
(consulté le 10 janvier 2019)

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS, *Portrait de l'admission aux professions, Utilisation et modalités de délivrance des permis temporaires, restrictifs, restrictifs temporaires, et des autorisations spéciales*, Office des professions du Québec, Québec, 2017, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/Portrait_DelivrCertainsPermis2017.pdf
(consulté le 20 juin 2020)

COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES, *Étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) et démarche d'admission à un ordre professionnel, Problématique et pistes de solution*, Office des professions du Québec, Québec, 2016, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/EIMT_StagesRequisParOrdre.pdf
(consulté le 21 février 2020)

COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES, *Mission d'information, L'organisation et le financement de la formation d'appoint à l'université en réponse à la prescription d'un ordre professionnel*, Office des professions du Québec, Québec, 2016, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RapportFormAppoint_Universites.pdf
(consulté le 20 juillet 2020)

COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES, *Synthèse des enjeux liés à la conception et à l'application des mécanismes de reconnaissance dans le cadre de l'admission aux professions*, Office des professions du Québec, Québec, 2017, en ligne : <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/EnjeuxReconnComp2017.pdf> (consulté le 11 janvier 2019)

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC, *Victimes d'un traitement discriminatoire, les médecins formés à l'étranger n'ont pas un accès réel aux postes de résidence*, communiqué, Québec, 2010, en ligne : <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=549> (consulté le 12 juin 2020)

COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Politique sur la suppression des obstacles liés à l'expérience canadienne*, Ontario, 2013, en ligne : http://www3.ohrc.on.ca/sites/default/files/Policy%20on%20removing%20the%20Canadian%20experience%20barrier_accessible.pdf (consulté le 29 janvier 2019)

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA (CPA), *À propos de Comptables professionnels agréés du Canada*, en ligne : <https://www.cpacanada.ca/fr/la-profession-de-cpa/a-propos-de-cpa-canada> (consulté le 18 juin 2020)

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA (CPA), *Détenteurs du titre mexicain de CPC en quête du titre canadien de CPA*, en ligne : <https://www.cpacanada.ca/fr/devenir-cpa/reconnaissance-des-titres-etrangers/accords-de-reconnaissance-internationaux/comptables-etrangers-souhaitant-devenir-cpa/detenteurs-titre-mexicain-cpc> (consulté le 21 février 2020)

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA (CPA), *Rapport du Jury d'examen sur l'Examen final commun*, partie A, 2019, en ligne : <https://www.cpacanada.ca/-/media/site/operational/ec-education-certification/docs/01082-ec-rapport-efc-partie-a-septembre-2019.pdf> (consulté le 10 juin 2020)

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA (CPA), *Ressources sur l'unification*, en ligne : <https://www.cpacanada.ca/fr/la-profession-de-cpa/unification-de-la-profession-comptable-canadienne/ressources-sur-lunification> (consulté le 14 avril 2020)

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC, *Regards sur l'intégration professionnelle, Point de vue des personnes immigrantes souhaitant exercer une profession réglementée au Québec*, Québec, 7 mai 2019,

en ligne : <https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYY3Q7Y2h7Qix1QmII4X3Rf/asset/files/CIQ-MIDI%20-%20Enquête%20LÉGER taille reduite.pdf> (consulté le 16 février 2020)

DIVISION DES AFFAIRES INTERNATIONALES, DU COMMERCE ET DES FINANCES, SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES, *Commerce et investissement. Le commerce international de services du Canada : 2011*, Publication n° 2012-42-F, Ottawa, Canada, Bibliothèque du Parlement, 2012, en ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/bdp-lop/ti/2012-42-fra.pdf (consulté le 12 mai 2019)

GOUVERNEMENT DU CANADA, AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Accord sur le commerce des services (ACS)*, en ligne : <https://international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/services/tisa-acs.aspx?lang=fra> (consulté en mai 2019)

GOUVERNEMENT DU CANADA, AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Réunion de la Commission du libre-échange de l'ALENA (CLE), 2011*, Mexico, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/js-mexico-2011.aspx?lang=fra> (consulté le 20 mai 2020)

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Cadre pancanadien d'évaluation et de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger*, 2016, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/reconnaissance-titres/financement-cadre.html> (consulté le 15 février 2020)

GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, *Programme de mobilité internationale : Accord général sur le commerce des services*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/codes-dispense.html> (consulté le 17 juillet 2019)

GOUVERNEMENT DU CANADA, PREMIER MINISTRE DU CANADA, *Déclaration de la vice-première ministre à l'occasion de la ratification du nouvel ALENA par le Canada*, en ligne : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/declarations/2020/04/03/declaration-de-la-vice-premiere-ministre-loccasion-de-la> (consulté le 13 juillet 2020)

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Règles d'origine pour le secteur de l'automobile*, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/auto.aspx?lang=fra> (consulté le 12 février 2020)

INGÉNIEURS CANADA, *À propos d'Ingénieurs Canada*, en ligne : <https://engineerscanada.ca/fr/a-propos/a-propos-dingenieurs-canada> (consulté le 31 janvier 2019)

INSTITUT DU QUÉBEC, *La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger. L'une des clés de l'intégration des immigrants au Québec*, HEC Montréal, 2018, en ligne : https://www.conferenceboard.ca/temp/a8cc3ccd8b2c4107891ea13bed48033d/9540%20reconnaissance%20des%20diplomes_NR.pdf (consulté en février 2019)

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION DU QUÉBEC, *Plan d'immigration du Québec 2020*, Québec, 2019, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/plan-immigration/PL_immigration_2020_MIFI.pdf (consulté le 15 janvier 2020).

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION DU QUÉBEC, *Programme Arrima*, en ligne : <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/arrima/index.html> (consulté le 15 août 2020)

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION DU QUÉBEC, *Programme de l'expérience québécoise (PEQ)*, en ligne : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/demeurer-quebec/demande-csq/travailleurs-peq/index.html> (consulté le 15 août 2020)

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION DU QUÉBEC, *Stratégie d'action en matière d'immigration, de participation et d'inclusion – 2016-2021*, Québec, 2015, en ligne : http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Strategie_ImmigrationParticipationInclusion.pdf (consulté le 21 février 2019)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA, *Les recherches en politique commerciale*, 2002, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/E2-211-2002F.pdf> (consulté le 20 mai 2019)

NPPE PARTICIPATING ASSOCIATIONS, *National Professional Practice Examination (NPPE) Candidate Guide*, en ligne : <https://www.egbc.ca/getmedia/c60e73e3-f916-4a73-afcc-9da065f03de7/NPPE-Candidate-Guide-2019.pdf.aspx> (consulté le 24 juin 2020)

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Formation et stages prescrits par les ordres professionnels québécois, État de situation préparé pour le Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages*, Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie Québec, 2014, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Professionnels_formes_hors_du_Quebec/Pole_de_coordination/Etat_de_situation-Pole-Formation_stages.pdf (consulté le 20 juillet 2020)

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2017-2018*, Québec, 2018, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/Rapport_annuel_de_gestion_2017-2018.pdf (consulté le 21 février 2020)

PROFESSIONS SANTÉ ONTARIO, *Exigences relatives à l'inscription par profession*, en ligne : http://www.healthforceontario.ca/fr/Home/Tous_les_programmes/Le_Centre_d'accès/Services_pour_les_P_SFE/Exigences_d'inscription (consulté le 16 février 2020)

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU QUÉBEC, DIRECTION DE LA CLASSIFICATION, *Reconnaissance des années d'expérience des ingénieurs formés à l'étranger*, Communiqué, Québec, 2018

STATISTIQUE CANADA, *Mesurer les activités économiques numériques au Canada, 2010 à 2017. Graphique 1, Proportion du produit intérieur brut total par secteur*, Ottawa, 3 mai 2019, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/190503/cg-a001-fra.htm> (consulté le 20 juin 2019)

d. Documents internationaux

ABET, *Accredited Programs*, en ligne : <https://amspub.abet.org/aps/name-search?searchType=institution&keyword=Abilene%20Christian%20University> (consulté le 20 juin 2020)

AMERICAN INSTITUTE OF CPAS (AICPA), *CPA Exam*, en ligne : <https://www.aicpa.org/becomeaicpa/cpaexam.html> (consulté le 20 juin 2020)

AMERICAN INSTITUTE OF CPAS (AICPA), *What is the Uniform Accountancy Act?*, en ligne : <https://www.aicpa.org/advocacy/state/statecontactinfo/uaa.html> (consulté le 16 juin 2020)

CISION, *Conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle entre les organisations canadiennes de CPA et leurs homologues des États-Unis et du Mexique*, en ligne : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/conclusion-dun-accord-de-reconnaissance-mutuelle-entre-les-organisations-canadiennes-de-cpa-et-leurs-homologues-des-etats-unis-et-du-mexique-654458233.html> (consulté le 15 février 2020)

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE (CCE), *Les institutions de l'ALÉNA, La performance et le potentiel environnementaux de la Commission du libre-échange et autres organes connexes à l'ALÉNA*,

1997, en ligne : <http://www3.ccc.org/islandora/en/item/1696-naftas-institutions-environmental-potential-and-performance-nafta-free-trade-fr.pdf> (consulté le 20 mai 2020)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Projet de directives pour les négociations d'un accord plurilatéral sur le commerce des services*, Document 6891/13 ADD 1 RESTREINT UE, 2015, en ligne : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6891-2013-ADD-1-DCL-1/fr/pdf> (consulté le 23 juillet 2019)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Rapport explicatif de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne*, Lisbonne, Série des traités européens, n° 165,11.IV., 1997, en ligne : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800cce7f> (consulté le 15 avril 2020)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères*, Lisbonne, Sèvres, 2010, en ligne : <https://www.cicic.ca/docs/lisboa/recommendation-foreign-qualifications-2010.fr.pdf> (consulté le 22 avril 2020)

CONSEJO DE ACREDITACIÓN DE LA ENSEÑANZA DE LA INGENIERÍA A.C. *Washington Accord*, en ligne : <http://www.cacei.org/nvfs/nvfs06/nvfs0603.php> (consulté le 26 juin 2020)

DEPARTMENT OF BUSINESS & PROFESSIONAL REGULATION (DBPR), *Certified Public Accounting, Initial Licensure Requirements*, en ligne : <http://www.myfloridalicense.com/DBPR/certified-public-accounting/licensure/> (consulté le 20 juin 2020)

EUROPEAN COMMISSION, *Report of the 21st TiSA Negotiation Round 2–10 November 2016*, (17 novembre 2016), en ligne : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/november/tradoc_155095.pdf (consulté le 30 juillet 2019)

EUROPEAN NETWORK OF INFORMATION CENTRES IN THE EUROPEAN REGION ET NATIONAL ACADEMIC RECOGNITION INFORMATION IN THE EUROPEAN UNION, ENIC-NARIC, en ligne : <https://www.enic-naric.net/canada.aspx> (consulté le 22 avril 2020)

INSTITUTO MEXICANO DE CONTADORES PUBLICOS, *Guía para la Presentación del Examen Uniforme de Certificación de la Contaduría Pública*, en ligne : http://imcp.org.mx/IMG/pdf/GUIA_PARA_LA_PRESENTACION_EUC_2012.pdf (consulté le 16 juin 2020)

INTERNATIONAL ENGINEERING ALLIANCE, *25 Years of Washington Accord, 1989–2014, Celebrating International Engineering Education Standards and Recognition*, en ligne : <https://www.ieagreements.org/assets/Uploads/Documents/History/25YearsWashingtonAccord-A5booklet-FINAL.pdf> (consulté le 27 juin 2020)

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE À QUÉBEC, *État des signatures des professions et métiers participants, Professions ayant signé un ARM*, en ligne : <https://quebec.consulfrance.org/Etat-des-signatures-des> (consulté le 21 juillet 2020)

NATIONAL ASSOCIATION OF STATE BOARDS OF ACCOUNTANCY (NASBA), *2019 Annual Report*, en ligne : https://nasba.org/app/uploads/2009/07/Annual-Report-2019_Final.pdf (consulté le 15 juin 2020)

NATIONAL ASSOCIATION OF STATE BOARDS OF ACCOUNTANCY (NASBA), *Applying for the Uniform CPA Examination, New York*, en ligne : <https://nasba.org/exams/cpaexam/newyork/> (consulté le 16 juin 2020)

NATIONAL ASSOCIATION OF STATE BOARDS OF ACCOUNTANCY (NASBA), *CPA Exam—International Administration*, en ligne : <https://nasba.org/internationalexam/> (consulté le 16 juin 2020)

NATIONAL ASSOCIATION OF STATE BOARDS OF ACCOUNTANCY (NASBA), *Exposure Draft: Maintaining Relevance of the Uniform CPA Examination*, en ligne : <https://nasba.org/app/uploads/2020/05/April-30-2020-NASBA-Response-to-Practice-Analysis.pdf> (consulté le 14 février 2020)

NATIONAL ASSOCIATION OF STATE BOARDS OF ACCOUNTANCY (NASBA), *NASBA Releases 2018 Uniform CPA Examination Statistics*, 2019, en ligne : https://nasba.org/app/uploads/2019/10/NASBA-Releases-2018-Uniform-CPA-Examination-Stats_Final-1Oct19.pdf (consulté le 20 juin 2020)

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), *Pour l'ouverture des marchés de services : L'Accord général sur le commerce des services*, France, 2002, en ligne : https://books.google.ca/books/about/Pour_l_ouverture_des_marchés_de_service.html?id=FGyeAwAAQB_AJ&printsec=frontcover&source=kp_read_button&redir_esc=y#v=onepage&q&f=false (consulté le 12 mai 2019)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *Guide pour la lecture des listes d'engagements spécifiques et des listes d'exemptions de l'article II (NPF) annexe à l'AGCS*, en ligne : https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/guide1_f.htm (consulté le 2 février 2019)

SECRETARIA DE ECONOMÍA, *Reporte T-MEC*, No. 52, 2020, en ligne : https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/562629/Reporte-TMEC_n52-esp_20200709_a.pdf, (consulté le 13 juillet 2020)

TEXAS BOARD OF PROFESSIONAL ENGINEERS AND LAND SURVEYORS (PELS), *Temporary International Licensure*, en ligne : https://engineers.texas.gov/temporary_international_licensure.htm (consulté le 31 mai 2020)

e. Articles de journaux

Associated Press, « Le Sénat mexicain ratifie la version modifiée de l'ACEUM », (2019, 13 décembre) *Radio-Canada*, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1431824/accord-libre-echange-senat-mexique-canada-etats-unis> (consulté le 14 décembre 2019)

CROTEAU, M., « Fonction publique : des ingénieurs de l'État issus de l'immigration se disent victimes de discrimination », (2017, 23 février) *La Presse*, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201702/23/01-5072334-fonction-publique-des-ingenieurs-de-letat-issus-de-limmigration-se-disent-victimes-de-discrimination.php> (consulté le 15 janvier 2019)

« “Il ne pouvait pas y avoir pire entente pour les producteurs laitiers du Québec”, dit leur présidente », (2018, 1^{er} octobre) *Radio-Canada*, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1127171/accord-lait-colere-producteurs-quebec-canada> (consulté le 11 février 2020)

« L'ACEUM obtient le feu vert du Sénat américain », (2020, 16 janvier) *Radio-Canada*, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1476210/accord-libre-echange-senateurs-washington> (consulté le 20 janvier 2020)

« La Chambre des communes approuve le dépôt de l'ACEUM » (2020, 29 janvier) *Radio-Canada*, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1497104/ratification-aceum-libre-echange-canada> (consulté le 29 janvier 2020)

« Le mécanisme de résolution des différends, pomme de discorde de l'ALENA », (2018, 30 août) *Radio-Canada*, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1120887/economie-alena-negociations-chapitre-19-canada-etats-unis-tribunal> (consulté le 20 septembre 2018)

Liste des tableaux et figures

Tableau 1 – Notion de pratique de l'ingénierie.....	58
Tableau 2 – Résumé de l'appendice 1 – ACEUM.....	76
Figure 2 – Synthèse de la procédure commune.....	88

Annexe I – Demandes de reconnaissance d'équivalence

Demandes de reconnaissance d'équivalence												Source	Lien
	Nombre de membres inscrits aux tableaux des ordres professionnels	Reconnaissance d'équivalence de diplôme, selon le lieu de délivrance du diplôme				Reconnaissance d'équivalence de la formation, selon le lieu de délivrance du diplôme							
		Demandes reçues		Demandes acceptées		Demandes reçues		Demandes acceptées					
		Canada (hors du Québec)	Hors du Canada	Canada (hors du Québec)	Hors du Canada	Canada (hors du Québec)	Hors du Canada	Canada (hors du Québec)	Hors du Canada				
		n	n	n	n	n	n	n	n				
2007-2008	326 082	518	969	507	661	102	1 946	94	2 157	Office des professions du Québec, rapport annuel de gestion 2009-2010, p. 75-77	https://www.opg.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/2010-2011.pdf		
2008-2009	332 622	346	879	335	615	407	2 332	395	2 692	Office des professions du Québec, rapport annuel de gestion 2010-2011, p. 75-77	https://www.opg.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/2010-2011.pdf		
2009-2010	340 264	339	951	341	778	273	2 615	267	3 174	Office des professions du Québec, rapport annuel de gestion 2011-2012, p. 85-86	https://www.opg.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/2011-2012.pdf		
2010-2011	347 239	328	1 157	322	938	325	3 083	313	3 093	Office des professions du Québec, rapport annuel de gestion 2012-2013, p. 75-77	https://www.opg.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/2012-2013.pdf		
2011-2012	356 195	285	1 361	268	1 011	199	3 358	201	3 803	Office des professions du Québec, rapport annuel de gestion 2013-2014, p. 59-61	https://www.opg.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/2013-2014_accessible.pdf		
2012-2013	366 619	209	1 213	255	1 057	240	3 133	1 081	3 415	Office des professions du Québec, rapport annuel de gestion 2014-2015, p. 59-61	https://www.opg.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/2014-2015_accessible.pdf		
2013-2014	371 553	184	1 090	171	817	245	2 995	231	3 218	Office des professions du Québec, rapport annuel de gestion 2015-2016, p. 55-57	https://www.opg.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/2015-2016_accessible.pdf		
2014-2015	378 328	272	1 097	233	645	261	2 905	251	3 605	Office des professions du Québec, rapport annuel de gestion 2016-2017, p. 57-59	https://www.opg.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/2016-2017_accessible.pdf		
2015-2016	385 205	310	954	215	588	440	2 722	417	2 996	Office des professions du Québec, rapport annuel de gestion 2016-2017, p.57-59	https://www.opg.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/2016-2017_accessible.pdf		
2016-2017	390 350	216	366	195	327	425	2 699	362	2 887	Office des professions du Québec, rapport annuel de gestion 2017-2018, p. 46-47	https://www.opg.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/Rapport_annuel_de_gestion_2017-2018.pdf		

Les rapports annuels des ordres professionnels couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.
 Les demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées peuvent avoir été reçues au cours d'années antérieures.
 Les chiffres correspondant aux années 2018 et 2019 ne sont pas encore disponibles. Le commissaire à l'admission réalise une réflexion sur la collecte de données.

Le nombre de PFÉ qui demandent la reconnaissance des qualifications professionnelles à un ordre professionnel												
		2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	
Reconnaissance d'équivalence de diplôme	Demandes reçues	969	879	951	1 157	1 361	1 213	1 090	1 097	954	366	
	Demandes acceptées	661	615	778	938	1 011	1 057	817	645	588	327	
Reconnaissance d'équivalence de la formation	Demandes reçues	1 946	2 332	2 615	3 083	3 358	3 133	2 995	2 905	2 722	2 699	
	Demandes acceptées	2 157	2 692	3 174	3 093	3 803	3 415	3 218	3 605	2 996	2 887	

Nombre de professionnels formés à l'étranger qui demandent la reconnaissance des qualifications professionnelles

